Du Chastel



SUPLEMENT à L'HISTOIRE DE L'INQUISITION FRANÇOISE OU DE LA BASTILLE.



A AMSTERDAM,
Chez BALTHAZAR LAKEMAN.

A LEIDE,
Chez JEAN & HERM. VERBEEK.

MD. CC. XXIV.



A SON EXCELENCE

MYLORD COMTE DE SUNDERLAND PREMIER GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DE S. M. LE ROI DE LA GRANDE BRETAGNE, PREMIER COMMISSAIRE DE LA TRESORERIE ETC. ETC. ETC.

MYLORD,

Après que S. M. LE ROI DE

LA GRANDE BRETAGNE s'eſt déclaré le Protecteur de mon Ouvrage & de ma Perſonne, auſſi bien que toute SON AUGUSTE FAMILLE, il ne me reſte plus qu'à briguer les ſuffrages de ceux qui ſont à juſte titre les fermes & brillantes Colones de ſon Trône. La Générofité de VOTRE GRANDEUR m'aſſure des votres, MYLORD. Si tous les Miniſtres des Souverains de la terre étoient de votre caractére, les Peuples ne trembleroient pas ſous le joug inhumain de l'Inquiſition, & je n'aporterois pas aujourd'hui devant vous une Hiſtoire, qui paroîtra incroïable, par ſes cruautez exceſſives, à des Peuples qui joüiſſent d'une pleine tranquilité ſous l'autorité de leurs loix ſacrées & inviolables.

Le Parlement d'Angleterre, le ſeul Corps de l'Europe qui a conſervé ſon antique liberté, a admiré

la

la fermeté avec laquelle vous l'avez deffendue contre ceux qui vouloient l'opprimer, & assujetir notre sainte Religion aux mêmes erreurs qui l'ont défigurée pendant tant de siécles. Rome la superbe vouloit faire rentrer Londres la libre sous sa crüelle Domination, & la rendre encore une fois sa Tributaire. Mais V. G. a confondu ses mesures, en portant sur le Trône UN ROI JUSTE, ennemi de la superstition, & en foudroïant un Fantôme dangereux, armé de tous les foudres du Vatican, & qui traînoit après lui la Discorde, & ses sanguinaires Enfans, ces Monstres qui ont engendré l'affreuse Inquisition, pour faire tout ploïer sous leur scéptre de fer, & dévorer, par leur avarice insatiable, ceux qu'elle a l'adresse d'épouvanter par ses chiméres. Vous avez fait repasser les Alpes au Vagabond & à ses Rebelles Esclaves de la Tyrannie. Ils ont beau nous

menacer d'un joug d'airain, & vouloir nous intimider de loin par le bruit de leurs chaînes. Nous avons un Hercule pour écraser ces Hydres ; & les Anges Tutelaires de la Grande Bretagne ont des boucliers impénétrables aux traits de ces Furies, & des glaives enflamez, pour deffendre l'entrée de leurs délices à ces Hommes seduits par le Serpent jaloux de notre félicité.

Ce seroit ici, MYLORD, que mon zèle devroit tenter l'Eloge de V. G. Mais votre modestie me prescrit des régles, que le respect me deffend de violer ; & quoiqu'il n'y ait personne à qui on puisse donner de plus légitimes loüanges qu'à vous, j'aime mieux forcer mon inclination, que de m'éloigner de la votre, & je tais par votre ordre, ce que toute l'Angleterre publie malgré vous. Le refus que vous faites d'être loüé, vous rend en-

encore plus digne de l'être. Je m'efforcerois de le faire si votre retenüe ne me faisoit un crime d'un zèle que toute la terre approuveroit: Votre Nom seul renferme un Panegyrique parfait, & il ne m'est pas permis de le déveloper. Peut-être ne souffrirez vous qu'avec peine, MYLORD, que je dise que celui de SPENCERS est une des plus belles qualitez d'Angleterre, principalement quand on le soutient aussi noblement que vous faites. Vous n'avez pas voulu l'offusquer sous des titres pompeux, & on vous a vu avec admiration refuser généreusement des dignitez que d'autres briguent avec empressement.

Je me tais par contrainte, MYLORD, prévenu qu'un silence respectueux est le seul endroit par où je pourrai plaire à V. G. Autrement que n'aurois-je pas à dire de votre intégrité, de votre desinte-

reſſement, de votre fermeté, de votre profonde ſcience, & de tant d'autres vertus que vous poſſedez au ſouverain degré? On ne peut voir ſans étonnement l'ordre & le choix de votre ſompteuſe Bibliothèque, qui ne laiſſe rien à deſirer à tous les Sçavans, mais on paſſe de la ſurpriſe à l'admiration, quand on eſt convaincu que votre Tête eſt un treſor fidelle de tant de differens Auteurs.

Je ne m'aperçois pas que ces véritez, tout ingénües qu'elles ſont pourroient vous offenſer, dans le temps que j'ai beſoin de la protection de V. G. & pour mon Livre & pour ma Perſonne. Liſez, MYLORD, je vous en conjure, liſez avec attention les excès contenus dans cette Hiſtoire; daignez apprendre ce que j'ai fait pour votre Patrie, & pour vos Alliez, & je ſuis perſuadé que je n'aurai plus rien à redouter de mes cruels Ennemis,

mis, ni de l'ingratitude de la Fortune. Je ſuis dans un très profond reſpect de V. G.

MYLORD,

Le très humble & plus obeïſſant Serviteur.

CONSTANTIN DE RENNEVILLE.

L'IN-

SUPLEMENT A L'HISTOIRE DE LA BASTILLE.

LEs prisons sont destinées à renfermer les criminels pour les pouvoir representer quand la Justice travaillera à l'instruction de leur procès ou quand elle voudra leur faire subir la peine à quoi elle les aura condamnez. Il est legitime, conforme à la raison, & même convenable au bien public, qu'il y ait des lieux de cette nature pour les voleurs, les impies, les blasphèmateurs, les meurtriers, les traîtres à leur patrie, & à leurs Princes & généralement pour tous ceux

qui étant coupables d'actions atroces meritent d'être separez de la société & de servir d'exemple aux autres. Si l'Inquisition & la Bastille ne renfermoient que de tels sujets, nous n'aurions pas lieu d'être surpris des rigueurs dont leurs Gardiens usent, & de la conduite qu'ils tiennent à l'égard des malheureux qui leur sont donnez en garde. Et comme ces prisons sont necessaires dans les Etats bien policez, pour la terreur des méchans, il est aussi de la prudence des Princes de donner l'administration de ces noirs cachots à des Minos, à des Radamantes, à des Furies, & pour parler plus clairement, à des Diables. Des scélérats ne meritent point de Ministres plus humains que ceux dont *l'Histoire de l'Inquisition*, la *Relation de* l'Inquisition de Goa & l'Histoire de la Bastille nous font les portraits. Les Officiers qui y sont dépeints, sont sans contredit les plus propres qu'on puisse établir pour être executeurs de la Justice: leur visage, leur taille, leur parler, leur maniéres sont telles qu'elles doivent être, afin d'imprimer de la frayeur à ceux qui croupissent dans ce triste sejour, où le traitement fait aux accusez, où, pour parler plus juste, les Loix fondamentales sont celles que Dieu a établies dans les Enfers. Car ce sage Maître de l'Univers a donné le gouvernement du lieu où s'éxerce sa justice, aux Demons dont l'unique plaisir est de faire sentir leur rage

aux

aux sujets qui leur sont confiez & qui sont les compagnons de leur malheur.

On a parfaitement bien réussi jusques à present dans le choix des Officiers de la Bastille, & quand on les auroit tiré de l'Enfer même, ils n'auroient pu être plus capables de cette charge, ni se mieux aquiter des fonctions de leur Ministére. La Sainte Inquisition, qui se glorifie d'imiter la conduite que Dieu tient envers les damnez, & qui a toûjours des feux allumez pour brûler les impies, n'a pas manqué de faire ce juste discernement des Ministres dont elle se sert pour l'exercice de sa jurisdiction. A ces sortes d'emplois il faut des cœurs de Demons, afin d'executer avec une rigueur inflexible les Arrêts irrévocables de ces redoutables Tribunaux. Il ne faudroit donc point se recrier contre ces Ministres s'ils n'avoient en leur disposition que des scélérats & des coquins. Mais si des innocens se trouvoient, comme cela n'est que trop véritable, entre les mains de ces Bourreaux, n'auroit-on pas raison de considerer l'Inquisition & la Bastille comme des lieux plus effroyables que l'Enfer même; car la bonté de Dieu ne permet jamais que le juste perisse avec l'injuste, & que le bon souffre avec le méchant.

Ce sont ces injustices, que l'on fait à des innocens, que nous condamnons, & il est étonnant qu'on en soit venu à de

ſemblables extrémitez. Le Lecteur trouvera dans cette *Relation de l'Inquiſition* de Goa & dans l'Hiſtoire de la Baſtille, de triſtes exemples de ces étranges cruautez. Il faut toutefois avouer à la gloire du Prince ſage & équitable qui gouverne preſentement la France, que la Baſtille a changé de face, par le grand nombre d'innocens qu'il a retiré des priſons où ils gemiſſoient depuis pluſieurs années. Quant aux maux de l'Inquiſition, il n'y a point d'apparence qu'on en voye ſi tôt la fin, & qu'il y arrive du changement. Les maximes de ſon gouvernement ſont invariables, les innocens y ſont & y ſeront toujours expoſez de la même maniére, à cela près que la Baſtille eſt incomparablement plus terrible que l'Inquiſition, comme on le poura voir dans le parallele que nous allons faire de ces deux Tribunaux, où l'on viole également les Loix fondamentales de la Juſtice.

C'eſt une Juriſprudence univerſellement reçûë par toute la terre, que les Juges doivent obſerver dans la condamnation, l'abſolution, ou la punition des accuſez, toutes les formalitez requiſes par le Droit, & que s'il manquoit une ſeule de ces formalitez, le jugement devroit être conſideré comme nul, injuſte, & ſujet à réviſion; portant même avec ſoi la condamnation du Juge & des Miniſtres, qui auroient péché à ce point. Je ſai

sai bien que divers Politiques qui dans une néceſſité, commenteroient le cœur de Machiavel, ne conviendront pas de cette vérité. Ils oſeront bien dire qu'il ſuffit qu'un Prince ou ſes Miniſtres conçoivent des ſoupçons d'un homme pour avoir droit de s'en aſſurer. Mais quand cela ſeroit, ont-ils le droit de laiſſer pourir un pauvre priſonnier ſans travailler à ſon procès ou à éclaircir leurs ſoupçons ? je ſoutiens que non. Conformément à cette idée générale & naturelle que tout honnête homme a de la juſtice, l'Inquiſition & la Baſtille doivent être conſiderées avec horreur, & comme des lieux ou l'on ne garde aucune formalité de juſtice, & où l'on en viole les regles les plus eſſentielles. Premierement, on ne doit point prendre au corps une perſonne que ſur des accuſations legitimes, ſur la delation d'une Partie ou à la requiſition du Procureur General. 2. On doit examiner l'accuſé, lui produire l'accuſateur & les temoins, entendre les ſujets de recuſations, & lui permettre de ſe défendre. 3. Après avoir examiné avec ſoin les preuves contre le criminel & ſes deffences, & après l'avoir convaincu du crime, ou après avoir reconnu ſon innocence, le comdamner ou l'abſoudre ſuivant les Loix. Qui a-t-il de plus raiſonnable que ces fondemens de la juſtice, & peut-on ſans une injuſte crainte s'éloigner d'une conduite ſi conforme à

 la

la raiſon & au Droit des Gens, comme il arrive ordinairement dans les procedures de l'Inquiſition & de la Baſtille? On n'y voit point paroître de parties, on n'y produit point de témoins, on n'y écoute point les deffences des accuſez, ou bien l'on n'y a aucun égard. Un homme eſt arrêté ſouvent ſans ſavoir pourquoi: quelquefois c'eſt un ſimple ſoupçon, une jalouſie, une vengeance qui y donnent lieu. Un mari mécontent de ſa femme, une femme intrigante qui veut ſe defaire de ſon mari, un Politique envieux de la fortune naiſſante d'un homme de mérite, une ſcience éclatante, une vertu qui ébloüit l'éclat trompeur d'un Courtiſan en faveur, ſont les ſujets ordinaires de ces premiéres démarches de l'Inquiſition & de la Baſtille; des accuſations ſecrettes & inconnuës ne ſont que trop ſuffiſantes pour faire mettre ſouvent la main ſur le collet, au plus honnête homme & à ceux qui devroient avoir le moins ſujet de craindre aucune pourſuite de Juſtice. On ſignifie un ordre des Inquiſiteurs, on preſente une lettre de cachet, il faut obéir, il n'y a point de reſiſtance à faire, & les cauſes de ces procedures demeurent toûjours ſecrettes & inconnuës à un malheureux qui ne ſait de quoi on l'accuſe, & qui ſouvent en eſt innocent. On a lâché une parole par mégarde, on a tenu un diſcours ſimple & trop naïf, on

a

a frequenté de certaines personnes suspectes, on a fait des demarches, que la médisance & la calomnie ont noircies; un brutal, un extravagant, interprête des intentions de votre cœur, vous denonce, c'en est assez pour être accusé, faire faire votre procès, & être condamné ou du moins très-malheureux, c'est la même chose.

Sans de plus grands éclaircissemens un innocent se voit la victime de ses ennemis, & est livré entre les mains de ces Démons impitoyables, Ministres de ces terribles demeures, qui le jettent dans un noir cachot où il se trouve en même tems privé & de la lumiere du jour & de toutes les douceurs de la vie. Avant que d'entrer dans ces obscures prisons, ces Officiers avares & affamez depouillent sans reserve ce pauvre infortuné, d'habits, de linge, emportent montre, bagues, argent, papiers, tout les accommode, & ils en sont quitte pour un, *on vous le rendra.*

Accompagnons ces prisonniers & entrons avec eux dans ces affreux cachots; nous n'y demeurerons pas si long-temps qu'eux, car nous y en verrons qui ont blanchi dans ces lieux, dont la barbe vénérable ressemble à celle de ces fameux Hermites des deserts de la Thebaïde, & qui attendent avec impatience leur delivrance ou leur mort. D'autres couverts de haillons & de lambeaux, sont com-

comme ces malheureux, qui vont mendians de porte, en porte hors qu'il sont encore mille fois plus miserables. On en voit dont l'esprit est troublé par les peines qu'on leur fait souffrir & par les mauvais traitemens où ils sont journellement exposez, & qui par une folie digne de compassion ne veulent plus boire ni manger, & refusent l'usage des vêtemens, étant nuds comme des vers, en quoi ils sont heureux de ne plus connoître le bien & le mal, & de vivre comme Adam vivoit dans le Paradis Terrestre. Si l'impatience en porte quelqu'un à se mutiner ou à plaindre son sort, une troupe de cruels Ministres se jettent sur lui, le dechirent à coups de fouets & lui apprennent à souffrir sans murmure les traitemens les plus sevéres & les plus inhumains. Il y en a dans de basses fosses au milieu de la puanteur & des crapaux, dont la condition est pire cent fois que la mort & que tout ce qu'on peut s'imaginer.

Tout cela est commun à la Bastille & à l'Inquisition: mais celle-ci a incomparablement plus de douceur que la Bastille, puis que ceux qui sont chargez du gouvernement des criminels de l'Inquisition ont un soin raisonnable de leur santé & de leur nourriture, au lieu que les Officiers de la Bastille non contens de leurs appointemens & du tour du bâton, profitent encore sur la nourriture qu'ils

qu'ils retranchent aux prisonniers, & sur les remédes qu'ils leur font donner. Joignez à cela que leur procès est encore souvent plutôt instruit à l'Inquisition qu'à la Bastille. Je n'ajouterai rien à ce que l'Auteur de l'Histoire de la Bastille en raporte dans son Livre, qu'il a eu la générosité de composer pour l'utilité publique. Il n'y a personne qui ne soit indigné d'une si étrange conduite, & de voir que ces maudits avares volent ainsi le Roi & ces miserables, dont ils meriteroient de tenir la place.

Personne n'ignore les sages precautions que les Princes ont prises pour l'entretien des prisonniers d'Etat. Si les loix & les régles prescrites étoient observées, on auroit beaucoup moins sujet de murmurer & de se plaindre d'un si triste sort, qui souvent est inevitable, même aux personnes les plus irreprochables. Qui ne peut être accusé ? Qui est sans ennemis ? Qu'est-ce que l'intérêt, la perfidie, l'envie, ne peuvent pas lors qu'elles sont en faveur ? que ceux qui en sont infectez ont accès auprès des Princes, & savent abuser de leur credulité ? On ne doit donc pas être surpris de voir arrêter des gens de bien, puisqu'il est rare qu'il n'y ait dans les Cours des creatures sujettes aux passions dont je viens de parler, & qui employent tout leur credit pour susciter des affaires au parti qui leur fait ombrage. Mais qu'un

homme ainsi arrêté sans formalité de Justice, sans raisons suffisantes, soit d'abord maltraité & puni comme criminel, c'est un malheur qu'on ne peut assez deplorer, & il faudroit avoir un cœur barbare pour voir sans compassion l'innocent ainsi affligé & persecuté.

Le droit de la Justice demande avant qu'on fasse aucun mauvais traitement à un accusé, que l'accusateur se déclare; que l'on produise les témoins, qu'on entende les sujets de recusation, & les defenses de l'accusé. Est-il possible qu'on puisse negliger ce point dans les Tribunaux dont nous parlons? Quelle tirannie dans la conduite de l'Inquisition, de ne point nommer le délateur, de ne point faire connoître les témoins, de cacher des années entiéres à un prisonnier le sujet de sa détention, de l'obliger de s'accuser de ce qu'il ne sait pas? Mais quelle cruauté n'est-ce pas, de mettre dans les fers, de renfermer dans des cachots, d'appliquer à la question, des personnes ni légitimement accusées ni suffisamment convaincuës? Qu'on n'allegue point ici les privilèges de l'Inquisition la volonté des Princes & les Bulles ou les Ordonnances des Papes: la raison & la justice naturelle doivent l'emporter sur les maximes politiques & interessées des Puissances.

C'est une question qui mériteroit d'être ici examinée, s'il est plus expedient de

de punir l'innocent, de le diffamer & de le perdre, que de laisser le criminel & l'hérétique impuni ? On fait un Martir, dit-on, en faisant mourir un innocent, on lui procure le Ciel. Il est vrai, mais par là vous êtes des tirans & vous vous rendez coupables du plus grand de tous les crimes ; le sang de ces innocens crie contre vous & demande vengeance. Mais, dites-vous, sans cette sévérité le criminel échaperoit à la punition, & seroit pernicieux au public. A cela je repons que le criminel doit être puni, mais sans qu'il soit fait aucun prejudice à l'innocent. Il y a des voyes pour découvrir les coupables, on doit s'en servir ; si par ces voyes legitimes on ne peut decouvrir le méchant il faut souffrir qu'il vive impuni parmi les bons, imiter en cela la bonté de Dieu & laisser à son jugement, la condamnation des crimes qui sont inconnus aux hommes. Cette maxime fondamentale de l'Inquisition & cette omission des premiéres formalitez de la Justice a revolté toutes les Nations. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, les Païs bas, le Royaume de Naples, la Republique de Venise & plusieurs autres Païs ont été frappez de voir des injustices si criantes & n'ont pu supporter un joug le plus cruel & le plus détestable qui soit au monde. Les peuples de l'Espagne, du Portugal, & de l'Italie qui se sont assujettis à cet établissement, sont

regardez par les autres peuples Chrétiens, comme reduits à un esclavage pire que celui des Nations barbares, & il est difficile de comprendre que des Rois & leurs sujets s'y soient pu soumettre. Que penser du serment que l'Inquisition exige des Princes, sinon que c'est un serment teméraire, contraire à la Justice, prejudiciable à l'innocent, & qui par consequent ne peut légitimement & ne doit point obliger la conscience de ceux qui l'ont fait ? Peut-on concevoir qu'un Roi jure de ne point observer la justice, d'en violer les Loix fondamentales, & d'être Protecteur d'une Juridiction qui devroit être abolie par tout l'univers, ou du moins reformée ? Proposer ces véritez c'est un crime contre l'Inquisition, mais ce n'en est pas moins une vérité, & ce Tribunal n'en est pas moins injuste & tirannique. L'Inquisition de la Bastille, je l'avouë, n'est pas fondée sur des principes si pernicieux. La Jurisprudence qu'on y doit observer est celle du Droit commun ; elle ne se flatte pas de ces injustes privileges de l'Inquisition, & ne s'autorise pas des Bulles des Papes. On ne reconnoît point en France une autorité si vague ; & l'infaillibilité du Souverain Pontife, une des colonnes de l'Inquisition, est entiérement abatuë & renversée dans ce Royaume. Il est toutefois étonnant que contre la Jurisprudence qui y est établie, contre la volonté

té même des Rois & contre toutes les régles du Droit, on se comporte dans la Bastille avec des injustices & des inhumanitez plus grandes que celles de l'Inquisition. Cette forteresse qui n'est destinée que pour les prisonniers de l'Etat, & où l'on ne devroit renfermer que des criminels du premier ordre, & dont il est de l'intérêt de l'Etat de s'assurer, est presentement occupée par des gens de toutes sortes de conditions, dont plusieurs n'ont jamais rien dit, ni fait, ni même pensé contre l'Etat; tout leur crime est d'avoir eu pour ennemis des Favoris des Princes & des personnes qui abusent de leur Religion; & c'est l'animosité & la passion de ces Puissances qui fait la régle de la conduite qu'on garde à l'égard de ces malheureux. Un tel a eu le malheur de deplaire à Monsieur.... à Madame.... qu'on l'arrête, qu'il soit mis à la Bastille, qu'on le renferme étroitement, qu'on le châtie, qu'on le punisse. Un homme ainsi abandonné à la discretion ou plutôt à la cruauté des inhumains administrateurs de la Bastille, doit s'attendre à tout ce qu'il y a de plus effroyable & de plus terrible. Que ne fait-on pas pour plaire aux auteurs de cette detention? Ne se fait-on pas un mérite de sa cruauté? Observe-t'on aucune formalité? Les Juges font-ils leur devoir? dressent-ils des informations en forme? tachent-ils de delivrer l'inno-

cent ? expedient-t'ils la cauſe du malheureux ? Il n'y a rien à faire, il faut languir, il faut ſouffrir, il faut mourir au milieu des tourmens. Je ne particulariſerai point ici des faits inconteſtables que l'on peut lire dans l'Hiſtoire de la Baſtille.. On ne remarquera rien de pareil dans l'Inquiſition, toute rigoureuſe qu'elle ſoit. Je permets que les Officiers de la Baſtille ſoient ſévéres & même barbares, mais je ſoutiens qu'ils doivent être équitables, qu'ils ne doivent point voler & piller les priſonniers, ni les priver de la nourriture que le Roi leur accorde, & encore moins exercer ſur eux aucun châtiment que ceux qui ſont légitimement ordonnez.

Que dirons-nous de la lenteur des procedures, qui eſt affectée dans ces deux Tribunaux ? Peut-on rien imaginer de plus injuſte ? Quand il n'y auroit que la ſeule detention, ſans aucun mauvais traitement, quand même des perſonnes charitables s'y emploiroient à conſoler les priſonniers, ne ſeroit-ce pas une condition triſte d'être privé de ſa liberté & de vivre toûjours dans l'attente & la crainte d'une rigoureuſe condamnation ? Il n'y a point de belle priſon, dit le Proverbe commun, l'oiſeau a de la peine à s'accoutumer à la cage. Le nom & l'idée de la priſon font une impreſſion ſi forte dans l'eſprit, qu'un homme qui s'y voit renfermé s'eſtimera toûjours miſerable, & pre-

preferera l'extremité de l'indigence avec la liberté, à la bonne chére & à tous les bons traitemens qu'on pourroit lui faire dans un lieu qui l'en prive & qui souvent cause sa ruine en l'empêchant de vaquer à ses affaires & en même temps le couvre aussi d'une confusion irreparable & d'une tache qui ne se peut effacer. Si cette attente est terrible à des criminels, combien n'est-elle pas dure à des innocens ? Quelle étrange dureté de tenir un homme renfermé pendant 2. 3. 6. 8. 10. ans & même davantage sans examiner sa cause ? Quelle afliction pour les familles ! Après ces delais on reconnoît que cet homme est innocent, aussi-tôt qu'on l'interroge, on decouvre qu'on s'est trompé, sa justification surprend, on fait alors quelques demarches pour sa liberté qu'on lui obtient, dit-on, avec peine, & qu'on lui rend comme une grace singuliére, à condition qu'il ne parlera jamais de ce qui lui est arrivé à la Bastille, ni de ce qu'il y a vu ; pour par ce moyen, couvrir l'horreur des injustices qui s'y commettent. Mais il est toûjours vrai qu'il a souffert des cruautez horribles, qu'on lui a fait un tort irreparable, & qu'il retourne dans le monde privé de ses biens & de sa reputation ; car nous ne voyons pas qu'on se mette en peine de reparer ni l'un ni l'autre. Mais avant cette delivrance combien ne perit-il pas d'innocens à

qui

qui il n'a pas été permis de se justifier ? Le chagrin, la mélancolie & le desespoir font que plusieurs se donnent eux-mêmes la mort qu'ils preferent à une vie si triste & si ennuyante. Il seroit du moins à souhaiter que les Princes & les Magistrats ordonnassent une courte & prompte justice, & pressassent des jugemens definitifs, alors l'innocent auroit moyen de se delivrer du piége qu'on lui auroit préparé. La maniére de proceder dans les Justices ordinaires devroit être observée inviolablement dans celles-ci : il est d'autant plus necessaire de le faire que l'on apporte moins de formalitez pour arrêter les personnes que l'on conduit dans ces prisons. Il ne seroit pas surprenant si dans les autres Jurisdictions on procedoit avec lenteur ; car ordinairement on ne saisit des criminels qu'avec connoissance de cause, & après une serieuse information. Mais les arrêts de la Bastille & de l'Inquisition ne se faisant que sur des delations secrettes & souvent sans parties & sans preuve, on s'expose facilement à commettre des injustices & à persecuter des innocens. L'Inquisition ne profitera point de cet avis ; car des gens qui se croient aussi infaillibles que le Pape ne pourront se persuader qu'ils soient dans l'erreur. Mais peut-être qu'un jour quelque Prince amateur de la justice prescrira des bornes à ce pouvoir va-

vague de l'Inquisition, & mettra un frein à cette cruelle autorité, qui se couvre du manteau de la piété, de la douceur & de la misericorde. A l'égard de la Bastille il n'est pas croyable que l'on y souffre long-temps triompher une injustice aussi criante que nous lisons dans la curieuse Histoire dont nous avons déja parlé; & qui surpasse celle qui se commet dans l'Inquisition, où ordinairement l'on ne maltraite point un prisonnier avant qu'il soit convaincu, & où l'on se contente de le tenir en arrêt, sans lui faire souffrir d'autres peines, à moins qu'il ne soit rebelle ou scandaleux. Dans la Bastille au contraire on exerce indifferemment toute sorte de cruauté avant même qu'on ait commencé aucune procedure & sans aucune autorité des Juges.

Quoi que l'inhumanité & l'avarice des Officiers de l'Inquisition & de la Bastille soient quelque chose d'horrible, ce n'est pas encore ce qu'il y a de plus étonnant. Les impiétez & les impudicitez de ces infames Ministres sont dignes des plus sévéres supplices. On ne peut lire sans rougir ce qu'en écrit le généreux Auteur de l'Histoire de la Bastille: c'est prostituer une fille ou une femme que de la renfermer dans ce Fort, où il faut que leur vertu succombe aux violences & aux sollicitations de ces boucs lascifs. Celles qui ont voulu se garantir de

de leurs fâcheuſes pourſuites ont été obligées comme d'autres Lucreces,de ſe donner la mort en ſe pendant. Les Directeurs ſpirituels ne ſont pas moins dangereux, ils mettent bas leur humeur ſévére & leur viſage rebarbatif, & ſavent s'humaniſer lors qu'il s'agit de gagner une belle pénitente. Les faits qui ſont marquez dans l'Hiſtoire de la Baſtille ſont inconteſtables, & l'on n'en peut douter. Pour ce qui eſt des impiétez on ne peut rien ajoûter à ce que le même Auteur en marque. On peut juger par là que la Baſtille eſt un monde renverſé, puiſque ce ſont les honnêtes gens qui ſont dans les priſons & dans les cachots, & que ce ſont au contraire les ſcélerats qui y jouïſſent de la liberté & du pouvoir de maltraiter les autres. L'ivrognerie eſt ſans doute une des principales cauſes de tous ces excès, & ſi ces Officiers ne paſſoient pas les jours & les nuits dans la débauche,& n'étoient preſque pas toûjours brouillez par le vin avec la raiſon, il n'eſt pas croyable qu'ils tombaſſent dans des excès de cette nature.

Laiſſons là ces Miniſtres d'iniquité pour faire attention aux exercices de ces pauvres priſonniers qui paſſent leur vie dans les tenébres & dans l'obſcurité, ou ſeuls dans un cachot, ou pluſieurs enſemble. S'ils ſont ſeuls quelle triſte condition! quel ennui! quel deſeſpoir! qui n'auroit la tête renverſée? qui ne ſe per-

perdroit dans les imaginations d'un cerveau affoibli par les chagrins & par lemeditations creuses que le mal oblige de faire ? Ceux qui se trouvent avec d'autres sont ordinairement si mal assortis, que bien loin d'en être mieux ils n'en sont que plus miserables. Les Poëtes dans la description qu'ils nous font de l'Enfer, nous le representent comme un lieu souterrain divisé en plusieurs demeures sombres ou cachots ténébreux, où les malheureux damnez sont retenus chacun selon son crime. Là sont les avares, ici les impudiques, d'un autre côté les impies. Les menteurs, les parjures, les traîtres, les gourmands, les yvrognes, les homicides, les parricides, les voleurs & les brigans y sont separez en plusieurs classes, & ceux qui sont coupables des mêmes crimes sont aussi condamnez aux mêmes genres de suplice. Un si bel ordre, à mon avis, ne convient point à l'Enfer où l'Ecriture nous dit qu'il n'y a aucun ordre, mais une éternelle confusion. *Ubi nullus ordo, sed sempiternus horror inhabitat.* Les Ministres de la Bastille aussi bien que ceux de l'Inquisition ont très-bien compris qu'une police si reglée ne convenoit pas au traitement qu'on doit faire aux criminels. Certes ce seroit une chose dangereuse si l'on mettoit ensemble tous les prisonniers d'une même espèce, les voleurs avec les voleurs, les meurtriers avec

avec les meurtriers, les traîtres avec les traîtres. &c. car s'ils venoient à s'accorder ils auroient plus d'occasion & trouveroient plutôt les moyens de satisfaire encore leurs inclinations mauvaises. Que ne feroit pas capable d'entreprendre une société de voleurs ? Qui auroit sa vie en seureté au milieu d'une troupe de meurtriers desesperez ? Qui pourroit se deffendre de la calomnie & des impostures des traîtres liguez ensemble ? Je conviens qu'il ne seroit pas à propos d'établir dans les prisons une telle société, & qu'il vaut beaucoup mieux faire un mêlange de personnes, ou renfermer les criminels chacun en particulier. Ce dernier traitement a été du goût des Instituteurs de l'Inquisition. On ytient les gens séparément, on exige d'eux un silence étroit & sévére sans aucune communication avec personne. Par-là on empêche les ligues, les revoltes, les plaintes, & mille desordres qui arriveroient dans ces maisons où parmi les innocens il ne manque pas d'y avoir un nombre considerable de scélérats. Les Administrateurs de la Bastille ont trouvé que cette paix & cette tranquilité que donne la solitude, étoit une condition trop douce pour des criminels, & que la prison seroit beaucoup plus horrible & ressembleroit mieux à l'Enfer si l'on mettoit ensemble des humeurs incompatibles, qui se procureroient les uns aux autres des

des peines beaucoup plus grandes que les ſupplices les plus cruels, & que les traitemens les plus inhumains. Tout cela ſeroit bon ſi effectivement l'innocent ne ſe trouvoit point envelopé dans ce malheur; car enfin peut-on imaginer une condition plus deplorable que celle d'un honnête homme qui ſe voit contraint de vivre avec un ſcélérat, d'un ſage avec un fou, d'un naturel doux & tranquile avec des humeurs violentes & emportées? C'eſt pourtant ce qui ſe voit & ce qui ſe fait tous les jours à la Baſtille, & ce qui la rend encore plus afreuſe que l'Inquiſition. Le deſeſpoir, ce ſemble, devroit porter tous ces malheureux aux derniéres extremitez, toutefois on n'en vient pas toûjours là, & il ſe trouve des eſprits aſſez forts pour faire, comme l'on dit, contre mauvaiſe fortune bon cœur, & qui au milieu de la ſolitude afreuſe de l'Inquiſition, ou de la ſociété mal aſſortie de la Baſtille ſavent profiter de tout pour charmer l'ennui & bannir la melancolie où les mauvais traitemens qu'ils ſoufrent les jetteroient immanquablement. Vous trouverez dans l'Hiſtoire de la Baſtille & de l'Inquiſition mille tours plaiſans, mille inventions ingenieuſes dont ces pauvres miſerables ſe ſervent pour adoucir leur peines & pour diminuer leurs inquiétudes. Je ne les raporte point ici, mon intention n'étant pas de répéter ce que l'on trouve dans le corps de ces ouvra-

vrages, mais seulement de faire quelques reflexions pour faire sentir à tout le monde jusqu'à quel excès on pousse l'injustice dans ces Tribunaux.

J'ai déja marqué les longs delais qu'on observe avant qu'on examine la cause des prisonniers. Après qu'on les a ainsi fait languir, si on en vient enfin à l'examen on ne s'y comporte pas avec moins de régle & d'ordre. Souvent ce n'est qu'une simple formalité qui n'a point de suite, on reconduit aussi-tôt un misérable au même lieu où il étoit auparavant, & où il demeure des années dans l'inquiétude de savoir à quoi aboutiront des accusations vagues qu'on a faites contre lui. D'autres sont jugez sur le champ & avec precipitation, les Loix de l'Inquisition ne permettent pas qu'on garde aucune moderation envers les relaps; il suffit d'être engagé dans de nouvelles accusations pour n'avoir plus besoin d'examen & de recherche; dès le moment qu'on est au nombre de ces infortunez il ne faut plus attendre qu'une mort terrible à laquelle on sera comdamné sans avoir égard à aucune régle de Justice. Quoi que cette conduite paroisse très-cruelle, la Bastille est pourtant encore bien plus injuste dans ses poursuites; car après ces lenteurs, dont on ne voit jamais la fin, s'il en faut venir à un jugement definitif, on n'y procède que selon l'autorité des personnes qui ont

ont fait arrêter les accusez. Mr.. ne sera point content si N.... n'est condamné à une prison perpetuelle. M M... souhaite que N. N. passe sa vie dans un cachot des plus obscurs. Un tel n'est point digne de vivre, puisqu'il a le malheur de déplaire à une telle Puissance. On peut juger par là que ces arrêts ne sont fondez que sur le credit des Grands & sur la complaisance des Juges.

Quoi que nous ayons remarqué qu'il y a quantité d'innocens enveloppez dans la malheureuse condition des criminels, il faut encore observer que souvent pourtant leur innocence est reconnuë & qu'ils reçoivent grace. C'est ainsi qu'on apelle la fin des injustices criantes qu'on leur a fait soufrir. Mais ne pensez pas que cette grace soit glorieuse à celui à qui on l'accorde. On veut au contraire qu'il paroisse coupable, on lui en fait faire un aveu, il mériteroit la mort, il seroit digne de pourrir dans les prisons, le feu & les supplices devroient être employez à son égard, mais la misericordieuse Inquisition, mais la faveur du Prince, mais le credit de Monsieur.. mais la bonté de Madame... leur a fait accorder grace. Ainsi tout innocent que l'on soit, on sort criminel, & quand on est une fois entré dans ces maisons il faut porter sur son front une ignominie éternelle. Dans les Justices réglées on répare les torts & les dommages que l'on

l'on a fait à celui qui eſt injuſtement accuſé; on lui accorde une ſentence qui le lave des ſoupçons & des faits dont il étoit chargé; il ſort, pour ainſi dire, glorieux & triomphant, la partie ſe trouvant obligée elle même à ſoufrir la perte qu'elle vouloit cauſer à ſon prochain. Quoi de plus juſte & de plus raiſonnable!

Paſſons preſentement au ſerment qu'on exige de ceux qui ſortent. On veut par ce moyen fermer la bouche aux innocens perſecutez, & empêcher que le public ne conçoive de l'indignation contre un ſi étrange procedé. Eſt-on obligé de tenir ce ſerment? a-t-il toutes les conditions requiſes? Point du tout, c'eſt un ſerment forcé, il eſt contraire à la juſtice, prejudiciable à celui qui le fait & à ceux à qui la relation du fait ſerviroit d'inſtruction: par conſequent il eſt mauvais, téméraire, il n'oblige pas au ſecret, & n'engage point la conſcience de ceux qui ont été contraints d'y conſentir. Perſonne ne s'eſt aviſé de conſiderer le deſſein de l'Auteur de l'Hiſtoire de la Baſtille ni celui de l'Hiſtoire de l'Inquiſition de Goa. Ils ont eu une bonne fin dans la relation qu'ils ont faite, elle étoit néceſſaire pour le bien de tant de malheureux qui ſont tenus indignement dans ces priſons, la charité les a obligé de parler comme devroient auſſi faire ceux qui ſe trouvent dans le même cas.

Je

Je ne pousserai pas plus loin ce raisonnement, j'espere qu'après ces reflexions, tous ceux qui liront ces ouvrages seront convaincus des grandes injustices qui se commettent dans ces Tribunaux irreguliers, & demanderont à Dieu qu'il ne permette pas que l'innocent soit ainsi persecuté & livré entre les mains de ces Ministres d'iniquité. Je finis donc par des vers qui ne sont pas de moi, mais qui pourront faire plaisir au Lecteur.

Tristes & lugubres objets,
J'ai vu la Bastille & Vincennes,
Le Châtelet, Bicestre & mille prisons pleines
De braves Citoyens de fidelles Sujets.
J'ai vu la liberté ravie,
De la droite raison la régle peu suivie.
J'ai vu le Peuple gemissant
Dans un rigoureux esclavage.
J'ai vu le Soldat rugissant
Crier de faim, de soif, de depit & de rage.
J'ai vu les Sages contredits,
Leurs remontrances inutiles.
J'ai vu des Magistrats vexer toutes les Villes,
Par de criants Impôts & d'injustes Edits.
*J'ai vu sous l'habit d'une * femme,*
Un demon nous faire la loi;
Elle sacrifia son Dieu, sa foi, son ame,
Pour seduire l'esprit d'un trop credule Roi.
J'ai vu cet † homme épouventable,
Ce barbare ennemi de tout le Genre humain,
Exercer dans Paris les armes à la main,

* La Maintenon. † Dargenson.

Une police abominable.
J'ai vu les gens d'honneur persecutez, bannis;
J'ai vu même l'erreur en tous lieux triomphante,
Et la vertu trahie & la foi chancelante.
J'ai vu le lieu saint avili.
J'ai vu Port-Royal démoli.
J'ai vu l'action la plus noire,
Qui puisse jamais arriver,
L'eau de tout l'Ocean ne pouroit la laver,
Et nos derniers neveux auront peine à la croire;
J'ai vu dans ce sejour par la grace habité,
Des sacrilegès, des profanes
Remuer, tourmenter les mânes,
Des corps marquez au sceau de l'immortalité.
Ce n'est pas tout encore, j'ai vu la Prelature,
Se vendre & devenir le prix de l'imposture.
J'ai vu les dignitez en proye aux Ignorans.
J'ai vu des gens de rien tenir les premiers rangs.
J'ai vu des saints Prelats devenir la Victime
Du feu divin qui les anime.
O tems, ô mœurs, j'ai vu dans ce siécle maudit
*Un * Cardinal l'ornement de la France,*
Plus grand encor, plus saint qu'on ne le dit,
Ressentir les effets d'une horrible vengeance.
J'ai vu l'Hipocrite honoré.
J'ai vu, c'est dire tout, le Jesuite adoré.
J'ai vu ces maux sous le Regne funeste;
D'un Prince que jadis la colere celeste
Accorda par vengeance à nos desirs ardens.
J'ai vu ces maux, helas! & je n'ai pas vingt ans.

* Mr. de Noailles.

Com-

Comme l'Auteur de la Relation de l'Inquisition de Goa s'étend peu sur l'origine & sur le progrès de l'Inquisition, & comme d'ailleurs l'Histoire de l'Inquisition explique assez distinctement ce que nous en devons croire, nous en ferons ici un fidèle extrait, pour servir de prélude à la Relation de l'Inquisition de Goa dont nous donnons ici une nouvelle édition.

Quoiqu'il y ait toûjours eu des hérésies & des hérétiques depuis le commencement de l'Eglise jusques à present, l'Inquisition établie contr'eux, n'a pourtant commencé que depuis le XII. siécle.

Il s'éleva du temps des Apôtres un grand nombre d'hérétiques, aussi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine: les Apôtres ne le dissimulerent point, ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Saint Paul a combatu des gens qui nioient la resurrection, & qui soûtenoient que l'Evangile ne suffisoit pas pour le salut. S. Jean dans sa premiére Epitre & dans le premier chapitre de son Evangile, avoit apparemment en vuë ceux qui nioient la Divinité de J. C. S. Jaques écrivit son Epître pour combatre l'heresie dangereuse des Gnostiques, qui enseignoient que la foi suffisoit sans les bonnes œuvres. * Les Nicolaïtes dont parle S. Jean, assuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient

 être

* *Chapitre 2. de l'Apocalipse.*

être communes. Au moins eſt-il certain que leur doctrine étoit bien pernicieuſe, puiſque Dieu témoigne pour eux une ſi grande averſion.

Les Apôtres ont vu naître toutes ces héréſies, & apparemment beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuſes. Cependant ils n'ont point laiſſé à l'Egliſe d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, même pour les choſes civiles, autant que cela ſe pouvoit. Quand l'hérétique, dit S. Paul, * aura été averti une & deux fois, s'il ne ſe corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un autre endroit il dit qu'il ne faut pas même manger avec lui. Et S. Jean ajoûte, que ſi on le rencontre, il ne faut pas même le ſaluer. L'on peut conclure après des paroles ſi préciſes, que les fidelles communiquoient encore moins avec les hérétiques dans l'uſage des choſes ſaintes. Le Seigneur s'étoit aſſez declaré là-deſſus, lorſqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Egliſe devoit être regardé comme un Païen & un Infidéle.

Après la mort des Apôtres juſques à la converſion de Conſtantin, c'eſt-à-dire juſques au quatriéme ſiecle, on en uſa de la même maniére, & l'on n'employa pour ſe garantir des hérétiques & des héréſies,

* *Tite III.* 10.

réſies, d'autre remède que celui de l'excommunication & d'une ſeparation d'avec les hérétiques auſſi entiére qu'elle le pouvoit être. C'eſt ce que témoigne expreſſément S. Ignace diſciple & ſuceſſeur des Apôtres dans ſa Lettre aux Philadelphiens. Il eſt juſte, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point uſer contr'eux de violence, ni les perſecuter, c'eſt à faire aux Gentils qui ne connoiſſent ni Dieu ni Jeſus-Chriſt notre Seigneur à en uſer de la ſorte. Il faut ſe ſeparer d'eux & les éviter; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la penitence; parceque Dieu ſe ſert ſouvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même ſentiment, puiſqu'il a pouſſé ſi loin la ſévérité de ſa doctrine ſur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magiſtrats Chrétiens puſſent condamner à la priſon, aux fers, ou à la mort, mais ſeulement à quelque amende pecuniaire: c'eſt ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'Idolâtrie. Pour ce qui eſt des differens qui naiſſent au ſujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'uſer d'aucune violence. L'on peut voir ſes ſentimens dans ſon Apologetique, où ſe plaignant des perſecutions injuſtes & violentes que l'on faiſoit ſouffrir aux Chrétiens, il dit expreſſement, * que s'ils

* *Chap.* 17.

eussent voulu repousser la force par la force, les moyens de le faire ne leur eussent pas manqué; * mais que les maximes de la Religion Chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient persuadez qu'il valoit bien mieux se laisser tuer, que de tuer les autres.

C'est ainsi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers siecles de l'Eglise, lorsqu'elle n'étoit composée que de particuliers, à qui le soin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'est pas permis de se vanger & de se faire justice soi même; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magistrats, qui nonostant ces maximes sont obligez de vanger les injures publiques & particuliéres, de repousser la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les supplices les plus rigoureux, si l'on ne peut pas les reprimer autrement.

Aussi depuis que Constantin se fut declaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ses successeurs en eurent fait profession publique; comme les Chrétiens commencérent à avoir des Tribunaux, des Magistrats, des prisons, & des Souverains, qui ne se croyoient pas moins obligez à faire observer les Loix de Dieu que les Loix Civiles, & à main-

* *Chap.* 37.

maintenir la Religion, que la Republique qui l'avoit reçuë, l'on commença à parler d'une autre maniére ; & l'on crut que si l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laisser impunis les parjures, les blasphèmes & les héréfies.

L'on commença donc à punir les hérétiques comme les autres criminels ; mais il y eut d'abord de la difference dans la maniére de proceder. Pour l'entendre, il faut supposer que tout jugement criminel a trois parties, savoir la connoissance du Droit ou de la nature du crime, la connoissance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'héréfie en particulier, la connoissance du Droit consiste à savoir, si une telle opinion est hérétique ou non. Celle du fait, à examiner si une telle personne accusée d'héréfie, en est effectivement coupable. Pour ce qui est du jugement, il se reduit ou à declarer innocente la personne accusée, ou à la condamner comme coupable.

La connoissance du Droit en fait d'héréfie a toûjours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Eglise ; elle n'est en aucune façon du ressort des Juges séculiers ; parce qu'il s'agit de declarer si une opinion est hérétique ou non, ce qui ne se peut faire que par ceux qui sont les dépositaires de la règle de la Foi, c'est à dire par l'Eglise representée par ses Pasteurs.

C'eſt-pourquoi dès qu'il s'élevoit dans l'Egliſe quelque opinion ſuſpecte, les Empereurs qui étoient perſuadez qu'il étoit de leur charge de proteger la Foi & de maintenir l'Egliſe en paix, ne manquoient jamais de s'adreſſer aux Evêques pour ſavoir leur ſentiment; & s'il en étoit beſoin, ils procuroient la convocation des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'eſt à dire, ſi l'opinion dont il s'agiſſoit étoit hérétique ou non.

(a) C'eſt ainſi que par les ſoins de Conſtantin, à l'occaſion de l'héréſie d'Arius, le premier Concile Général fut aſſemblé à Nicée. Cet Héréſiarque ayant été condamné, le Droit paſſa pour décidé, & l'on tint pour inconteſtable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

(b) Theodoſe le Grand en uſa de la même maniére au ſujet de Macedonius: le ſecond Concile Général s'aſſembla à Conſtantinople, Macedonius y fut condamné, & la doctrine déclarée hérétique. Toute l'Egliſe ſuivit le jugement de ce Concile, & quiconque oſa depuis défendre la doctrine condamnée paſſa ſans contredit pour hérétique.

(c) C'eſt ainſi que Theodoſe le Jeune en uſa contre Neſtorius. Le troiſiéme Con-

(a) *V. les Actes du Concile de Nicée.*

(b) *V. les Actes du* 1. *Concile Général, tenu à Conſtantinople.*

(c) *V. les Actes du Concile d'Epheſe.*

Concile Général assemblé à Ephèse examina sa doctrine, & la trouvant contraire à la regle de la Foi, il la condamna. Cet Archevêque de Constantinople, dont la reputation étoit fort grand ne manqua point de partisans qui défendirent fort long-tems sa personne & sa doctrine. Jean Patriarche d'Antioche & les Evêques de sa dependance, le soutinrent. Theodoret l'un des plus savans Peres de l'Eglise Grecque, le défendit contre saint Cyrille & contre le Concile d'Ephèse. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Nestorius & sa doctrine furent généralement condamnez.

Eutichès Prêtre & Abbé d'un Monastére de Constantinople, grand ennemi de Nestorius & de sa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner, (a) quitta le juste milieu de la Foi, & tomba dans une hérésie pire que la sienne. Eusèbe Evêque de Dorilée se rendit son accusateur devant Flavien Archevêque de Constantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30. Evêques, qui étoit pour lors assemblé pour juger le different de Florent Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

Eutychès appuyé de la faveur de l'Eunuque Chrysaphius, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce jugement à un Concile Général. Il l'obtint de Theodose le Jeune, * Prince bon &

(a) *Acte* 1. *du Concile de Calcedoine.* * *Ibid.*

Catholique à la verité, mais trop facile. Ce Concile s'assembla à Ephèse, trois cens soixante Evêques s'y rendirent: Dioscore Patriarche d'Alexandrie, grand partisan d'Eutichès y presida. Cet Hérétique y fut absous, & sa doctrine aprouvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premierement condamnée, y fut luimême condamné à son tour, & si maltraité, qu'il en mourut quelque tems après. Comme tout s'étoit passé dans ce Concile avec la derniére violence, & que la doctrine de l'Eglise y avoit été effectivement condamnée, il fut rejetté de toute l'Eglise, & les Catholiques après beaucoup de sollicitations, obtinrent enfin de Marcien qui avoit succedé à Theodose le Jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutichès & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephése. Ce Concile fut premiérement indiqué à Nicée, & ensuite tansferé à Calcedoine. * Il s'y trouva, au raport de Liberatus, six cens trente Evêques, ou, comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape Saint Leon, cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Ephèse y fut cassé & déclaré nul, & la doctrine d'Eutichés declarée hérétique. Toute l'Eglise s'en tint à ce jugement, & ce Droit passa depuis pour constant.

La passion qu'eut Justinien de faire apro-

* *L'an* 451.

prouver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit faite lui-même des erreurs d'Origène & des trois Chapitres, c'est à dire, des Ecrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret contre S. Cyrille, & de l'Epitre d'Ybas Evêques d'Edesse, lui fit assembler le cinquiéme Concile Général à Constantinople. Origène y fut condamné aussi bien que les trois Chapitres, La reputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la censure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppositions de la part de l'Eglise d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine qu'on l'y reconnut pour un Concile Général; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus savans & des plus grands hommes qui ayent jamais été dans l'Eglise, Origène & Theodoret.

Il ne servit de rien à l'hérésie des Monothelites, où des défenseurs d'une seule volonté dans Jesus-Christ, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Constantin surnommé le Barbu ayant assemblé à Constantinople le sixiéme Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçûë comme elle est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise Catholique, où l'on considere cette doctrine comme une suite & une

dépendance de l'héréſie d'Eutichès, comme elle l'eſt en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'héréſie des Iconoclaſtes ou Briſeurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Iſaurien pour auteur, & les deux Empereurs Conſtantin Copronime, & Leon Porphirogenète pour zelez défenſeurs; le ſeptiéme Concile général aſſemblé à Nicée par les ſoins de Conſtantin & d'Irène, la condamna; elle ſe releva, ſous les Empereurs ſuivans, de cette condamnation, mais à la fin elle ſuccomba tout-à-fait ſous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Egliſe par les ſoins particuliérement des Pontifes Romains.

Juſques à ce tems-là, c'eſt à dire bien avant dans le huitiéme ſiécle, les Conciles Généraux ne s'étoient aſſemblez que pour l'éclairciſſement de la Foi & la condamnation des hérétiques & des héréſies. Depuis l'on en uſa autrement, & ils s'aſſemblerent indifferemment pour la condamnation des héréſies, & pour les beſoins de l'Egliſe quels qu'ils fuſſent, pourvu qu'on les jugeât aſſez conſiderables pour meriter la convocation de ces grandes aſſemblées.

L'on peut remarquer encore que juſques au huitiéme Concile Général qui fut aſſemblé à Conſtantinople, environ cent ans après que le ſeptiéme eut été tenu à Nicée, tous les Conciles Généraux

raux s'étoient tenus en Orient, & étoient composez, pour la plus grande partie, des Evêques Orientaux. Depuis ils se sont assemblez en Occident, & n'ont été composez que des Occidentaux ; les Evêques de l'Eglise Orientale ayant toûjours negligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un assez bon nombre, mais sans grand effet pour la fin qu'on s'étoit proposée, qui étoit la réünion des deux Eglises.

Mais pour retourner à mon sujet, quelque temps après la tenuë du septiéme Concile Général, Charlemagne regnant en France, sept ou huit ans devant qu'il eût été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Tolede, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvellé en Espagne l'hérésie de Nestorius, ce Prince, suivant l'usage de l'Eglise, fit assembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792. l'autre à Francfort l'an 794. La doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclastes ou Briseurs d'Images y furent examinez & condamnez comme hérétiques. L'Eglise se tint à ce jugement, & cette hérésie fut presque aussi-tôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les soins de Charlemagne & d'Adrien Premier qui pour lors tenoit le S. Siége.

Mais quoique les Conciles Généraux fussent le remède le plus efficace contre

les héréſies , l'on ne laiſſoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux ; & en effet, il s'en trouve pluſieurs qui ont agi dans ces occaſions avec beaucoup de ſuccès.

* Euſebe rapporte que les Montaniſtes n'eurent pas plutôt paru dans l'Egliſe, qu'ils ſe virent condamnez par pluſieurs Conciles particuliers, enſuite deſquels les Fidèles ſe ſeparerent tout-à-fait de leur Communion ; ces Conciles contre les Montaniſtes ſont les plus anciens qui ſe ſoient tenus depuis les Apôtres.

Puiſque l'on a voulu faire une héréſie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plutôt un point de Diſcipline qu'un point de Foi, chacun ſait, & Euſebe le témoigne, que pluſieurs † Conciles particuliers s'aſſemblerent pour terminer cette queſtion, & vuider ce different qui étoit devenu conſiderable par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jeſus-Chriſt, une déciſion d'un Concile très-ancien, tenu à Philadelphie en Arabie ; ‡ l'on peut voir cette déciſion dans la Lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle eſt rapportée dans l'Hiſtoire Tripartite.

L'Hérétique Privatus, comme le rapor-

* *Liv.* 5. *Chap.* 15.
† *Liv.* 5. *Chap.* 22.
‡ *Liv.* 6. *Chap.* 20.

orte § S. Cyprien, fut condamné par un Concile tenu à Carthage. St. Augustin dit la même chose.

Quelque considerable que fût l'héresie de Paul de Samozate, † & par elle-même, puisqu'il nioit la Divinité de Jesus-Christ, & maintenoit qu'il n'étoit qu'un pur homme; & par son Auteur qui étoit Evêque d'Antioche, & qui avoit tout pouvoir auprès de Zenobie qui se disoit Reine d'Orient; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche, le premier l'an 265. & le second l'an 270.

La Question du Baptême des hérétiques fut traitée dans plusieurs Conciles particuliers tenus en Affrique & en Asie, depuis même que le Pape Etienne eut declaré quel étoit là-dessus son sentiment & celui de son Eglise.

Depuis que la paix eut été renduë à l'Eglise par la conversion des Empereurs, & qu'elle se vit en état d'assembler des Conciles Généraux pour l'examen & la condamnation des hérésies, les Conciles Provinciaux ne laisserent pas de se maintenir dans ce droit dont ils avoient jusques alors été en possession. Alexandre Patriarche d'Alexandrie, fut le premier qui, sans attendre le jugement d'un Concile Général, condamna dans un Concile de sa Province, Arius & sa doctri-

§ *Cypr. Liv. 1. Ep. 2. & 4.*
† *S. August. Epist. 48.*

doctrine ; * & son jugement fut depuis confirmé par le Concile Général de Nicée.

Nous avons déja raporté que Flavien Patriarche de Constantinople, assisté seulement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'hérésie d'Eutichès, & qui prévint par cette condamnation celle qui fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on sait le bruit que fit dans l'Eglise l'hérésie de Pelage, & combien elle y fut jugée pernicieuse & injurieuse à Jesus-Christ & à sa Grace. Cependant le Concile de Diospolis composé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui le condamna ; les Conciles de Milevis, de Carthage, & le second d'Orange, † tous Conciles Provinciaux, confirmerent depuis ce jugement. A ces exemples l'on peut encore ajouter les deux Conciles de Ratisbonne & de Francfort, assemblez par l'autorité de Charlemagne, à la sollicitation du Pape Adrien Premier, dont nous avons déja parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne se fussent-t'ils pas cru en droit de condamner les hérétiques & les hérésies ; puisque les Evêques des premiers Siéges prétendoient avoir le même droit, comme (sans aller chercher d'autres exem-

* *Epiph. Haref. 69.*
† *S. Aug. Epist. 90.*

exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origène dans sa seconde Epître Paschale? Son jugement fut depuis confirmé par le cinquiéme Concile Général tenu à Constantinople sous Justinien Premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partisans de la Cour Romaine sont insoûtenables, lors que ne se contentans pas de l'appellation & de la provision qui appartient inconteſtablement au Pape & au S. Siége; ils maintiennent que c'eſt un droit particulier du Pape & du S. Siége, de connoître des héréſies & de les condamner. Car enfin, si les Papes l'euſſent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce tems aucune preuve de cette prétention? pourquoi ne se sont-ils point plaint de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été aquis à leur exclusion?

Mais si ç'eût été un droit particulier des Papes & du S. Siége de connoître des héréſies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Eglise les plus savans & les plus saints n'en ont-ils rien dit? Pourquoi ont-ils agi, dans les occasions, d'une maniére tout-à-fait opposée à cette prétention, & cela au vû & au

au ſu des Papes qui n'euſſent pas manqué de s'en plaindre, s'ils euſſent porté leurs prétentions auſſi loin que l'on fait aujourd'hui.

L'autorité de S. Athanaſe ne ſera pas ſuſpecte ſur le fait dont il s'agit, il a eu lui-même recours aux Papes & au S. Siége dans ſes beſoins, & a bien ſu faire valoir leurs véritables droits: cependant ayant entrepris de juſtifier Denis d'Alexandrie l'un de ſes predeceſſeurs, que l'on accuſoit d'avoir tenu l'héréſie d'Arius, il ne dit autre choſe, ſinon que quoique la doctrine de ce grand Homme eût été connuë de toute l'Egliſe, aucun des Evêques de ſon temps ne l'avoit repris d'aucune erreur; il ne fait aucune mention du Pape; il ne croyoit donc pas que le droit de juger de la Doctrine lui fût particulier.

S. Auguſtin n'étoit * pas non plus pour trahir les véritables droits du S. Siége: cependant parlant de l'héréſie Pelagienne, cette héréſie, dit-il, n'eſt pas ancienne, nous l'avons vu naître de nos jours; dès qu'elle parut l'on s'y oppoſa; mais après avoir long-tems diſputé contr'elle, il fallut enfin recourir comme au dernier remède aux Conciles & aux Aſſemblées des Evêques. S. Auguſtin non-ſeulement ne parle point ici du jugement du Pontife Romain; mais il dit expreſſément que le dernier re-

* *Livre de la Grace & du Libre-Arbitre, ch.* 4.

remède contre les héréſies, ſont les Conciles & les Aſſemblées des Evêques; encore n'eſt-ce pas des Conciles Généraux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret, au raport de Baronius même, * s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas des gens qui l'accuſeroient d'avoir des ſentimens contraires à la Foi: voici ce qu'il répond. Qu'on aſſemble, dit-il, un Concile d'Evêques pieux & ſavans qui puiſſent juger de ma Doctrine; que des Magiſtrats habiles & inſtruits des choſes ſaintes y aſſiſtent; diſons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges enſuite decident ce qui eſt conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eût été beaucoup plus court de s'adreſſer au Pape & au S. Siége, ſi l'on eût cru qu'il eût été le premier Juge des Controverſes. Quoique S. Bernard ait vêcu dans un temps où l'on portoit déja fort loin les prétentions du Pape & du S. Siége, & qu'il y ait été lui-même fort attaché, il ne laiſſe pas de reconnoître que l'on ne peut conteſter aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſa Lettre cent neuviéme.

Innocent II. qui vivoit du temps de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'aparam

* *Tom. 6. an.* 448. *n.* 12.

remment il n'ignorât pas ses droits, reconnoît expressément la même chose, & avouë que toutes les héréfies qui l'ont précedé ont été condamnées non pas par les Papes seuls, * mais par les Peres & par les Conciles.

Mais il n'est pas besoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autoritez, la conduite constante de l'Eglise pendant plus de mille ans suffit pour en décider; car quelle nécessité y eut-il eu d'assembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de soins, de fatigues & de depense, si la seule autorité du Pontife Romain avoit suffi pour la condamnation des héréfies? Tout le monde voit que si l'on eût été alors dans ce sentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins sûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embarassant.

L'on peut ajoûter à cela, que les plus saints Papes & les plus habiles étoient si persuadez que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les héréfies. C'est ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodose le jeune, c'est l'onziéme & la vingt-quatriéme. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais succès du Conciliabule d'Ephèse, n'ayant

* *S. Bernard. Ep.* 194.

yant pas voulu consentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adressa à Marcian son successeur pour obtenir de lui qu'un Concile s'assemblât en Italie. Ce Prince lui accorda sa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refusa. Le Concile fut convoqué premiérement à Nicée, & ensuite transferé à Calcedoine. C'est ce que l'on peut voir dans les Lettres 42. 43. 50. & 59. écrites par ce S. Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui est tout à fait decisif, c'est la conduite de l'Eglise appliquée aux faits particuliers: l'on n'en rapportera que deux, mais aussi concluans qu'ils ont été célébres & connus de toute l'Eglise.

Le premier est le fameux different qui s'éleva entre le Pape Victor & les Evêques d'Italie d'une part; & les Eglises de l'Asie Mineure de l'autre, touchant la Pâque.

Il est certain que cette question ne passa jamais pour bien éclaircie & bien terminée qu'après que le Concile Général de Nicée en eut pris connoissance, & en eut donné son jugement: quoique ce Pape eût condamné long-temps auparavant la coûtume des Eglises d'Asie avec beaucoup de bruit & d'éclat; & que même à cette occasion après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Eglises d'Asie de sa Communion. Le

Le second fait est la célèbre question de la validité du Baptême des hérétiques. Le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Decret authentique ; mais nonobstant ce Decret, S. Cyprien, les Evêques d'Afrique, Firmilien, & une partie considerable des Evêques d'Asie tinrent toûjours l'opinion contraire ; ils écrivirent même contre la décision d'Etienne, & l'Eglise fut toûjours partagée sur ce sujet jusqu'à ce que le Concile d'Arles en eut décidé, & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Afriquains opposée au Decret d'Etienne, que comme d'une hérésie ou d'une rebellion à l'Eglise.

Il est encore important de remarquer ce que S. Augustin dit sur ce sujet dans son premier Livre * du Baptême contre les Donatistes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Eglise, dans les premiers siécles, étoit éloignée de considerer les Papes, comme les seuls & véritables Juges des differens qui s'élevoient dans l'Eglise, en matiére de Doctrine. *L'obscurité de cette question*, (il parle de la validité du Baptême des hérétiques,) *engagea*, dit-il, *plusieurs Evêques également considerables par leur science & leur charité à avoir, sans préjudice pourtant de la paix de l'Eglise, des disputes entr'eux, & à demeurer incertains sur ce qu'ils*

* *Chap. 7.*

qu'ils en devoient croire: il se tint là-dessus divers Conciles qui eurent des sentimens fort differens, jusques à ce qu'un Concile Général de toute l'Eglise eut éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.

Il s'ensuit évidemment de ces paroles de S. Augustin, que le Decret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé suffisant pour faire cesser en definitive les doutes & les disputes, & fixer la croïance de l'Eglise touchant le Baptême des hérétiques, & qu'il étoit besoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand Docteur ajoûte qu'il n'auroit pas osé lui-même prendre parti dans ce different, si l'autorité de l'Eglise Universelle ne l'eût déterminé sur ce qu'il en devoit croire.

S. Basile, dont l'autorité n'est pas moindre dans l'Eglise Grecque, que celle de S. Augustin dans l'Eglise Latine, écrivant à Amphilochius, ne témoigne pas plus de déference pour le Decret du Pape Etienne, & pour le sentiment de l'Eglise Romaine touchant le Baptême des hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il est du sentiment de S. Cyprien, quoique je sache bien, ajoûte-t'il, que ce sentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Eglise a toûjours perseveré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Imperial qui fut envoyé à Saint Cyrille, pour le faire venir au

Con-

Concile d'Ephèse; il fait partie des Actes de ce Concile, y ayant été lu & enregîtré publiquement. L'on peut voir encore la huitiéme Conference du cinquiéme Concile Oecumenique, où il est dit en termes exprès, que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matiére de Foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la vérité ne se peut bien découvrir que par cette voye, & que toute autre est insuffisante.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-septiéme & vingt-cinquiéme de S. Leon, dans la cinquiéme des Lettres du Pape Simplicius, & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome sous le Pape Martin qui y presida; & par la Lettre que ce même Pape écrivit ensuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de raporter sont si évidentes, qu'elles n'ont pu être niées par les Partisans les plus outrez de la Cour Romaine. Mais comme il leur est important de ne pas demeurer sans réponse, & qu'il leur est plus avantageux de dire quelque chose que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des hérétiques & des hérésies, ont agi en cela comme Déleguez du Pontife Romain. Ils le disent ainsi. Mais comme il leur est impos-

possible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer ; & dans la vérité une si pitoyable réponse ne merite pas d'autre solution.

L'on peut juger de là ce que l'on doit penser d'une autre prétention des mêmes Partisans de la Cour Romaine ; qui est, qu'il n'apartient qu'au Pape de reconcilier les hérétiques qui retournent à l'Eglise. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui se passa à l'occasion de la conversion d'Henry IV. car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'absolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France ; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été absous en France ; la nécessité des temps obligea de dissimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention est insoûtenable, il suffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour reconcilier les hérétiques, que celle qui suffit pour les retrancher de l'Eglise. Ainsi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toûjours eu cette derniére autorité, il est constant qu'ils ont toûjours aussi eu la premiére. L'Histoire Ecclesiastique est pleine de faits qui le prouvent évidemment ; je n'en raporterai que deux.

Le premier est de Theodose le Grand.

qui ordonna avec l'approbation du second Concile Général, qu'il suffiroit aux hérétiques qui retourneroient à l'Eglise pour la Communion avec l'Eglise Universelle, d'être reçus par les Primats des Provinces. Il en nomme plusieurs, & ne parle point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit. C'est ce que l'on peut voir dans Sozomène liv. 7. chap. 9. & dans le Code Theodosien, *De Fide Cath. lib.* 3.

Le second est du Concile de Palestine, composé, comme nous avons dit, d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile, après avoir condamné Pelage, voyant qu'il se retractoit, lui rendit de son autorité la Communion de l'Eglise. C'est ce que l'on peut voir dans saint Augustin liv. 2. des Retractations, chap. 47. & liv. 1. contre Julien chap. 3.

L'on répond à cela & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit raporter, que ceux qui ont reconcilié des hérétiques, ne l'ont pu faire & ne l'ont fait en effet que comme Deleguez des Papes & du S. Siege.

Il seroit inutile de refuter cette réponse, il suffit de la nier; puisque ceux qui l'avancent n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas persuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raisonnable sur ce sujet est,

qu

que comme l'autorité du Pontife Romai a toûjours été fort grande dans l'Eglise, particulierement depuis le Concile de Sardique, ceux ausquels il accordoit sa Communion étoient ordinairement reçus à la Communion de l'Eglise Universelle ; & que cela arrivoit ordinairement, puisqu'en effet il n'arrivoit pas toûjours. Je n'en rapporterai que trois preuves entre plusieurs que je pourrois choisir.

L'on sait que Liberius en souscrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Ariens. C'est ce que saint Jerôme, qui vivoit en ce temps-là, dit expressément en deux endroits, dans sa Chronique & dans son Catalogue des Ecrivains Ecclesiastiques. Cependant l'Eglise leur refusa toûjours très-constamment sa Communion, & la démarche de Liberius ne tira à aucune consequence

Le Pape Vigilius après s'en être longtems défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres sans restriction, (comme l'Epître de ce Pape à Eutichius Patriarche de Constantinople, donnée au public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'assurent Evagrius, Photius, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & même le sixiéme Concile Général contre les Monothelites) il communiqua ensuite avec les Evêques qui composoient le cinquiéme Concile Général. Mais cela n'empêcha pas que les Eglises d'Afrique, d'Istrie, de Ligu-

rie, de l'Etat de Venise, de la Toscane, & même d'Irlande, ne leur refusassent leur Communion. Ce que les Eglises d'Istrie n'accorderent qu'environ 70. ans après, aux instances & aux sollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait souscrit ou non à l'heresie des Monothelites, c'est ce que l'on n'a pas dessein de décider ici. Mais il est certain qu'il a communiqué avec Sergius Patriarche de Constantinople, & avec les autres Chefs des Monothelites ; que le sixiéme Concile Général a cru qu'il avoit souscrit à cette héréfie, & qu'il l'a condamné comme en étant coupable. Il se peut faire que ce Concile se soit trompé dans ce fait ; mais il est toujours constant, que quoique ce Pape leur eût accordé sa Communion, & eût paru les favoriser, l'Eglise Catholique ne laissa pas de leur refuser la sienne & de les condamner. Il est donc certain que quoique ceux ausquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fussent ordinairement reçus à celle de toute l'Eglise, cela n'arrivoit pas toûjours.

Mais pour retourner à notre sujet, il paroît par tout ce que nous venons de dire, que l'Eglise a toujours jugé du droit en fait d'hérésie. Que les Princes & les Magistrats ne se sont jamais attribuez ce jugement, & qu'ils n'ont jamais

mais agi contre les hérétiques, qu'après qu'ils avoient été declarez tels par le jugement de l'Eglise, soit qu'elle eût seulement condamné leur doctrine, soit qu'avec la doctrine elle eût encore condamné les Auteurs.

Quand l'Eglise avoit ainsi rendu son jugement, la connoissance du fait & la sentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magistrats séculiers. Ce n'est pas que l'Eglise en connoissant du droit & en condamnant la doctrine, ne connût aussi très-souvent du fait, & ne condamnât les Auteurs des héréfies ou ceux qui en étoient convaincus; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Ecclesiastiques, savoir à l'excommunication pour les Laïcs, & à la déposition outre l'excommunication pour les Clercs. Mais quand il s'agissoit des peines temporelles, corporelles & civiles, la connoissance du fait, c'est-à-dire si une telle personne étoit hérétique, & méritoit les peines portées par les Loix, la sentence d'absolution ou de condamnation appartenoit purement au Magistrat Laïque, l'Eglise ne se mêloit jamais de ces jugemens, si ce n'est pour avertir les Magistrats de leur devoir, & les exhorter à reprimer la licence & les emportemens des hérétiques, comme nous dirons ci-après. Quand les Magistrats agissoient contre les hérétiques, ils ne le faisoient pas comme Deleguez de l'Eglise & com-

me executeurs de ses jugemens, ainsi que les Partisans de la Cour Romaine le prétendent à present, mais par une autorité qui leur étoit aussi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaicteurs. Il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre que les Loix mêmes des Empereurs contre les hérétiques, que nous allons raporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains, & qu'ils ordonnent l'execution avec une parfaite indépendance de qui que ce soit, & de la même maniére dont ils ordonnent le châtiment des autres crimes, à l'égard desquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée, dépendante & subdeleguée.

* Comme Constantin a été le premier Empereur Chrétien, ce fut aussi le premier qui ordonna des peines contre les hérétiques, mais elles n'allerent pas plus loin que l'exil; encore n'y condamna-t'il pas indifféremment tous les Ariens, mais seulement Arius lui-même & les principaux de sa Secte, pour les empêcher de seduire les peuples & de troubler la paix de l'Eglise.

Constance succédant à Constantin son pere, ne succeda pas aux bons sentimens qu'il avoit pour la Foi Catholique; il se declara ouvertement pour les Ariens; il fit profession publique de leur doctrine,

* *Eusebe, Vie de Const*

ne, & traita les Catholiques comme son pere avoit fait les Ariens, c'est à dire en hérétiques; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux de peines plus sévéres que celle de l'exil, encore n'y soûmet-il que les Evêques & les principaux du Clergé, pour les raisons qui avoient porté Constantin à en user ainsi contre Arius & les Evêques de son parti.

Julien l'Apostat qui succéda à Constance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, persecuta cruellement ceux qui en faisoient profession. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion, & qu'il étoit d'ailleurs fort grand Politique, quand il punissoit quelque Chrétien du dernier supplice, il affectoit sur toutes choses de faire paroître que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en succedant à Julien, ne succeda pas à son impieté, il se declara hautement pour les Catholiques; mais il tint l'Empire si peu de temps, qu'il n'eut pas le loisir de rien faire de considerable.

Valens associé à l'Empire par Valentinien Premier, son frere, traita les Catholiques en hérétiques comme avoit fait Constance; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en usa-t'on qu'à l'égard des Evêques

& du Clergé, toûjours pour les mêmes raisons que nous avons raportées.

Theodose, le Grand, qui succeda à Valens, (a) n'ordonna rien de plus fort contre les hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose, beaucoup plus sévére, mais elle n'est que contre les Manichéens, les Donatistes & les Samaritains, & ne va pas jusques au dernier supplice: (b) Elle porte expressément, que les Manichéens & les Donatistes ne joüissent d'aucun privilége en vertu des Loix & du Droit Romain: Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres: Que leur crime soit estimé crime public; parce que ce qui est commis contre la Religion, va à la ruine commune: Que leurs biens soient confisquez: Qu'ils soient incapables de recevoir aucuns legs ni successions, ni dons entre vifs ni autrement: Qu'ils ne puissent ni vendre ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune maniére: Que leur punition s'étende même au delà de leur mort: Que leurs donations par Testamens, Codicilles, Lettres, &c. soient de nulle valeur, & soient cassées, pour cela seul qu'ils seront morts Manichéens: Que leurs enfans ne puissent

(a) *S. August. contre Cresc. liv. 3. c. 46.*

(b) *Lege Manicheos. 4. c. de Haret. & Manich. & Samaritis.*

ſent jouïr de leur ſucceſſion, s'ils ne renoncent à l'héréſie de leurs peres. Enfin, cette Loi ajoûte, que tous les fauteurs de ſemblables hérétiques, & généralement tous ceux qui leur donnent retraite, ſoient ſujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer ſur cette Loi, qu'elle eſt la premiére qui comprenne indifferemment tous les hérétiques, Manichéens, Donatiſtes & Samaritains, de quelque ſexe, âge & condition qu'ils puiſſent être. Secondement, que quoiqu'elle paroiſſe fort ſévére, elle eſt néanmoins très-douce, eu égard aux perſonnes dont il s'agit; car il eſt certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable, une ſocieté de Magiciens qui avoient commerce avec le Diable, & qui faiſoient des aſſemblées dans leſquelles l'on celebroit des miſtéres de la derniére infamie. Pour les Donatiſtes, ils étoient les plus fâcheux & les plus ſéditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'euſſent pas été ſchiſmatiques, l'on eût été en droit de les punir des peines les plus ſévéres.

* Cependant Saint Auguſtin témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade enfans & ſucceſſeurs de Theodoſe, n'avoient ordonné contre les Laïques de cette furieuſe Secte, que des peines pé-

C 5 cu-

* *S. Auguſt. Epiſt.* 50.

cuniaires, & s'étoient contentez de punir de l'exil ses Evêques & son Clergé. Il ajoûte qu'ils eussent bien merité des peines plus sévéres, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les hérétiques à la mort, fut Maxime usurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Romain après la mort de Gratien; car il punit du dernier supplice Priscillien, Felicissime & Armenius, & deux Diacres, nommez Afarinus & Aurelius. Mais ce jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs suivans n'imitassent la sévérité de Maxime. Theodose condamna à la mort les Manichéens, qui après avoir fait profession de la Foi Catholique, retourneroient à leur hérésie (a). Marcien & Justinien, comme nous l'allons raporter, en userent de même.

Il falloit qu'il y eût pour cela quelque raison particuliére prise ou des hérésies même, qui contenoient des blasphèmes trop injurieux à nos mistéres, ou de la conduite séditieuse des hérétiques; car Theodose le Jeune ne condamna Nestorius, tout Heresiarque qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien qui lui succeda, (b) fit une Loi

(a) *Cod. Theod. lege Arian.* 5.
(b) *Lege quicumque.*

Loi très-févére contre les Eutichiens, & les Appollinaristes: après leur avoir défendu de faire des assemblées, d'avoir des Evêques, des Prêtres & des Monastéres, elle soûmet ces hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la peine de l'exil, & de la confiscation de leurs biens, & les Heresiarques ou Docteurs de l'hérésie à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît si sévére contre les Eutichiens, ne condamna l'hérésiarque Eutichès & Dioscore Patriarche d'Alexandrie son Partisan, qu'au bannissement. Ce qui fortifie notre conjecture, que quand dans les premiers siécles l'on condamnoit les hérétiques à la mort, il falloit que l'hérésie fût extrêmement impie, ou qu'il y eût de la sédition, de la révolte, ou quelqu'autre crime mêlé à l'hérésie.

L'Empereur Justinien n'en usa pas avec moins de sévérité; * car il ordonna que tout ce que Prophyre avoit écrit, poussé par sa folie, contre la Religion Chrétienne, seroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât: Car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colére de Dieu, ou causer des scandales, soient connus. Outre cela, ajoûte-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Nestorius, s'ils sont Evêques ou du

 nombre

* *Lege 3. c. 1. de Summa Trinit. & Fide Cath.*

nombre du Clergé, ſoient déposez; s'ils ſont Laïques, qu'ils ſoient excommuniez. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont fait des écrits ambigus, & qui ne s'accordent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres aſſemblez à Nicée & à Ephèſe, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille d'heureuſe memoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Neſtorius ſoient brûlez & aneantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de ſemblables Livres, ſoient punis du dernier ſupplice.

La Loi *Quiſquis* 9. condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Juſtin condamna Sévére à avoir la langue coupée pour ſes blaſphèmes. (a) S. Louïs Roi de France ordonna depuis la même peine contre les blaſphèmateurs. C'eſt ainſi que les Empereurs Romains en uſerent à l'égard des hérétiques, juſques environ l'an huit cens, où ſe fit la ſeparation des deux Empires. Depuis cette ſeparation, l'on continua toûjours dans l'Empire d'Orient juſques à ſa fin à en uſer de la même maniére; c'eſt à dire, que la connoiſſance du droit appartint toûjours à l'Egliſe; celle du fait, & la ſentence de condamnation ou d'abſolution aux Empereurs & aux Magiſtrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an huit cens, l'on

(a) *Joinville, Vie de S. Louis.*

l'on trouve peu de Loix faites contre les hérétiques; aussi n'en étoit-il pas besoin, car pendant trois cens ans il y eut fort peu d'hérésies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procedoient contr'eux, comme ils avoient coûtume de faire contre les violateurs des Loix Ecclesiastiques, les châtiant plus ou moins sévérement selon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Jurisdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Jurisdiction Ecclesiastique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les hérétiques de plus grandes peines que celles qui sont portées par les Canons, ils étoient obligez d'avoir recours aux Magistrats Laïques.

Cependant, quoique la punition des hérétiques ait toûjours été en usage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la conversion de Constantin jusques à present, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devroit les laisser impunis, & donner à chacun la liberté de professer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque temps un Traité de la Raison Humaine, traduit de l'Anglois, ou ce sentiment est défendu. L'Auteur pretend que cette liberté est le seul moyen de conserver la paix de l'Eglise. parce qu'alors on ne se battroit plus sur des opinions, qui la plûpart du temps sont de

pure ſpéculation ; & répondant à l'objection, que cette liberté jetteroit le Chriſtianiſme dans la confuſion, il ſoûtient au contraire, que c'eſt l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allegue la paix qui regnoit entre les Payens ſur les affaires de la Religion par la tolerance mutuelle dans des choſes, qui, ſelon que nous en jugeons, paroiſſent capitales.

Comme ce ſentiment conduit directement à l'indifference des Religions, & qu'ainſi il eſt de la derniére importance de ne le point laiſſer ſans refutation, on le fera autant que le deſſein de cette Hiſtoire le peut permettre.

Si cette tolerance en matiére de Religion eſt ſi utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enſeignée ? Pourquoi ont-ils enſeigné tout le contraire ? Pourquoi avertiſſent-ils les Fidèles de fuir toute communication avec les hérétiques ? Pourquoi dès la naiſſance du Chriſtianiſme, dans les premier ſiécles, lorſque la doctrine des Chrétiens étoit ſi ſaine, leur vie ſi ſainte, & leurs mœurs ſi irreprochables, s'eſt-on ſi fort ému contre les hérétiques ? D'où vient qu'il ne ſe trouve perſonne dans ces premiers temps, ni dans les ſuivans qui ayent été de ce ſentiment ? Eſt-ce qu'ils ne ſe ſont pas aviſez de cet expedient ? C'eſt ce qui ne ſe peut dire, mais c'eſt qu'ils ſavoient bien que ce remède étoit pire que le mal,

&

& qu'il conduisoit infailliblement à l'irreligion.

D'ailleurs, c'est une chose incontestable, que les Princes & les Magistrats ne sont pas moins obligez de conserver la paix de l'Eglise que celle de l'Etat. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette derniére paix, que de laisser tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire ? N'est-on pas obligé pour conserver la paix d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les reprimer & de les exterminer souvent par les supplices ? Quelle apparence y a-t-il donc, que le moyen de conserver la paix de l'Eglise ne consiste que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra ?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les faux-témoignages & les discours séditieux, & pourquoi il sera libre de parler contre Dieu, Jesus-Christ, & l'Eglise. L'on convient que l'on est obligé de défendre l'innocence, l'honneur, les biens, & la vie du prochain, & d'employer pour cela les peines & les supplices. N'y aura-t'il que la vérité qu'il sera permis d'abandonner en proye à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la temerité des hommes ?

L'on peut ajoûter à cela qu'on ne sauroit trouver à redire, qu'un Prince Chré-

tien

tien régle la Police de son Etat sur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu même étoit l'Auteur, autant que le genie des peuples, les inconstances des lieux & des temps, & la liberté du Christianisme le peuvent permettre. Or il est certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat Politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolerance générale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de professer publiquement tout ce que l'on voudra; au contraire, il les a absolument défenduës. (a) Si un prétendu Prophète met en avant quelque songe ou quelque vision, & qu'il dise au peuple, allons après d'autres Dieux, qu'on fasse mourir ce Prophète ou songeur de songes, parce qu'il a parlé de revolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Levitique, la même peine de mort est ordonnée contre les blasphèmateurs: Celui, dit Moyse, qui aura blasphèmé contre le Seigneur, sera puni du dernier supplice.

Conformément à ces Loix divines, (b) Moyse fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. (c) Il en usa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor; car il ordonna aux Juges d'Israël de faire mourir tous ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, & il en coûta la vie à vingt-quatre mille personnes. Tous

(a) *Deuteron. XIII. 1. & suiv.*

(b) *Exod. XXXII. 28.* (c) *Nomb. XXV. 4.*

Tous les âges de l'Eglise ont considéré comme une action très-pieuse & très-juste ce que fit Matathias, * en tuant de sa main un Juif qui sacrifioit aux Dieux d'Antiochus sur l'Autel de Modin.

Il ne sert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples, que ces Loix sont abrogées, & qu'ainsi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les Loix Politiques de Moyse, quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Chrétiens. Cela est vrai: Mais l'on ne peut pas conclure de là qu'il ne soit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler, & d'établir, quand il le jugera à propos, de pareilles Loix dans son Etat.

Mais, ajoûte-t'on, la Loi écrite étoit une Loi sévére & rigoureuse, c'étoit une Loi de mort, c'est la distinction d'avec l'Evangile, qui est une Loi de douceur. Cela est encore vrai: Mais cela prouve tout au plus, que les Juges Ecclesiastiques n'en doivent pas user contre les hérétiques avec la derniére sévérité: & en effet, comme nous ferons voir, que lorsque les Princes en usoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Eglise a toûjours conservé à leur égard une grande moderation. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en se faisant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit sur ses Sujets, ne puisse reprimer les desordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Eglise & dans son Etat, par les

* *1. Macc. II. 24.*

les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne soit fort bien fondé, en disant, lorsqu'il use des voyes les plus rigoureuses, qu'il se regle sur les Loix de Dieu & sur son exemple.

Il est donc constant & indubitable, qu'un Prince Chrétien peut & doit imposer silence aux hérétiques, leur défendre de s'assembler & de dogmatiser sous des peines. S'ils violent cette défense, il peut les punir très-legitimement, plus ou moins selon que l'hérésie est pernicieuse, & que la desobeïssance tire à consequence. Il est vrai que les Princes n'ont point le pouvoir sur l'esprit & sur le cœur, parce qu'ils ne savent pas ce qui s'y passe, mais ils ont pouvoir sur la langue aussi bien que sur les mains; & ils ne sont pas moins en droit de châtier un hérétique qui dogmatise contre la Religion reçuë dans l'État & contre ses défenses, qu'ils le sont de châtier un homme qui derobe & qui tuë.

La langue est donc du nombre de ces membres sur lesquels le pouvoir des hommes s'étend; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de reprimer les mains, & qu'il ne l'aura pas de reprimer la langue. Quel privilège peut avoir cette partie de notre corps plus que les autres? Dira-t-on qu'elle a une plus étroite liaison avec l'esprit, & qu'elle participe davantage à sa liberté? Mais c'est ce qui ne se peut soûtenir,

nir, puisque l'action de la main n'est pas moins libre que celle de la langue. Dira-t'on que ses effets sont moins dangereux? Mais l'experience convainc du contraire, & l'on sait qu'il n'y a point d'effet, pour dangereux qu'il puisse être, que la langue ne puisse produire.

Il est donc clair qu'un hérétique qui dogmatise contre la Religion & les défenses qui lui ont été faites, peut être très-legitimement puni. Les Princes les plus sages, les plus habiles & les plus moderez en ont toûjours usé ainsi, comme nous l'avons fait voir; & il est certain qu'il ne s'en pourroit suivre qu'une confusion extrême dans l'Eglise & dans l'Etat, si chacun pouvoit ou ressusciter toutes les Religions éteintes, ou s'en faire une à sa mode.

Mais pendant que les Empereurs & les autres Princes usoient du droit qui ne leur peut être contesté, de reprimer les hérétiques par les peines & par les supplices, l'Eglise conservoit toujours à leur égard la douceur & la moderation que l'Evangile inspire. Il est vrai qu'elle laissoit agir les Princes comme ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat; mais cela ne l'empêchoit pas d'interceder souvent pour eux, & d'interposer ses offices en leur faveur.

Nous avons déja vu quels avoient été sur ce sujet les sentimens des Peres, qui avoient

avoient précedé les Empereurs Chrétiens ; ceux qui les suivirent ne changerent a cet égard ni de sentimens ni de conduite.

S. Athanase dans sa Lettre aux Solitaires, se plaignant des persecutions que les Ariens faisoient aux Catholiques, le Diable, dit-il, parce qu'il n'a pas la vérité de son côté, use de violence & se fait recevoir par force. J. C. au contraire n'use que de douceur. Si quelqu'un, dit-il, veut être mon disciple, qu'il me suive ; il ne contraint personne ; il ne brise point les portes de ceux chez qui il veut être reçu, mais il heurte doucement, & n'employe pour se faire ouvrir que les paroles les plus douces : Ouvrez moi, dit-il, ma sœur & mon épouse. Si on lui ouvre, il entre ; si on ne lui ouvre pas, il se retire ; car ce n'est point en employant la force & la violence que l'on fait recevoir la vérité, mais en usant de douceur & en persuadant.

Dans la même Lettre, continuant à se plaindre des violences des Ariens, cette Secte, dit-il, montre assez par sa conduite violente, qu'elle n'est pas de Dieu, & qu'elle ne peut prétendre à la qualité de véritable Religion ; car la Religion véritable n'use point de contrainte, mais de persuasion ; parce que le Seigneur lui-même qui en est l'Auteur, ne contraint personne, mais laisse chacun

cun dans une pleine liberté de le suivre ou non, (si quelqu'un, dit-il, veut être mon disciple, qu'il me suive;) & même de le quitter quand l'on a commencé de le suivre. Voulez-vous, dit-il, à ses Apôtres, vous retirer comme les autres ?

Le Donatiste Parmenien ayant objecté aux Catholiques les persecutions qu'ils faisoient souffrir à ceux de sa Secte, il ajoûte que cela seul suffisoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la véritable Eglise: Car, dit-il, l'on ne peut pas dire qu'une Societé soit la veritable Eglise, lorsqu'elle employe les supplices & qu'elle se plaît à repandre le sang.

(a) Optat de Milevis, qui lui répond au nom de toute l'Eglise Catholique, convient de la maxime qu'il a avancée; puis il ajoûte, que les Catholiques n'aiment point à répandre le sang; qu'ils ont en horreur la violence; & que ce sont les Donatistes eux-mêmes qui traitoient les Catholiques avec les derniéres violences, & qui usoient à leur égard des plus grandes cruautez.

Saint Hilaire dans le discours qu'il adresse à l'Empereur Constance, après avoir dit que Dieu ne contraint personne, & que pour faire recevoir la foi, il ne s'est servi que des moyens propres à persuader, ajoûte, que l'Eglise, à l'imita-

ta-

(a) *Liv. 2. contre Parmen.*

tation de Dieu, en use de même, & qu'elle ne reçoit dans son sein que ceux qui se presentent volontairement. D'où vient donc, continuë-t'il, qu'on en use à present d'une maniére toute differente ? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en prison ; l'on use de violence à l'égard du peuple ; l'on dépouille les Vierges, & l'on expose en public ces corps consacrez à Dieu. Et après avoir décrit les persécutions que cet Empereur Arien faisoit souffrir aux Catholiques, il en conclud, que cette maniére d'agir est plus que suffisante pour convaincre tout le monde, que les Arriens n'ont point la véritable Eglise.

C'est ce qu'il presse encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Ariens. Hé quoi, dit-il, l'Eglise (c'est de celle des Ariens qu'il parle) employe l'exil & les prisons pour se faire obéïr, elle qui a été autrefois traitée de la même maniére par ses ennemis ! Elle bannit les Prêtres & les Evêques, elle qui ne s'est accruë que par le bannissement de ses Ministres ! Elle fait gloire d'être aimée du monde & favorisée des Princes, elle qui n'eut pu être l'Eglise de Jesus-Christ, si le monde ne l'eût haïe !

Saint Ambroise, (a) ou l'Auteur des Commentaires sur S. Luc, * parlant des Apôtres

(a) *Liv. 7. Chap. 10.*

Apôtres qui ont été les premiers Predicateurs de la Foi, le Seigneur, dit-il, les a envoyez pour semer la foy dans les cœurs, pour enseigner, & non pas pour contraindre; pour prêcher une doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puissance. Il raporte ensuite ce qui se passa entre Jesus-Christ & les Apôtres, lorsqu'ils le presserent de faire descendre le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur disant: Vous ne connoissez pas encore l'esprit qui vous doit animer, & vous ne songez pas que le Fils de l'Homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai citez, parloient ainsi, parce qu'ils étoient alors persecutez; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti: Car l'on verra dans la suite, qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes sentimens lorsqu'il ont été en état de se prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour persecuter les hérétiques. C'est ce qui paroît par l'Histoire du supplice de Priscillien & de ses compagnons, que je vais rapporter comme elle se trouve dans Sulpice Sévére.

Priscilien sur la fin du quatriéme siecle, ayant répandu une hérésie très-pernicieuse dans l'Espagne & dans les Gau-

les, un Evêque nommé Itacius, soit par un faux zèle ou pour un autre motif, se fit une affaire de le poursuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime, qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permission d'assembler unConcile à Bourdeaux. Priscilien & Instancius son compagnon & heresiarque comme lui, y furent citez. Instancius fut deposé; & Priscilien qui previt qu'il ne lui en arriveroit pas moins, declina la Jurisdiction du Concile; & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces sortes d'appels fussent alors dans l'Eglise, il y fallut déferer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, suivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accusateurs. Sulpice Sévére qui les connoissoit l'un & l'autre, dit que les accusateurs ne valoient pas mieux que les accusez. Puis il fait le caractére d'Itacius, qui étoit le principal accusateur, d'une maniére qui ne lui est guére avantageuse. Certainement, dit-il, il n'étoit ni saint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, esclave de son ventre, & très-intemperant; & il étoit monté à ce point d'impertinence, qu'il accusoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne, d'être infectez de l'hérésie de Priscilien.

Au

Au contraire, Saint Martin Evêque de Tours, dont le mérite & la sainteté sont si connus, s'opposoit de tout son pouvoir à Itacius. Il ne cessoit de le presser d'abandonner sa poursuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ses mains dans le sang de ces malheureux. Il disoit que c'étoit assez qu'ils eussent subi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evêques ils eussent été chassez de leurs Siéges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces miserables, fut inutile. Itacius l'emporta sur lui, & il fit tant auprès de Maxime, que Priscilien, Felicissime, Armenius, Asarinus & Aurelius furent condamnez à la mort, après avoir été convaincus dans deux jugemens consecutifs, de malefices, d'avoir enseigné des dogmes infames, & d'avoir fait des assemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans lesquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priscilien, l'action d'Itacius qui avoit sollicité sa mort, fut non seulement desapprouvée par tous les Evêques, mais ils resolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un sanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Eglise par une conduite si violente, qu'il l'avoit mise dans la necessité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait,

& que ses sentimens même à l'égard des hérétiques, étoient pleins de moderation, & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le tems de prévoir ce coup, & de le parer, trouva le moyen de se decharger, & de rejetter la faute de cette violence sur d'autres, ce qui l'empêcha d'être deposé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à si bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoi qu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de son Evêché, il fut degradé; & l'Eglise par ce jugement se justifia pleinement du soupçon qu'on auroit pu avoir, qu'elle approuvât qu'on eût usé de la derniere violence à l'endroit des hérétiques.

Il y a plusieurs reflexions à faire sur cette Histoire. Premierement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Eglises des Gaules & de l'Espagne n'approuvoient pas que l'on punît les hérétiques du dernier supplice, ou du moins que ce fût à la sollicitation des Evêques & du Clergé; à plus forte raison n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Ecclesiastiques rendissent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne songeoit pas seulement alors à trouver à redire, que les causes des hérétiques fussent portées devant les Princes & les Magistrats Laïques; ce qui est bien éloigné des prétentions de

de la Cour Romaine & des Inquisiteurs, qui ne sauroient souffrir qu'ils interviennent à ses jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, si ce n'est comme executeurs des jugemens de l'Inquisition. Troisiémement, que le droit de châtier les hérétiques de peines civiles & corporelles, appartenoit incontestablement aux Princes & à leurs Magistrats. Enfin, que la sévérité dont les Princes ont usé quelquefois envers les hérétiques, n'est pas une preuve que l'Eglise n'eût pas pour eux des sentimens de douceur & de moderation.

C'est encore ce que prouvent invinciblement les sentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons par S. Chrysostome. (a) Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui péchent par erreur ou autrement, au nombre desquels l'on ne peut douter que les hérétiques ne soient compris: il faut reprendre ceux qui péchent, dit-il, de peur que Dieu qui nous doit juger ne nous en demande compte; mais la correction doit toûjours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut se garder sur toutes choses de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais user de violence à leur égard.

Il est certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de

(a) *Sermon de l'Anathème.*

gens perdus ; ils étoient la plupart Magiciens ; il se passoit dans leurs assemblées les choses du monde les plus infames ; & leurs mysteres étoient des mystéres honteux & pleins de la derniére turpitude. Saint Leon qui la connoissoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confession même de ceux qui avoient assisté à ces infames mystéres, en fait lui-même le recit dans son Sermon du Jeûne du dixiéme mois, & dans son Sermon quatriéme sur l'Epiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les reprimer, & pour les faire punir aussi sévérement que leurs desordres le meritoient ; cependant il se contente de dire, qu'il les faut detester, s'en separer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort, quoique l'on ne puisse nier que l'impieté dont ils faisoient profession, ne méritât d'être reprimée avec la derniére rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes louanges à l'Empereur Constantin surnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout-à-fait grande, les differens survenus dans le sixiéme Concile Général, (a) à l'occasion des Monothelites qui y furent condamnez. Il dit que ce Prince ne se servit point de la majesté de l'Empire pour étonner & pour accabler personne ; qu'il n'usa ni deviolence ni dec ontrain-

(a) *Action 4. du 6. Concile Général.*

trainte, mais seulement d'exhortations & de discours persuasifs; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute sa majesté, & étonner les hommes par l'éclat de sa gloire, aima mieux venir à eux d'une maniére humble & soumise, les racheter par son humilité, que de les délivrer par sa puissance, & leur laisser là liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une croyance forcée. Il ajoûte que cet Empereur en avoit usé conformément à la doctrine de St. Pierre, qui dit expressément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jesus-Christ, mais le paître en toute liberté, en usant seulement d'exhortations.

* Le Cardinal Pierre de Damien dit à peu près la même chose. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins servir de règle pour notre conduite que la predication de l'Evangile. Comme il n'a point surmonté les obstacles & les oppositions qu'on faisoit à sa doctrine, en usant, comme il le pouvoit, de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'est capable de resister, mais en faisant paroître une patience invincible: ainsi lorsque le monde nous persecute, il ne faut pas prendre les armes & repousser la force par la force, mais opposer seulement la patience à la violence de nos persecuteurs.

* *Dans sa Lettre à Firmilien.*

Quoique S. Bernard vêcut dans un siécle où les sentimens de rigueur contre les hérétiques avoient déja prévalu, il ne laisse pas d'avoir sur ce sujet des sentimens fort moderez & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient precedé. L'on peut voir sur cela son Sermon 64. sur ces paroles du Cantique des Cantiques : * Prenez-nous les petits Renards qui détruisent nos vignes : qu'il dit se devoir entendre des hérétiques dans le sens mystique. Comme, dit-il, selon le sens allegorique, la vigne de l'Epoux signifie l'Eglise, & les renards les hérésies ou plutôt les hérétiques, le sens naturel de ce passage est qu'il faut plutôt prendre les hérétiques que les effaroucher & les mettre en fuite. Or quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne se faut servir que de preuves qui les convainquent, & qui les portent à embrasser la vraye foi, & à se reconcilier sincérement avec l'Eglise Catholique; car c'est ainsi que nous ordonne d'en user celui qui veut que tous les hommes soient sauvez, & parviennent à la connoissance de sa vérité. Et c'est aussi ce que veulent l'Epoux & l'Epouse, quand ils disent : Prenez-nous le petits Renards. C'est donc pour lui & pour son Epouse, c'est à dire pour l'Eglise Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits Re-

* *Chap. II. vers 15.*

Renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Ecclesiastique habile & exercé dans la science de l'Eglise, ait à disputer contre un hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle sorte, que sa conviction soit suivie de sa conversion .... Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vrai pourtant, que ce Saint Docteur reconnoît au même endroit, que si après avoir usé de toutes les voyes de douceur pour convertir un hérétique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou même le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur jusques à faire mourir les hérétiques. C'est-pourquoi ayant apris que quelques-uns transportez de zèle ou de fureur, en avoient usé de la sorte: J'approuve, dit-il, leur zèle, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foi, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

Comme S. Augustin a traité plus exactement qu'aucun autre le sujet dont il s'agit ici, l'on a cru qu'il falloit rapporter son sentiment le dernier, afin de l'examiner avec

plus d'étenduë. Il eſt certain que S. Auguſtin a été longtemps dans le ſentiment, qu'on ne devoit uſer d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des hérétiques; c'eſt-pourquoi bien qu'il connût les Manichéens mieux que perſonne du monde, puiſqu'il avoit été de leur Secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs ſentimens, des deſordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs myſtéres, il ne pouvoit ſouffrir qu'on uſât de rigueur en leur endroit.

† C'eſt ce qui lui fait dire, écrivant contre l'hérétique Fondement, ces belles paroles: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne ſavent pas combien il eſt difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au deſſus des phantômes dont l'on s'eſt une fois rempli: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoiſſent pas les difficultez extrêmes qu'il y a à purifier l'œil de l'homme interieur, pour le rendre capable de voir la vérité qui eſt le ſoleil de l'ame.

Mais pour nous, continue-t-il, § nous ſommes très éloignez de vouloir ſuivre cette conduite envers des perſonnes qui ſont diviſées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes, mais pour

† *S. Auguſtin contre la Lettre de Fondement, chap.* 2.

§ *Ibid. ch.* 1.

pour s'être trouvez engagez dans l'égarement des autres. Nous offrons au contraire à Dieu nos priéres, afin qu'en refutant les fausses opinions de ceux que vous suivez avec une préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice, il nous fasse la grace de n'y apporter qu'un esprit de paix, qui ne soit touché ni d'autres impressions que de celles de la charité, ni d'autres interêts que de ceux de Jesus-Christ, ni d'autres desirs que de ceux de votre salut.

Il est certain que s'il avoit ces sentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avoit point d'hérétiques pour lesquels il ne les eût, puisqu'ils étoient les pires de tous, & les plus éloignez des sentimens de l'Eglise Catholique. C'est ce qu'il dit lui-même dans sa Lettre à Vincent: * Mon premier sentiment, dit-il, a été qu'il ne falloit contraindre personne à se réunir avec l'Eglise Catholique; qu'il falloit seulement se servir contre les hérétiques des armes de la parole, les combattre par des disputes, & les vaincre par la raison.

La raison qu'il en rend est, qu'il est à craindre qu'en usant de contrainte avec les hérétiques; & les obligeant par des voyes rigoureuses d'entrer dans l'Eglise, on ne la remplisse d'hypocrites, de faux Chrétiens, & d'ennemis couverts, pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & declarez.

* *Lettre* 48.

Le premier sentiment de S. Augustin étoit donc, qu'il ne falloit user d'aucune violence à l'égard des hérétiques; il en changea ensuite, & crut qu'il n'étoit pas inutile, & qu'il étoit même quelquefois très-avantageux d'user envers eux d'une rigueur moderée. Il rend deux raisons de ce changement. La premiére est, la quantité de conversions que les Edits des Empereurs contre les hérétiques & les schismatiques, & les peines qui y étoient portées, occasionnoient tous les jours. Je fus porté, dit-il, à changer de sentiment, non pas tant par la force des raisons qu'on me rapportoit, que par la force des exemples qu'on me citoit: Car premierement, l'on m'opposoit ma propre ville d'Hippone, qui de Donatiste qu'elle étoit, étoit rentrée dans la Communion de l'Eglise Catholique, par la crainte des Loix Imperiales; & l'on me faisoit voir ensuite que la même chose étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Augustin, que ces conversions, quoi qu'occasionnées par la crainte des Loix, ne laissoient pas d'être fort sincéres; * c'est ce qu'il témoigne au même endroit: Je trouve, dit-il, qu'il est très-utile que les Donatistes soient reprimez & corrigez par les Puissan-

* *Ibid.*

ſances établies de Dieu ; car nous avons la joye d'en voir pluſieurs ſi véritablement convertis, & qui ſont retournez ſi ſincerement dans l'union de l'Egliſe Catholique, qu'ils ſe réjouïſſent de ſe voir delivrez de leurs anciennes erreurs, & nous donnent à nous-même beaucoup d'admiration. Cependant il eſt certain que la coûtume & les préjugez avoient un ſi grand pouvoir ſur eux, qu'ils n'euſſent jamais pu ſe reſoudre à s'appliquer avec ſoin à la recherche de la verité, s'ils n'y avoient été portez & comme contraints par la crainte des Loix & par l'apprehenſion des peines.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Lettre 48. que S. Auguſtin témoigne approuver qu'on uſe de rigueur à l'égard des hérétiques. Il le fait encore dans ſa Lettre cinquantiéme, dans ſon Traité onziéme ſur S. Jean, & dans le Livre premier chap. 7. contre les Lettres de Petilien.

La ſeconde raiſon qui porta S. Auguſtin à changer de ſentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatiſtes, & la neceſſité où l'on ſe vit de reprimer les violences qu'ils faiſoient aux Catholiques. Il faut voir ſur cela les triſtes deſcriptions qu'il en fait dans les Lettres 48. 50. & 68. & dans le Livre 3. contre Julien, chap. 1. Mais il ne ſera pas inutile d'en rapporter ici quelque choſe, cela ne ſervira pas peu pour fai-

re voir l'extrême moderation de l'Eglise des premiers siecles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatistes, qu'on appelloit Circoncellions, couroient par tout, ravagoient les Eglises, les pilloient, & en emportoient les ornemens. Ils dressoient des embûches aux Evêques & aux autres Pasteurs de l'Eglise, & les battoient quelquefois jusques à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la bouë, & les menoient le long des ruës revêtus d'habits ridicules, pour servir de spectacle au peuple. Ils faisoient une composition de chaux & de vinaigre, dont ils se servoient pour faire perdre la vûë aux Catholiques, avec des tourmens horribles. Ils couroient armez & en troupes pour piller les maisons. Ils chargeoient de playes les Catholiques; & souvent les Evêques tout couverts de sang, s'alloient presenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne se contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois jusques à les faire mourir d'une maniére très-cruelle.

S. Augustin rapporte encore qu'ils entrerent un jour dans une Eglise, & y ayant trouvé l'Evêque qui faisoit le Service Divin, après avoir renversé & brisé les vaisseaux sacrez, ils lui donnerent un coup d'épée dans l'aîne, ils le traînerent ensuite dans la bouë; & comme il vivoit encore, ils le precipiterent du haut

haut d'une tour. Les Villes étoient devenuës par leur fureur des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée; les bois ne servoient plus que de retraite à des assassins; & les chemins étoient devenus si dangereux, qu'il n'y avoit plus aucune sureté à voyager. Leur cruauté alloit même jusques à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laisser languir en cet état. C'est S. Augustin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ai citez.

Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repoussât la persecution par la persecution, & qu'on reprimât ces furieux. Ce fut en effet la seconde raison qui le porta à changer de sentiment. C'est ce qui lui fait dire en l'approuvant, * que ces violences que nous venons de rapporter, obligerent l'Empereur de se servir de son pouvoir pour les reprimer, & de publier un Edit par lequel il étoit ordonné qu'il ne seroit plus permis à cette violente Secte, non seulement d'être cruelle comme elle avoit été jusques alors, mais qu'elle ne pourroit plus être du tout; parce que la cruauté dont l'on useroit en la supportant, seroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même usé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Eglise avoit de peine à se depouiller de ses

* *Lettre* 50.

ſentimens de douceur & de moderation à l'égard des hérétiques, ce Saint ajoûte, * qu'on avoit envoyé des Députez aux Empereurs, pour leur demander au nom de l'Egliſe, qu'ils ne contraigniſſent point les hérétiques à embraſſer la foi de l'Egliſe Catholique ; mais qu'ils les empêchaſſent ſeulement de perſecuter & de faire mourir les Catholiques, comme ils avoient accoûtumé de faire.

Mais pour faire voir que les Princes, en uſant de contrainte à leur égard, ne ſuivoient pas les ſentimens de l'Egliſe, mais ceux d'une politique neceſſaire & permiſe, il ajoûte que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des Députez de l'Egliſe, & qu'il fit publier l'Edit dont nous venons de parler; que cependant pour conſerver la douceur Chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la méritoient pas, il ne voulut pas punir les Donatiſtes du dernier ſupplice, mais qu'il ſe contenta de les condamner à des amendes pecuniaires, & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Miniſtres de cette cruelle Secte.

† C'eſt cette douceur & cette moderation Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli, qui lui fait dire ces belles paroles : La charité de l'Egliſe travail-

le

* *Ibid.*

† *Lettre 50. à Boniface.*

le à les tirer (c'est des Donatistes qu'il parle) de cette ruine, en sorte pourtant qu'on n'en mette aucun à mort ; mais leur fureur s'efforce de nous donner la mort pour satisfaire leur passion, ou de se la donner à eux-mêmes, pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le sentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit justement punir les hérétiques, mais il vouloit que ce fût par des peines moderées, comme le seul titre de sa Lettre à Vincent le prouve évidemment ; car elle a pour titre, qu'on peut user de peines moderées contre les hérétiques. Et en effet, il ne traite d'autre chose dans toute cette Lettre, & témoigne en plusieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on punisse les hérétiques du dernier supplice, & qu'on répande leur sang.

† C'est ce qu'il dit encore dans sa Lettre à Donat Proconsul d'Afrique. Nous souhaitons, [dit-il, parlant des hérétiques] qu'on les corrige, mais non pas qu'on les fasse mourir. Nous consentons qu'on use envers eux d'une discipline sévére, mais non pas qu'on les punisse des supplices mêmes qu'ils ont meritez. Reprimez donc leurs excez, mais en sorte que ceux qui les ont commis survivent pour s'en repentir & en faire penitence. Nous vous prions donc, que quand l'on portera devant vous les plain-

tes

† *Lettre 127.*

tes & les causes de l'Eglise, quelque injure qu'elle ait reçûë & quelque persecution qu'on lui ait fait souffrir, vous oublïez, s'il se peut, que vous avez le pouvoir de les faire mourir; & que vous n'oublïez pas la Requête que nous vous presentons.

* Il ajoûte ensuite ces paroles pleines de la charité dont ce grand homme étoit tout penetré: Nous prions aussi de faire reflexion qu'il n'y a que des Ecclesiastiques qui portent devant vous les causes de l'Eglise. Ainsi si nous voïons que vous punissiez ces malheureux du dernier suplice, vous nous obligeriez par cette sévérité à ne les plus déferer à votre Tribunal; ce qu'ayant une fois connu, leur audace à nous persecuter ne manquera pas d'en augmenter, sachant bien que c'est une nécessité pour nous de choisir plutot qu'ils nous fassent mourir, que de procurer leur mort en les déferant à votre Jugement, & les soûmettant aux rigueurs de votre Tribunal.

Mais comment S. Augustin n'auroit-il pas desapprouvé qu'on usât des dernieres rigueurs contre les hérétiques, puisqu'il veut même qu'on n'use contr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de precaution & de reserve? Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce sentiment de S. Augustin, † c'est qu'il proteste qu'il ne

* *Dans la même Lettre.*

† *Lettre 3. contre la Lettre de Parmenien.*

ne lui est pas particulier, mais que c'est celui de la plus saine partie de l'Eglise.

J'ajoûterai enfin au sentiment de S. Augustin celui de S. Jerôme, & c'est par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des sentimens des Peres touchant la punition des hérétiques. Ce Saint donc, quoiqu'il n'y en ait guéres qui ait parlé avec plus de vehemence que lui contre les hérétiques, * comparant l'Evêque avec le Souverain temporel, il dit, que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obeïssance forcée; que l'Evêque au contraire est établi sur des personnes qui se soûmettent volontairement. Il ajoûte, que le Prince se fait obeïr par la crainte & par l'aprehension des peines; que l'Evêque au contraire n'a qu'un ministére d'humilité qui le dévouë au service de l'Eglise; que le Prince garde & défend les corps, souvent pour les faire mourir; que l'Evêque au contraire conserve les ames pour les faire vivre éternellement.

† C'est ce qu'il dit encore dans un autre endroit. Que les Evêques, dit-il, sachent qu'ils sont des Prêtres & non pas des Seigneurs .... Qu'ils se souviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Ministres de l'Eglise, lorsqu'il

* *Lettre 3.*

† *Lettre 2. à Nepotien.*

qu'il dit : ‡ Paiſſez le troupeau du Seigneur ſelon Dieu avec douceur, & ſans uſer de contrainte. N'exigez rien avec une avarice ſordide ; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. N'affectez point de dominer ſur le peuple que le Seigneur s'eſt reſervé pour ſon partage ; mais rendez-vous le modèle de ſon troupeau avec une affection ſincére, afin que quand le Prince des Paſteurs reviendra pour vous juger, vous puiſſiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Il eſt vrai, que S. Jerôme dans ces deux endroits, ne nomme pas expreſſément les hérétiques, mais ſes principes ſont généraux ; & il bannit abſolûment de l'Egliſe la force, la contrainte & la domination, & ſoûtient qu'il ne lui eſt pas permis d'en uſer. Il n'excepte perſonne, ni hérétiques ni autres : ainſi l'on a eu raiſon d'avancer, qu'il a cru qu'on ne devoit pas uſer de violence à leur égard.

Il ſeroit inutile de raporter ici un plus grand nombre d'autoritez: celles que nous avons citées ſuffiſent pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables, que juſques au douziéme ſiécle, c'eſt à dire environ le temps où l'Inquiſition fut établie, l'Egliſe a toûjours eu des ſentimens fort doux & fort modérez touchant la punition des hérétiques. Mais pendant que

‡ *I. Ep. Chap. V. vers 2, 3, 4.*

que les Princes, pour des raisons d'Etat, très-légitimes & très-permises, en usoient avec les hérétiques souvent à la derniére rigueur, en les punissant du dernier supplice, l'Eglise qu'on ne peut pas dire être sans Jurisdiction à l'égard des hérétiques, ne laissoit pas de les corriger & de les punir à sa maniére; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la déposition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fussent, en cas d'hérésie, ils étoient sujets à cette double peine; & l'on usoit contre les Evêques, Archevêques, Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui imposoient ces peines, comme il paroit entr'autres par le Concile d'Ephèse, qui déposa Nestorius Patriarche de Constantinople, & par celui de Calcedoine, qui déposa Dioscore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en possession du même droit, comme il paroit par le Concile du Chesne, qui, quoi que composé d'un assez petit nombre d'Evêques, déposa S. Jean Chrysostome Patriarche de Constantinople. Il est vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce jugement rendu par ce Concile contre un si grand homme; mais ces plaintes n'étoient pas fondées sur ce que le Concile

n'étoit

n'étoit pas Juge competant, mais sur ce qu'il lui avoit fait injustice, & qu'il n'avoit pas merité la deposition.

Le Concile de Bourdeaux contre les Priscilianistes dont nous avons déja parlé, en usa de même à l'égard d'Instancius qu'il déposa; & il eût ainsi traité Priscilien sans son appel à Maxime.

Le Concile de Sardique tenu vers le milieu du quatriéme siécle, fut le premier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Causes majeures des Evêques, en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnez par les Conciles, si ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le respect que l'on avoit en ce temps-là pour le S. Siege, & la violence des Ariens, donnerent lieu à ce réglement; car abusant de la faveur des Empereurs, ils déposoient les Evêques les plus innocens sans formalité de justice. Le Concile, pour remedier à ce desordre, ordonna que tels jugemens seroient sujets à la revision du Pontife Romain; mais ce Decret ne fut pas executé par tout en même temps; il s'y fit de grandes oppositions, & il fallut bien du temps pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient, au lieu d'avoir égard à ce Concile, le rejettoient comme trop favorable aux Papes, desquels ils ne vouloient pas dépendre jusques à ce point; & dans le Concile de Constan-

tantinople, ils firent un Réglement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Eglise d'Afrique entr'autres du temps de S. Augustin, s'y opposa fortement, & contesta aux Papes ce pouvoir, qui enfin du temps de S. Leon, c'est-à-dire, environ cent ans après, se trouva comme établi. Ainsi il fallut tout un siécle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique; car pour l'Orient on ne l'y put jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyant en possession paisible de ce droit, le porterent au delà des bornes prescrites par le Concile; car au lieu qu'il avoit ordonné, que quand les Evêques appelleroient au Pape, la révision de la Cause se devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome où eux-mêmes en personne jugeoient la Cause. Les Evêques d'abord s'y opposerent; mais les Papes par le credit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois, l'emporterent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise, que quand on l'a déja portée au delà de ce qu'il se devoit, les Papes encouragez par ce succez, ne s'en tinrent pas là; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques, qu'en cas que

les

les Evêques appellassent eux-mêmes du Jugement rendu contr'eux, ils prétendirent à l'égard des Primats & des Metropolitains, qu'ils avoient droit de revoir les Causes, quoi qu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes resistances, ils étendirent leur prétention à toutes les Causes des Evêques. Ainsi les Conciles Provinciaux qui avoient toûjours été les Juges naturels des Evêques, furent reduits à examiner seulement les Causes des Evêques accusez. Mais pour ce qui est de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer sans la participation du Saint Siége. Mais la France s'est toûjours maintenuë dans le droit de ne point envoyer ses Evêques à Rome pour y être jugez, & elle est encore en possession de les faire juger sur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la suite n'ont pu se resoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prerogatives des Conciles qui les leur avoient accordez; parce qu'en étant une fois demeurez d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'il ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Eglise: ils firent en sorte qu'Isidore Mercator insera dans sa Collection des Canons, plusieurs Lettres supposées, sous le nom des Papes des trois premiers siécles. Ces Lettres étoient tout-à-fait favorables aux prétentions des Papes; aussi est-ce sur elles

celles qu'ils ont pretendu que tous leurs droits étoient fondez.

Dès que cette Collection parut, les Evêques rejetterent ces piéces comme apocryphes & qui établissoient une discipline contraire aux anciens Canons. Cette contestation dura long-temps. Mais enfin les Papes l'emporterent, & ces Lettres furent inserées dans le corps des Canons. Les Papes se mirent en possession de plusieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Eglise.

De là vint que les Conciles Provinciaux cesserent de s'assembler; car les Evêques se voyant les mains liées, & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'assembler. Ce fut-là la source du réglément de l'ancienne Discipline Ecclesiastique.

Ce qui ne se fit pourtant pas tout d'un coup; car lorsque les Evêques étoient appuyez des Empereurs & des Rois, les Papes se relâchoient: Mais lorsque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils se saisissoient habilement de leurs pretentions, & ensuite ils ne les relâchoient jamais, un exemple unique leur tenant lieu d'un juste titre.

Voilà l'origine du droit dont à present les Papes sont en possession, de juger les Evêques en cas d'hérésie, de sorte que l'on ne peut plus pour ce crime ni les condamner ni les déposer que par son autorité.

Mais

Mais quoique l'on ait avancé que l'Eglise avoit toûjours eu des sentimens de douceur & de moderation pour les hérétiques, & que c'étoit contre son sentiment que les Princes avoient usé contr'eux de la derniére sévérité, & les avoient condamnez au dernier supplice; ce n'est pas qu'elle crût ces punitions injustes, ni que les Princes en cela abusassent de leur pouvoir, c'étoit seulement par un sentiment de charité & de compassion, qui la plûpart du temps ne va pas si loin que la justice.

Il est donc constant que les hérétiques peuvent être très-justement reprimez par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier supplice. Mais il y a en ce point comme en toutes choses, des égards à observer, & des régles à suivre; & sur cela l'on peut dire, qu'il y a particuliérement quatre choses, pour lesquelles l'on peut châtier les hérétiques.

La premiere, est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prevénir & empêcher ou même reprimer les desordres & les dissensions, qui presque toûjours naissent des differens sur la Religion, comme l'experience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir.

Et

Et comme cette pureté est blessée par les hérésies, par les opinions déréglées, & par les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifference; mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les loix de l'Etat.

La troisiéme raison de punir les hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession: car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphèmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mystéres, qu'on ne peut sans injustice les tolerer & ne les pas reprimer. Y a-t'il rien de plus juste que de châtier des seditieux lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince & contre l'Etat? Y a-t'il de l'aparence que la Majesté Divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propose impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniére sévérité, la licence qu'on se pourroit donner de parler contre celle-ci?

La derniére raison pour laquelle l'on peut user de rigueur contre les hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter, par la crainte des loix & des peines, à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'E-

l'Eglise qu'ils ont quittée; c'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines ausquelles les Loix assujettissent les hérétiques, ne les y portoit. Cette raison qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des hérétiques, comme nous l'avons dit cidessus.

Si l'on examine la premiére raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des seditions, ne puissent & ne doivent être reprimez & punis souvent même du dernier supplice, selon que leur conduite se rend prejudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du temps de Saint Augustin crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

Pour ce qui est de la seconde raison, elle suffit à un Prince pour châtier les hérétiques avec justice. S. Augustin est de ce sentiment, * & c'est ce qui lui fait dire

* *Livre 1. contre la Lettre de Gaud. en ce chap. 29. Livre 2. contre la meme Lettre, ch. 13.*

dire en parlant des Donatistes : Le Tribun que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais seulement de vous corriger ; que si vous ne le voulez pas, & que vous demeuriez obstinez, vous serez envoyez en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se corriger.

La troisiéme raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un Prince de punir non seulement les hérétiques, mais les schismatiques, les Payens & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphèmes seront plus ou moins énormes ; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Justin & de S. Louïs, n'ont jamais laissé les blasmateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent être punis du dernier supplice ; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se regler sur la Loi divine ; quoi qu'il soit vrai aussi qu'il peut sans injustice, user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatriéme raison, qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les hérétiques à se convertir : il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonspection & de pruden-

ce. On ne doit point en ces occasions user du dernier supplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toûjours autant qu'il peut le sang de ses Sujets, c'est que la conversion des hérétiques que l'on se propose, ne permet pas cette voye ; car quand une fois on a fait mourir un hérétique, l'on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contr'eux dans cette occasion plutôt de peines negatives que positives, s'il faut ainsi dire; c'est à dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privilèges dont joüissent les Catholiques, ou leur imposer des servitudes dont les autres sont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'assemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil; parce que comme il n'y a rien qui contribuë davantage à entretenir le schisme & la division que les Cultes differens, la diversité des Assemblées & des Pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du temps de Saint Augustin, comme on a pu voir ci-dessus: Et le même Saint qui le raporte, l'approuve, le louë, & avouë que les bons effets qui ont suivi cette conduite, l'ont obligé à changer de sentiment, * & à avouër que l'on peut

* *Liv. 2. des Retract.*

peut très-justement & très-utilement user de peines moderées contre les hérétiques, seulement dans la vûë de les porter à se convertir.

Mais de quelque maniére que l'on en ait usé dans les premiers siécles avec les hérétiques, avec moderation ou avec rigueur, il est certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons qui ont été pendant plusieurs siécles les seules régles de la conduite de l'Eglise, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles; même contre les Ecclesiastiques, qui de tout temps ont été plus soûmis à la Jurisdiction de l'Eglise que les Laïques: C'est une preuve convainquante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se reduisoit donc dans les premiers siécles pour ce qui regarde l'hérésie, à la condamnation des dogmes; & ce pouvoir lui a toûjours été propre & particulier, les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu, ou s'ils s'en sont mêlez, comme nous l'avons remarqué ci-dessus de Justinien au sujet d'Origène, ç'a été très-rarement, ou en execution des Jugemens de l'Eglise: s'ils faisoient de pareilles entre-

prises de leur autorité, elles étoient sans consequence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusques à ce que le Jugement de l'Eglise fut intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des hérétiques même: Mais, comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur imposoit de son autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la déposition outre l'excommunication pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien loin de se mêler de les ordonner, elle avoit elle même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est ce que nous avons fait voir ci-dessus par plusieurs témoignages de S. Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon * prescrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. † Le troisiéme Concile de Tours ordonne la même chose, lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes, quoiqu'ils soient à present fort éloignez de ce sentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage Premier ordonne qu'on aura recours aux

* *Concile de Vernon, c. 9.*
† *Can. 4.*

aux Magistrats, ‡ pour reprimer les hérétiques & les schismatiques. Il parle de la même maniére dans sa lettre au Patrice Narses, General des Armées de l'Empereur en Italie; (a) il est encore de même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean.

Gregoire IX. quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, (b) reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïques, de (c) condamner à des amendes pecuniaires; Celestin troisiéme le reconnoît aussi.

C'est ce qui a obligé Alcmain, (d) quoiqu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puissance temporelle (e) & l'Ecclesiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles, comme aussi l'Ecclesiastique ne peut imposer precisement que des peines spirituelles.

Il faut avoüer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont l'on se pourroit servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

 Le

‡ *23. q. 5. Can. Non vos.*
(*a*) *Ibid. Can. Religionibus.*
(*b*) *Ibid. Can. Religentes.*
(*c*) *De maled. can. statuimus.*
(*d*) *Ne judic. c. cum non ab homine.*
(*e*) *De authorit. Ecclef. cap. 2.*

Le Concile V. de Rome tenu sous le Pape Symmaque, (a) condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ses biens.

Adrien V. condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête suivant l'importance (b) de la fausse accusation.

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falsifié les Lettres Royaux, à la deposition, (c) à l'exil, & à être marqué au visage.

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouët & aux amendes pecuniaires: (d) l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais l'on peut dire premiérement, qu'il ne s'agit point des hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supofent que les Juges Ecclesiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Alexandre III. suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile, le pouvoir d'ordonner des peines civiles même contre les Laïcs.

L'on

(*a*) *q. 5. c. accusatoribus.*
(*b*) *q. 6. c. Delatori.*
(*c*) *De crimine fal. c. ad audientiam.*
(*d*) *De raptor. c. 4.*

L'on peut dire encore que ces Decrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats ce que les crimes dont il y eſt parlé meritent, ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux effectivement à uſer de ces peines contre ces criminels : c'eſt ainſi que la Gloſe elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin de quelque maniére que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des peines de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement que la Juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Cela ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſiderée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de J. Chriſt & des Apôtres ; car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle a les mêmes droits, & que ſon pouvoir a autant d'étenduë que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de ſi éloigné de l'eſprit & de la conduite de l'Egliſe, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquiſition eſt établie.

Pendant plus de dix ſiécles, l'Egliſe n'a eu pour les hérétiques, ſur tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, &

qui ne persecutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de moderation : dans les païs d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la derniére rigueur, & de la plus grande sévérité: l'on en fait perquisition avec la plus sévére exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminez.

Alors c'étoit avec regret que l'Eglise se voyoit obligée de les déferer aux Tribunaux des Princes & des Magistrats, & quand elle y étoit contrainte par les persecutions qu'ils lui faisoient souffrir, elle intercedoit très-sincérement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur sauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la Justice ne se pouvoit dispenser d'user à leur égard.

Dans les païs d'Inquisition, au contraire, il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures dont l'on n'use contr'eux ; c'est une Justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les Magistrats dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toûjours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes suspects d'être fauteurs des hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même

à

à en être tout-à-fait retranchez par l'excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni prisons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures ; l'esprit de douceur dont elle faisoit profession ne lui permettoit pas seulement d'y penser ; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats Laïques, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'il ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition au contraire, n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifferemment contre l'hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soûmis, quelque paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus seditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit toûjours appartenu de droit..

Dans les lieux où l'Inquisition est reçuë, c'est tout le contraire, les Evêques n'ont dans les Jugemens des hérétiques, que la moindre part & la moins

considerable ; ils sont eux-mêmes sujets aux Jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plupart du temps & dans la plupart des lieux, non seulement des Ecclesiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ailleurs est très-austére. Pour ce qui est des Magistrats, quelque interêt qu'ils ayent à prendre connoissance de leurs Jugemens, l'on ne leur en fait aucune part ; & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples executeurs des Jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les hérétiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels ; les formalitez n'étoient point differentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre & de recuser leur étoient permis ; & les moyens de justification leur étoient ouverts, comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, les procedures sont differentes, & les formalitez toutes nouvelles ; les moyens de faire perir un accusé sont très-aisez ; & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un hérétique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soûmettoit à la penitence & à la correction de l'Eglise, il y étoit toûjours reçu, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquisition, quand l'on a par-
don-

donné une seule fois, il n'y a plus ni misericorde, ni ressource ; & quand l'on a été assez malheureux pour être trompé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs, la mort finit toutes les procedures, & termine toutes les rigueurs dont l'on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, l'on continuë toutes les procedures après la mort ; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statuës des coupables faits au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas délivrez. Le temps ne fait rien oublier aux Inquisiteurs ; & plusieurs années après la mort, l'on ne se souvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils, qui auroit caché son pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est point coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les païs d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus, & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il est abandonné de tout le monde ; un fils n'oseroit donner retraite à son pe-

pere, un pere à son fils, ni une femme à son mari; & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteurs d'hérétiques.

Par tout ailleurs, quand l'on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, l'on peut publier son innocence & s'en faire honneur; l'on peut se plaindre, & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Justice de nous saisir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point difficulté d'avoüer qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

L'on ne voit rien de semblable dans l'Inquisition; l'on ne fait jamais de pareils aveux, l'on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé, l'on a toûjours raison, tout a toûjours été bien fait. Et si un innocent échappé de ses mains osoit publier son innocence & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le S. Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particuliérement en France, où l'on est accoûtumé au plus doux de tous les gouvernemens. Mais ceux qui ont vécu ou frequenté dans les Païs où l'Inquisition est établie, sont très-persuadez de ces veritez. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystére,

le

le prejugé & la coutume les ont si bien persuadez qu'ils ont raison d'en user ainsi, & ils croyent d'ailleurs, qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutez, qu'ils veulent bien que ces choses soient sçuës, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera donc rien de fort extraordinaire, de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire avec toute l'exactitude & la sincerité possible. Peut-être ne sera-ce pas avec toute l'étenduë que le sujet le meriteroit, parce que l'on n'a pu en découvrir davantage; & que des matiéres si cachées, l'on ne sait pas tout ce que l'on en voudroit bien savoir; mais ce sera au moins avec fidelité.

De l'Origine, de l'Etablissement, des Loix & des Procedures de l'Inquisition.

L'Eglise depuis la division des deux Empires, avoit joüi en Occident d'une profonde paix, ou si elle avoit été troublée, les hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part, il s'en étoit même élevé très-peu; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les soins des Princes & des Prelats. La bonne intelligence qui avoit toûjours été entre le

le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompuë par les furieux démêlez qui survinrent vers le milieu du onziéme siécle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussez de part & d'autre jusques aux derniéres extrémitez pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux héréfies.

Il étoit bien difficile que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des hérésies, qui donnerent occasion à l'établissement de l'Inquisition: jusques alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mystéres; la Morale, la Discipline, & en particulier le point de l'Autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si delicats, n'avoit garde de negliger de si dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient sous main, les ren-

rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moyen de les reduire.

Comme les Papes avoient plus d'interêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout; ils ne negligoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes, & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Eglise.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens, qui paroissoient n'abaisser l'autorité de l'Eglise que pour relever la leur, ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique qui change quelquefois selon les temps, & qui est differente selon les interêts, leur fît croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer; il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur ministére les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces héré-

hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes même. Les Arnaudistes qui étoient de ce nombre, les reduisirent à d'étranges extremitez, ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui ayant été publiquement executé dans Rome comme hérétique & comme seditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succederent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouse & les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même temps plus redoutables; il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez jusques alors contre les hérétiques.

Ces moyens se reduisirent enfin à publier contr'eux une Croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrémement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, resolut en effet de se servir de ce moyen, mais il crut qu'il devoit auparavant avoir re-

recours aux voyes de douceur, & employer pour la conversion de ces hérétiques, la predication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent S. Dominique, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le succez n'ayant pas répondu à leur zèle, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement massacré auprès de Toulouse, l'an 1200. le Pape resolut de ne plus differer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du Droit pour traiter ces hérétiques de Mahometans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'est à dire, au sens, que ceux qui contribuëroient de leur credit & de leurs biens à la ruine de l'hérésie, les gagneroient aussi bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui qui l'on entreprit de reduire le premire; * mais comme

* *L'an* 1209

me il ne se sentit pas assez fort pour soûtenir un si terrible choc, il se soûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la fureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse qui s'étoit soûmis, tourna du côté de Beziers où les Albigeois s'étoient puissamment retranchez. La Ville fut assiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisez, elle fut prise, brûlée & reduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans, tout fut massacré sans distinction d'âge ni de sexe; l'on ne pardonna à personne, & les Catholiques même qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce massacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette ville, & de la défendre jusques à la derniére extrémité. Il étoit Catholique; mais soit qu'il fût indigné du peu de consideration qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous pretexte de Religion on desolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les proteger & de les défendre,

fendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre, rien ne le put empêcher de s'oposer aux efforts des Croisez, & de défendre Carcassonne, resolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tôt investi par les Croisez, dont l'armée étoit alors de trois cent mille hommes; car après la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens sujets y avoient attirez.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il declaroit qu'il prétendoit perseverer jusques à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la Loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi reciproque qu'ils s'étoient donnez, de ne se point abandonner; qu'il ne consideroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs vé-

véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens; que quand ils ne le feroient pas, il étoit resolu de courir tout seul les risques de cette guerre; que puisque sa perte étoit resoluë, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, au massacre de ses Sujets; qu'au reste, il prenoit le Ciel & la Terre à témoin, qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisez ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoreuse attaque, & de l'autre à se défendre jusques à la derniére extrémité.

La ville de Carcassonne étoit alors comme elle est encore à present, divisée en deux parties: l'une que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien-fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette derniere partie n'étant point forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'éton-

tonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la resolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites, le Roi d'Arragon arriva au camp des Croisez. * Il interceda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape qui étoit le veritable Chef de cette entreprese, sinon que le Comte pourroit se retiter lui dixiéme où bon lui sembleroit, mais que tous les Habitans se rendroient à discretion, sortiroient tout nuds hors de la place, & attendroient en cet état la misericorde du Legat.

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition, il se resolut de souffrir les derniéres extrémitez. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en desesperez; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisez, qui perirent de differentes maniéres au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin, le Legat desesperant d'emporter par la force une Place défenduë par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminez, fit dessein d'en venir à bout de quelque maniére que ce fût: Et tout lui paroissant permis, pourvu qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la

* *Le Moine du Val Cernai.*

la Place, par de grands ſermens qu'il ne lui ſeroit fait aucun mal, & par de magnifiques promeſſes, que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plutôt en ſa preſence, qu'on le retint priſonnier.

Les Habitans de Carcaſſonne au deſepoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût ſauvé, ils ne penſerent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favoriſez par un conduit ſouterrain qui les rendit à trois lieuës du camp. Ils échaperent ainſi la fureur des Croiſez, qui les auroient apparemment traitez comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la baſſe Ville.

Le Legat maître de Carcaſſonne, en fit ſa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Egliſe; & pour l'engager à la bien ſervir, le Comte de Beziers étant mort en priſon de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers; & on l'aſſura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire ſur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Egliſe animé par des dons auſſi effectifs, & par des promeſſes qui flatoient agréablement ſon ambition & ſes intérêts, fut pourtant quel-

que temps sans rien entreprendre ; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, experimenté, agissant, de plus il étoit heureux : Mais les Croisez qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante, * sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez, il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force, tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le même sort, elle fut assiégée, prise & saccagée ; le massacre y fut général comme à Menerbe. Tout réüssissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit par tout, & tout sembloit conspirer à l'entiére ruine des Albigeois, lorsque deux événemens ausquels on s'attendoit le moins, penserent rétablir leurs affaires, & ruiner le Parti Catholique.

Raimond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres ; il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'e-

* 1212.

xecution de sa parole, il usa d'abord de délais ; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il declara nettement qu'il ne s'y pouvoit resoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler son païs, & de rester Seigneur sans sujets.

Sur ce refus, le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit declarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvint à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale, se met aussi-tôt en campagne. Il enlève d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les reduisit à se renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans cet accident fort imprevu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croisez, soit qu'il ne pût

pût ſouffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouſe qui étoit ſon beau-frere, ſoit qu'il ſe crût obligé d'empêcher l'opreſſion du Comte de Foix qui étoit ſon Vaſſal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on propoſoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, ſe déclara pour eux lorſque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon, arrêta tout le ſuccez des Croiſez, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de temps ils mirent ſur pied une armée de cent mille hommes, compoſée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils ſe crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vint chercher, ils furent au devant de lui, & lui preſenterent fiérement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort, il accepta la bataille qui lui étoit preſentée. L'on combatit de part & d'autre avec toute l'animoſité que la Religion, jointe à l'interêt, a coutume d'inſpirer à des Partis oppoſez : mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la conſternation ſe mit parmi les Albigeois; elle y cauſa le deſordre, & le deſordre fut ſuivi de leur défaite: Car le Comte de

F 2 Mont-

Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtez avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se presenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discretion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vêcut après cette grande victoire, il eut tous les succez qu'il pouvoit attendre.

* Mais enfin par un retour de fortune inesperé, le Comte Raimond reprit Toulouse. Le Comte de Montfort l'y vint aussi-tôt assieger avec plus de cent mille Croisez. Ce fut-là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisez furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conserverent quelque temps ces avantages; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

* Le

* 1418.

* Le jeune Raimond son Fils lui ayant succedé, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succez, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté, † il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entr'autres choses des Arrêts très-sévéres contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop foibles pour soûtenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils pûrent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquerir une Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, succeda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces hérétiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III. & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considerant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toûjours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre

* 1420. † 1428.

contre toute autre héréſie qui pourroit naître, un remède ſubſiſtant; c'eſt-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des hérétiques, & qui n'auroient point d'autre ſoin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fuſſent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & abſolument devouez à ſes interêts. Il falloit des gens de loiſir, point diſtraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu conſiderable aux yeux du monde, afin qu'ils pûſſent ſe faire honneur d'un emploi, qui ne conſiſtoit alors que dans une ſimple perquiſition des hérétiques. Il les falloit ſans parenté, ſans alliances & ſans liaiſon, afin qu'ils n'euſſent ni égards pour qui que ce ſoit, ni conſideration ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, ſans pitié & ſans compaſſion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus ſévére dont l'on eût jamais oüi parler. Enfin, il les falloit zelez pour la Religion, mediocrement ou peu habiles, mais intereſſez par quelques vûës particuliéres à la ruine des hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas ſatisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à ſon gré n'alloit pas aſſez vîte contre les hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de Saint Dominique & de Saint François,

çois nouvellement instituez, toutes les qualitez que nous venons de representer.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin ; la solitude & la rétraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient déja de s'ennuyer, leur donnoient tout le temps necessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monastéres bien differens de ce qui en est aujourd'hui, & sur tout la mendicité & l'humilité publique, à laquelle ils étoient engagez, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusques aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchez d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austérité de leur Régle, & la sévérité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelez, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, savans à la maniére de ce temps-là, c'est à dire, fort versez dans la

Scholaſtique & dans la connoiſſance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un interêt particulier à la ruine des hérétiques, qui déclamoient ſans ceſſe contr'eux, & n'épargnoient rien pour les décrediter dans l'eſprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'étoit propoſé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquiſiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en aquitterent de leur côté d'une maniére qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établiſſemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniére forme, & que le temps & les occaſions y ajoûtent toûjours quelque choſe, & leur donnent enfin leur derniére perfection, les Inquiſiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les ſiécles ſuivans leur ont vu, & qu'ils ont encore à preſent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la converſion des hérétiques, par la voye de la Predication & de l'inſtruction; à exhorter les Princes & les Magiſtrats à punir même du dernier ſupplice, ceux qui perſiſtoient avec obſtination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des hérétiques; du zèle des Princes & des Magiſtrats Catholiques à les pourſuivre; du ſoin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire

re sa perquisition. Ils envoyoient ensuite ces Informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces Informations & de ces recherches, que le nom d'Inquisiteurs a pris son origine.

L'on augmenta quelque temps après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisez, & de les conduire à l'extirpation des hérétiques. Les choses durerent en cet état environ cinquante ans; c'est à dire, jusques à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'hérésie; & laissant aux Juges séculiers la charge de faire le procez aux hérétiques, quand les Ecclesiastiques auroient jugé de l'hérésie: il ordonnoit la peine du feu pour les hérétiques obstinez, & celle de la prison perpetuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes, ont par l'évenement été toûjours fatales aux hérétiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été

vrayement zèlez pour la Religion, & que mettant à part les interêts d'Etat, ils ſe ſoient portez d'eux-mêmes à la proteger ; ſoit qu'ils ayent voulu par ces demonſtrations exterieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à ſe ſcandaliſer dans ces ſortes d'occaſions.

Frederic avoit d'autant plus de ſujet de montrer du zèle ſur le fait de la Religion, que les Papes avec leſquels il avoit de fort grands démêlez, pour le decrediter & ſoûlever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accuſé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, (a) de vouloir abondonner la Religion Chrétienne pour ſe faire Mahometan. Ce fut peut-être ce qui le porta à déclarer contre les hérétiques plus fortement qu'aucun de ſes Predeceſſeurs; car avant lui aucun n'avoit ſoûmis au dernier ſupplice tous les hérétiques ſans diſtinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contr'eux avec tant de ſévérité, il eſt certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuiſit extrémement aux interêts de ſes ſucceſſeurs ; & l'on ſe ſervit depuis avec avantage contre les Partiſans de l'Empire en Italie & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquiſiteurs. L'on eut grand ſoin de l'accroitre pour les rendre plus redoutables & pour s'en ſervir plus utilement, ſous pre-

(a) *Math. Pariſ. ad ann.* 1230.

prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constans pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322. Jean XXII. fit informer par les Inquisiteurs contre Mathieu Visconti Seigneur de Milan. Il fut declaré hérétique, & cette declaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. L'on sait pourtant que sa prétenduë hérésie se reduisoit toute au zèle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louïs de Baviére, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frere Bon Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir déclarez hérétiques, publierent contr'eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute personne de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adherans & leurs Sujets, aucun commerce même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355. Innocent VI. traita de même les Malateste, François Ordelase,

& Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croisade, comme contre des Infidelles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini; & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentimens ni de doctrine, ils cesserent d'être hérétiques dès qu'ils se furent soûmis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siége.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sait que sur la fin du siécle passé, tant que durerent les differens entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne pour des interêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit hérétique, & que (a) l'Empereur son pere l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vûë de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition

(a) *Charles-Quint*

tion pour censurer comme hérétiques les Livres qui poussent un peu trop loin au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement du siécle dernier, lors des differens survenus entre Paul V. & la Republique de Venise. Ces differens, comme tout le monde sait, ne regardoient que des prétentions temporelles, ausquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la République, fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine très-saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même que ceux qu'on soupçonnoit d'être les auteurs de ces Ecrits en devoient répondre à l'Inquisition, c'est à dire y être condamnez comme hérétiques, ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de precaution pour s'y soûmettre.

En consequence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même temps en faveur de l'Autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens sont soûmis au Pape pour le temporel aussi bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'hérétiques ceux qui sou-

 tien-

tiennent que les Princes pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Superieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclesiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frideric II. ne connut pas ses veritables interêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta, comme il fit, le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frideric si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les differens qui continuoient toûjours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussez de part & d'autre aux derniéres extremitez, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le temps d'Innocent III. qui avoit été Tuteur de Frideric, ils continuerent sous Honoré III. Successeur d'Innocent; mais Gregoire IX. ayant succedé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures, Frideric fut excommunié jusques à trois differentes fois. L'on fit soûlever contre lui toute la Lombardie, & une partie de l'Allemagne. L'on publia con-

contre lui une Croiſade, comme on auroit pu faire contre un Prince infidele ou manifeſtement hérétique: † Et il y a même des Hiſtoriens qui diſent, qu'on fit revolter contre lui ſon propre Fils.

L'Empereur vint à bout de tous ſes ennemis; Gregoire IX. qui avoit été à ſon égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV. mourut. Celeſtin IV. qui lui ſucceda, vêcut ſi peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveller la querelle. Après ſa mort le Saint Siége vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que ſon élection termineroit enfin de ſi grands differens, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profeſſion d'une amitié fort étroite avec l'Empereur: Mais il n'y a point de liaiſons qui puiſſent tenir contre l'ambition, & l'emporter ſur des interêts auſſi delicats que ceux dont il s'agiſſoit entre Sa Sainteté & Sa Majeſté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabatre des prétentions de ſes Predeceſſeurs contre l'Empereur; & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toûjours invariablement à ſes fins, & que rien n'eſt capable de la faire revenir quand elle eſt une fois embarquée dans une entre-

† *Avent. Liv.* 7.

treprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses interêts.

Frideric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les differens recommencerent avec toute l'animosité qui a coûtume d'être entre des amis lorsqu'il ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de succez du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le reduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis, il le poussa par tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succez n'en rabatit rien de ses prétentions. Il se retira en France; & s'étant arrêté à Lion, à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie, & les autres Etats de l'Europe. Il y convoqua un Concile Général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

[a] Les Rois de France & d'Angleterre solliciterent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frideric lui-même, qui en prévoyoit les fâcheuses suites, ne negligea rien pour le parer. Il se soûmit à des conditions qui ne pouvoient être

(a) S. Louis. Henri III.

être ni plus onereuses à un Empereur , ni plus satisfaisantes pour un Pape : car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvu qu'on le laissât jouïr paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles. Les offres de l'Empereur furent rejettées, il fut solemnellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frideric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévûës, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner; la plus grande partie de l'Allemagne se revolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lion fut confirmée ; & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élu en sa place. Il ne jouït pas longtemps de l'Empire; car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrad Fils de Frideric, qui faisoient la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succez.

La mort du Langrave, qui, selon les apparences, devoit finir le Schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant; parce que le credit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un Successeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combatit par tout ou il le rencontra, & ce fut toûjours avec avantage. (a) Mais la mort de Frideric qui arriva quelque temps après ; & l'engagement indispensable où se trouva Conrad son Fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile qu'on lui vouloit enlever, le laisserent joüir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquilité plus grande qu'il n'avoit esperé, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort, les Princes de l'Empire qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre après tant de pertes, se partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durerent guére, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interrégne d'environ 20. ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions differentes, & extrémement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire arrivée si à contre-temps, ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en

(a) *L'an* 1250.

en effet, telles qu'elle les pouvoit avoir, car il fut dechiré tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre; & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient à rien moins qu'aux affaires de la Religion, les hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il resolut donc d'y apporter celui de tous les remédes qu'il croyoit le plus efficace, & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpetuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interrégne duroit toujours, & le Pape qui dans la conjoncture ou étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considerables, l'un que pendant la vacance, il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pu prétendre lui-même. L'autre, que l'interrégne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Inno-

nocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une diſpoſition ſi favorable, & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François l'avoient trop bien ſervi, & avoient fait paroître trop de courage contre les hérétiques, en s'expoſant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquiſiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquiſition, qu'il avoit reſolu d'ériger dans l'Italie, & par tout ailleurs, où il auroit aſſez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affaire miſe en deliberation, le Conſeil du Pape s'apperçut d'abord de deux obſtacles qu'il n'étoit pas aiſé de ſurmonter; l'un que tous les Evêques s'oppoſeroient infailliblement à l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſqu'il ne ſe pouvoit faire ſans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'héréſie, dont la connoiſſance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en poſſeſſion. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins auſſi propres à être Juges des hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité ni les moyens de la faire valoir. Et qu'on leur avoit deja fait aſſez de tort en les ſouſtrayant à la Juriſdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'uſage perpetuel de l'Egliſe les ſoûmettoit, ſans les rendre encore les Juges de leurs Troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans

dans un point aussi delicat & d'une aussi grande étenduë que celui de la doctrine & de la croyance; qu'ainsi il n'y avoit point d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur oposition, & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y resoudre, & qu'on seroit assuré d'y réüssir, cet établissement ne pourroit subsister, & que les Evêques le ruïneroient enfin. Qu'à la verité le respect des peuples pour le Saint Siége étoit fort grand; mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprème de l'Eglise, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles Généraux. Qu'enfin le S. Siége est redevable de la plus grande partie de son autorité & de son credit aux Evêques, qui l'avoient su faire valoir fort à propos dans les occasions: Qu'ils avoient même pour cela cedé une partie de la leur, & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoient aquises, le principal interêt du S. Siege consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques. Qu'ainsi le plus grand de tous les inconveniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle, qui n'étoit ni moindre, ni plus facile à surmonter, consis-

toit

toit en ce que l'Inquiſition ne pouvoit être établie de la maniére dont on le projettoit, ſans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toûjours eu de faire le procez aux hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les derniéres Ordonnances de Frideric II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquiſiteurs, & les prenant ſous ſa protection, avoit pourtant ordonné que les Magiſtrats procederoient à la condamnation & à l'execution des hérétiques, ſur le rapport des Inquiſiteurs.

Il étoit aiſé de conclure de là, qu'ils ne s'oppoſeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques, à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruïner une partie de leur Juriſdiction. Il étoit aiſé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne ſe croiroient pas moins intereſſez à empêcher l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſque d'un côté ils étoient obligez de maintenir les Magiſtrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée, & que de l'autre, en conſentant qu'elle fût établie, ce ſeroit conſentir au partage de l'autorité ſouveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquiſiteurs étoit inſéparablement attaché.

Ces obſtacles qui paroiſſoient invincibles, auroient fait quitter le deſſein d'établir le Tribunal de l'Inquiſition, au moins

moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expediens qui satisfaisoient au moins en apparence aux deux dificultez qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces deux expediens consistoit à declarer que les Evêques seroient Juges des hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne feroit rien sans leur participation, & qu'ils assisteroient à ces Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; sauf à faire ensorte dans la suite par des moyens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiére entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux charges de leur Ministére, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiére, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absoluë de la Cour de Rome.

Pour

Pour ce qui eſt des Magiſtrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faiſoit le ſecond obſtacle, qu'il ſeroit d'autant plus aiſé de les obliger de ne ſe point oppoſer aux deſſeins du Pape, qu'il avoit alors une autorité preſque abſoluë dans toute l'Italie. Qu'il falloit de quelque maniére que ce fût, profiter d'une conjoncture ſi favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais ſi on la laiſſoit échaper ſans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établiſſement ſolide, il ne ſuffiſoit pas qu'ils ne fiſſent point d'oppoſition, mais qu'il falloit encore avoir leur conſentement, qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laiſſeroit aux Magiſtrats le droit de choiſir les Officiers ſubalternes de l'Inquiſition, qui ne pourroit ſe ſervir que de ceux qui auroient été nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Aſſeſſeur aux Inquiſiteurs, lorſqu'ils iroient faire la viſite par les lieux du reſſort des Magiſtrats ; & qu'ils pourroient appliquer aux beſoins publics, un tiers des confiſcations des condamnez. Qu'enfin, ſelon que les oppoſitions ſeroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à ſurmonter, l'on pourroit ſe relâcher ſur pluſieurs autres points peu importans, par leſquels il paroîtroit que les Magiſtrats partageroient l'autorité de l'Inquiſition, mais qui en effet

ne

ne les rendroient que de ſimples executeurs de ſes ordres.

Ces difficultez ſurmontées, il s'en preſenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'interêt y avoit le plus de part. Cette difficulté conſiſtoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquiſition; ſavoir, aux appointemens des Inquiſiteurs, aux gages des Officiers ſubalternes, à la garde des priſons, nourriture des priſonniers, execution des Sentences, & autres dont l'on ne pouvoit ſe paſſer pour faire ſubſiſter l'Inquiſition avec honneur & d'une maniére capable de ſervir aux fins qu'on ſe propoſoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on propoſa ſur cela pluſieurs moyens; mais enfin l'on reſolut qu'on engageroit les Communautez des lieux à fournir à ces fraix; ce qu'on leur perſuaderoit d'autant plus aiſement, qu'on leur laiſſoit la diſpoſition d'une partie des amendes & des confiſcations.

Les choſes ayant été ainſi arrêtées, l'on envoya des perſonnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les diſpoſer au nouvel établiſſement que l'on y vouloit faire; & l'on choiſit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquiſiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établiſſement de l'Inquiſition ne pouvoient être plus ſpe-

cieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconveniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçuë assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui savoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautez des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoûtoit deux Ordres très-exprès: le premier, que sans aucun delai les Réglemens seroient enregitrez dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observez, nonobstant oppositions quelconques; se reservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, apprehendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obli-

gé

gé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faisoit y prendre la même autorité, que s'il en eût été le maître ; ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particuliéres, elles en étoient plus solides, & moins en état de résister aux entreprises d'une Puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les derniéres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toûjours declaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considerable inviolablement attaché à ses interêts, & capable de faire executer ses volontez, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, (a) qu'Alexandre IV. son Successeur sept ans depuis, fut obligé de la renouveller ; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications ausquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les Censures que l'on

(a) En 1259.

permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clement IV. (a) de renouveller ces Bulles six ans depuis; ce fut avec presque aussi peu de succès. Les quatre Papes qui lui succederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la resistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excessive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit point accoûtumé. L'on se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient été assignez; on les accusoit mêmes d'avoir sous ce prétexte fait des exactions très-considerables; & le Public ne pouvoit se resoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une declaration précise des Villes & Communautez, de ne vouloir plus fournir les fraix necessaires pour la subsistance de l'Inquisition & de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation étoit fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions; l'on alleguoit sur cela les guerres qu'on avoit été obligé de soutenir pour

(a) *En* 1265.

pour les intérêts du S. Siege contre les Empereurs. L'on disoit que ces guerres avoient épuisé le tresor public; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pu se passer; qu'il falloit, avant toutes choses, retirer ces revenus engagez; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions ausquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûë de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics; que d'en faire de nouvelles étoit le moyen infaillible d'aliener les peuples du Saint Siége, & de les faire revolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes consideroient comme leur chef-d'œuvre, l'on resolut de ceder & d'user de condescendance en quelque chose pour accoûtumer insensiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit imposer.

L'on declara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçûë, & ceux même où elle avoit déja été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, ausquels l'on

pourvoiroit d'une maniére qui ne feroit point à charge au Public ; & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les pretenduës exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes sur la rigueur excessive dont usoient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leur Charge, l'on y remedia en donnant aux Evêques dans les procedures de l'Inquisition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considerables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut, que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance, lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ses interêts. L'autre qui n'étoit pas moindre fut, que l'Inquisition fut reçuë sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Gènes, & généralement dans toute l'Italie, à la reserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Venitiens ne la rejetterent pas absolument ; mais prevoyant qu'ils feroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclesiastiques & de Seculiers : Elle a des loix particulieres & differen-

tes

tes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse.

Pour ce qui est du Royaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais été reçuë, & même encore à present elle n'y est pas établie. Les differens presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entr'eux & la Cour Romaine, les choses sont toûjours demeurées sur le même pied par une raison assez singuliere, c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposez.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toûjours prétendu que les Inquisiteurs du Royaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui reside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition Générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toûjours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquisition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pu s'accorder là-dessus; & ainsi les Evêques de ce Royaume sont demeurez en possession de juger les hé-

rétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans lesquels le Pape envoye des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie: Mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procedure, s'ils n'en ont premiérement obtenu la permission du Viceroi.

L'an mil cinq cens quarante-quatre, Dom Pierre de Toléde Viceroi de Naples pour l'Empereur Charles-Quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva, la sedition dura plusieurs jours, quantité d'Espagnols y furent massacrez; & ils auroient apparemment été chassez de ce beau Royaume, sans esperance de retour, comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient même resolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier Ambassadeur de François I. un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robe, repondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que son Maître souhaitoit avec passion. Et cela fait voir l'importance qu'il

y

y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs. Car si Du Mortier en eût été, il eût pu lui-même se mettre à la tête des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractére pour défendre Parme & la Mirandole, qui s'étoient declarées contre l'Empereur ; & il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne & du S. Siege.

Depuis ce temps-là la crainte d'un nouveau soulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions reïterées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition : Mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y réüssir un jour, ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle depende de l'Inquisition Générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, & dans ses autres Etats.

L'on a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne, qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût sur le même pied ; mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanez avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'espe-

rer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même maniére.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Iles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur Général de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne; mais l'humeur libre & genereuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le temps & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réüssir le dessein: Mais le temps ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut enfin tout à fait convaincuë, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France;

ce; elle y réüssit en partie, car elle fut reçûë dans le Languedoc, & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François, libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug, qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulevemens populaires; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'ocupation; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque consideration comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

L'on voit encore à Carcassonne & à Toulouse, les Maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs; mais c'est un titre tout pur, & sans fonction: Ils prétendent neanmoins, que s'il s'élevoit de nouveaux hérétiques, ausquels l'on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de proceder contr'eux. L'on ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les hérétiques aussi bien

que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire executer.

L'on peut ajoûter, qu'avant que les Calviniſtes euſſent obtenu la liberté de conſcience par les Edits des Rois donnez en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquiſiteurs ſe ſoient mêlez de les juger, & qu'ils ayent exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt reſté en France aucune marque de l'Inquiſition, que celles qu'on vient de rapporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les Peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conſerver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plûs accommodez au genie de la nation & à l'ancien eſprit de l'Egliſe, n'en ſont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve inconteſtable dans la conduite de LOUIS LE GRAND, à l'égard des hérétiques de ſon Royaume, puiſqu'il eſt notoire que quoiqu'il ſoit en état de tout entreprendre contr'eux, & qu'il puiſſe ſe faire obeïr par tel moyen qu'il lui plairoit de choiſir, neanmoins ſans repandre de ſang, ſans employer les gènes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquiſition ſi odieuſe par tout, il a gagné lui ſeul plus d'hérétiques à l'E-

glise, qu'elle n'a fait depuis plusieurs siecles qu'elle est établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reste, quoique l'on ait dit qu'il ne reste en France aucune marque de l'Inquisition, il est pourtant vrai qu'elle subsiste & qu'elle exerce, comme elle pourroit faire en Italie, sa Jurisdiction dans la Ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaissin, qui sont une partie considerable & la plus belle de la Provence: Mais il est vrai aussi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape; & que quoique l'un & l'autre soient en France, & qu'ils ayent autrefois appartenu aux Comtes de Provence, ils ne sont plus sous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majesté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prêté aux anciens Comtes de Provence: Mais comme la somme n'est pas considerable, le remboursement en seroit très-facile. En ce cas, l'un & l'autre étant réünis à la Couronne, seroit obligé d'en suivre les loix & les coutumes, comme il est arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exem-

ple qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. L'on s'y opposa par tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au genie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même long-temps l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mepris & de l'aversion des Grands & du peuple; & apparemment elle auroit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réüni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite repanduë dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal. Ainsi, à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'Inquisition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominiquains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les hérétiques & les infidelles. Elle parvint en effet à la Couron-

nç

ne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquerir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au delà du Detroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réüssit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit esperé. Les Maures furent subjuguez, tout ce qu'ils possedoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soûmettre ou de repasser en Afrique. Les Guerres civiles & les étrangeres les y ont depuis tellement occupez, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant, quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne, ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez, ou par les differens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportez.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquerir, consenti-

rent

rent qu'ils y demeuraſſent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Eſpagne, de renoncer à leur Religion, & d'embraſſer le Chriſtianiſme.

Ces miſerables qui ne ſe pouvoient diſpenſer de recevoir la loi du Vainqueur, conſentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'eſt à dire, qu'ils ſe firent Chrétiens en apparence; & ils conſerverent la plûpart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne ſepare pas aiſement les ſentimens interieurs de ſa Religion d'avec le Culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abſtinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui previt le prejudice que cette diſſimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occaſion de ſolliciter la Reine d'executer la parole qu'elle lui avoit donnée de perſecuter les hérétiques & les infidelles, lorſqu'elle ſeroit en état.

Il lui repreſenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conſcience: Que tant que les Maures & les Juifs ſeroient attachez à leur premiére Religion, ils le ſeroient auſſi à leurs premiers Maîtres: Que cette inclination ſecrette ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conſpirations au dedans de l'Etat; & enfin des ſoulevemens declarez, qui ſeroient infail-

liblement soutenus par les Maures d'Afrique: Qu'ils avoient trop d'interêt de retourner en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour: Que le moyen de les rendre irreconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion: Que comme il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: Que ce moyen à la verité diminueroit le nombre de ses Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fidelles & affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre, de la fidelité desquels l'on auroit toûjours lieu de douter: Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réüssir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille: Que ce moyen à la verité étoit plus lent qu'une guerre ouverte; mais aussi qu'il étoit plus seur: que ce seroit un remede perpetuel pour un mal, qui apparemment ne finiroit pas si tôt: Que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit

soit profession : Qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son Regne, seroit de n'avoir pas seulement pourvu pendant sa vie à la conservation de la veritable Religion, mais d'avoir laissé des moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté, aussi long-temps que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483. ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établissement de l'Inquisition, dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle ; c'est à dire dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal, où elle ne fut reçuë qu'en l'an 1557. par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas recompensé, le Pape le fit Cardinal ; & les Rois Catholiques ajouterent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Char-

Charge si importante, puisque dans l'espace de 14. ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procez à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnez au feu.

Depuis ce temps-là l'Inquisition suivit les progrez de l'Espagne & du Portugal, & partagea, pour ainsi dire, leurs conquêtes. En effet, les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même maniere & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Ile, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à soulever que les Allemands & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit assez de credit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister long-tems. L'on abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public, & à dogmatiser,

l'on

l'on étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

A l'égard des Païs-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemands & des François, au milieu desquels ils sont situez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurerent en possession du droit de juger les hérétiques, aussi bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de Luther, un grand nombre d'hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous pretexte de commerce, l'Empereur Charles-Quint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les apprehendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Païs hereditaires. Cette crainte jointe à la negligence des Magistrats, que le grand nombre d'hérétiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligé de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit (a) qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Païs-bas.

(a) *L'an* 1550.

Ce

Cet Edit fut publié : Mais Marie Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit executé, tous les Marchands étrangers, & une partie des naturels du Païs, l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée ; ce qui ruineroit le Commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe : l'Empereur donna deux Declarations, par lesquelles il exemptoit les étrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procedures à l'égard des naturels du Païs.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point executé, soit que ce Prince qui ne vouloit pas toûjours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'execution ; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal interêt en prévoyoient les consequences mieux que personne, & qui savoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoiqu'il en soit, tant que Charles-Quint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Païs-bas, & les choses demeurerent dans leur premier état à l'égard des hérétiques.

Après la mort de l'Empereur, (a) Philip-

(a) *L'an* 1559.

lippe II. son fils à qui les Païs-bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes Philippe II. qui vouloit être obeï, n'y eut point d'égard, & les Peuples qui ne vouloient point être forcez dans un point aussi delicat, & d'une aussi grande étenduë que celui de la Religion, se soûleverent.

C'est à ce soulevement des Païs-bas que la Republique de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais revolte ne fut soutenuë ni plus long-temps ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succez en fut fort different. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absoluë qu'aucun de ses Predecesseurs ne l'avoient euë; & les Peuples soulevez de leur côté, furent souvent près ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entierement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lasserent d'une guerre si longue & si cruelle, qui les avoit également épuisez de forces & d'argent. La paix se fit; mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle

partie

partie des Païs-bas, dont se forma la Republique des sept Provinces-Unies, & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Priviléges des Provinces, au nombre desquels l'on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisition, & que les Causes d'hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la maniére accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Païs-bas; dont l'Inquisition avoit été ou la cause ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrez. Les lieux qui l'avoient reçûë y sont demeurez soumis; & ceux qui avoient refusé de s'y soûmettre, en sont demeurez exempts. De sorte qu'elle est à present reduite à l'Italie, & aux Etats dependans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étenduë de sa Jurisdiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de Païs que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquisitions d'Italie, à la reserve de celle de Venise, & de l'Etat Ecclesiastique, quelque part qu'il soit situé, dependent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef: C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congregation du Saint Office; (car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition.) Il nomme encore tous les Inqui-

ſiteurs des Inquiſitions d'Italie & de l'Etat Eccleſiaſtique. Ces Inquiſiteurs ſont amovibles, & peuvent être deſtituez toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape; & l'on n'eſt point obligé pour cela ni de leur faire leur procez, ni de leur rendre raiſon de leur deſtitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du credit, ils ne ſoient continuez dans leur Charge auſſi long-temps que bon leur ſemble.

L'Inquiſition de Rome ou la Congregation du S. Office; car c'eſt la même choſe, a une autorité ſuprème ſur toutes les Inquiſitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes; on la conſulte ſur tout ce qui arrive de conſiderable; & l'on ſuit ſes ordres & ſes réponſes avec toute l'exactitude poſſible. Elle regle les Procedures. Elle preſcrit la forme des Jugemens. Elle abolit les loix anciennes, & elle en preſcrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquiſiteurs ſont indépendans les uns des autres, elle juge des differens qui peuvent naître entr'eux: Elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux; & quand leurs fautes & leurs excez ne ſe peuvent diſſimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier reſſort. Enfin les Inquiſitions particuliéres ſont comme des Cours Subalternes, à l'égard des Cours Superieures & Souveraines.

L'In-

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux, qui tiennent la place de Juges, & de Consulteurs, qui sont presque tous des Canonistes & des Reguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes deferées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connuë de tous les accusez. Le nombre des moindres Officiers est fort grand; parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privilèges; & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort sévére.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil suprème de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congregation du S. Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulieres qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la reserve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquisition Générale de Rome.

Ce Conseil suprème est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce

premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur Général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur Général, ce Conseil suprème est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominiquain par un Privilège accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiscal, d'un Secretaire de la Chambre du Roi, de deux Secretaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs Privilèges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévére en Espagne qu'en Italie. Ces Privilèges sont si considerables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprème de l'Inquisition d'Espagne a une entiere autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* ou d'execution générale sans sa permission: C'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nou-

nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les procez qui naissent entre les Inquisiteurs de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition, & que le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer. Aussi personne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

L'on sait sur ce fait ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philipe II. fut obligé pour satisfaire les Inquisiteurs, d'éloigner ces Princes pour long-temps de sa Cour, quoiqûe l'un fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charles-Quint, & le dernier son neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroissoit fort légitime.

Les Inquisitions particuliéres soûmises au Souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Tolède, de Grenade, de Cordouë, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de S. Jaques, de Saragosse, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Mexique, de Cartagène, & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Se-

cretaires, d'un Algouazil ou Sergent-Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particuliéres d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considerables, ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'inquisition d'Espagne a-t'elle été formée sur le modèle d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers Subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve de *Casa Limpia*; c'est-à-dire, de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable, qui consiste à ne rien reveler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuses; & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir revelé le secret.

Telle est la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les procedures; on les peut réduire à trois chefs. 1. Aux cas & aux personnes soûmis au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procedures dont elle use dans ses Jugemens.

3.

3. À la maniére dont se font ses executions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soûmis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les malefices, les sortilèges, & les enchantemens. 5. Le blasphème, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres, ou de ses Officiers, & la resistance qui se commet quand on execute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnez d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protegent, ou les favorisent de quelque maniére que ce soit. 4. Des Magistrats, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de malefices. 5. Des Blasphèmateurs. 6. De ceux qui resistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque maniére que ce puisse être.

* Anciennement, l'Inquisition ne jugeoit que six sortes de personnes. Depuis

* *Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition d'Espagne, puis qu'elle fut d'abord particuliérement établie contre les Juifs & les Mahometans.*

puis environ un siécle, Gregoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Gregoire XIV. ont étendu sa Jurisdiction, & y ont soûmis les Juifs, les Mahometans, tous les Infidelles de quelque Religion qu'ils fassent profession; & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'étenduë, qu'on pourroit se l'imaginer. Car premiérement, pour ce qui est des Hérétiques, l'on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux Traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvu qu'on y soit engagé de bonnne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore

sous

ſous le nom d'hérétiques tous ceux qui deſaprouvent quelque cérémonie, quelque uſage, ou quelque coutume reçûë non ſeulement dans l'Egliſe Univerſelle, ce qui ſeroit une témérité blâmable, mais même dans les Egliſes particuliéres où l'Inquiſition eſt reçuë. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des hérétiques de ces ſortes de gens dans les principes de la bonne Theologie, ils paſſent au moins pour ſuſpects d'héréſie dans l'Inquiſition.

L'on comprend encore ſous ce nom tous ceux qui tiennent, diſent ou enſeignent quelque choſe de contraire aux ſentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'Autorité Souveraine & illimitée des Papes, leur ſupériorité ſur les Conciles même Généraux, & le pouvoir qu'ils ont ſur le temporel des Princes. Auſſi-bien que ceux qui tiennent, diſent, enſeignent, ou qui écrivent quelque choſe contre les déterminations faites par les Papes ſur quelque ſujet que ce ſoit. A prendre les choſes ſur ce pied, il y auroit bien des hérétiques en France. Auſſi eſt-il vrai que la plupart des François & des Allemans même Catholiques, paſſent pour Lutheriens dans les païs d'Inquiſition.

Le ſoupçon d'héréſie a encore plus d'étenduë; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque propoſition qui ſcandaliſe ceux qui l'entendent, ou même

me ne pas declarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on est encore suspect d'hérésie quand l'on abuse des Sacremens ou des choses saintes, qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des Images, qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnez par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matiére de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Messe les jours commandez par l'Eglise.

L'on soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les Confessions sans être Prêtres; ou qui l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réiterent les Sacremens qui ne se réiterent pas, ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier. Ceux encore qui étant mariez épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux Sermons des hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsque l'on a été cité, ou de se faire absoudre dans

dans l'année quand l'on a été excommunié. D'avoir quelque hérétique pour ami, d'en faire eſtime, de le loger, de lui faire des preſens, ou même de lui rendre viſite, & ſur tout d'empêcher qu'il ne ſoit mis à l'Inquiſition, & de lui donner les moyens de s'en ſauver, quelque raiſon d'amitié, de devoir, de reconnoiſſance, de pitié, d'alliance, & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte ſur cela les choſes ſi loin dans l'Inquiſition, que non ſeulement il n'eſt pas permis de ſauver un hérétique; mais l'on eſt même obligé de le denoncer, quand ce ſeroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela ſur peine d'excommunication, de ſe rendre ſoi-même ſuſpect d'héréſie, & d'être expoſé aux rigueurs de l'Inquiſition, comme fauteur d'hérétiques.

C'eſt le troiſiéme chef ſoumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend ſous ce nom tous ceux qui favoriſent, défendent ou donnent conſeil ou ſecours, en quelque maniere que ce ſoit, à ceux contre leſquels le S. Office a commencé de proceder. Ceux encore qui ſachant que quelqu'un eſt hérétique, ou fugitif des priſons de l'Inquiſition, ou qu'il aye été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conſeil ou ſecours pour éviter ſes pourſuites, ou ſuppoſé qu'il ait été empriſonné, l'aident à forcer les pri-

ſons, lui fourniſſent quelque inſtrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquiſition, de faire leur Charge, ou qui ſans les empêcher eux-mêmes, aident & favoriſent ceux qui s'y oppoſent.

L'on comprend encore ſous le nom de fauteurs d'hérétiques, ceux qui parlent ſans permiſſion aux priſonniers de l'Inquiſition, ou qui leur écrivent, ſoit que ce ſoit pour leur donner conſeil, ou ſimplemeut pour les conſoler. Ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de ſe taire, ou du moins de favoriſer les accuſez dans leurs dépoſitions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent, de quelque maniere que ce ſoit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquiſition,

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que tout commerce avec les hérétiques, ne fut-il que pour le trafic, rend ſuſpect d'héréſie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandiſes, de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres ſans tomber dans ce ſoupçon. L'on ne peut l'éviter encore, ſi connoiſſant des hérétiques, ou ſeulement des perſonnes ſuſpectes, on ne les va pas déférer au Saint Office, quelque raiſon que l'on ait de ne le faire pas.

Le

Le quatriéme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étenduë sur tout en Italie, où la nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus credules que par tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadez de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du Sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Demon sur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mêmes par tout, le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée, & d'une basse credulité, que d'une volonté dereglée & d'un cœur corrompu.

L'on se contente de dire, que de tous les cas soumis au jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplisse les prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Astrologie judiciaire y est soumise, quand l'on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphème, qui est le cinquiéme chef, soit fort commun, & qu'il

foit un des plus grands crimes qui fe puiffe commettre, l'Inquifition ne prend point connoiffance que de ceux qui contiennent quelque héréfie. L'on n'en raportera point d'exemple, parce que ce font des chofes qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que favoir.

Pour ce qui eft des Juifs, des Mahometans & des autres Infidelles, quoiqu'ils ne foient pas fujets à l'Inquifition en beaucoup de chofes, ils le font néanmoins pour tous les crimes qui offenfent la Religion Chrétienne. Ces crimes font premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'hérétiques, blasphèmateurs, Magiciens, &c. ou en s'oppofant à l'exécution des ordres de l'Inquifition. Ces crimes ne font non plus foufferts dans les Juifs & autres Infidelles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils font fujets à l'Inquifition quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniére que ce foit, quelque chofe de contraire aux Articles de Foi qui nous font communs avec eux. Ainfi fi un Juif ou un Mahometan nioit l'Unité de Dieu ou fa Providence, l'Inquifition en prendroit connoiffance, & le puniroit comme un hérétique.

Ils font encore foûmis à l'Inquifition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de fe faire Chrétien; ou qu'ils perfua-

ſuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter ſa Religion pour embraſſer la leur, ou qu'ils le favoriſent dans ce changement.

Il ne leur eſt pas permis non plus de vendre, debiter, ou même garder le Talmud, & autres Livres defendus par l'Inquiſition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin, il ne leur eſt pas permis d'avoir des nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce ſoit au mepris de notre Religion. L'Inquiſition prend connoiſſance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de ſévérité, que l'envie d'éviter les ſupplices auſquels ils ſont condamnez, eſt ſouvent un motif à ces miſerables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquiſition, eſt de ſe rendre terrible, & de ſe faire craindre des peuples qui lui ſont ſoumis, elle punit très-ſévérement tous ceux qui offenſent, de quelque maniere que ce ſoit, ſes Supôts ou ſes Officiers. Il n'y a ſur ce ſujet aucune offenſe légére, tout eſt crime capital; & il n'y a ni naiſſance, ni caractére, ni emploi, ni rang, ni dignité qui puiſſe mettre perſonne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ſes Officiers, ou même des delateurs & des témoins, ſeroient punis à la derniére rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre manieres differentes, ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le moyen des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui dans la crainte d'être accusez par d'autres, & dans l'esperance d'être traitez plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux mêmes des choses dont ils savent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premiéres maniéres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon, qui est quelquefois assez leger, il est cité dans les formes jusques à trois diverses fois à comparoître; après lesquelles s'il ne comparoît point, il est declaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation sévére, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus seur est d'obéir dès la premiére citation; plus on differe plus on se rend coupable; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que

que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugez desavantageux que l'on a conçus contre un accusé prevenu; & l'on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand l'on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpetuel qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le temps n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moyen tout violent qu'il est n'est pas aisé à prendre; rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de temps de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque guére de l'attraper. L'on en use de même à l'égard de ceux, qui par quelque maniére que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition; s'ils peuvent être r'attrapez, ils sont perdus sans ressource, le moins qui leur puisse arriver est une prison perpetuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus sévére & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à

qui

qui rien n'échappe. C'eſt une eſpèce de Société repanduë par toute l'Eſpagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en ſont également remplis. Ce ſont des eſpions infatigables,qui écoutent tout & qui obſervent tout pour en faire leur raport. Mais leur principale occupation, eſt de pourſuivre les criminels qui ſont échapez à la Juſtice, & de les remettre entre ſes mains. Ils n'épargnent pour cela, ni ſoins, ni fatigues, ni dépenſes. Ces gens ſuivent un criminel par tout, & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en ſaiſir par force, il n'y a point d'artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent ſouvent à manger, lui font des preſens & lui prêtent de l'argent. Il l'aſſiſtent encore dans ſes maladies, & généralement dans tous les beſoins qu'il peut avoir. Ils déguiſent leurs ſentimens, & font ſemblant d'entrer dans les ſiens. Enfin, il lui font mille ſermens de la plus ſincére amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être aquis ſa confiance, ils l'attirent en quelque lieu où ils le font ſaiſir & enlever par des gens apoſtez. Si celui que l'on pourſuit de la ſorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut ſurmonter, ils trouvent moyen de l'engager inſenſiblement dans quelque partie de divertiſſement ſur la Mer dans un

un Vaiſſeau, ou dans un Bâteau ſur une Riviére, ou dans un Caroſſe à la campagne; & lorſqu'il s'y attend le moins; il ſe trouve que les gens du Vaiſſeau, du Bâteau & du Caroſſe ſont gagnez, qu'on l'enlève & qu'on le méne en Eſpagne. De cette ſorte l'on a enlevé des gens juſques dans Conſtantinople.

Quoique l'Hermandad ne ſoit pas un membre de l'Inquiſition, elle ne laiſſe pas de s'en ſervir utilement, lorſque quelqu'un refuſe de ſe ſoûmettre à ſon jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Eſpagne, il eſt le plus eſtimé & le plus reſpecté, il n'y en a point auſſi au ſervice duquel l'Hermandad ſe dévoue avec plus d'attachement.

La Croiſade ou la Cruciata, comme l'on dit en Eſpagne, eſt une autre Société de gens dont l'Inquiſition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'eſt pas établie comme l'autre pour pourſuivre les criminels, mais ſeulement pour veiller ſur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette Société eſt extrêmement riche, & ſon pouvoir égale ſes richeſſes, parce que les Evêques, les Archevêques, & preſque tous les Grands d'Eſpagne ſont de cette Confrairie. C'eſt une autre ſorte d'eſpions répandus par tout, qui ſe mêlent de tout & à qui rien n'échape. Les Eſpagnols ſont perſua-

dez

dez que c'eſt à l'Inquiſition & à la Croiſade qu'ils ſont redevables de ce que l'Eſpagne eſt demeurée exempte d'hérétiques, pendant qu'ils ont penſé ſe rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc auſſi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquiſition, il eſt certain qu'une perſonne ſage ne l'entreprendra jamais ſans avoir bien pris ſes meſures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti eſt de comparoître au plutôt.

Il arrive ſouvent que les Inquiſiteurs, ſoit qu'ils croyent avoir des témoignages ſuffiſans, ſoit que le crime dont un criminel eſt accuſé ſoit énorme, ſoit qu'ils aprehendent qu'il ne leur échape, ſans s'arêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la priſe de corps, & la font executer quelque part que l'accuſé ſe trouve. Dans ces occaſions, il n'y a ni azile ni privilège qui le puiſſent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'eſt une choſe étonnante que l'abandon où ſe trouve une perſonne qui eſt tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ſes amis, au milieu de ſa famille; un pere au côté de ſon fils, un fils en la compagnie de ſon pere, une femme en celle de ſon mari, ſans que non ſeulement l'on entreprenne de

faire

faire la moindre resistance, mais que l'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans savoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces occasions est un secours très-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire perir un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le fouille avec la derniére exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire, & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & l'on a vu souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le desespoir a porté ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou

à

ſe tuer avec des ſtilets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps ; ou enfin à s'écraſer la tête contre les murs, faute d'autres moyens de ſe défaire.

L'Inquiſiteur ſe tranſporte enſuite chez l'Accuſé, accompagné de ſes Officiers ; l'on y fait un Inventaire fort exact de ſes livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui ſe trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'eſt trouvé ſur lui. Il n'y a perſonne qui ſoit aſſez hardi pour s'y oppoſer, ou pour détourner la moindre choſe. A cet Inventaire l'on joint ſouvent une ſaiſie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au beſoin ſervir de caution des frais & des amendes auſquelles l'accuſé pourra être condamné ; car il eſt rare qu'on ſorte de l'Inquiſition, ſans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne ſoit fort riche.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le procez commence ; mais il n'y a rien de ſi lent que les procedures. Un accuſé eſt ſouvent pluſieurs mois dans les priſons, ſans qu'on parle ſeulement de lui donner audience.

Ces priſons ſont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des priſonniers, & de les diſpoſer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces triſtes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce

Ce ſont des lieux ſoûterrains & infects, ils ſont ſituez dans des lieux éloignez de tout commerce; l'on y décend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puiſſent être entenduës & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces ſombres lieux, afin que ceux qui y ſont detenus ne puiſſent lire, ni s'occuper d'autre choſe que de leurs peines, & de la triſte penſée des maux qui leur ſont préparez. Il ne leur eſt permis dans cet état de voir ni de parler à perſonne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & ſi on les entend parler ou ſeuls ou avec quelqu'un, l'on entre & l'on les déchire à coups de fouët. L'on dit que ces malheureux n'oſant ſe parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de ſe parler avec les doigts en frapant un certain nombre de coups ſur la muraille, ſelon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont beſoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient ſignifier ce mot, Pain, parce que la premiere lettre de ce mot eſt la quinziéme de l'alphabet, ils frappent quinze coups: parce que celle qui ſuit eſt la premiére, ils frappent un ſeul coup, & ainſi des ſuivantes. Cela les occupe; car la converſation ne va pàs vîte avec

de

de tels organes, & il faut bien du temps pour dire peu de chose. L'on assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois sans savoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui, on lui fait dire par le Geolier, qu'il ait à demander audience; mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toûjours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la premiére fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas, & qu'on ne sût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus seur ou le moins dangereux est d'avouër tout ce que l'on veut, quand même l'on n'en seroit pas coupable, parce que l'on ne fait pas mourir l'accusé la premiere fois qu'il est déferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la premiere fois qu'on y est déferé, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent coupable

pable de rien: Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoye l'accusé.

Mais la plûpart du temps il ne va pas loin; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces espions qu'on * appelle les Familiers de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable; ils le suivent par tout; ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait; rien ne leur échape; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prevenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence, ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la premiére fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource; car l'on ne sait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

L'on sçait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jesuite. Il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût,

* *Familiares.*

fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus savant homme de son siécle dans toute sorte de Sciences, sur tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lu, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matiéres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand savoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les soûtint avec toute la force dont il étoit capable dans son grand Ouvrage de la République Ecclesiastique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une maniére plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I. Roi de la Grande Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la reputation lui avoit fait connoître de per-
son-

sonnes savantes. De Dominis en fut reçu de la maniére du monde la plus obligeante, il lui donna dequoi subsister avec honneur, & d'une maniére conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout à fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractére entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en vanger & en faire un exemple : quoiqu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti, elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premiérement éblouïr, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent repetées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunement la Cour Romaine; qu'elle ne savoit ce que c'étoit que de pardonner une injure; & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contr'elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne

cessoient de lui predire le malheur qu'il pouvoit prevoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des héresies qu'il avoit repanduës dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrettes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit. Mais comme elle travailloit à son Procez avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses demarches qu'il avoit faites, ou de l'apprehension du supplice honteux & cruel, qu'il savoit bien qu'il ne pouvoit éviter; ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui sachant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejalli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir langui dans ses prisons pendant plu-

plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances que l'on a décrites, on lui fait suggerer comme la premiere fois de demander audience. Après quelques jours de delai, l'on fait venir le prisonnier.

Quoique les maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnez, l'on ne presente rien aux yeux des accusez, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi, tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévére, qui ne leur laisse rien à esperer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur presence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoye en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeller sa memoire. Après l'y avoir laissé assez long-temps, s'il ne veut rien avouër, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les Saints Evangiles, qu'il dira la verité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de

prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procez, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion Chrétienne, puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi autentique que celui du serment exigé par les Juges legitimes; ou qu'il craint de se parjurer, & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin, & même sur celle de ses Ancêtres, pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personnelles que soient de pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux prejugé contre un accusé, parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres, que de leur sang; & que tenant d'eux son éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choses ausquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusations, ni de ceux qui témoignent contre lui. On essaye seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piége est des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter: Car

Car comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus, ou sur des preuves fort légéres, & qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassez, si les accusez en parlant trop ne fournissoient eux-mêmes dequoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un repentir sincére, ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flatez de l'esperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent, & qu'ils pourroient jamais savoir, sans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piége qu'on lui tend, persiste à nier, on lui delivre par écrit l'accusation portée contre lui: C'est une piéce composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mêlange du vrai & du faux eſt un autre piége que l'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque guére de ſe recrier ſur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occaſion de conclure que ceux ſur leſquels ils ſe récrie le moins ſont véritables. Quelque équivoque que puiſſe être une pareille preuve, elle ne laiſſe pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accuſé.

Lorſque l'on a delivré à un priſonnier ſon accuſation, on lui donne un Avocat; c'eſt à dire, qu'on lui nomme certaines gens dont il en choiſit un pour défendre ſa Cauſe. Cet Avocat lui eſt d'un très-foible ſecours; car non ſeulement il ne lui eſt pas permis de donner conſeil à l'accuſé, mais il ne peut pas même conferer avec lui qu'en preſence du Greffier & des Inquiſiteurs, ni s'en ſervir pour défendre ſa Cauſe. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens ſont perſonnels, & qu'il n'eſt pas permis de comparoître par Procureur; de même il faut qu'un accuſé ſe defende lui-même contre des accuſateurs; car on ne lui nomme jamais ni les accuſateurs ni les témoins. Pour la Partie elle eſt aſſez connuë, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiſcal de l'Inquiſition. Les Délateurs ne paroiſſent jamais comme Parties, parce que l'on veut qu'ils ſoient témoins.

Quel-

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'Audience avec son Avocat, mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance pour savoir les témoins qui ont déposé contre lui, l'on continuë toûjours à les lui celer. Il est seulement permis de les deviner, & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continuë ensuite l'Interrogatoire, s'il continuë à nier on le remene en prison.

Enfin, après avoir ainsi traîné un miserable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audience, & de l'Audience en prison, l'on instruit tout de bon son procez. Il commence en le faisant comparoître devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la premiére fois les véritables dépositions des témoins; car la premiére accusation qui lui avoit été communiquée étoit une piéce composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux. On lui fait donc

voir les véritables dépositions des té-
moins, mais tronquées; c'est-à-dire,
dépouillées de toutes les circonstances
des lieux & des personnes qui pourroient
faire connoître à l'accusé ceux qui ont
déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans
leur déposition, quelque chose à la dé-
charge de l'accusé, cela demeure dans
l'original. Mais on ne le délivre point
dans la copie qu'on lui fournit : Ainsi
ces dépositions, quoique véritables, ne
servent bien souvent qu'à embarrasser un
accusé, & à le jetter dans d'étranges per-
plexitez.

Les dépositions ayant été ainsi commu-
niquées, si l'accusé ne veut ou ne peut
pas donner ses reproches & ses réponses
sur le champ, on lui donne trois ou qua-
tre jours pour y penser, & on le remene
en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjec-
tures, & qu'il tâche de deviner quels
peuvent être ses accusateurs & ses enne-
mis; car l'on refuse constamment de les
lui faire voir, & même de les lui nom-
mer. Le temps qu'on lui avoit donné
pour faire ses recusations étant expiré,
on le rappelle, & on l'écoute dans tous
les reproches qu'il veut faire contre ses
témoins, dont il ne connoit ni le nom
ni les qualitez; par conséquent si par ha-
zard il les rencontre, & qu'il leur re-
proche quelque chose de valable, c'est
un

un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le Jugement du procez ces reproches ce qu'il leur plait, & souvent rien, quoi qu'ils soient très-bons, ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis declarez. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins, il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines régles particuliéres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire: ou afin que l'assurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison l'on n'oblige point les temoins à prouver leurs dépositions 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent; & quelque infames & reprochables qu'ils puissent

ſent être, des parjures, des ſcandaleux, des infames, des hérétiques, des Juifs, des Mahometans, tout y eſt reçu ; & le témoignage de ces gens ſi peu dignes de foi, ſuffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par ouï-dire valent un témoin qui a vu & ouï, & ſuffiſent pour faire donner la queſtion qui eſt très-rude dans l'Inquiſition. 6. Les Délateurs même paſſent pour témoins, & c'eſt pour cela qu'on ne veut pas qu'ils ſoient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre ſon pere. un pere contre ſon fils, un domeſtique contre ſon maître, un mari contre ſa femme, une femme contre ſon mari ; ce qui renverſe toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahiſons & de vengeances.

Après qu'un accuſé a donné ſes reproches & ſes réponſes, ſi elles ne ſatisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne ſoit pas ſuffiſamment prouvé, on le condamne à la queſtion ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquiſition. Il y en a de trois ſortes qui ſont toutes très-rigoureuſes. La premiere eſt la corde, la ſeconde l'eau, & la troiſiéme le feu. La torture & la corde ſe donne en liant un criminel à une corde par les bras renverſez par derriére, enſuite on le leve en haut avec une poulie ; & après l'y avoir laiſſé quelque temps ſuſpendu, de toute la hauteur du lieu, on le laiſſe tomber à demi-

mi-pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont presens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, l'on employe celle de l'eau. L'on en fait avaller quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui se ferme & serre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent, ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou autres matiéres penetrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournez vers le feu, on les lui brûle ainsi, jusques à ce qu'il ait confessé tout ce que l'on veut savoir. Ces deux derniéres tortures durent comme la premiére l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, que l'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte soûterraine où l'on descend par une infi-

nité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des siéges pour les Inquisiteurs, qui sont toûjours presens quand l'on donne la torture, aussi bien que l'Evêque du lieu ou son Grand Vicaire, ou du moins un Deputé de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres qui ne jettent qu'une très-foible lumiére, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vétus à peu près comme les Penitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couvert d'une maniére de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois maniéres que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquisition, pour savoir s'il

la

la peut ſupporter plus long-temps ſans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accuſé à force de tourmens, tout ce que l'on veut ſavoir, c'eſt-à-dire, ce dont il eſt innocent auſſi bien que ce dont il eſt coupable, le malheureux n'en eſt pas quitte : il faut qu'il ſouffre encore une ſeconde torture, ſur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il eſt demeuré d'accord. Par exemple, ſi un homme a épouſé deux femmes, ou une femme deux maris, ou ſi un Religieux ou une Religieuſe ſe ſont mariez après leur Profeſſion : après être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le deſir de ſatisfaire une paſſion violente ou l'interêt, ont été les ſeuls motifs qui les ont portez à ces actions illicites, on leur donne une ſeconde torture, pour leur faire avouër s'ils n'ont pas cru que le Mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conſcience, ou qu'il fût impoſſible de garder la Continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du temps plûtôt par ſentiment que par raiſon, en ont avoué plus qu'ils n'en ſavent, il faut eſſuyer une troiſiéme torture pour avoir la revelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidez ou favoriſez dans ces ſortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que

l'on en prétend ſavoir, tout le ſoulagement qu'ils reçoivent, c'eſt d'être reconduits dans ces affreuſes priſons que nous avons décrites, où ces miſerables ſont abandonnez à leur deſeſpoir, & à tout ce que la douleur des ſupplices qu'ils ont ſouffert, a de plus ſenſible.

Mais ſi par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remène en priſon. Là l'artifice & les piéges ſuccedent aux ſupplices. L'on fait entrer des hommes apoſtez, qui feignent de les conſoler & de les ſecourir, ou même d'être priſonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquiſition, la traitent de tyrannie inſupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainſi tomber dans des piéges d'autant plus inévitables, qu'il eſt plus difficile de ſe défendre de l'amitié, de la compaſſion, & des ſervices rendus dans des maux les plus extrèmes.

Les Inquiſiteurs eux-mêmes ſecondent ces artifices de tout leur pouvoir; ils conſolent ces malheureux; ils témoignent qu'ils ſont touchez de leurs maux; qu'il ne veulent pas leur perte, mais leur converſion; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un ſecret inviolable, ſuffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer la liberté.

La conclusion de tout ceci est, que si l'accusé demeure convaincu au Jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpetuelle, ou aux galéres, ou au fouët, ou à quelqu'autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniére qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur execution.

Ce soulagement tout foible qu'il est n'est point en usage dans l'Inquisition, & l'on y differe souvent l'execution après la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années, afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même temps d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnez au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme, à ce que l'on croit, les

les peuples dans la Religion Catholique; & l'on est persuadé dans les Païs d'Inquisition qu'elle seule a empêché les derniéres hérésies de s'y répandre dans le temps qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité excessive qu'il a par tout où il est établi.

De là vient encore que les Actes généraux de l'Inquisition, qui sont considerez par tout ailleurs comme une simple execution des criminels, y sont considerez comme une cérémonie religieuse, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle que l'on a pour la Religion. C'est-pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avenement des Rois à la Couronne, à leur Majorité, à leur Mariage, ou à la naissance du Successeur de la Couronne, afin qu'ils en soient plus autentiques. Le dernier se fit dans l'année du Mariage de Sa Majesté Catholique Charles II. & il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632. au commencement du Régne de Philippe IV.

Cependant comme il se fait toûjours de temps en temps des condamnations, l'on peut juger de là combien les condamnez ont à languir jusques à leur execution. Comme les cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par tout, je

rap-

rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Execution générale de l'Inquisition, l'année du Mariage du Roi d'Espagne Charles II.

Un mois avant l'Execution générale, les Ministres de l'Inquisition précedez de leur Banniére, se rendirent en Cavalcade du Palais du S. Office à la grande Place; là en presence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publierent au son des Trompettes & des Timbales, qu'à un mois de là à pareil jour se feroit un Acte de Foi ou Execution générale.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands preparatifs pour rendre celle-ci aussi solemnelle & aussi magnifique que le peuvent être ces sortes de Cérémonies.

L'on dressa dans la grande place de Madrid un Théatre de 50. pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi sous lequel il finissoit.

A l'extrémité & sur toute la largeur de ce Théatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéatre de 25. ou 30. degrez, destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au dessus de ces degrez l'on voyoit sous un Dais la Chaise du grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théatre

tre & du Balcon l'on avoit dreſſé un ſecond Amphithéatre de même grandeur que le premier, où les Criminels devoient être placez.

Au milieu du grand Théatre il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui ſoutenoit deux maniéres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les Criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore ſur le grand Théatre trois Chaiſes preparées, deux pour les Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troiſiéme pour un Predicateur ; & l'on avoit enfin dreſſé un Autel auprès de l'Amphithéatre des Conſeils.

Les places de Leurs Majeſtez Catholiques étoient diſpoſées, en ſorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reſte de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons preparez pour les Ambaſſadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour & des Echafauts pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Proceſſion, qui partit en cet ordre de l'Egliſe de Sainte Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de mouſquets marchoient les premiers, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnez au feu.

feu. Ensuite venoient les Dominicains précedez d'une Croix blanche. Le Duc de Medina Celi paroissoit ensuite, il portoit l'Etendart de l'Inquisition selon le privilège héréditaire de sa famille; cet Etendart est de damas rouge, sur l'un des côtez est representée une épée nuë dans une couronne de laurier, & sur l'autre les armes d'Espagne.

L'on portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres personnes de qualité Familiers de l'Inquisition, marchoient après couverts de manteaux, ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par 50. Halebardiers ou Gardes de l'Inquisition vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandez par le Marquis de Poüar, Protecteur héréditaire de l'Inquisition du Royaume de Tolède.

La Procession, après avoir passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la place, l'Etendart & la Croix verte furent placez sur le Théatre. Les Dominicains seuls y resterent, les autres s'étant retirez. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier, & dès la pointe du jour ils celebrerent sur l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine Mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour precedent par la Compagnie des Charbonniers, qui se placerent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par ses Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton grandes comme nature, les unes representoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportez dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour: & les autres figures representoient ceux qui s'étant sauvez des mains de l'Inquisition, avoient été condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des extremitez de l'Amphitheatre.

Douze tant hommes que femmes arriverent après eux la corde au col, la torche à la main avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou representez de differentes maniéres.

Cinquante autres suivoient ces premiers une torche à la main, couverts d'un sanbenit ou casaque sans manche de couleur jaune, avec une grande croix rouge de S. André, devant & derriére; c'étoit des Juifs pris pour la premiére fois & repentans, on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit; chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Der-

Derriére eux venoient vingt Juifs hommes ou femmes relaps pour la troisiéme fois, & condamnez au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir devoient être étranglez selon la coutume avant que d'y être jettez. Les autres obstinez dans l'erreur, devoient être brûlez vifs, ils portoient des sanbenits de toile peinte qui representoient des Diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même maniére; cinq ou six d'entre eux plus obstinez que les autres avoient des bâillons à la bouche pour les empêcher de blasphèmer.

Ceux qui étoient condamnez au dernier supplice, outre l'escorte des deux Familiers étoient entourez de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne, & après avoir fait le tour du Théatre, ils furent placez sur l'Amphithéatre de main gauche chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnez. Quelques Grands du nombre des Familiers se placerent sur deux bancs qui leur étoient destinez au bas de l'autre amphithéatre.

Le Clergé de la Paroisse de S. Martin, arrivant ensuite se plaça près de l'Autel; les Officiers du Conseil suprème de l'Inquisition, les Inquisiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Con-

Conſeils, & pluſieurs autres perſonnes conſiderables ſéculiers & réguliers qui formoient une longue cavalcade, arriverent enſuite & ſe placerent ſur l'Amphithéatre de main droite; aux deux côtez de la Chaire preparée pour le grand Inquiſiteur. Il marchoit le dernier vétu de violet, accompagné du Preſident du Conſeil de Caſtille: quand il fut monté à ſa place le Preſident ſe retira.

Alors l'on commença la Meſſe, au milieu de laquelle le Celebrant quitta l'Autel, & s'aſſit ſur un ſiége qui lui étoit preparé; le Grand Inquiſiteur deſcendit de ſa place, & s'étant fait revétir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir ſalué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi; il y monta les degrez du bout de l'Amphithéatre avec quelques Officiers de l'Inquiſition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un livre qui contenoit le ferment par lequel les Rois d'Eſpagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les héréſies, & d'appuyer de toute leur autorité les procedures de l'Inquiſition.

Le Roi d'Eſpagne de bout & tête nuë, ayant à ſes côtez un Grand qui tenoit l'épée Royale élevée, jura d'obſerver le ſerment dont un Conſeiller du Conſeil Royal & de l'Inquiſition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette poſture juſqu'à ce que le Grand Inquiſiteur fut retourné à ſa place, où il quitta ſes habits Pontificaux. Alors

Alors un Secretaire de l'Inquisition monta dans un Chaire preparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnez. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugez par contumace; leurs effigies furent portées sur le petit Théatre, & mises dans les cages: ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toûjours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences renduës contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilége, de prophanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que con-

contre les Juifs repentans, ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite l'on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revétu de ses habits Pontificaux donna l'absolution solemnelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnez au feu furent livrez au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cens pas hors de la porte de Foncaral. Ils furent executez après minuit, les obstinez furent brûlez vifs, & les repentans furent étranglez avant que d'être jettez au feu. Ceux qui étoient condamnez au fouët, furent le lendemain promenez par les carrefours, montez sur des ânes & furent fouëtez par toutes les ruës & places publiques.

Outre ces executions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de particuliéres sur la fin du Carême, le Vendredi qui precède immédiatement le Vendredi Saint; les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnez des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Eveque, & de tout le Clergé séculier & régulier. Enfin tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquisition fait ces executions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides, car elles sont encore remplies de gens de tout sexe, & de toutes conditions; ce sont ceux dont

les

les crimes n'ont pu être prouvez ou ne meritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire, du leger ou du vehement soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du vehement soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimez relaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombez dans un leger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoi qu'ils retombent.

Au reste tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'est la derniére marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent quand ils peuvent pour se racheter de la necessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont une fois tombez entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premiérement l'on confisque tous les effets mobiliaires, & immobiliaires de ceux qui sont condamnez à la mort; &

 pour

pour ce qui est des autres, leurs biens ayant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumez avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des Sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

Telles sont les procedures de l'Inquisition, mais avant que de les finir il ne sera pas hors de propos de rapporter quelques unes de ses principales maximes qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à present.

L'on tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les hérétiques, sur tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent être instruits par la voye de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui recèlent un hérétique, ou qui le favorisent de quelque maniére que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portez, doivent être excommuniez, & ne peuvent être admis au nombre des Penitens sans passer par l'Inquisition; elle les traitte toûjours comme gens soupçonnez d'hérésie, c'est-à-dire fort sévérement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne sans favoriser l'erreur. Un hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition

&

& peut être condamné à mort. Quand un hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doit point donner la vie à un hérétique, quoiqu'il se retracte, parce que tous les hérétiques se sauveroient par de feintes retractations. Qu'on ne doit jamais interroger un accusé comme si on doutoit de son crime, mais qu'il faut toûjours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. Qu'en examinant un hérétique, il faut toûjours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas esperer ni même tenter de le convertir par l'Ecriture Sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre en des termes ambigus de lui faire grace s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes l'on peut encore ajoûter celles qui suivent. Que les biens d'un hérétique sont aquis de droit à l'Inquisition au prejudice même de ses enfans, & autres ses héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition; qu'on lui doit faire son procès après sa mort, & l'executer en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoique l'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les hérétiques que pour se

divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déférer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fût-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sepulture Ecclesiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition pour avoir avancé quelque hérésie, quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie, parce que tout fidéle est obligé de savoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats Laïques sont obligez de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il differe de se faire absoudre, doit être condamné comme hérétique.

Enfin l'on est persuadé à l'Inquisition, qu'un hérétique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'Inquisition & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour

pour relaps. Qu'un hérétique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & executé en effigie. Et qu'un accusé qui avouë qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment Catholique, doit être mis à la torture pour savoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoûte ce qui a été déja dit, que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins. Qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusez, afin que les reproches en soient plus difficiles. Qu'il n'y a presque jamais de confrontation. Que les parjures & les personnes les plus infames y sont reçus en témoignage. Que les pupiles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent être témoins, l'on sera forcé d'avouër que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévére, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procedures qui sont en usage dans l'Inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne perissent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embarasse pas beaucoup; car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire perir cent Catholiques irreprochables

dans leur foi, que de laiſſer échaper un hérétique. La raiſon qu'ils en rendent, ſi elle n'eſt ſuffiſante, ne peut être plus convaincante: c'eſt qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui aſſurer le Paradis; au lieu qu'en laiſſant aller un hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'eſt pas même permis à ces innocens injuſtement opprimez de ſe plaindre de l'injuſtice qu'ils ont ſoufferte; le faire, ſeroit un nouveau crime que l'Inquiſition puniroit avec d'autant plus de ſévérité, que ſa reputation y ſeroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la conſolation que donne le Directoire des Inquiſiteurs. *Que perſonne*, dit-il, *ne diſe qu'il eſt condamné injuſtement, & ne ſe plaigne ni des Juges Eccleſiaſtiques, ni du Jugement de l'Egliſe. Mais s'il eſt injuſtement condamné, qu'il mette ſa joye en ce qu'il ſouffre pour la juſtice.*

L'on prétend que cette triſte conſolation doit ſuffire pour ſatisfaire des gens qui ſe voyent depouillez de tous leurs biens, ou que l'on a condamné aux galéres, au banniſſement, à la priſon perpetuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il eſt vrai qu'elle eſt dautant meilleure, que la dure néceſſité à laquelle ces malheureux ſe voyent re-

reduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquisiteurs eux-mêmes dans des occasions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi févére que celui de l'Inquisition, n'oblige les peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célébre de tous les Historiens d'Espagne, raporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la derniére servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler, ni d'écouter, à cause des espions appellez Familiers de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps qui adoucit toutes choses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pu encore accoûtumer les peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y sont pas soumis; & quelque forte impression que la Religion ait accoûtumé de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouër que la conservation de la Religion dans sa pureté est un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété à empêcher les hérétiques de s'établir dans les

Etats. Pour éviter un si grand mal, l'on ne sauroit prendre trop de mesures : Mais comme l'on peut y remedier par des moyens plus doux, ainsi que l'exemple de la France & la sage conduite de LOUIS LE GRAND qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur, suffisent pour en convaincre tout le monde ; l'on ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous pretexte de zèle & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque maniére supportables, (car quel établissement si saint & si utile a-t'on jamais fait qui ne soit sujet à quelque inconvenient ?) si en même temps que l'on conserve la Religion exempte des souillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étoient mieux instruits en la Foi, & dans les maximes de la Morale de l'Evangile. Mais l'experience convainc que les païs d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l'on vit avec plus de relâchement ; où l'on est moins instruit des choses de la Foi ; où l'on trouve plus d'hipocrites ; & où l'on rencontre moins de cette pieté sincére & solide, qui fait le véritable caractére des Chrétiens.

L'on

L'on ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte que l'on a qu'il n'échape quelque mot qui puisse être mal interpreté, & dont l'on prenne occasion d'y déférer les gens, est cause que l'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion; & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, c'est qu'au lieu que par tout ailleurs les Successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractére, & les premiéres dignitez de l'Eglise & de l'Etat élevent au dessus des autres, sont exempts des poursuites publiques de la Justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toûjours avec beaucoup de circonspection & de menagement; ce Tribunal au contraire pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on sait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable. que l'on prétend que

Rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. Henri III. en ayant usé comme on sait à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat, Sixte V. en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus savant homme de son siécle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin, * car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roi d'Arragon, & le fit effectivement.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la memoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu son Testament comme hérétique, aussi bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur sera sans doute bien aise de la voir ici un peu au long; je la donne sur la foi de trois bons

* *Carlera Hist. de D. Juan.*

bons Auteurs, de Thou, Aubigné, & le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestants d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché dans une solitude pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété, conformes à ses dispositions secrettes.

L'on disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le sort des armes avoit mis sous sa puissance; leur vertu qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du Docteur Cacalla son Predicateur, de l'Archevêque de Tolède, & sur tout de Constantin Ponce Evêque de Dresse, & son Directeur.

L'on a su depuis sa mort que la cellule où il mourut à S. Just, étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de sa main sur la Justification & la Grace, qui

n'étoient pas fort éloignez de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondation pour des priéres, & il étoit fait d'une maniére si differente de ceux des Catholiques zélez, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniére il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion, l'Inquisition devenuë plus hardie par son exemple attaqua premiérement l'Archevêque de Tolède Primat d'Espagne, Cacalla Predicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce son Directeur.

Le Roi les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zèle pour la Religion : mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains même du Roi son fils.

En effet dans la suitte de l'instruction

de

de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se reveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde; d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son Pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa memoire exposée à cet affront. Mais ensuite ayant consideré la consequence de cet attentat, il en empêcha l'execution par les voyes les plus douces, & les plus secrettes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune bréche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec moderation, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, & à l'extrème veneration qu'il conservoit pour sa memoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrez dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entreprise de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour

l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand different s'acommoda, Cacalla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Toléde appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Dom Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Païs-bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. L'on supposa que tous ces peuples étant hé-

hérétiques, ce Prince n'avoit pu former le dessein de les proteger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce Pere dénaturé le condamna à la mort; toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable; & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouverent point de moyen plus seur pour en venir à bout, que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur, & ce grand homme perit abandonné de tout le monde.

Mais si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de sévérité à l'égard des li-

livres. C'eſt encore un des principaux chefs de ſa Juriſdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ſes Supôts & ſes Familiers quantité de gens oiſifs, & dans les Monaſtéres où l'on fait profeſſion d'être auſſi dévoué à l'Inquiſition que ſes Supôts mêmes, dès qu'un livre paroît il eſt lu & examiné, mais toûjours avec les préjugez qui regnent dans ces lieux-là, qui ſouvent ſont ailleurs des maximes bien reçûës. Pour peu qu'on y trouve à redire, le livre eſt déferé à l'Inquiſition. On l'y examine de nouveau, & cet examen eſt preſque toûjours ſuivi d'une cenſure. L'on a en ce Païs-là de grandes délicateſſes ſur les livres, & la moindre choſe ſuffit pour en tirer une cenſure.

Cette cenſure ſe fait de trois maniéres differentes. Quelquefois un livre eſt condamné abſolument & ſans reſerve. D'autres fois il eſt ſeulement condamné juſques à ce qu'il ſoit corrigé. Enfin l'on fait quelquefois un Extrait des propoſitions condamnées, & l'on marque expreſſement ſur quoi tombe la cenſure.

Tous les ans l'on publie un Index ou une Table, qui contient tous les livres qui ont été condamnez pendant l'année. L'on y voit les livres cenſurez de quelqu'une des trois maniéres que l'on vient de rapporter. Cette Table eſt enſuite

affi-

affichée dans les Places publiques ; & depuis ce temps-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les livres condamnez. C'est un des cas soumis à l'Inquisition que de les lire ou retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par là comme les Auteurs seroient traitez s'ils étoient connus. Aussi a-t'on grand soin en ce Païs-là de ne rien écrire qui puisse être censuré; ou si l'on ne peut vaincre la demangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sureté qu'en se bannissant lui-même volontairement de son Païs pour toute sa vie.

Pour ce qui est du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quite pour une grosse amende, & la confiscation des exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier, la composition n'a point de lieu ; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paye de sa liberté, & se voit reduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie dans les prisons de l'Inquisition.

La delicatesse va si loin dans l'Inqui-
sition

sition sur le sujet des livres, que les Peres même de l'Eglise n'y ont pas été épargnez. Nous en avons plusieurs de l'impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entiéres retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposez à ceux qui ont cours dans les païs d'Inquisition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort: Mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Païs qui ne sont pas soûmis à l'Inquisition, l'on n'auroit bien-tôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition, qui a toûjours été & qui est encore à present d'un si grand usage pour convaincre les hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que de suspectes. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contr'elle que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zèle qui n'est pas conduit par la science a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la Foi & dans les Mœurs. Y tenir la main est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats Chrétiens.

Mais

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de si utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user trop de precautions pour ne les pas enveloper dans leur condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, & sur tout une certaine étenduë d'esprit, qui est la chose du monde la plus rare, & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par tout ailleurs; tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matiéres de Science que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y est point de mise; l'on n'y sait ce que c'est que de l'Antiquité: Enfin l'on n'y juge que sur les préjugez reçus, bons ou mauvais; & l'on ne s'y pique pas de savoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux Sciences, qui ne sont pas d'une fort grande étenduë, ne peut manquer d'y être desaprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y decide de tout; mais c'est la plupart du temps sans consequence. Et une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'acrediter un livre; & s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais

Mais il n'eſt point de païs Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquiſition contre les livres, ſoient moins eſtimez qu'en France; l'on y fait profeſſion publique de n'y point déferer. Un livre préciſement pour y avoir été proſcrit n'en a pas moins de debit; & les Auteurs qui les ont compoſez, n'en perdent rien de leur reputation.

Quatre choſes contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces ſortes de cenſures. L'on prétend que l'Inquiſition n'y a aucune juriſdiction, même celle de Rome, nonobſtant le vain titre qu'elle prend *d'Univerſelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquiſition. Ces maximes y ont été ſouvent condamnées; & c'eſt ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ſes jugemens. 3. L'on y eſt convaincu que la politique, l'intrigue & l'interêt, ont ſouvent plus de part aux condamnations qui s'y font que toute autre choſe. Et comme la politique & les interêts de France ne s'accordent pas toûjours avec ceux de Rome, c'eſt un autre motif de ne point déferer à ſes cenſures. 4. Enfin l'on y eſt perſuadé de ſon mauvais goût; le genie & les qualitez de ceux qui la compoſent n'y ſont pas ignorez. La France au contraire, ſous l'heureux Regne de LOUIS LE GRAND fut pleine de gens ſavans. L'accueil que leur fit

fit ce Prince véritablement grand en toutes choses, & les liberalitez dont il usa en leur endroit, les y attirerent de toutes parts. Le discernement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choses, sembloient répandus par tout. L'Antiquité y est estimée; l'on s'applique continuellement à sa recherche; & bien loin de faire de ces retranchemens si dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidelité à laquelle la Critique la plus exacte & la plus sévére, n'a encore pu trouver à redire.

La liberté dont on y jouït de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tirannique à laquelle sont assujettis les peuples soûmis à l'Inquisition. C'est une liberté réglée que la sagesse & la vigilance du Prince fait retenir dans des bornes si justes, que le public n'en reçoit aucun prejudice. Comme il est difficile de juger de la même maniére avec des qualitez si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

Tels ont été les commencemens & le progrez de l'Inquisition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part

à son établissement, que le zèle de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique, c'est elle depuis qui l'a toûjours maintenuë, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conservation de l'une & de l'autre joüissance. Aussi a-t'elle mis les choses sur ce pied dans les Païs qui lui sont soûmis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses pretentions, ou du moins qui y ose contredire. L'on va sur cela aussi loin que l'on veut, rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug; les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les pretentions les moins fondées pour constantes; ainsi l'infaillibilité pour les faits, la superiorité des Papes sur les Conciles Généraux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du Monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît, sa prétenduë puissance sur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait insoutenable qu'ils s'attribuent de les déposer, d'absoudre leurs Sujets du serment de fidelité, & de disposer de leurs Etats,

Etats, sont des maximes dont si l'on ose douter dans les Païs d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre, sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les interêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ses pretentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause que l'on a si fort étendu sa Jurisdiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a renduë si puissante, qu'elle est devenuë redoutable aux Princes même qui l'ont reçuë dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçuë dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soûmettre. Elle n'épargneroit rien pour cela si elle croyoit y réüssir; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, sans un moyen si violent, & qu'un Corps si puissant qui a tant de Suppôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens opposez aux interêts des Souverains; & qui d'ailleurs tient les peuples attachez par des liens aussi forts

& auſſi indiſſolubles que ceux de la Religion & de la conſcience, ne manqueroit pas dans certaines conjonctures, de troubler à ſon gré le repos des Etats, il y a aparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrez.

L'on pourroit prétendre qu'il ſeroit aiſé de lui preſcrire des loix, de borner ſon autorité de telle ſorte, & de prendre des meſures ſi juſtes, qu'elle ſeroit utile à la Religion, ſans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'experience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui preſcrive, elle gagne à la fin un pouvoir ſans bornes. La Cour Romaine qui a interêt qu'il ſoit tel, ſe met toûjours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'interêt de l'Inquiſition contre les Souverains. Les loix les plus ſagement établies, & dont l'execution importe ſi fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquiſition des ſources perpetuelles de differens, & des occaſions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.

RELA-

RELATION
DE L'INQUISITION DE GOA. par Delon

CHAPITRE I.

Motifs qui ont porté à donner cette Relation au Public.

TOut le monde sait en gros ce que c'est que l'Inquisition, & qu'elle est établie en certains lieux, comme l'Italie, l'Espagne, le Portugal, & la plupart des pays qui en dépendent, & que les Juges qui les occupent, exercent avec beaucoup de sévérité sur les peuples qui leur sont soûmis, une Jurisprudence inconnuë à tous les autres Tribunaux. On sait encore que cette rigueur n'est pas égale par tout, car l'Inquisition d'Espagne est plus sévére que celle d'Italie, & moins que celle de Portugal & des Etats qui en dépendent.

On trouve dans les Livres imprimez les maximes de cette Jurisprudence inouïe, l'examen de ces maximes, & ce qui s'en est ensuivi en plusieurs rencontres; mais je ne sai personne qui se soit donné la liberté de dire ce qui se passe dans le secret de ce Tribunal; les Magistrats de cette Jurisdiction ont trop d'intérêt à la maintenir, pour en découvrir le sécret, & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magistrats & leurs Ministres, sont informez de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raison de s'en plaindre; la crainte des peines affreuses dont on a soin de punir ceux qui seroient convaincus de n'avoir pas gardé le serment, par lequel on leur fait promettre le sécret avant que de leur rendre la liberté; rend les mystéres de l'Inquisition si impénétrables, qu'il est presque impossible d'apprendre jamais la vérité, si l'on n'est assez malheureux pour être conduit dans ses prisons & en faire ainsi soi-même l'expérience, ou si l'on n'en est instruit par quelqu'un qui ait été assez heureux pour ne pas succomber sous un si grand malheur; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuses solitudes du Saint Office, ait eu soin pendant sa détention d'observer soigneusement ce qui s'y passe, & qu'après avoir obtenu la liberté, il puisse sans aucune appréhension raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Tou-

Toutes ces raisons font que très-peu de personnes savent au vrai ce qui se passe dans ce redoutable Tribunal. Et comme après l'obligation de rendre à Dieu ce que l'on lui doit, nous n'en avons pas de plus pressante que celle de servir le prochain, & sur tout le public ; j'ai cru lui devoir le récit de ce que j'ai souffert & de ce que j'ai remarqué dans les prisons de l'Inquisition, à quoi je joindrai ce que j'ai appris par des personnes dignes de foi, que j'ai connuës familiérement pendant le temps de ma détention & depuis ma sortie.

J'ai long-tems douté si je pouvois publier cette Rélation, car il y a plus de huit ans que je suis de retour en France, & il y en a plus de quatre que cette Rélation est faite ; je craignois de scandalizer le Saint Office & de manquer à mon serment, & cette crainte avoit été fomentée par des personnes pieuses, mais timides, qui étoient dans les mêmes sentimens ; mais d'autres personnes aussi pieuses, mais qui me paroissent plus éclairées, m'ont depuis fait comprendre, qu'il étoit important au public en plusieurs maniéres de bien connoître ce Tribunal, & que cette Relation pourroit même être utile à Messieurs du Saint Office, s'ils en savent profiter, & encore plus à ceux qui ont droit d'en régler les procédures, & d'en borner la Jurisdiction ; & qu'à l'égard d'un serment aussi

 injus-

tement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquisition, sous peine du feu, l'utilité publique en dispense suffisamment pour mettre en liberté la conscience de celui qui l'a fait, & lui par conséquent dans une espèce d'obligation de dire ce qu'il sçait.

Voila les raisons qui m'avoient empêché de donner cette Rélation & celles qui m'engagent à la donner présentement, & si ce retardement a privé le public d'une connoissance utile, il aura du moins servi à m'assûrer que je n'ai rien précipité, & que le ressentiment des mauvais traitemens que j'ai soufferts, n'a aucune part à ce récit. Au reste ce que j'ai à dire de l'Inquisition de Goa doit être entendu de celles de Portugal & d'Espagne; car encore que cette derniére soit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces éxécutions publiques, qu'on apelle Actes de Foi, y sont moins frequentes, & que l'ignorance soit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins par la rélation que la Gazette de France donna le 22. Août 1680, que le même esprit, que les mêmes régles, & la même rigueur régnent dans toutes les éxecutions de l'Inquisition en tous ces pays, puisqu'il y a même dans cette relation de la Gazette des circonstances encore plus affreuses que celles de l'Acte de Foi où je me suis trouvé.

CHA-

CHAPITRE II.

Causes apparentes de mon emprisonnement.

JE m'étois arrêté à Daman, qui est une Ville de l'Inde Orientale, possédée par les Portugais, pour m'y délasser un peu des fatigues que j'avois souffertes dans les divers voyages que j'avois fait jusqu'alors, afin de satisfaire ensuite plus aisément la passion que j'avois de voyager encore. Mais dans le même lieu où j'avois esperé trouver du repos, je rencontrai le commencement de nouvelles peines beaucoup plus grandes que celles que j'avois éprouvées jusqu'alors.

La cause véritable de toutes les persécutions que les Ministres de l'Inquisition m'ont fait endurer, fut une jalousie mal fondée du Gouverneur de Daman ; il n'est pas mal-aisé de juger que cette cause n'a jamais été alléguée dans mon procès, mais pour satisfaire la passion de ce Gouverneur, on se servit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter & de m'éloigner des Indes, où j'aurois peut-être passé le reste de mes jours.

Il faut avouer qu'encore que ces prétextes dont on se servit, fussent insuffisans pour des personnes instruites dans la Foi & dans le Droit, ils ne suffisoient cepen-

pendant que trop, à des gens comme les Portugais, par rapport à leurs préventions & à leurs maximes, en sorte qu'à cet égard je les ai trouvez moi-même si plausibles, que je n'ai découvert les vrayes causes de ma détention que dans la suite de l'affaire.

La premiére occasion que je donnai à mes ennemis de se servir de l'Inquisition pour me perdre, fut un entretien que j'eus avec un Réligieux Indien, Théologien de l'Ordre de S. Dominique. Mais avant que de passer outre, je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'ayent pas toûjours été entiérement conformes à la sainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptisé, j'ai cependant toûjours été fort attaché à la Foi de mes Peres, c'est-à-dire à celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & que Dieu m'a donné plus d'affection aux instructions qu'on y reçoit, que n'en ont ordinairement la plupart des Chrétiens. J'ai donc toûjours pris plaisir à écouter & à lire, & je n'ai rien lu avec tant d'attachement que les Saintes Ecritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament que je portois d'ordinaire avec moi; j'avois même soin de ne pas ignorer la Théologie Scholastique, parce que dans de longs voyages, on roule continuellement avec toutes sortes de gens, parmi lesquels on en trouve de toutes les Religions & de toutes les sectes,

&

& je disputois assez volontiers avec les Hérétiques & les Schismatiques que je trouvois en mon chemin ; je portois des Livres par rapport à cela, & entr'autres un abrégé de Théologie fait par le Pere Dom Pierre de S. Joseph Feuillant, & je m'étois assez instruit par les entretiens & par les lectures durant le grand loisir de la Mer, & du séjour que j'avois fait en plusieurs endroits de l'Inde ; je croyois donc être en état d'entrer en conversation & même en dispute avec des Théologiens de profession, & je tombai fort innocemment dans ce piége avec ce Réligieux. Je m'étois logé chez les Dominicains à cause des instances qu'ils m'en avoient faites, & vivois avec eux avec beaucoup de douceur & de familiarité : je leur avois même fait plaisir en plusieurs rencontres, pour reconnoître l'honneur qu'ils m'avoient fait, de me souhaiter, & l'amitié qu'ils me témoignoient. Nous étions souvent en conversation, & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut sur les effets du Baptême ; nous convenions des trois espèces que l'Eglise Catholique reconnoit, & ce ne fut que par maniére d'entretien, & non pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Fluminis*, & que pour soutenir mon sentiment, j'alleguai ce passage, * *nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu*

* Joan. 3. 5.

Sancto &c. Cependant j'avois à peine achevé de parler, que ce Pére se retira sans me rien répondre comme s'il eût eu quelque affaire pressante, & alla selon les apparences me dénoncer au Commissaire du Saint Office. Je parlai depuis plusieurs fois à ce même Religieux, & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eût joué un si mauvais tour.

Je m'étois trouvé plusieurs fois en des assemblées où l'on porte de petits troncs, sur lesquels est peinte l'Image de la sainte Vierge ou celle de quelqu'autre Saint. Les Portugais ont coûtume de baiser l'Image qui est sur ce tronc, & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies, mettent leurs aumônes dans ces boëtes, où il est libre de donner ou non, mais que l'on ne peut se dispenser de baiser, sans scandalizer les assistans; je n'étois alors âgé que d'environ 24. ans, & je n'avois pas toute la prudence requise à une personne qui vit chez des Etrangers, aux maniéres desquels il est bon de se conformer autant qu'il se peut; & comme je n'étois pas d'ailleurs accoûtumé à ces sortes de cérémonies, je refusois trés-souvent de prendre & de baiser ces boëtes; d'où l'on inféroit assez témérairement que j'avois du mépris pour les images & que par consequent j'étois Hérétique.

Je me trouvai chez un Gentilhomme Por-

Portugais dans le temps qu'on alloit saigner son fils malade, je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge, faite d'yvoire ; & comme il aimoit fort cette image, il la baisoit souvent & lui adressoit la parole ; cette maniére d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais, & elle me faisoit quelque peine ; parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal, cela les empêche autant qu'aucune autre chose de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme que s'il n'y prenoit garde son sang jailliroit contre l'image, & m'ayant répondu qu'il ne se pouvoit resoudre à la quitter, je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération ; alors il me reprocha que les François étoient des Hérétiques, & qu'ils n'adoroient pas les Images ; à quoi je répondis que je croyois qu'on devoit les honorer, & que si l'on pouvoit se servir du mot d'adorer, ce ne pouvoit être qu'à l'égard de celles de Notre Seigneur Jesus-Christ, encore falloit-il que cette adoration fût rapportée à Jesus Christ réprésenté dans ces Images ; & sur cela je citai le Concile de Trente, Session 25.

Il arriva dans ce même temps qu'un de mes voisins venant chez moi, & voyant un Crucifix au chevet de mon lit, me dit, Souvenez-vous, Monsieur, de couvrir cette image, si par hazard il vous arri-

ve de faire venir chez vous quelque femme, & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez-vous qu'on puisse se cacher ainsi aux yeux de Dieu, & êtes-vous du sentiment de ces femmes débauchées qui sont parmi vous, qui après avoir serré leurs Chapelets & leurs Reliquaires, croyent pouvoir s'abandonner sans crime à toutes sortes d'excès? Allez, Monsieur, ayez de plus hauts sentimens de la Divinité, & ne pensez pas qu'un peu de toile puisse cacher nos péchez aux yeux de Dieu qui voit clairement ce qu'il y a de plus secret dans nos cœurs: au reste qu'est-ce que ce Crucifix, sinon un morceau d'yvoire.

Nous en demeurâmes là, & mon Voisin s'étant retiré s'acquitta fort exactement de son prétendu devoir, en m'allant dénoncer au Commissaire de l'Inquisition: car il est bon de sçavoir, que toutes personnes vivant en des Pays sujets à la Juridiction du Saint Office, sont obligez sous peine d'excommunication majeure réservée au Grand Inquisiteur, de déclarer dans l'espace de trente jours, tout ce qu'elles ont vu faire ou entendu dire, touchant les cas dont ce Tribunal prend connoissance; & parce que bien des gens pouroient ne pas craindre cette peine, ou douter si effectivement ils l'auroient encouruë, pour obliger les peuples à obeïr ponctuellement à cet ordre, les Inquisiteurs ont voulu que ceux qui man-

que-

queroient à faire cette déclaration dans ledit temps, fussent reputez coupables, & ensuite punis comme si eux-mêmes avoient commis les crimes qu'ils n'ont pas révélez ; ce qui fait qu'en matiére d'Inquisition les amis trahissent leurs amis, les peres leurs enfans, & que les enfans par un zèle indiscret, oublient tout le respect que Dieu & la Nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie. L'opiniâtreté que j'avois fait paroître à ne vouloir pas porter de Chapelet au cou ne contribua pas moins à faire croire que j'étois Hérétique, que le refus que je faisois de baiser les images. Mais ce qui servit plus que tout le reste, de motif à mon emprisonnement & à ma condamnation fut, que m'étant trouvé dans une Assemblée où l'on parloit de la justice des hommes, je dis qu'elle méritoit bien moins ce nom que celui d'injustice. Que les hommes ne jugeant que selon les apparences qui sont trop souvent trompeuses, étoient sujets à ne rendre que très-peu de jugemens équitables, & que Dieu seul connoissant les choses telles qu'elles sont, il n'y avoit aussi que Dieu que l'on peut appeller véritablement Juste. Un de ceux devant qui je parlois prit la parole, & me dit que généralement parlant ce que j'avois dit étoit vrai ; que cependant il y avoit cette distinction à faire, que si en France on ne trouvoit point de Justice

 véri-

véritable, ils avoient cet avantage au-dessus de nous, que l'on trouvoit chez eux un Tribunal dont les Arrêts n'étoient ni moins justes, ni moins infaillibles que ceux de Jesus-Christ. Alors connoissant bien qu'il prétendoit parler de l'Inquisition ; Pensez-vous, lui dis-je, que les Inquisiteurs soient moins hommes & moins sujets à leurs passions que les autres Juges ? Ne parlez pas ainsi, me répondit ce zèle défenseur du Saint Office, si les Inquisiteurs étant au Tribunal sont infaillibles, c'est parce que le Saint Esprit préside toûjours à leurs décisions. Je ne pus supporter plus longs-temps un discours qui me paroissoit si déraisonnable, & pour lui prouver par un exemple, que les Inquisiteurs n'étoient rien moins que ce qu'il disoit, je raportai l'aventure du Pére Ephraïm de Nevers, Capucin & Missionaire Apostolique dans les Indes, lequel selon que le raconte Monsieur de la Boulaye le Goux, dans la Rélation de ses voyages, avoit été arrêté à l'Inquisition purement par envie, il y avoit environ dix sept ans, où on l'avoit gardé & maltraité pendant longtemps ; & je conclus en lui disant, que je ne doutois pas que ce bon Réligieux ne fût plus vertueux, & plus éclairé que ceux qui l'avoient ainsi fait croupir dans une étroite prison, sans lui permettre seulement de dire son Bréviaire ; j'ajoûtai que j'estimois la France heureuse
de

de n'avoir jamais voulu admettre ce sévére Tribunal, & que je me croyois heureux moi-même, de n'être point sujet à sa jurisdiction. Cette conversation ne manqua pas d'être exactement raportée au Pere Commissaire, & cela joint à ce que j'ai déja dit, servit dans la suite à me faire mon procès.

CHAPITRE. III.

Description succincte du Cap Verd, du Cap de Bonne Esperance & de l'Ile Bourbon.

QUoique je n'aye pas dessein de faire une rélation exacte de mes voyages, ni de décrire tous les pays par où j'ai passé avant que d'arriver à Daman, & que mon principal but n'ait été que d'informer le public de ce qui se passe à l'Inquisition: j'ai cru cependant être dans une espèce d'obligation, pour la satisfaction de ceux qui liront cet Ouvrage, de raconter succinctement ce que j'ay vu de plus remarquable dans les lieux où j'ai séjourné avant ou après ma prison. J'étois parti de France dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, résolu de satisfaire la violente passion de voyager que j'avois depuis long-temps. Après avoir vu quelques-unes des Isles Canaries, autrement appellées *Fortunées*,

qui sont occupées par les Espagnols, nous mouillâmes au Cap Verd. Cet endroit de l'Afrique est situé sous le 14. dégré de Latitude Septentrionale, & l'on n'aura pas de peine à croire qu'en cette élévation l'Eté y est continuel & le froid entiérement inconnu; presque tous les Vaisseaux d'Europe qui vont au delà du Cap de Bonne Esperance, s'arrêtent en ce lieu pour s'y rafraichir & y faire de l'eau & du bois; le Port est grand, mais peu sûr, & il est peu de vents ausquels on n'y soit exposé; l'air y est assez sain, le terroir y est fertile, la Mer de ces côtes fort poissonneuse, aussi bien que les Riviéres; la Chasse y est abondante, les peuples y sont noirs & desagréables, ignorans, grossiers, & fort enclins au larcin; on y trouve des bœufs & des moutons, des fruits de differentes espèces, comme Citrons, douces & aigres, Ananas & Bananes; la nourriture ordinaire des Habitans est le millet, ils cultivent du ris & du bled, mais en petite quantité; ils font profession d'un Mahométisme corrompu, & parmi leurs Cérémonies l'on en remarque bien dont l'Alcoran ne fait aucune mention.

Nous ne séjournâmes en ce lieu qu'autant de temps qu'il en fallut pour nous fournir des choses dont nous avions besoin & que nous y pûmes trouver.

En étant partis, nous continuâmes notre route & eûmes un voyage assez heu-

reux

reux jusques au Cap de Bonne Esperance, non toutefois sans avoir essuyé de tems en tems quelques tempêtes & quelques calmes, qui sont à mon avis plus insupportables & plus fatiguans que les furieux orages. Nous nous occupions quand le vent nous manquoit, à la pêche des Réquins; celle des Bonites étoit encore plus utile que divertissante, pendant que nous allions, & quoique nous fussions abondamment pourvus de toutes sortes de vivres, ce poisson ne laissoit pas de nous paroître & d'être en effet pour nous un rafraichissement bien agréable.

Nous doublâmes le Cap de Bonne Espérance, avec un tems assez favorable: ce lieu qui est le plus Méridional de l'Afrique est situé sous le 37. dégré de Latitude au Midi de la Ligne. Les Hollandois y sont établis depuis long-tems, & ils y ont bâti une très-belle Forteresse & une Ville. Le Port en est assez bon, & tous les Vaisseaux qui vont d'Hollande aux Indes ou qui reviennent des Indes en Hollande, ne manquent pas de s'y arrêter. Ils y trouvent abondamment tout ce qui est nécessaire pour rafraîchir les équipages & pour réparer les dommages que les Vaisseaux ont pu recevoir en Mer. Les autres Nations d'Europe vont aussi assez souvent se rafraîchir au Cap de Bonne Esperance qui est comme la moitié de la route d'Europe aux Indes.

Les

Les Habitans de ce Cap ne sont pas si noirs que ceux du Cap Verd, mais ils ne sont pour cela, ni plus agréables ni plus traitables; ils n'ont presque aucune Réligion, vivent en vagabonds, passent leur vie à la chasse & à la pêche, se nourrissent de millet & ne se donnent pas la peine de bâtir des Villes; l'on trouve en ce lieu toutes sortes d'animaux féroces, & particuliérement quantité de Rhinoceros.

Comme nous passâmes fort au large, nous ne pûmes découvrir le Cap de Bonne Esperance, nous continuâmes notre route & arrivâmes à l'Ile de Mascaraigne que nos François ont depuis nommée l'Ile Bourbon; située sous le 21. dégré. Bourbon & l'Ile Maurice qui n'en est éloignée que de 25. lieuës & qui est possédée par les Hollandois, sont les plus saines & les plus agréables du monde, on y trouve du Gibier de toutes sortes & en abondance, les Riviéres & les Etangs sont fort poissonneux, aussi bien que les côtes de la mer. L'on trouve dans l'Ile Bourbon quantité de Tortuës de terre & de mer. Ces derniéres sont d'un grand secours dans les longs voyages, à cause qu'on les peut conserver vivantes pendant près de deux mois, en les tenant renversées, & les arrosant seulement une fois le jour.

Le terroir y est si bon, que tout ce qu'on y sème, y vient parfaitement bien, & l'on

l'on ne prend que très-peu de peine à cultiver la terre; l'air y eſt ſi ſain, que depuis 40. ans on n'a vu aucun des François qui y ſoit tombé malade, & tous ceux qui y abordent y recouvrent en peu de temps une ſanté parfaite, quelque déſeſperé que ſoit l'état où ils ſont en y arrivant. Il y a un Port paſſablement bon du côté de l'Orient, les nôtres appellent ce quartier le beau pays. L'on trouve encor une rade vers le quartier de l'habitation de ſaint Paul, mais il n'y a pas de ſureté pour les Vaiſſeaux dans les ouragans, qui ſouflent ordinairement au mois de Février & Mars, auſſi n'en voit-on guéres qui approchent ces Iles pendant cette ſaiſon; le reſte de l'année, le calme régne preſque toûjours dans ces Mers, ainſi on peut s'en approcher & mouiller dans toutes les rades ſans rien apréhender.

Dès que nos ancres furent jettées nous deſcendîmes nos malades à terre, & l'air bénin & ſalutaire de cet agréable pays, que bien des voyageurs ont appellé un Paradis Terreſtre, joint aux ſoins que l'on apporta pour les ſoulager, les rétablit ſi bien & ſi promptement, qu'en quinze jours de temps il ne paroiſſoit pas qu'ils euſſent été malades.

Tout notre équipage étant ſuffiſamment rafraîchi, après avoir pris autant de proviſions que nous en voulûmes, nous levâmes les ancres, & fîmes voile vers

l'Ile

l'Ile Dauphine, où nous arrivâmes très-heureusement après huit jours de Navigation.

CHAPITRE IV.

De l'Ile Dauphine, ou de Saint Laurent.

CEtte Ile que nos François ont nommée Dauphine, & que les Portugais avoient auparavant appellée *Saint Laurent*, est une des plus grandes du monde, ayant 750. lieuës de circuit. Elle est située en longueur depuis le 8. dégré jusques au 27. de Latitude Méridionale; elle est censée de l'Afrique, parce qu'elle en est plus voisine que d'aucun autre Continent; il y a tout à l'entour differentes petites Iles, comme celles de Sainte Marie vers la Baye d'Antongil, & les Iles Majores du côté de Mozambique.

Les Anglois y passoient autrefois frequemment, & avoient même bâti quelques habitations dans la Baye de Saint Augustin, qui est vers le 25. degré du Sud & à l'Ouest de l'Ile. Les Hollandois ont aussi fait quelque séjour dans la Baye d'Antongil, & depuis qu'ils ont cessé d'y entretenir des Commis, ils n'ont pas laissé d'y aller de temps en temps charger du Ris, pour le transporter à Bata-

Batavia, Ville située proche Bantam dans la grande Ile de Java, & qui est la Capitale de toutes celles que posſede la Compagnie Hollandoise dans les Indes.

Les François s'y sont établis depuis long-temps; ils ont souvent changé le lieu de leur habitation, jusques à ce qu'enfin la principale a été fixée proche la pointe Ditapere, dans les fonds d'un Havre qu'ils ont appellé l'Anse Dauphine, & le Fort qu'ils ont bâti fut aussi nommé le Fort Dauphin.

Ce Port n'est pas mauvais, & il y a peu de Vents qui y puissent incommoder les Vaisseaux; mais il faut bien se donner de garde en y entrant de tomber sous le Vent, car il est si difficile de le regagner, qu'on est souvent plusieurs mois pour réparer une imprudence d'une heure.

Notre Nation avoit fait encore des établissemens en plusieurs autres endroits de Saint Laurent, comme à Galamboule, dans l'Ile de Sainte Marie, & dans la Baye d'Antongil qui est une des plus belles qui soient dans tout l'Océan; mais la Compagnie ayant jugé ces établissemens non seulement inutiles, mais encore préjudiciables à son commerce, elle les a abandonnez depuis long-temps.

Pour le Fort Dauphin qui a été le séjour ordinaire des Gouverneurs & puis des Vice-Rois, il n'y avoit qu'une seule

le maiſon de pierre. Toute l'Ile de Madagaſcar eſt fort peuplée & très-fertile, elle abonde en beſtiaux & en mouches à miel: les Habitans ſont de diverſes couleurs, la plus grande partie noirs; il y en a cependant qui ſont preſque auſſi blancs que des Européens. Ils n'ont point de politeſſe ni de cérémonies, à l'exception de ceux qui habitent les côtes Septentrionales de l'Ile, qui ont une très-foible teinture de Mahométiſme: tous les autres n'ont preſque aucune ombre de Religion. Ils ſont fiers, cruels, libertins, vindicatifs, juſques à un point qui ne ſe peut exprimer, larrons & ſans parole. Nos François n'ont que trop ſouvent éprouvé combien il étoit dangereux de ſe fier en leurs promeſſes; & leurs trahiſons frequentes les ont enfin deſabuſez, & fait prendre la reſolution d'abandonner entierement cette Ile, dont les Habitans ſont les plus infidéles du monde. L'on avoit cru d'abord y pouvoir faire quelque fruit pour le ſpirituel, & l'on ſe flatoit que les inſtructions de la Religion Chrétienne adouciroient un peu cette humeur féroce & intraitable, qui les rend incapables d'aucune ſociété; mais le zèle de nos Miſſionnaires s'eſt épuiſé en vain, & l'on n'a jamais rémarqué qu'ils ayent profité des ſoins qu'on a pris de les inſtruire; car non ſeulement les Adultes retour-

tournoient à leurs déréglemens d'abord qu'ils quittoient la compagnie des François, mais ceux-même qui avoient été élevez avec une application toute particuliére dans les Séminaires, abandonnoient nos Prêtres dès qu'ils étoient en âge, & vivoient parmi les leurs avec le même libertinage que si jamais ils n'eussent entendu parler du Christianisme.

La nourriture ordinaire de ces peuples, est le ris & des racines de differentes especes: ils recueillent aussi des poids & des féves, mais qui ne sont pas comme celles d'Europe; ils ont aussi quantité de fruits & sont grands mangeurs; neantmoins au temps de la disette ils supportent admirablement bien la faim.

Quoi qu'il y ait de la vigne dans l'Ile Dauphine, les habitans ne la savent pas cultiver & ne connoissent pas les bonnes qualitez de son fruit; leur boisson ordinaire est l'eau, & dans les Fêtes publiques ils boivent de l'hidromel qu'ils font très-bon, & si fort qu'il enyvre comme notre vin.

L'occupation ordinaire de ces Insulaires est la guerre, qu'ils se font entr'eux presque continuellement; en temps de paix ils paissent leurs troupeaux ou s'adonnent à la pêche; toute l'Ile est arrosée d'une infinité de Riviéres, où le Poisson ne manque pas. Les bœufs de cette Ile ont

ont cela de particulier, qu'ils portent ſur leur dos une eſpéce de loupe, ſouvent groſſe comme deux fois leur tête: j'en ai vu quelques-unes dont on a tiré juſques à trente livres de graiſſe fonduë: comme perſonne ne fait de beurre dans l'Ile, cette graiſſe leur en tient lieu, & les François, à l'imitation des Négres, ne faiſoient pas de difficulté de s'en ſervir pour leurs ſauces, même pendant le Carême.

L'on trouve le long des côtes de l'ambre-gris, les pourceaux ſont frians de ce precieux bitume, & les Naturels qui n'ignorent pas entierement ſes bonnes qualitez, le recherchent avec ſoin & le fument avec le tabac: cependant quand ils trouvent des Etrangers qui le veulent acheter, ils le troquent volontiers pour des Bracelets, de la Cornaline, ou des toiles peintes, qui ſont les choſes qu'ils eſtiment le plus; ne ſe ſouciant pour la plûpart ni d'or ni d'argent, & en quelques endroits il s'en trouve même qui font plus de cas de l'étain & du cuivre que de ces deux métaux, pour leſquels les Nations de l'Europe marquent tant d'avidité & d'empreſſement.

CHA-

CHAPITRE. V.

Départ de l'Ile Dauphine pour les Indes, de Mosambique, de l'Ile de Socotora, & de la Mer Rouge.

APrès avoir séjourné quelque tems à l'Ile Dauphine, nous prîmes la route des Indes. Nous passâmes entre l'Ile & la terre ferme d'Afrique, nous découvrîmes de loin les Iles Majores, qui ne sont pas éloignées de Mosambique.

Cette place est une des plus importantes que les Portugais ayent au delà du Cap de Bonne-Esperance. Ils y entretiennent en tout temps une forte garnison. Et comme d'ailleurs la situation en est fort avantageuse, cela a rendu toûjours inutiles les efforts que les ennemis de cette Nation ont fait pour s'en rendre les Maîtres.

Le Gouvernement de Mosambique est très-considerable, & après la Vice-Royauté il n'y a point de poste plus avantageux à esperer; aussi la Cour de Portugal le donne pour recompenser les services les plus importans, & c'est pour l'ordinaire un degré pour devenir Vice-Roi.

Les Portugais ont tiré par le passé & tirent encore aujourd'hui beaucoup d'or des endroits d'Afrique voisins de cette pla-

place, & c'eſt particulierement l'abondance de ce riche métail qui fait, que ce gouvernement eſt ſi brigué.

Les Portugais ont encore le long de la côte quelques Places, comme Monbaſa & autres, dont les Gouvernemens relevent de celui de Moſambique. Dans toutes ces Places il s'y fait un trafic conſiderable d'yvoire, d'ambre gris, & de poudre d'or, & même de l'or en lingot; on donne en échange du ris, des toiles, des étoffes de ſoye, & pluſieurs autres marchandiſes qu'on fait venir des Indes.

Nous paſſâmes enſuite aſſez près de l'Ile Socotora, d'où vient cette gomme que nous appellons Aloés Socotrin; elle eſt ſituée aſſez près de la Mer Rouge; elle eſt peuplée par des Arabes, ſon terroir n'eſt pas fort fertile, & la nouriture ordinaire des Habitans n'eſt que dates; le ris & le bled dont uſent les plus riches, leur eſt apporté des Indes.

Le Sein Arabique ou la Mer Rouge, eſt un Golfe qni ſépare l'Aſie de l'Afrique, il s'y fait un très-grand négoce à cauſe de la quantité de gommes & de drogues médecinales que fournit l'Arabie: mais la dévotion que tous les Sectateurs de Mahomet ont de viſiter ce fameux Sépulcre de leur faux-Prophéte, y attire encore plus de monde que le commerce & les richeſſes du païs; le

le Tombeau de cet Imposteur est à la Méque, & tous ceux qui viennent y rendre leurs hommages de tous les Royaumes de l'Inde, débarquent ordinairement à Moqua, Ville considerable de l'Arabie, & continuent ensuite leur voyage jusques au lieu où leur devotion les appelle.

Nous n'eumes aucune avanture qui mérite d'être rapportée, depuis l'Île Dauphine jusques aux Indes, & malgré quelques petits orages dont nous fumes battus, nous arrivâmes assez heureusement dans le Port de Soaly.

CHAPITRE VI.

Contenant ce qu'il y a de remarquable à Surate.

SUrate qui n'est qu'à quatre lieuës de Soali, est une Ville à peu près comme Orleans, mais beaucoup plus peuplée; c'est une des plus importantes de tout l'Empire du Mogol, à cause du grand commerce qui s'y fait, & de l'abord non seulement de tous les Peuples de l'Inde, mais encore de toutes les Nations de l'Europe. Elle est arrosée d'une assez belle Riviére, dans laquelle on fait entrer les Vaisseaux pour radouber; elle est à trois lieuës de la Mer; sa si-

tuation est avantageuse, & comme elle est bâtie dans une grande plaine, il n'y a rien qui la commande : elle n'étoit point autrefois enceinte de murailles, ce qui la rendoit exposée au pillage des Princes voisins, qui en ont souvent enlevé des richesses immenses; depuis quelques années on l'a enfermée de murailles, sur lesquelles on a placé du canon. Près de la Ville sur le bord de l'eau, il y a une grande Forteresse où l'on entretient une garnison assez nombreuse, mais ce Fort n'a rien de régulier, & ne résisteroit pas long-temps non plus que la Ville, si elle étoit assiégée par quelque Nation d'Europe.

Le Gouverneur de Surate l'est non seulement de la Ville, mais encore de toute une grande Province; il entretient un train magnifique & proportionné à la grandeur de son Gouvernement; quand il sort il est accompagné de plus de deux cens Gardes, tant à pied qu'à cheval : quoique son autorité s'étende sur toutes les Jurisdictions de la Ville, il n'a cependant rien à voir dans le château, où le Commandant est absolu, & dépend immédiatement du Prince. Il y a dans cette Ville, un Tribunal pour la police, un autre pour les affaires Civiles & Criminelles; le Casi a l'inspection sur les affaires de Religion, & les Marchands pour ce qui concerne leur négoce, ne reconnoissent point d'autre Juge que le Cha-

Chabandar ou Chef des Douanes, devant lequel tous les differens qui surviennent dans le commerce, sont terminez & jugez sans appel. Tout le monde a une entiére liberté de venir & de demeurer en toute assurance dans cette Ville, ce qui y attire un nombre prodigieux de peuple de toutes Nations & de toutes Religions, qui peuvent y vivre chacun à sa maniére, sans craindre d'être inquiétez, pourvu qu'ils n'enseignent point d'autre Religion que celle du Souverain, qui est celle de Mahomet, & qu'ils ne subornent & ne portent personne à y renoncer; car en ce cas l'on punit de mort ceux qui en seroient convaincus, & personne ne seroit capable de les délivrer du supplice. Quoique le Mogol soit Mahometan, & que ceux de cette Secte soient les maîtres de Surate, il y a cependant un bien plus grand nombre de Gentils idolâtres, qui sont divisez en une infinité de Sectes, dont la plus noble & la plus considérable est celle des Bramenes; mais la plus nombreuse est celle des Banians qui sont extrêmement adroits, & qui entendent si parfaitement le négoce, que tout celui des Indes leur passe par les mains. Ces deux espèces de Gentils croyent la Métempsicose, & quoi qu'il y ait quelque différence entr'eux ils conviennent du moins en ce que les uns ni les autres ne tuent aucun animal, & ne mangent jamais rien de tout ce qui a

eu ou peut avoir vie, ne se nourrissant que de fruits, de légumes, & de laitage. Les autres Gentils mangent du poisson & des animaux terrestres, excepté de la Vache, qui est également respectée par tous ces Idolâtres; ils ont tous l'exercice libre de leur Réligion, mais leurs Temples qu'ils appellent *Pagodes*, sont hors de la Ville, il n'y a que les Mosquées des Mogols, qui soient dans l'enceinte des murailles.

Les femmes de ces Gentils étoient autrefois dans une obligation indispensable de se brûler avec le cadavre de leurs maris, mais depuis quelques siécles on ne les contraint plus à s'immoler ainsi, ce qui fait que peu se font un honneur de suivre leurs Epoux jusques dans les flames; l'horreur de ce genre de mort n'empêche pourtant pas qu'il n'y en ait toûjours quelqu'une qui se sacrifie de la sorte, & j'en ai vu brûler une pendant mon séjour en cette Ville.

L'on trouve aussi à Surate, une espèce d'Idolâtres qui s'appellent *Parsis*; ils adorent le Feu & le Soleil, ils n'ont point de Temples, & mangent indifféremment toutes sortes d'animaux terrestes & aquatiques.

Les Chrétiens, soit François, Anglois, Hollandois & Arméniens y ont de très-belles maisons, dans lesquelles ils font l'exercice de leur Religion, où tous ceux de leur communion ont une entiére liberté d'aller.

Surate est située sous le 21. degré au Nord de l'Equateur, à l'entrée du Golfe de Cambaia, ainsi appellé du nom de la Ville de Cambaia, qui est au fond de ce Golfe, & à vingt lieuës de Surate; de l'autre coté du Golfe est la Ville de Diu possédée par les Portugais.

CHAPITRE VII.

Des differens Royaumes de Malabar depuis Ceilan & le Cap Comorin, jusques à Goa.

LA partie de l'Inde qui s'étend depuis Surate jusques au Cap de Comorin, s'appelle la Côte de Malabar, quoiqu'à le prendre à la rigueur le Malabar ne commence qu'un peu au dessous de Mangalor.

Les Portugais ont autrefois été les maîtres de la meilleure partie de ces pays. ils avoient même l'Ile de Ceilan, dans laquelle croît la meilleure canelle, que les Hollandois leur ont ravi dans les derniéres guerres.

Entre Ceilan & le Cap de Comorin, il y a une des plus belles pêcheries de perles qui soient dans tout l'Orient; les Hollandois en sont maintenant les maîtres aussi bien que de Cochin, Ville du Royaume de Calicut, que les Portugais ont aussi perduë.

Tanor est un petit Royaume enfermé dans celui de Calicut, dont le Roi s'est toûjours conservé neutre avec toutes les Nations d'Europe.

Calicut, Capitale des Etats du Comorin, a été autrefois l'endroit de l'Inde où se faisoit le plus beau commerce, il est situé sous le 11. dégré du Nord, les Portugais y avoient une grande & bonne Forteresse, dont le Roi du païs les a chassez, & s'en est emparé.

Ce Prince souffre dans ses Etats plusieurs établissemens de Pirates, dont les plus redoutables sont à Bargara & à Cognialy. Ces Corsaires courent les Mers des Indes & attaquent tout ce qu'ils trouvent & qu'ils croient être moins fort qu'eux, n'épargnent pas même les Mahométans, quoi qu'ils fassent profession de cette même Réligion.

Cananor est une petite place que les Hollandois ont prise sur les Portugais, elle donne le nom à tout un Royaume, & le Prince qui y commande, quoique bien moins puissant en étendue de pays, que le Roi de Calicut, est pourtant le plus respecté d'entre les Rois Malabares. Cette Nation qui fait profession de Gentilisme, a des mœurs qui lui sont particuliéres, principalement, le pouvoir aux femmes d'avoir autant de maris qu'il leur plaît, d'où s'ensuit la loi qui exclut les enfans de l'héritage du pere, & qui n'admet à l'hérédité que les neveux du côté maternel. Il

Il croît dans ces petits Royaumes beaucoup de poivre & de cardamome, on y recueille aussi de la canelle, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit aussi bonne, que celle de Ceilan. Tout le païs de Malabar est fertile & abondant; on y trouve de très-bons fruits, le toba en fait la plus plus grande richesse; on y recueille le ris deux fois l'année; il y croît beaucoup d'areque & de bethel, cette herbe si fameuse & si en usage chez tous les Orientaux, que c'est une incivilité très-grande & également offençante, ou de ne la pas presenter à ceux qui rendent visite, ou de la refuser quand elle est présentée. Il y a du gibier en quantité, mais les habitans s'occupent principalement à la pêche, n'y ayant guéres de Mers plus poissoneuses que celle qui arrose ces côtes. Au Nord du Mont Dely, l'on trouve le Royaume de Canara; les Portugais y possedoient autrefois trois ou quatre places dont les plus considérables étoient Mangalor & Barcalor, mais ils en ont été chassez par le Roi du pays avec lequel ayant eu depuis une longue & cruelle guerre, tout ce qu'ils ont pu obtenir a été, qu'on permît qu'ils y eussent des Bureaux établis avec des Commis qui y résident, & la liberté du commerce sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Le plus beau poivre & le plus beau ris de toute l'Inde, se recueille dans le

Canara ; le poivre n'y est pas en si grande abondance que vers Calicut, mais en recompense, on y recueille tant de ris, qu'on en transporte non seulement dans quelques endroits de l'Inde qui ne sont pas propres à le produire, mais encore de plus, on en fournit presque toute l'Arabie & une partie de la Perse.

Les Rois de Canara sont Gentils, aussi bien que la plupart de leurs sujets, ils ont plus de rapport quant à leurs superstitions, à leurs coûtumes & à leur façon de s'habiller, avec les Gentils de Guzerate, qu'avec les Malabares du côté de Calicut ; l'on trouve aussi dans ce Royaume beaucoup de Mahometans, & les Rois les admettent indifferemment à toutes les charges, même les plus importantes de l'Etat.

Le Royaume de Visapor est voisin du Canara, mais il n'a que très-peu de places maritimes, ce n'est pas un des moindres Rois de l'Inde, quoique tributaire du Grand Mogol. En remontant vers le Nord, on passe dans une partie des Etats de ce Prince si fameux, appellé *Sevagi*, qui étant né sujet du Roi de Visapor, avoit secoué le joug de son maître & lui avoit bien donné de la peine, de même qu'au Grand Mogol, aux Portugais & à tous ses autres voisins, & qui malgré le grand nombre de ses ennemis, contre qui il a eu à se defendre pendant sa vie, s'est glorieusement

ment maintenu, & a été jusques à la mort la terreur de ceux qui ont osé l'attaquer.

CHAPITRE VIII.

Description abregée de la Ville de Goa, de Chaoul, Baçaim, Daman & autres petites Places.

L'On trouve ensuite la célébre Ville de Goa, la plus belle, la plus grande & la plus magnifique de toute l'Inde, elle est située sous le 15. dégré; les Portugais qui la possedent l'ont bâtie sur une petite Ile que forme la Riviére.

Sur les deux pointes de la Terre ferme, entre lesquelles la Riviére tombe dans la Mer, on voit deux très-belles Forteresses, celle qui est sur la pointe Meridionale se nomme Mourmougon, & l'autre qui est sur le Cap Septentrional, est appellée Agoada. Comme l'Ile continuë à diviser la Riviére jusques à la Mer, la pointe la plus Occidentale de l'Ile est presque au niveau avec les deux pointes dont je viens de parler, & l'on y a aussi bâti un Port.

Depuis le mois de Mai, jusques au mois d'Août, la barre ou l'entrée de la Riviére du côté d'Agoada, se bouche à cause des sables que les vents de Sud-

Ouest y jettent continuellement ; & les Vaisseaux qui y arrivent en cette saison, entrent dans le bras de la Riviere qui est du côté de Mourmougon ; pendant le reste de l'année tous entrent du côté d'Agoada. & montent jusques à la Ville.

L'on trouve en montant la Riviére, une quantité prodigieuse de maisons de plaisance, que l'on pourroit à bon titre appeller des Palais, & que tout ce qu'il y a eu de personnes puissantes à Goa, pendant que les Portugais étoient dans leur état florissant, ont fait bâtir comme à l'envi, pour faire éclater leur magnificence. On n'aura pas de peine à croire, qu'une Ville dont les dehors sont si superbes, renferme en son enceinte dequoi donner de l'admiration à ceux qui la voyent. En effet, quoique la Nation qui l'occupe soit presentement dans sa décadence, qu'elle ait fait des pertes qui se peuvent à peine comprendre, & que le négoce n'y soit presque plus que l'ombre de ce qu'il a été autrefois ; les maisons sont cependant très-belles, & l'on ne peut rien voir de plus riche & de plus magnifique, que les Eglises & les Couvents ; mais entre tous les autres, l'on ne peut se lasser d'admirer l'éclat & la beauté des maisons & des Eglises des Peres Jesuites, dans l'une desquelles on conserve avec une vénération toute particuliere, les pré-
cieu-

cieuses Reliques du grand Apôtre des Indes & du Japon, S. François Xavier, pour qui tous les Orientaux ont un respect très-grand, & qui quelque chose qu'ils puissent faire pour honorer sa mémoire, ne sauroient que foiblement reconnoître les grandes obligations qu'ils lui ont, pour avoir exposé un million de fois & sa santé & sa vie, afin de les instruire & de les gagner à JESUS-CHRIST. Après les maisons des Peres Jesuites, rien n'est plus grand ni plus riche que les Couvents des Jacobins & des Augustins. L'Eglise des Théatins est sans contredit une des plus agréables de Goa, quoiqu'elle ne soit pas des plus magnifiques. Les Carmes déchaussez sont aussi parfaitement bien logez. La Cathedrale dediée à Ste. Catherine, & l'Eglise de la Miséricorde, sont d'une richesse & d'une beauté surprenante, & l'on n'auroit jamais fini, si l'on vouloit décrire en détail la magnificence tant de ces Eglises, que des autres que je passe sous silence, & dont la moindre s'attire l'admiration des Etrangers.

Quoiqu'il y ait dans Goa un très-grand nombre de particuliers qui ont des maisons qui pourroient servir à loger des Princes, rien cependant n'égale la beauté, la grandeur & la richesse du Palais des Vice-Rois, qui se sont tous fait successivement & à l'envi un plaisir de l'em-

bellir ; il a sa vûë d'un côté sur la Riviére, & de l'autre sur une grande place qui est devant la principale porte. Outre ce Palais, les Vice-Rois & les Gouverneurs des Indes en ont encore un autre fort somptueux & fort agréable hors de la Ville & sur le bord de l'eau, en descendant, & ils y vont assez souvent pour jouïr de l'air frais, pendant que les chaleurs les plus violentes se font sentir dans la Ville, qui en est fort incommodée par sa situation qui est dans un fond, & parce qu'elle est presque toute enceinte de montagnes. Les Vice-Rois & les Grands de la Cour quand ils vont par la Ville, se font ordinairement porter dans des Palanquins, qui sont comme une maniére de lits de repos couverts, que quatre hommes portent sur les épaules ; cette voiture est fort douce & fort en usage chez toutes les personnes de qualité des Indes, tant de Gentils que Mahometans, & c'est d'eux que les Portugais en ont appris l'usage : la Noblesse & le Vice-Roi même vont quelquefois à cheval, mais cela est rare, les Palanquins étant bien plus commodes, vu qu'on y est à l'abri de la pluye & du Soleil.

Il y a à Goa un Parlement que les Portugais appellent en leur langue *Relaçam*, qui juge souverainement toutes les affaires Civiles & Criminelles, excepté qu'il ne peut condamner un Gentil-

tilhomme à mort, sans un ordre exprès de Portugal.

L'Archevêché de Goa est le seul qu'ils ayent dans les Indes, il avoit autrefois plusieurs Suffragans, quelques-uns dans la Chine, un à Gochin dans la côte de Malabar, dont nous avons déja parlé, un à Mascate Ville de l'Arabie, située dans le Sein Persique, dont les Arabes se sont emparez depuis long-temps, un à Ormus Ville de Perse située dans une petite Ile de même nom, vis-à-vis de Banderabassy, dont les Portugais ont été dépossédez par le Roi de Perse, que les Anglois favoriserent dans cette rencontre; ils avoient encore quelques autres Evêchez dans les côtes d'Afrique au-delà du Cap de Bonne Esperance, qui reconnoissoient tous l'Archevêque de Goa pour Métropolitain: mais depuis que les Hollandois ont eu la guerre avec les Portugais, & qu'ils ont conquis leurs meilleures places, les autres Nations d'Orient voyant la foiblesse des vaincus, ont peu à peu secoué le joug, & comme il ne reste aujourd'hui que très-peu de places aux Portugais, & qui sont même de peu de consequence, l'Archevêque de Goa n'a presentement plus d'autres Suffragans que son Grand Vicaire.

Les seules places de quelque considération, que les Portugais possedent donc à

present dans les Indes, sont Goa, dont nous venons de parler, Macao qui leur reste encore dans la Chine, Chaoul dans la côte de Malabar environ 40. lieuës au Nord de Goa, place forte, qui a resisté à tous les efforts des Hollandois & des Indiens, qui ont plusieurs fois essayé inutilement de s'en rendre les maîtres.

Baçaim est une grande Ville à vingt lieuës au Nord de Chaoul, elle n'est pas si bien fortifiée que cette derniére, quoique la bonté de son Port eût dû porter les Portugais à ne la pas négliger. Il y a dans cette Ville beaucoup de Noblesse & de beau monde; son terroir est fertile, l'air y est sain, & il s'y fait un négoce assez considérable. Ce qu'il y a de plus rare, est l'Eglise de Notre Dame du Remède, taillée dans un rocher. Ce Temple a autrefois servi à la superstition des Gentils, & est aujourd'hui consacré à Dieu, sous la protection de la sainte Vierge; les Idolâtres n'y ont guére moins de dévotion, que les Chrétiens, & les offrandes continuelles qu'on y apporte de toutes parts, le rendent un des plus riches & des plus magnifiques qui soit dans tout l'Orient.

Daman est entre Baçaim & Surate, environ à vingt lieuës de chacune de ces deux Villes. Avant que d'y arriver, on trouve Trapor & Danou, deux petites places dont les Gouverneurs dépendent de celui de Daman; il y a au-

près

près de Danou une montagne appellée le Pic de Danou, fort haute & fort pointuë, que l'on découvre de loin en Mer, elle sert à reconnoître cette côte de l'Inde. Daman est situé environ sous le 21. dégré de Latitude Septentrionale, la Ville est petite, mais agréable & trèsréguliére, on y entre par deux portes, l'une est du côté de la Riviére, & l'autre répond au chemin qui conduit à Baçaim; les ruës sont fort droites, & ont été tirées au cordeau; elle n'étoit autrefois entourée que de pieux, mais depuis que les Mogols ont essaié de s'en rendre maîtres, on l'a enfermée de bonnes & hautes murailles, & on a bâti de l'autre côté de la Riviére, vis-à-vis de la Ville, un très-beau Fort, qui peut également & défendre & battre la Ville qui en est commandée. Il y a dans ce Fort une nombreuse garnison, toute remplie de naturels Portugais; les Mestices & les Mulâtres n'y sont point admis, & le Gouverneur de cette importante Place, ne dépend en aucune maniére de celui de la Ville.

Outre ce Fort qu'on appelle de S. Jerôme, il y a dans la Ville une espèce de Forteresse où loge le Gouverneur, mais cette place est plus pour l'ornement que pour la défense de la Ville: il y a à Daman de très-belles maisons & des Eglises assez propres; les habitans passent pour les meilleurs Cavaliers des In-

Indes, auſſi ont-ils le ſoin de s'exercer ſouvent, & les Gouverneurs ſortent fréquemment à cheval, accompagnez de tout ce qu'il y a de Nobleſſe dans la Ville; la petiteſſe de Daman n'empêche pas qu'il ne s'y faſſe un commerce aſſez conſidérable, & qu'il n'y ait des Marchands fort riches, il y en viendroit ſans doute un bien plus grand nombre, attirez par la beauté du lieu & la fertilité du terroir, ſi la crainte de l'Inquiſition ne les en empêchoit.

Le Gouvernement de Daman eſt un des plus conſiderables de l'Etat Portugais, aux Indes; auſſi ne les donne-t-on gueres qu'à des perſonnes qui ont rendu de longs & utiles ſervices: celui qui le poſſedoit dans le temps que j'arrivai en cette Ville, étoit un Couſin germain du Vice-Roi & ſe nommoit *Manoel Furtado de Mendonça*, dont il ſera encore parlé dans la ſuite.

Voila, en peu de mots, ce dont j'ai cru devoir inſtruire les Lecteurs, avant que de continuer le récit de ce qui regarde l'Inquiſition.

CHAPITRE IX.

La visite que je rendis au Commissaire de l'Inquisition, pour m'accuser moi-même, & lui demander conseil.

NOnobstant le secret inviolable, que l'Inquisition exige par serment de tous ceux qui approchent ses Tribunaux, je ne laissai pas, d'avoir quelque vent des dépositions qu'on avoit faites contre moi, & l'apprehension de tomber entre les mains du St. Office, m'obligea d'aller trouver le Commissaire, duquel j'esperois des conseils & de la protection, parce que je lui avois été recommandé par des personnes qui méritoient que l'on eût de la considération pour elles, & que depuis que j'étois à Daman il avoit toûjours affecté d'être de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choses s'étoient passées, & je le priai ensuite de m'aprendre de quelle maniére je devois me comporter à l'avenir, lui témoignant, que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procédé avoit scandalisé bien des gens, qu'il étoit persuadé que mon intention n'a-

n'avoit pas été mauvaise, qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit qui fût absolument criminel ; que cependant il me conseilloit de m'accommoder un peu à la façon du peuple, & de ne plus parler si librement de ces sortes de matiéres, & particuliérement des Images que j'avois souvent dit ne devoir pas être adorées, ce que j'avois essayé de prouver par des citations de l'Ecriture & des Peres ; que le peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs légéres, qui passoient pour une véritable dévotion, mais que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de les corriger & de les réformer.

Je remerciai le Commissaire des bons avis qu'il m'avoit donné, & me retirai fort soulagé, parce que je savois que m'étant accusé moi-même, avant que d'être arrêté, je ne le pouvois plus être selon les loix de l'Inquisition: j'étois d'ailleurs extrêmement satisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere, parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit donné librement les avis nécessaires pour me conduire à l'avenir avec tant de prudence, afin que je ne donnasse plus aucune ombre de soupçon contre moi.

CHA-

CHAPITRE X.

Contenant les véritables causes de ma détention, & comment je fus arrêté.

QUoique tout ce que j'ai exposé dans les Chapitres précedens, fût plus que sufisant pour me perdre, selon les maximes de l'Inquisition & les coûtumes du Païs, les choses ne seroient pourtant pas allées ni si loin ni si vîte, si le Gouverneur de Daman, appellé *Manoel Furtado de Mendonça*, n'eût été pressé de la jalousie dont j'ai parlé, laquelle il dissimuloit si bien qu'il sembloit être un de mes meilleurs amis, mais il sollicitoit vivement le Commissaire du Saint Office, d'écrire à Goa aux Inquisiteurs, pour les informer des discours que j'avois tenus, ne voulant pas manquer l'ocasion que je lui avois donnée sans y penser, de s'assûrer de moi & de m'éloigner de Daman pour toûjours. Le sujet de la jalousie de ce Gouverneur, furent les frequentes, mais innocentes visites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors, & comme il jugeoit par les apparences, il apprehenda que je ne fusse plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secretaire du St. Office, demeuroit devant le logis de cette Dame, il avoit pour elle une passion aussi

aussi forte que celle du Gouverneur, & l'avoit sollicitée de satisfaire à ses infames desirs jusques dans les Tribunaux de la Pénitence, ainsi que je l'ai sçu de cette même Dame.

Ce Prêtre m'observant devint aussi jaloux que le Gouverneur, & quoiqu'il eût été jusqu'alors de mes amis, & que je lui eusse rendu même des services assez importans, il ne laissa pas de se joindre à *Manoel Furtado* pour m'oprimer.

Ces deux Rivaux ainsi unis, presserent si vigoureusement le Commissaire, que sur les avis qu'il envoya à leur sollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquisiteurs de m'arrêter, ce qui fut executé le soir du 24. Août 1673. lors que je revenois de chez une Dame de grand merite, nommée *la Sennora Dona Francisca Percira*, femme d'un des premiers Gentilshommes de la Ville, & nommé *Manoel Peixote de Gama*; certe Dame étoit âgée de soixante ans, elle croyoit m'avoir obligation de la vie de sa fille aînée & de sa petite-fille, & en effet j'avois été assez heureux pour ne leur pas être inutile; l'aînée étoit tombée malade en l'absence de sa mere, & l'imprudence d'un *Pandite*, ou Médecin Indien l'avoit réduite à la derniére extrémité, lorsque j'y fus appellé; je me mis donc à traiter cette malade, & elle guérit. La mere revenuë fut ravie de

la

la guérison de sa chére fille ; sa petite-fille qui lui étoit encore plus chére, tomba aussi malade & plus dangereusement que n'avoit été sa Tante, je ne fus pourtant pas appellé d'abord pour voir cette jeune malade, & l'on n'eut recours à moi, que quand on la vit dans un état desesperé ; je lui trouvai une fiévre très-violente, & quoiqu'elle fût sur le point de tomber en phrénesie, le Médecin Indien, loin de songer à la faire saigner, lui avoit couvert la tête de poivre, que je fis ôter d'abord, & en ayant pris le soin, je réüssis, & la malade recouvra en peu de jours une santé parfaite. Depuis ce temps-là, cette Dame pénetrée de reconnoissance, m'accabloit de presens, & desirant que je logeasse auprès d'elle, elle m'avoit donné une maison vis-à-vis de la sienne ; c'étoit le jour même dont je parle, qu'elle m'avoit donné cette maison, & je sortois de chez cette Dame si généreuse, pour retourner le soir à mon logis, lorsque le Juge Criminel de la Ville, appellé en Portugais *Owidor do crime*, vint audevant de moi & me commanda de le suivre jusqu'à la prison où je fus conduit, sans qu'on me voulût dire par quel ordre, qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eût été ma surprise, lorsque ce Juge m'arrêta, cependant comme je ne me sentois point coupable

pable, & que tout au plus je ne pensois être pris que pour quelque leger sujet, j'espérois avec assez de fondement que *Manoel Furtado*, qui m'avoit toûjours marqué beaucoup d'amitié, ne permettroit pas que je restasse seulement une nuit en prison; mais quand celui qui m'y avoit conduit, me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquisition, mon étonnement fut si grand, que je restai quelque temps immobile; enfin m'étant un peu remis, je demandai à parler au Commissaire; mais pour comble de disgrace, l'on me dit qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa; de sorte, qu'il ne me resta point d'autre consolation, que l'espérance que chacun me donnoit d'être bientôt en liberté, à cause que la justice du Saint Office étoit non seulement équitable, mais qu'elle inclinoit encore beaucoup à la clémence, principalement envers ceux qui avouoient leurs fautes de bonne grace, sans se faire long-tems solliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchérent pas que mon malheur présent ne me fût très-sensible, & la veuë de mes amis qui ne manquérent pas de venir pour me consoler, bien loin de me soulager, ne servoit qu'à m'affliger davantage, par la comparaison que je faisois de leur état au mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachez, ils se mêlérent aisément parmi mes

mes meilleurs amis : le Gouverneur & le Prêtre noir qui ne souhaitoient rien tant que mon éloignement, sçurent admirablement bien dissimuler leur haine & leur jalousie ; le premier en m'envoyant des Officiers de sa maison pour m'assûrer de la part qu'il prenoit à mon malheur, & m'offrir tout ce qui dépendoit de lui, & l'autre en venant à la grille répandre quelques fausses larmes, que la joye plutôt que la tristesse lui faisoit verser.

CHAPITRE XI.

Description de la prison de Daman. J'écris aux Inquisiteurs qui ne me répondent point. Misére extrème des Prisonniers.

LA prison de Daman est plus basse que la Riviére qui en est proche, ce qui la rend humide & mal-saine ; & il s'en falut peu qu'elle ne fût inondée il y a quelques années, par un trou que les prisonniers avoient fait sous la muraille pour s'échaper.

Les murs en sont fort épais, la prison consiste en deux grandes salles basses & une haute ; les hommes sont en bas & les femmes en haut ; les deux salles basses ont environ, la plus grande, quarante

rante pieds de longueur ſur quinze de large, & l'autre les deux tiers de cette étenduë. Nous étions dans cet eſpace environ quarante perſonnes; & il n'y avoit point d'autre lieu pour ſatisfaire aux néceſſitez ordinaires que celui-là; on rendoit l'eau au milieu de cette ſalle où le ramas de ces eaux faiſoit une eſpèce de mare; les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entr'elles & nous que cette difference, que leurs eaux s'écouloient de leur ſalle haute & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces différentes eaux croupiſſoient.

Pour les autres excrémens, notre unique commodité étoit un large baquet, qu'on ne vuidoit guéres qu'une fois la ſemaine; en ſorte qu'il s'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé & venoient juſques ſur nos lits. Pendant que je demeurai dans cette priſon, le ſoin que je prenois de la faire nettoyer la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fiſſe ſouvent jetter juſqu'à cinquante ſeaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laiſſoit pas d'y être très-grande.

A peine me vis-je renfermé dans cette triſte demeure, que faiſant une ſérieuſe réflexion ſur mon malheur, j'en découvris aiſément la cauſe, & je réſolus de ne rien oublier de ce qui pouvoit contribuer à le finir.

Mes

Mes amis me disoient sans cesse que le meilleur & le plus prompt moyen pour recouvrer ma liberté, étoit de confesser volontairement & au-plutôt, ce que je pensois qui me l'avoit fait perdre. Voulant donc profiter de leurs avis, j'écrivis à Goa, au Grand Inquisiteur qu'on appelle en Portugais, *Inquisidor mor*, je luy déclarai ingénuëment par ma lettre, tout ce dont je crus avoir pu être accusé, & le priai de considérer, que si j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par légéreté & par imprudence que par malice. Ma lettre fut fidélement renduë; mais contre mon espérance, & le désir de mes amis, l'on ne me fit point de réponse, & on me laissa languir dans cette puante & obscure prison, en la compagnie de plusieurs Noirs, qui, aussi bien que moi, étoient arrêtez par l'ordre du Saint Office.

Les charitables soins que la généreuse *Donna Francisca* prit de moi pendant tout le temps que je restai prisonnier à Daman, me rendirent ma captivité un peu plus suportable; cette illustre Dame ne se contentoit pas de m'envoyer le nécessaire; mais je recevois de sa part tous les jours dequoi nourrir abondament & délicatement quatre personnes; elle même se donnoit la peine d'aprêter mon manger, & faisoit toûjours accompagner l'esclave qui me l'aportoit, par quelqu'un de ses petits-fils, jusqu'à ce

que je l'eusse receu, appréhendant que quelqu'un ne subornât ses domestiques ou le Géolier pour m'empoisonner; & comme elle ne pouvoit pas venir en personne me consoler dans la prison, elle avoit soin que son mari, ses enfans, ou ses gendres y vinssent tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres prisonniers, il n'y a point de subsistance réglée pour eux à Daman, les Magistrats s'en déchargent sur la charité de quiconque s'avise de les sécourir, & comme il n'y avoit dans toute la Ville que deux personnes qui leur donnassent à manger réguliérement deux fois la semaine, la plupart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une misére si digne de pitié, que cela ne contribuoit pas peu à me faire trouver la mienne moins grande. Je donnois tout ce que je pouvois ménager sur ma subsistance; mais il y eut pourtant de ces malheureux, qui n'étoient séparez de moi que par une muraille, qui furent pressez de la faim jusqu'au point de subsister de leurs propres excrémens. J'apris à cette occasion que quelques années auparavant, environ cinquante Corsaires Malabares, ayant été pris & enfermez dans cette prison, l'horrible disette qu'ils y souffrirent, en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur Turban.

L'extrémité où se trouvoient ces pauvres

vres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion, ce qui m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville, qui dans la suite eurent la bonté d'envoyer dequoi entretenir ces misérables Victimes du Saint Office.

CHAPITRE XII.

Retour du Pére Commissaire. L'on me transfére à Goa.

LE Pére Commissaire ne m'avoit point trouvé criminel dans la confession que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme j'ai déja dit, & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre selon les loix de l'Inquisition: mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur, ni du Prêtre Noir, ce bon Pére passant par dessus toutes les loix, m'avoit accusé comme Hérétique dogmatisant; il auroit pu m'envoyer à l'Inquisition de Goa, aussi tôt après mon emprisonnement, & s'il en eût agi de la sorte, j'aurois pu sortir de prison trois mois après, en l'Acte de Foi qui se fit au mois de Décembre; mais ce n'étoit pas non plus le compte de mes rivaux que je fusse si-tôt en liberté, c'est-pourquoi le Commissaire, loin de me

faire partir de Daman, en étoit parti lui-même, pour n'entendre ni mes priéres ni mes plaintes, & étoit passé à Goa aussi-tôt qu'il m'eut fait arrêter, dont il ne revint qu'après l'Acte de Foi, c'est-à-dire vers la fin de Décembre, & je ne sai s'il n'y employa point les quatre mois qu'il me fit passer dans la prison de Daman, pour me recommander à l'Inquisiteur, comme un homme fort criminel & fort dangereux, qu'il falloit éloigner des Indes, ainsi que j'ai lieu de le soupçonner, par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation, & qui ont paru si extraordinaires même en Portugal.

Le Commissaire revint donc le 20. Décembre avec la petite flote qui va ordinairement dans cette saison de Goa à Cambaia, pour y escorter les Vaisseaux Marchands.

Ce Pére qui avoit ordre de faire embarquer tous les prisonniers de l'Inquisition sur les galiotes, me fit avertir d'être prêt à partir quand la flote reviendroit de Cambaia.

Monsieur l'Abbé Carré revenant alors de Saint Thomé où étoit alors Mr. de la Haye, & passant par Daman, ayant obtenu avec bien de la peine la permission de me voir, eut la bonté de me rendre visite dans la prison, la veille & le jour de Noël, qui fut celui de son départ pour Surate.

J'é-

J'écrivis ensuite au Commissaire & le fis prier par diverses personnes, de me vouloir parler ; mais ni mes lettres, ni la sollicitation de ceux qui s'employoient pour moi, ne l'y pûrent faire résoudre, tant il appréhendoit les justes reproches que j'aurois pu lui faire, au sujet de son peu de sincérité.

Environ ce même temps, un Portugais nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu assez particuliérement, accusé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & conduit par l'ordre du Saint Office, dans la prison où j'étois, pour en avoir épousé une seconde à Daman depuis un mois.

Ma généreuse protectrice, ayant sçu que je devois être tranféré à Goa, ne manqua pas de me préparer des provisions, qui auroient pu suffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire. Enfin une partie de la flote étant de retour de Cambaia, le Commissaire envoya le dernier Décembre, des fers & des chaînes, pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à Goa : on enchaîna les Noirs deux à deux, à la reserve de quelques-uns qui étoient si exténuez de la faim qu'ils avoient endurée dans les prisons, qu'on fut obligé en les embarquant, de leur laisser la liberté des pieds dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant au Portugais & à moi, l'on nous fit

 l'hon-

l'honneur de nous donner des fers separez; le Commissaire eût même l'honnêteté de me faire dire, qu'il me laissoit le choix des deux qui étoient destinez pour son compatriote & pour moi. Pour profiter de sa civilité, je choisis les plus commodes, quoiqu'ils fussent les plus pesans, je sortis ce même jour de prison comme tous les autres, & je fus conduit les fers aux pieds dans un Palanquin jusque sur le bord de la Riviere; où je trouvai plusieurs de mes amis qui s'y étoient rendus, & que j'eus la liberté d'embrasser en leur disant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva, n'oublia rien pour me persuader du chagrin que lui causoit mon infortune, & fit mille souhaits trompeurs pour ma prompte delivrance & pour mon heureux retour. La vûë de mes amis & leurs larmes ne servirent qu'à augmenter ma douleur, mais rien ne me fit plus de peine, que le refus de me laisser prendre congé de ma bienfaictrice, que j'aurois voulu remercier de tous les charitables soins qu'elle avoit pris de moi. Enfin après bien de tristes complimens, l'on me fit entrer dans une chaloupe, & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite flote, qui n'attendoit plus que les ordres du Général pour lever les ancres.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Départ de Daman, nous passons à Baçaim & y séjournons ; notre arrivée à Goa.

QUoi qu'une partie des Galiotes & des Barques ne fût pas encore arrivée de Diu & de Cambaia, le Général Loüis de Mello ne laissa pas de faire le signal pour faire partir celles qui se trouvoient à Daman, d'où nous sortîmes le premier jour de l'an 1674. à dessein d'aller à Baçaim, attendre que le reste de la flote nous eût joint. Comme le vent étoit favorable, & que nous n'avions que vingt lieuës à faire, nous y arrivâmes le lendemain, & l'on n'eut pas plutôt mouillé les ancres qu'on fit descendre tous les prisonniers à terre, qui furent conduits dans la prison de cette Ville pour y être gardez pendant tout le tems que les Vaisseaux resteroient dans le Port. J'y fus mené avec les autres, & un de mes amis, qui étoit depuis peu établi à Baçaim, ayant inutilement essayé d'obtenir la permission de me voir, me témoigna par une lettre qu'il eut encore bien de la peine à me faire tenir, la part qu'il prenoit à mon infortune.

La prison de Baçaim est plus grande & moins sale que celle de Daman, nous y trouvâmes bon nombre de compagnons de misére, que le Commissaire de l'Inquisi-

quiſition de cette ville retenoit depuis long-tems priſoniers, attendant une occaſion propre pour les envoyer à Goa.

Ils furent tous enchaînez comme nous l'étions, l'on nous embarqua le ſept du mois, & toute la Flote étant r'aſſemblée & ſuffiſamment pourveuë de tout ce qui lui étoit néceſſaire, nous levâmes les ancres & fîmes voile le lendemain.

Il ne nous arriva rien de remarquable pendant le reſte de la route, nous allions toûjours à vûë de terre, & le vent ayant été aſſez favorable nous arrivâmes le quatorziéme à la barre de Goa.

Nos Capitaines ayant d'abord donné avis à l'Inquiſition, nous mîmes pied à terre le lendemain, & l'on nous mena par ſon ordre à l'Inquiſition; mais parce que ce jour-là il n'y avoit point d'audiance, un des Officiers nous fit conduire en la priſon de l'Ordinaire, c'eſt-à-dire de l'Archevêque de Goa; cette priſon s'appelle en Portugais, *Aljouvar*; j'y entrai des premiers, & j'y vis arriver peu à peu toute notre infortunée troupe r'aſſemblée, après avoir eté diſperſée pendant le voyage.

Cette priſon eſt la plus ſale, la plus obſcure, & la plus horrible de toutes celles que j'ai vûës, & je doute qu'on en puiſſe trouver de plus puante & de plus affreuſe; c'eſt une eſpèce de cave où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les plus ſubtils rayons

yons du Soleil ne pénétrent point, & où jamais il n'y a de véritable clarté: la puanteur y est extrême, car il n'y a point d'autre lieu pour la nécessité des prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre, au milieu de la cave, d'où l'on n'oseroit presque approcher, en sorte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, & que la plupart des prisonniers ne vont pas même jusques là, & se vuident aux environs.

La nuit étant venuë, je ne pus me résoudre à me coucher, de peur de la vermine, dont cette prison étoit pleine, & des ordures dont elle étoit semée, & je fus contraint de la passer appuyé contre la muraille; cependant toute horrible qu'est cette demeure, je l'aurois préférée aux cellules propres & éclairées de la Ste. Inquisition, parce qu'il y avoit de la compagnie & de la conversation dans *L'Aljouvar*, & que j'étois informé qu'il n'y en avoit point dans les prisons du Saint Office.

CHAPITRE XIV.

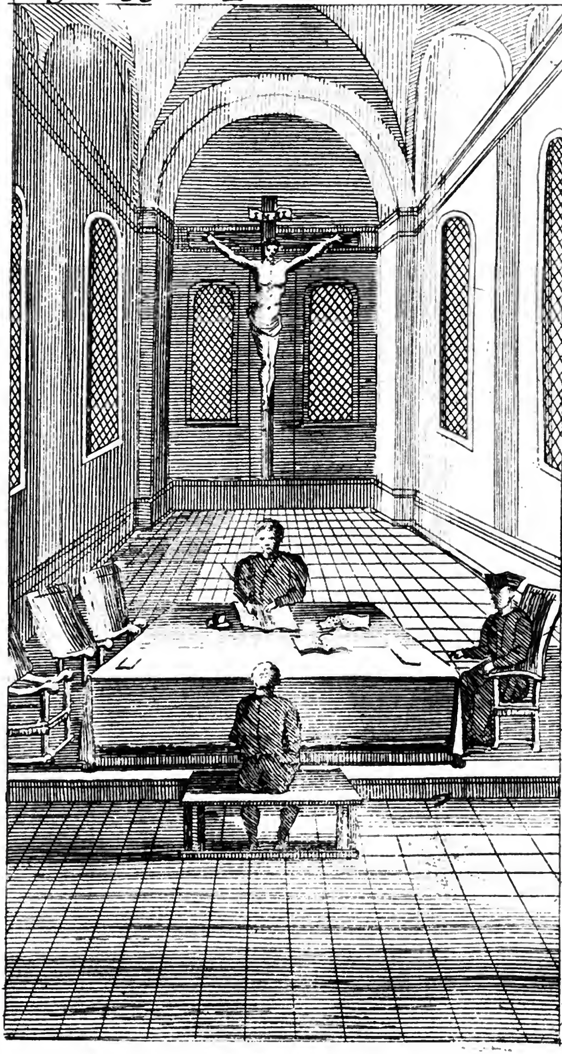
Comme je fus conduit à l'Inquisition, & ce qu'on y observe à l'égard de ceux qui y sont enfermez.

JE commençois à me flatter qu'on pourroit bien me laisser dans *L'Aljouvar*, jusqu'à ce que mon affaire fût terminée, parce qu'on nous y avoit laissé tout le jour & toute la nuit suivante ; mais je vis évanouïr toutes mes espérances, lorsqu'un Officier vint le 16. Janvier sur les 8. heures du matin avec ordre de nous conduire tous à la *Santa Casa*, ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds, cependant il nous fallut tous traverser en ce triste équipage, l'espace qui est depuis *L'Aljouvar*, jusques à l'Inquisition, où ayant été aidé pour monter le dégré, j'entrai avec mes compagnons dans la grande salle, où nous trouvâmes des Forgerons qui nous ôterent nos fers; ensuite dequoi je fus appellé le premier à l'Audiance.

Après avoir traversé la salle, je passai dans une antichambre, & de là dans l'endroit où étoit mon Juge. Ce lieu qui est appellé par les Portugais *mesa do Santo Officio*, c'est-à-dire, table du Saint Office,

Page 299 Suplement



Office, étoit tapissé de plusieurs bandes de taffetas, les unes bleuës, les autres couleur de citron; l'on y voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, élevé presque jusqu'au plancher; il y a au milieu de la chambre une grande estrade, sur laquelle est posée une table longue d'environ quinze pieds, & large de 4. & tout au tour des fauteuils aussi sur l'estrade; à l'un des bouts de cette table, & du côté du Crucifix étoit le Secretaire assis sur un siege ployant; je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secretaire; tout auprès de moi, & à ma droite étoit dans un fauteuil, le Grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado Ematos*, Prétre séculier, âgé d'environ quarante ans; il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second qui est toûjours un Religieux de Saint Dominique, étoit allé depuis peu en Portugal, & que personne n'avoit encore été nommé pour remplir sa place.

Aussi-tôt que je fus entré dans la chambre de l'Audiance, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant le toucher par cette posture supliante, mais il ne me voulut pas souffrir en cet état, & m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je savois pour quel sujet j'avois été arrêté; il m'exhorta de le déclarer au-plutôt, puisque c'étoit l'unique

moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premiéres demandes, je lui dis que je croyois savoir le sujet de ma detention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'aceuser sur le champ; je mêlai des larmes à ma priére & me prosternai encore une fois à ses pieds; mais mon Juge sans s'émouvoir, me dit que rien ne pressoit, qu'il avoit alors des affaires à traiter plus importantes que les miennes, & qu'il me feroit avertir quand il en seroit tems, & ayant aussitôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeller *l'Alcaïde*, ou le Géolier du Saint Office, qui entra dans la chambre, d'où il me fit sortir, & me mena dans une longue galerie, qui n'en étoit pas éloignée, où le Sécretaire nous suivit aussitôt. Là je vis apporter mon coffre, l'on en fit l'ouverture en ma présence, on me fouilla exactement, l'on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques à des boutons & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chappelet, & mon mouchoir, & quelques piéces d'or que j'avois cousuës dans une de mes jarretiéres, & qu'on ne s'étoit pas avisé d'examiner. De tout le reste, on en fit sur le champ un mémoire aussi exact qu'il a depuis été inutile, puisque tout ce qu'il y avoit de bon, ne m'a jamais été rendu, quoique pour lors le Sécre-

cretaire m'eût assûré qu'en sortant tout me seroit fidélement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis souvent réïteré la même promesse.

Cet inventaire fini, *l'Alcaïde* me prit par la main, & me conduisit tête nuë dans une cellule de dix pieds en quarré, où je fus renfermé seul sans plus voir personne jusqu'au soir, que l'on m'apporta à souper: comme je n'avois rien mangé ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire reposer un peu la nuit suivante. Le lendemain quand on vint pour le déjeûner, je demandai des livres & mes peignes, mais j'appris qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même le Breviaire aux Prêtres, & que les seconds ne me seroient plus nécessaires, les cheveux m'ayant été coupez sur le champ, ce qui se pratique envers tous les Prisonniers de quelque condition ou sexe qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces saintes prisons, ou le lendemain au plus tard.

Il faut ici interrompre pour quelque temps, le recit de ce qui me regarde, pour décrire succinctement cette maison, l'ordre & les formalitez qu'on y observe.

CHAPITRE XV.

Description de l'Inquisition de Goa.

LA maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire, la Sainte Maison, est située à un des côtez de la grande place qui est devant l'Eglise Cathedrale dédiée à Sainte Catherine; cette maison est grande & magnifique, ayant dans sa face trois portes; celle du milieu est plus grande que les autres, & c'est par elle qu'on monte par le grand escalier pour aller dans la salle, dont j'ai parlé ci-dessus; les portes des côtez conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable; il y a au dedans plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison; & en pénétrant plus avant, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, separez les uns des autres par des bassecours. Il y a dans chaque étage, une galerie en forme de Dortoir, divisé en sept ou huit chambrettes, chacune de dix pieds en quarré, & le nombre de ces chambres peut être, en tout, de deux cent.

Les cellules d'un de ces Dortoirs sont obscures, sans aucune fenêtre, plus petites & plus basses que les autres, & l'on me les fit voir un jour que je me plaignois

gnois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que je pouvois être pis que je n'étois. Les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres, & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée, qui ne ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sauroit atteindre; les murailles ont par tout cinq pieds d'épaisseur, chaque chambre ferme à deux portes, l'une en dedans, l'autre en dehors de la muraille; celle de dedans est à deux batans, forte, bien ferrée & ouverte par la moitié d'embas, en forme de grille, elle a en haut une petite fenêtre par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer; cette ouverture a une petite porte qui se ferme avec de bons verroux.

La porte qui en est dehors de la muraille, n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre, mais elle est entiére & sans aucune ouverture, on la laisse ordinairement ouverte, depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre, & qu'ainsi l'air de la chambre soit purifié.

CHAPITRE XVI.

De quelle maniére les Prisonniers de l'Inquisition sont traitez.

L'on donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces saintes prisons, un pot de terre plein d'eau, pour se laver; un autre plus propre, de ceux qu'on appelle, *Gurguleta*, aussi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou tasse faite d'une espéce de terre sigillée, qui se trouve communément aux Indes, & qui rafraichit admirablement bien l'eau quand on l'y laisse quelque temps; on leur donne aussi un balai pour tenir leur chambre propre, une natte pour étendre sur une estrade où ils couchent, un grand bassin que l'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir, qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les prisonniers y sont assez bien nourris; ils font trois repas par jour, on leur donne à déjeuner à six heures du matin, à dîner à dix, & à souper à quatre heures du soir.

Le déjeuner des Noirs est ordinairement du *Cangé*, qui est une eau de ris épaisse; aux autres repas on leur sert toûjours du ris & du poisson.

Les Blancs y sont mieux traitez; on leur porte le matin un pain tendre pesant environ trois onces, avec du poisson frit, des fruits,

fruits, ou une saucisse, si c'est le Dimanche & même quelquefois le Jeudi; on leur donne aussi de la viande à dîner ces deux jours-là avec une petit pain, comme au matin, un plat de ris & quelque ragoût avec beaucoup de sauce, pour mêler avec le ris, qui n'est cuit qu'avec de l'eau & du sel; pour tous les autres jours, ils n'ont à dîner que du poisson, on leur apporte encore au souper, du pain, du poisson frit, un plat de ris, & un ragoût de poisson ou d'œufs, dont la sauce se puisse manger avec le ris; pour de la viande, on n'en sert jamais à souper, non pas même le jour de Pâques, & je pense que ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, le poisson étant à fort bon marché dans les Indes, que pour mortifier encore plus ceux qui ont encouru l'excommunication majeure, & les garentir en même temps du cruel mal, que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'est autre chose que l'indigestion, laquelle est fréquente & dangereuse dans ces climats, & sur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

L'on a grand soin aussi de donner aux malades toutes les choses nécessaires; les Médecins & les Chirugiens ne manquent pas de les visiter quand il le faut, & si les maladies deviennent dangereuses, on leur donne des Confesseurs, mais l'on n'administre à personne, dans cette sainte Maison, ni le Viatique, ni l'Extrême-Onction, de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon, ni Messe.

Ceux

Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrez dans la maison sans aucune cérémonie, & s'ils sont jugez dignes de mort, selon les maximes de ce Tribunal, on les desosse, & l'on conserve leurs ossemens pour être brûlez lorsque l'Acte de Foi se fait ; j'expliquerai ailleurs ce que c'est que cette cérémonie.

Comme il fait toûjours chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne des livres à personne, les prisonniers ne voyent jamais de feu ni d'autre lumiére, que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux personnes ensemble: outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens ont de plus une couverture piquée, qui leur sert de matelas, n'en ayant pas besoin pour se couvrir, si ce n'est pour éviter la preſécution de ces moucherons, qu'on appelle *Cousins*, qui sont en très-grand nombre, & qui causent une des plus grandes incommoditez qu'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

CHAPITRE XVII.

Où il est traité des Officiers de l'Inquisition.

Il y a à Goa deux Inquisiteurs, le premier que l'on apelle, *Inquisidor mor*, ou le Grand

Grand Inquisiteur est toûjours un Prêtre séculier, & le second un Religieux de l'Ordre de S. Dominique : le Saint Office a encore des Officiers qu'on appelle, *Deputados do Santo Oficio*, ceux ci sont en plus grand nombre; il y en a de tous les Ordres Religieux, ils assistent au jugement des criminels, à l'examen & à l'instruction de leurs procès, mais ils ne viennent jamais au Tribunal sans être mandez par les Inquisiteurs. Il y en a d'autres qu'on nomme *Calificadores do Santo Oficio*, ausquels on laisse le soin d'examiner dans les livres les propositions que l'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la Foi, & ceux-ci n'assistent point aux Jugemens & ne viennent au Tribunal que pour faire leur raport, touchant les choses qui leur ont été commises.

Il y a deplus un Promoteur, un Procureur, & des Avocats pour les Prisonniers qui en demandent, & qui servent bien moins pour les défendre, que pour savoir leurs plus sécrets sentimens, & pour les tromper ; & quand même il n'y auroit aucun lieu de douter de leur fidelité, leur protection seroit cependant fort inutile aux accusez, puisque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en presence de leurs Juges, ou des personnes qu'ils envoyent pour leur rendre compte de ces conferences.

L'Inquisition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiares do Santo Oficio*, qui sont proprement les Huissiers de ce Tribunal ;

bunal ; les personnes de toute condition font gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même ils seroient Ducs, ou Princes; on les employe pour aller arrêter les personnes accusées, & l'on observe ordinairement d'envoyer un Familiar de la condition de celui que l'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment recompensez par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant un si saint Tribunal ; ils portent tous, comme une marque honorable, une médaille d'or sur laquelle sont gravées les Armes du Saint Office ; ils vont seuls quand il est question d'arrêter quelqu'un, & d'abord qu'ils ont déclaré à une personne, qu'elle est appellée par les Inquisiteurs, on est obligé de les suivre sans repliquer, car pour peu qu'on voulût résister, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main forte pour l'execution des ordres du Saint Office.

Outre tous ces Officiers, il y a encore des Sécretaires, de veritables Huissiers, qu'on appelle *Meirinhos*, un *Alcaïde*, ou Géolier, & des Gardes pour veiller sur les prisonniers & leur porter la nourriture, & les autres choses nécessaires.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

De quelle maniére les Officiers de l'Inquisition se comportent envers les Prisonniers.

Comme tous les Prisonniers sont séparez, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cens. On fait observer dans l'Inquisition un silence perpetuel & fort exact, & ceux qui veulent se plaindre, pleurer, ou même prier Dieu trop haut, se mettent en un très-grand danger de recevoir des coups de houssine de la main des Gardes, qui au moindre bruit qu'ils entendent, acourent à l'endroit où il se fait, pour avertir que l'on se taise, & faute d'avoir obéi au second commandement, ils ouvrent les portes & frappent sans pitié, ce qui sert non seulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider les autres qui tous entendent les cris & les coups, à cause du profond silence qui régne par tout.

L'Alcaïde & les Gardes sont continuellement dans les galeries, & y couchent la nuit.

L'Inquisiteur accompagné d'un Secretaire & d'un Interprète visite tous les Prisonniers, de deux mois en deux mois ou environ, pour leur demander s'ils

ont

ont besoin de quelque chose, si on leur apporte à manger aux heures prescrites, & s'ils n'ont point quelques plaintes à faire contre les Officiers qui les approchent ; & d'abord qu'il a eu réponse sur ces trois articles, on referme promptement la porte. Au reste ces visites ne se font que pour faire éclater la justice & la bonté, dont on fait parade en ce Tribunal, mais elles ne sont d'aucune utilité, ni d'aucun soulagement aux Prisonniers qui font des plaintes, puisqu'ils n'en sont pas traitez plus humainement.

Ceux d'entre les Prisonniers qui ont du bien, ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'en ont pas, & l'on fournit à ceux-ci le nécessaire, de ce qui a été confisqué aux autres ; car le Saint Office ne manque que bien rarement, à confisquer tous les biens, meubles & immeubles de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

CHAPITRE XIX.

Des formalitez qu'on observe à l'Inquisition.

QUand une personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa profession ou sa qualité ; on l'exhorte ensuite à faire une exacte décla-

déclaration de tous ſes biens, & pour l'y porter plus aiſément, on lui déclare de la part de JESUS CHRIST, que s'il eſt innocent, tout ce qu'il aura déclaré lui ſera fidélement rendu, & qu'au contraire quand même ſon innocence ſeroit reconnuë, tout ce qu'on pourra découvrir dans la ſuite lui appartenir, qu'il n'aura pas avoué, reſtera confiſqué & perdu pour lui. Et parce que preſque tout le monde eſt prévenu de la ſainteté & de l'integrité de ce Tribunal, une perſonne à qui la conſcience ne reproche aucun crime, ne doutant point que ſon innocence ne doive être reconnuë, & qu'on ne lui rende par conſequent la liberté, ne fait guéres de difficulté d'expoſer à ces Meſſieurs ce qu'il y a de plus ſécret & de plus important dans ſes affaires & dans ſa famille.

Ce n'eſt pas tout-à-fait ſans apparence, que le public eſt prevenu en faveur de ce Tribunal ; à n'en conſiderer que les dehors, il n'y a point de juriſdiction au monde, où la juſtice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accuſent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être ſaiſis, demeurent libres, & ne ſont pas ſujets à être empriſonnez ; il eſt vrai que l'on y regarde comme criminels, ceux qui ne s'accuſent pas avant leur empriſonnement, & qu'on les y condamne comme tels, mais on

on n'y punit jamais perſonne d'aucune peine temporelle, qui aille à la mort, que ceux qui ſont tenus manifeſtement convaincus; on ne s'y contente pas de deux ou trois témoins, comme dans les autres Juriſdictions laïques, pour y regarder un homme accuſé comme criminel convaincu : & quoique deux témoins ſuffiſent pour décreter la priſe de corps, il faut qu'il y en ait pour le moins ſept pour le faire condamner; quelque convaincu que ſoit le criminel, & quelque énorme que ſoit le crime dont il eſt réputé convaincu, le Saint Office ſe contente de la peine Eccleſiaſtique, de l'excommunication & de la confiſcation des biens, & à l'égard des peines temporelles & corporelles, dont le criminel eſt redevable à la Juſtice laïque, s'il avouë ſon crime, il en eſt quitte pour cet aveu; le Saint Office intercède pour lui, ſuſpend le bras ſeculier, & obtient la grace du criminel, & il n'y a exhortation ni inſtance que l'on ne faſſe pour en tirer cet aveu.

Il eſt vrai que s'il retombe dans ſon crime, l'Inquiſition ne peut plus le ſauver, mais elle l'abandonne à regret, & ne le livre au bras ſéculier, qu'après avoir obtenu des Juges laïques, que s'ils perſiſtent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce ſera au moins ſans effuſion de ſang; quelle douceur!

Mais après avoir dit tout ce qu'on peut al-

alleguer en faveur du Saint Office, il faut ajoûter quelques circonstances qui feront voir, ce que l'on doit attendre de cette bonté & de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins, on reçoit pour témoins toutes sortes de personnes, même celles qui sont interessées de la vie à la condamnation de l'accusé, on ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutez, & les plus incapables de déposer contre lui; le nombre de ces témoins est souvent reduit à cinq; on comprend dans le nombre de ces témoins, les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie, qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait, & on comprend dans ce nombre de sept, le coupable prétendu, qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre soi-même; souvent même ce nombre de sept, est reduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement criminels, les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'Innocent pour sauver leur vie. Pour bien connoître ce mistére, il faut savoir, qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître, il y en a que l'on peut

commettre de maniére, qu'on est seul coupable, comme le blasphème, l'impiété &c.

Il y en a que l'on ne peut commettre, sans avoir au moins un complice, comme la Sodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabath Judaïque, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & qu'on traite de Magie & de Sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrétes, & pour savoir l'avenir, par des voyes qui ne peuvent naturellement conduire à de pareilles connoissances.

C'est particuliérement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procedures du Saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs, ayant été chassez de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Aragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se réfugierent en Portugal, où on les reçut, à condition d'embrasser le Christianisme; ce qu'ils firent, du moins en apparence; & comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, l'on a toûjours distingué des familles Chrétiennes, les familles des Juifs convertis, & l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui

en

ſont deſcendus en quelque dégré que ce ſoit, *Criſtans novos ;* c'eſt-à-dire, Chrétiens nouveaux ; & parce que dans la ſuite des temps, quelques-uns ont contracté alliance avec les anciens Chrétiens, l'on reproche tous les jours à leurs ſucceſſeurs, qu'ils ſont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en diſant, *temparte de Criſtam novo* ; enſorte que quoi-que leurs ayeuls & biſayeuls ayent été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre des *Criſtams Velhos*, c'eſt-à-dire des anciens Chrétiens. Et comme les Familles qui ſont ainſi venues directement ou en partie de ces Juifs, ſont diſtinctement connuës dans le Portugal, où elles ſont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles ſont obligées de s'unir plus étroitement entr'elles, pour ſe rendre les ſervices mutuels qu'elles ne peuvent eſpérer d'ailleurs, & c'eſt cette même union qui augmente le mépris & l'averſion que l'on a pour elles, & qui eſt la cauſe ordinaire de leurs diſgraces.

CHAPITRE XX.

Des injustices qui se commettent à l'Inquisition, à l'égard des personnes accusées du Judaïsme.

POur bien éclaircir cette matiére, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincerement & très-veritablement Chrétien, descendu de ces familles infortunées, soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut; cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espere devoir être indubitablement reconnuë, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidellement renduë. Cependant ces Messieurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assûrez qu'ils sont, de ne les jamais restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulez, on appelle cet homme à l'Audience pour lui demander s'il sait pourquoi on l'a mis en prison, à quoi il ne manque pas de répondre, qu'il n'en sait rien; on l'exhorte donc d'y penser sérieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bien-tôt en liberté; après quoi on le renvoye en sa logette. On le

le fait encore venir à l'Audience quelque temps après, & on l'interroge plusieurs fois de la même maniére, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le temps de *L'Auto da Fé* s'aprochant, le Promoteur se presente, & lui déclare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins, d'avoir judaïté, ce qui consiste à observer les Cérémonies de la Loi Mosaïque, comme de ne point manger de pourceau, de liévre, de poisson sans écaille, de s'être assemblé, & d'avoir solemnisé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Paschal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la misericorde de Notre Seigneur Jesus-Christ; car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte Maison, de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voye qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; & sur cela on le condamne comme, *convicto negativo*; c'est à dire convaincu, mais qui n'avouë pas, à être livré au bras séculier pour être puni selon les Loix, c'est à dire pour être brûlé.

L'on ne discontinuë pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser, & pourveu qu'il le fasse avant la veille de sa sortie, il peut encore éviter la mort.

 Mais

Mais s'il persiste à se dire innocent malgré toutes les exhortations, sollicitations, & la question qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort, le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de la sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice seculiére, qui jette un cordon sur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclesiastique l'a abandonné. L'on fait entrer en même temps un Confesseur, qui ne quitte plus le Condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse, afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarassé: s'il continuë à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement executé à mort le même jour; & s'il s'accuse, le voila infame & miserable pour toute sa vie; néanmoins si les avis de son Confesseur & l'apréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande d'être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Etant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouër; & comme on croit avoir

tout

tout lieu de croire qu'il s'accuse sincérement, on l'oblige à dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs ; & cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déja ouï dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout ; mais il lui reste des choses à faire incomparablement plus mal-aisées que tout ce qu'il a fait jusques-là ; car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte: si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des Assemblées le jour du Sabath, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvez, comme il est vraisemblable, il faut pour nous convaincre de la sincérité de ton répentir, que tu nommes, non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes Assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison qui porte Messieurs du Saint Office à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusez, si ce n'est que les témoins du Sabath sont complices: mais comment ce pauvre innocent peut-il les deviner ? Et quand il seroit coupable, de quoi sert-il qu'il les nomme au Saint Office, qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable ? Dans tous

les autres cas, on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins, contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'il les devine; ils sont complices, je le veux, mais l'Inquisition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommez: s'ils ont été forcez d'avouër leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été, & le St. Office n'a nul interêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition: quel est donc l'interêt de ces Juges? Si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices en tâchant de deviner tous ses témoins; cela peut servir de quelque chose s'il est véritablement coupable; mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarasser des innocens: aussi est-ce ce qui arrive, car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime, dont il est innocent, ne lui serviroit de rien pour se sauver du feu, raisonne à peu près ainsi: il faut de necessité que ceux qui m'ont accusé, soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les an-

anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnez de Judaïsme, & peut-être que ces personnes ont été reduites au même état, où je me trouve presentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour ; & comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration, ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office, jusqu'à ce qu'avec le temps, l'on puisse avoir contr'eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer, ce qui est assez pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE XXI.

Où il est encore traité des formalitez qui s'observent à l'Inquisition.

IL est aisé de connoître, par ce qui a été dit au Chapitre précédent, que les misérables victimes de l'Inquisition, s'accusent réciproquement les uns les autres, & qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquan-

te témoins contre lui, & cependant cet homme tout innocent qu'il eſt, faute de s'accuſer ou de bien deviner, eſt livré aux boureaux, comme ſuffiſamment convaincu, ce qui n'arriveroit pas, ou du moins bien plus rarement, ſi l'on avoit ſoin de confronter les accuſateurs, les témoins & les accuſez.

Tout ce qui ſe pratique contre les perſonnes renduës ſuſpectes de Judaïſme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être également entendu des perſonnes renduës ſuſpectes de Sortilèges, parce qu'elles ſont cenſées avoir été aux aſſemblées ſuperſtitieuſes dont j'ai parlé, & l'embarras de nommer leurs témoins eſt encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine eſpèce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment, dans tout ce qu'ils connoiſſent, d'amis, parens, ennemis, indifferens, de toute profeſſion, ce qui embaraſſe encore plus d'innocens dans ces accuſations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins ſur leſquels on eſt interrogé.

Les biens de ceux qui ſont punis de mort & de ceux qui l'évitent par leur confeſſion, ſont également confiſquez, parce qu'ils ſont tous reputez coupables; &

& comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les loix du Tribunal, on ne livre au bras séculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter; ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces accusez pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusez; mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter que l'on s'accuse soi-même, c'est qu'un homme s'étant lui même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'ayent été confisquez justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples, une bonté & une justice apparente, qui ne contribuë pas peu à conserver l'idée que l'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas subsister long-temps sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lors qu'ils sont hors des prisons du St. Office, sont étroitement obligez à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clemence, puis qu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre; car] un homme qui s'étant

déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, seroit aussitôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

CHAPITRE XXII.

Autres espèces d'injustices qui se commettent ordinairement à l'Inquisition.

SI l'on fait souvent mourir des Chrétiens faussement accusez & très-mal convaincus d'avoir judaïsé, comme les Juges du Saint Office le pourroient aisément reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considerer qu'entre cent personnes comdamnées au feu, comme Juifves, à peine s'en trouve-t'il quatre qui professent cette Foi en mourant; les autres crians & protestans toûjours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jesus-Christ, comme leur seul & véritable Dieu, & que ce n'est que sur sa miséricorde & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances. Mais les cris & les déclarations de ces infortunez, si l'on peut appeller de ce nom, ceux qui souffrent pour ne pas avouër le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Messieurs, qui s'imaginent que cette

cette confession authentique de leur foi, qu'un si grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre reflexion, & qui croyent qu'un nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très-innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu; si, dis-je, tant de Chrétiens passant pour Juifs sont injustement livrez aux bourreaux dans toutes les Inquisitions, l'on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Indes envers ceux qui sont accusez de Magie ou de Sortilège, & comme tels condamnez au feu; & pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour savoir (par exemple) le succès d'une affaire ou d'une maladie; si on est aimé de certaine personne; qui a dérobé quelque chose qu'on a perdu; & pour d'autres raisons de cette nature; que ces Gentils, dis-je, ne peuvent si bien ni si-tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique après avoir été baptisez; ce que l'on trouvera moins étrange si on considére qu'en France, où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de siécles, l'on y trouve cependant tant de personnes qui y donnent créance, & qui usent de ces impertinentes

cérémonies, qu'un si long-temps n'a encore pu faire oublier; que ces Gentils nouvellement convertis à la foi, ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, sont des Sujets, ou des Esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion que dans l'espérance d'être mieux traitez de leurs Seigneurs ou de leurs Maîtres; cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossiéres & ignorantes mériteroient, ce me semble, plûtôt le fouët que le feu, ne laissent pas d'être expiées par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus, selon les maximes de ce Tribunal, pour la seconde fois, s'ils ont confessé la premiére, ou pour la premiére s'ils persistent à nier, & l'Inquisition punit non-seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusez d'être tombez dans les cas dont elle a droit de connoître; mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres étrangers de quelque Religion qu'ils soient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal; car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le Saint Office interpretant cette permission, consent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en

sont

ſont quelque exercice. Et comme dans les terres de la domination Portugaiſe aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquiſition qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier ſupplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en ſont quites pour l'exil, le fouët, ou les galéres, cette crainte d'être condamnez au feu, en empêche beaucoup d'embraſſer le Chriſtianiſme; & le S. Office, bien loin d'être utile dans ces païs pour la propagation de la Foi, ne ſert qu'à éloigner les Peuples de l'Egliſe, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchainement perpetuel d'accuſations, qui ſuit néceſſairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun ſe donne de dénoncer impunément ceux qui lui ſont ennemis, fait que les priſons de l'Inquiſition ne ſont jamais long-temps vuides; & quoi que les Actes de Foi ſe faſſent pour le plus tard, de deux en deux, ou de trois en trois ans, on ne laiſſe pas de voir paroître en chacun juſques à deux cens priſonniers, & quelquefois plus.

CHAPITRE XXIII.

Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquisition.

DAns tous les païs de la domination Portugaise, il n'y a que quatre Inquisitions, à savoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coïmbra, & Devora, & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous Souverains, & connoissent sans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étenduë de leur ressort. Celle de Goa étend sa jurisdiction sur tous les païs possédez par le Roi de Portugal, au delà du Cap de Bonne Espérance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore pourtant le Grand Conseil de l'Inquisition, où preside l'Inquisiteur Général; ce Tribunal est le Chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive & les appointemens annéxez aux Charges de tous les Inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable en deux maniéres; la premiere, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parce que s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domestiques pour enchérir, & il est seur que personne ne sera assez hardi pour offrir au dessus, d'où il arrive assez souvent que les choses leur sont adjugées pour

pour la moitié moins que leur juste valeur ; le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le provenu des biens confisquez étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les sommes qu'il leur plaît, pour subvenir aux dépenses & aux néceſſitez sécretes du Saint Office, ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrets ; de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations, leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommez par le Roi & confirmez par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles ; il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur, qui ait, ou qui s'attribuë le droit de se faire porter en chaise ; on a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le Viceroi ; son autorité s'étend sur toutes sortes de personnes Laïques & Ecclesiastiques, à l'exception de l'Archevêque, de son Grand Vicaire, qui est ordinairement un Evêque, du Viceroi & des Gouverneurs quand le Viceroi est mort, encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres secrets du Conseil souverain de l'Inquisition de Lisbonne appellé *Conselho supremo ;* ce Tribunal

bunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au lieu que les Conseils ordinaires sont réguliérement assemblez deux fois par jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusqu'à quatre, & quelquefois plus tard, sur tout quand le temps des Actes de Foi approche; car alors les Audiences sont souvent prolongées jusques à dix heures du soir.

Quand on juge les causes, outre les *Deputados* qui y assistent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie, ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent. Mais il est tems de revenir à ce qui me regarde.

CHAPITRE XXIV.

De quelle maniére je fus conduit la premiére fois à l'Audience, & ce que l'on m'y dit.

L'On m'avoit averti lors que je fus renfermé dans les prisons du Saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter dou-

doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas: & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à *l'Alcaïde*, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. L'on m'avoit fait aussi espérer que ma liberté suivroit de près ma confession, c'est-pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empressemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier de Janvier 1674.

L'Alcaïde accompagné d'un Garde, vint pour ce sujet à deux heures après midi, je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de ma cellule, la tête, les jambes & les pieds nuds. J'étois précedé de *l'Alcaïde*, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience; là, *l'Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde revérence ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvai comme la premiére fois, l'Inquisiteur & le Sécrétaire. Je me mis d'abord à genoux, mais ayant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge: proche de moi sur le bout de la table, il y avoit un Messel, sur lequel, avant que de passer outre, l'on me fit mettre la main & pro-

met-

mettre de dire la vérité, & garder le ſecret, qui ſont les deux ſermens qu'on éxige de ceux qui approchent ce Tribunal, ſoit pour y dépoſer ou pour y recevoir quelque ordre.

L'on me demanda enſuite, ſi je ſavois la cauſe de ma détention, & ſi j'étois réſolu de la déclarer, à quoi ayant fait réponſe, que je ne demandois pas mieux; je recitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette Rélation, touchant le Baptême & les Images, ſans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquiſition, parce qu'il ne m'en ſouvenoit pas alors; mon Juge m'ayant encore demandé ſi je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit là tout ce dont je me ſouvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois eſpéré, finit cette belle Audience, par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un très bon conſeil, de m'accuſer ainſi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de Notre Seigneur JESUS CHRIST, de déclarer au plûtôt le reſtant de mes informations, afin que je puſſe éprouver la bonté & la miſéricorde dont on uſe en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes par une confeſſion ſincére, & non forcée.

Ma déclaration & ſon exhortation étant

tant finies & écrites, l'on m'en fit la lecture, & je la signai, ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller *l'Alcaïde*, qui me fit sortir, & me ramena dans ma chambre dans le même ordre que j'étois venu.

CHAPITRE XXV.

Ma seconde & ma troisiéme Audience.

JE fus conduit pour la deuxiéme fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinziéme de Février, ce qui me fit croire que l'on avoit quelque dessein de me délivrer. Aussi-tôt que j'y fus arrivé, on m'interrogea de nouveau, pour savoir si je n'avois plus rien à dire, & l'on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincérement toutes mes fautes; je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parains & maraines, si j'étois *Cristam de oito dias*, c'est-à dire, Chrétien de huit jours, parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans, que le huitiéme jour après leur naissance, de même que les femmes accouchées

chées ne sortent & ne vont à l'Eglise, que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pu être ; mon Juge parut surpris quand je lui dis que cette coûtume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptise le plûtôt que l'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aversion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurez : mais ce n'est pas là le plus grand mal qui resulte de l'observance de ces cérémonies ; car de la premiére il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être régénerez par le saint Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privez du Ciel pour jamais ; & pour ne pas violer la coûtume de la purification, qui devroit ne plus subsister depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaises ne font aucun scrupule de méprisser le commandement de l'Eglise qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches & les Fêtes au saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

L'on me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocèze, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant satisfait à toutes ces demandes, l'on m'or-

m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le ſigne de la Croix, de reciter le *Pater*, *l'Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & le *Salve Regina*; enfin il finit comme la premiére fois en m'exhortant par les entrailles de la miſericorde de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, à confeſſer inceſſamment; ce qui étant écrit, lu en ma préſence & ſigné de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette priſon, j'avois toûjours été affligé, & je n'avois point ceſſé de répandre des larmes; mais au retour de cette ſeconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choſes qui me paroiſſoient impoſſibles, puiſque ma mémoire ne me fourniſſoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouaſſe. J'eſſayai donc de finir ma vie par la faim; il eſt vrai que je recevois les alimens que l'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuſer, ſans m'expoſer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand ſoin d'obſerver lors qu'on leur rend les plats, ſi l'on a aſſez mangé pour ſe nourrir, mais mon deſeſpoir me fourniſſoit les moyens de tromper tous leurs ſoins, je paſſois les journées entiéres ſans rien prendre, & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le baſſin une partie de ce que l'on

me

me donnoit; cette excessive diéte étoit cause que j'étois entiérement privé du sommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups & de verser des larmes, je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de refléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misére & d'infortune; j'en vins même jusques à croire, qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeller & me convertir, & m'étant un peu mortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la sainte Vierge, qui n'est pas moins la consolatrice des affligez, que l'azile & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au public.

Enfin, après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman; je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son integrité, je demandai d'abord Audience, qui ne me fut pourtant accordée que le 16. de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûsse en ce même jour

jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que j'allois faire l'on ne me mît aussi-tôt en pleine liberté; mais lors que je croyois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout à coup de ces douces espérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, l'on me dit que ce n'étoit pas là ce que l'on attendoit de moi, & n'ayant pas autre chose à dire, je fus renvoyé sur le champ sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

CHAPITRE XXVI.

Comme le desespoir me porta à attenter sur ma vie.

ME voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité, car quelque dure qu'elle eût été jusqu'alors, j'avois au moins la consolation d'avoir souffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon usage de mes souffrances. Or la Foi nous oblige de croire, que les plus grands maux sont de véritables biens pour ceux qui en font un bon usage; je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne puis considerer que comme

très-grandes, & que je ne prétends, ni justifier, ni même excuser par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choses impossibles, sur peine du feu, puisqu'il n'y a point de si grande extrémité qui puisse justifier le desespoir, qui est le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois résolu de ne point parler de celui dont je fus saisi, & des efforts ausquels il me porta pour me détruire moi-même. Mais on a cru qu'il étoit important de faire cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injustes de l'Inquisition, ne soient au moins l'occasion à plusieurs de tomber au même état, & qu'il est important de faire connoître, non seulement le mal de ces injustices considérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en sont les suites trop ordinaires; car si des personnes qui ont de la raison & de l'éducation, qui sont instruites de leurs devoirs, & qui ne perdent point de vûë les lumiéres de la Foi, tombent dans de telles extrémitez, que ne doit-on point craindre pour tant de gens ignorans, sans éducation, la plupart nouveaux Convertis du Paganisme, où ils ont regardé presque toute leur vie le desespoir, comme une action de générosité?

J'avouë que le mauvais succez de ma derniére Audience, que j'avois cru me devoir être si favorable, fut un coup bien

bien insupportable pour moi, & n'envisageant plus la liberté, que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre, je m'abandonnai de telle sorte à la tristesse & au desespoir, que peu s'en fallut que je ne perdisse entiérement la raison. Je n'avois pas oublié, qu'il est défendu de se détruire soi-même, & je n'avois pas dessein de me perdre éternellement, mais je ne voulois plus vivre, & l'extrême desir que j'avois de mourir troubla ma raison, de sorte que j'imaginai un milieu entre le desespoir qui donne la mort tout d'un coup, & la mort naturelle que je ne pouvois me résoudre d'attendre, & j'espérois que Dieu me pardonneroit si je me la procurois lentement & par le ministére d'autrui. Je feignis donc d'être malade & d'avoir la fiévre, on fit venir aussi-tôt un *Pandite*, ou Medecin Gentil, qui n'eut pas de peine à trouver de l'émotion dans mon poulx, la prenant pour une fiévre véritable.

Il m'ordonna la saignée qui fut réitérée jusques à cinq fois, en cinq jours de suite, & comme mon intention en faisant ce remède, étoit bien differente de celle du Médecin qui travailloit à rétablir ma santé, pendant que je ne songeois qu'à finir ma triste & malheureuse vie, d'abord que le monde étoit retiré, & que ma porte étoit fermée, je déliois la bande & laissois couler le sang

assez long-temps pour en remplir une tasse tenant du moins dix-huit onces; je réïterai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus saigné, & ne prenant cependant presque aucune nourriture, il n'est pas mal-aisé de juger que je fus réduit à la derniére foiblesse.

L'*Alcaïde* qui remarquoit un changement si considérable en ma personne, ne pouvoit assez s'étonner, aussi bien que le *Pandite*, du fâcheux état où j'étois, qui ne laissoit presque plus d'esperance de guérison, ce qui l'obligea d'en donner avis à l'Inquisiteur, qui me fit proposer de me confesser, & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échaper, je commençai à me repentir de ce que j'avois fait, & ne voulant pas perdre l'ame & le corps tout ensemble, je consentis qu'on me donnât un Confesseur. L'on m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de Saint François, auquel ayant donné un entiére connoissance de mon procédé, j'en reçus beaucoup de consolation, & ses bons avis me firent prendre la résolution de contribuer, autant que je le pourois, au rétablissement de ma santé.

Je lui permis d'informer sécrétement l'Inquisiteur, de tout ce qui s'étoit passé, & dès ce jour, qui étoit un Vendredi Saint, l'on me donna avec beaucoup de soin toutes les choses nécessaires pour ré-

réparer promptement mes forces, quo j'avois perduës avec mon sang; & pour adoucir un peu la mélancholie, dont j'étois accablé, l'on enferma avec moi, un autre prisonnier Noir, qui étoit accusé de Magie, & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus pendant ce temps plus de raison & moins de chagrin : mais d'abord qu'on me crut bien rétabli, on retira mon compagnon, & la privation de cette consolation, me fit bien-tôt retomber dans le même état où j'avois été déja reduit.

CHAPITRE XXVII.

Nouveaux excès où me porte le desespoir.

JE devins plus furieux que jamais par l'absence de mon compagnon, je me meurtris de coups, la poitrine & le visage, & ne me contentant pas de cela, je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pu perdre la premiére fois.

Je crus bien, que je ne réüssirois pas à faire une seconde fois le malade, & quand même je l'aurois été effectivement, si l'on m'eût fait ouvrir la veine, l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdisse mon sang une autre fois, c'est-pourquoi animé de mon

deſeſpoir, je m'aviſai, que nonobſtant la diligente recherche qu'on avoit fait ſur moi, quand je fus enfermé, j'avois ſauvé quelques piéces d'or, que j'avois couſuës dans un ruban attaché à ma jambe ſous le bas, en forme de jarretiére; je pris donc une de ces piéces, que je rompis en deux, & en éguiſai une contre un pot de terre, ſi bien & ſi long-temps, que je la rendis pointuë & tranchante des deux côtez; je m'en ſervis comme d'une lancete, à deſſein de m'en ouvrir les artéres du bras, je pris pour cet effet toutes les précautions néceſſaires, & je l'enfonçai auſſi avant qu'il me fut poſſible, mais malgré tous mes ſoins, je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris, & au lieu des artéres, je n'ouvris que les veines qui ſont au-deſſus.

Comme je ne voulois plus garder aucune meſure, je ne me contentai pas de tirer du ſang peu à peu, je le laiſſai couler des deux bras, juſques à ce qu'étant tombé en foibleſſe, je me laiſſai aller dans mon ſang, dont la chambre étoit remplie; & il eſt ſûr que ſi Dieu, par une bonté particuliére, n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque choſe, dans un temps où l'on n'avoit pas accoûtumé de venir, j'euſſe perdu miſérablement ma vie & mon ame.

Je laiſſe à penſer la ſurpriſe des Gardes, quand ils me virent en cet état, ils ap-

appellerent promptement l'*Alcaïde*, & tous ensemble entrérent, me liérent les bras, & firent si bien, que je revins de la défaillance où m'avoit reduit une évacuation si considérable.

On fit savoir d'abord cette nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience, où l'on me porta à quatre, & l'on m'étendit de mon long par terre, l'extrême foiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mit des menottes, pour m'empêcher d'ôter les bandes, dont on m'avoit lié: cela fut éxécuté sur le champ; & j'eus non seulement les mains enchainées, mais encor un carcan de fer, qui se joignoit aux menottes, & qui fermoit avec un cadenas, en sorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras: mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage, je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles, & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se feroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir: mais comme on me gardoit à veuë, on vit bien par mes actions, que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voyes de la douceur.

L'on m'ôta donc tous ces fers, on tâ-

cha de me consoler par des espérances trompeuses, on me changea de chambre, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi; c'étoit un prisonnier Noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi: cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le desespoir où j'étois plongé, plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines; mon nouveau compagnon resta avec moi, environ deux mois, & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine pouvois-je me lever de mon lit, pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas: enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir, je m'en fis presque une habitude, & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Ma quatriéme Audience, dans laquelle le Promoteur tire contre moi des Conclusions de mort.

IL y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans les prisons de l'Inquisition, lorsque mes Juges ayant su que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatriéme fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce que l'on attendoit de moi: ayant répondu, que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce que j'avois déja dit; le Promoteur du Saint Office se presenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires, je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi, & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même: mais dans ce quatriéme interrogatoire, je fus accusé, & on me donna le temps de me défendre; on me lut dans les informations faites contre moi, les choses dont je m'étois accusé; les faits étoient vrais, je les avois avouez de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits, mais je

crus devoir montrer à mes Juges, qu'ils n'étoient pas si criminels, qu'ils les pensoient; je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême, que mon intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Eglise, mais que le passage, * *nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avois desiré l'explication. Monsieur le Grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde sait par cœur, & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré: de l'Evangile Saint Jean, lui dis-je, Chapitre 3. Verset. 5. Il fit apporter le Nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas; il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment, puisqu'on a toûjours regardé comme baptisez, non seulement ceux qui sont morts pour Notre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisez à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort, dans le desir d'être baptisez, & dans le regret de leurs péchez.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé, que je n'eusse tiré du S. Concile de Trente, & lui citai le passage de la Session 25. *de Invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum*

* *Joan.* 3. 5.

liorum Sanctorum retinendas, iisque debitum honorem & venerationem impertiendam, ita ut per Imagines coram quibus procumbimus, Christum adoremus & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur.]

Mon Juge me parut encor plus surpris de cette citation, que de la prémiére, & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y quelque chose d'incompréhensible dans ce dégré d'ignorance, en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matiéres de Foi, & j'avouë que j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aye vus, & que je m'en souvienne très-bien, si je n'avois appris par les Rélations imprimées, de Monf. Tavernier, que quelque réservé que soit le P. Ephraïm de Nevers, sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échapé de dire, que rien ne lui avoit été si insupportable, que l'ignorance de ses Ministres.

Le Promoteur en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu repectueux, du Souverain Pontife, & contre son autorité, & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoigné jusques

ques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit donnez, étant une preuve convaincante, que j'avois eu de très-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'hérésie, j'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure; que mes biens devoient être confisquez au profit du Roi, & moi livré au bras seculier, pour être puni de mes crimes selon la rigueur des loix, c'est-à-dire, pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon esprit les cruelles Conclusions du Promoteur du Saint Office, cependant je puis assurer que, quelque terribles que fûssent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender que la continuation de mon esclavage : ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces Conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées, qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises, que j'avois toûjours été très-Catholique, que tous ceux avec qui j'avois vêcu dans les Indes le pouvoient témoigner & particuliérement le Pere Ambroise & le Pere Yves tous deux Capucins François qui m'avoient ouï plusieurs fois en Confession;

ſion, & j'ai ſu depuis ma ſortie, que le Pere Yves étoit actuellement à Goa dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence; que j'avois fait juſqu'à ſeize lieuës pour ſatisfaire au devoir Paſchal, que ſi j'avois eu quelque héréſie dans le cœur il étoit bien aiſé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté; & que je n'aurois pas choiſi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois en effet ſi éloigné de dogmatiſer contre la Religion, que j'étois au contraire entré pluſieurs fois en diſpute contre les Hérétiques pour la défendre, qu'à la vérité je me ſouvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois & des perſonnes qui l'occupoient, mais que j'étois ſurpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une choſe, qu'on avoit traité de bagatelle lorſque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me ſouvenois pas d'en avoir parlé de la maniére que le portoient mes accuſations, que cependant ſi l'on vouloit bien m'en dire le détail j'avouërois de bonne foi la vérité.

L'Inquiſiteur prenant la parole me dit, que l'on me donnoit du temps pour penſer à ce qui regardoit le Souverain Pontife, mais qu'il ne pouvoit aſſez admirer mon impudence en ce que j'aſſûrois avoir

confeſſé ce qui regardoit l'Inquiſition ; puiſqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche, & que ſi j'euſſe fait ma déclaration ſur cet article dans le temps que je diſois l'avoir faite, je n'aurois pas demeuré ſi long-temps en priſon.

Je me ſouvenois ſi bien de ce que j'avois dit & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs ſi transporté de colére de me voir ainſi joué, que ſi l'on ne m'eût fait retirer auſſi-tôt après avoir ſigné ma dépoſition ; peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge, & ſi j'avois eu autant de force & de liberté que ma paſſion me donnoit de courage, peut-être n'en auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

CHAPITRE XXIX.

L'on me mène encore pluſieurs fois à l'Audience. Diverſes remarques ſur ce qui ſe fait à l'Inquiſition.

JE fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me preſſa de confeſſer ce dont j'étois accuſé touchant le Pape, l'on m'y ſignifia même une nouvelle preuve que

que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déja dit ; mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, c'est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé ; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler ; & que cet article ne fut pas inséré dans mon procez lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaya encore dans ces derniéres Audiences, de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'Hérésie : mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novemb. & de Décembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle que j'ai vû plusieurs personnes de l'un & l'autre sexe qui en étoient demeurez estropiez, & entr'autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

L'on n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe ; on y traite tout le monde avec une égale sévérité, & tous sont indiféremment appliquez à la torture presque nuds, lors-

lorsque l'interêt de l'Inquisition le requiert.

Il me souvenoit d'avoir ouï dire avant que d'entrer dans les prisons du S. Office, que *l'Auto da fé* se faisoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit en ce jour dans l'Eglise l'endroit de l'Evangile, où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle representation; j'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui régne dans cette maison m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du répas; j'avois de plus une connoissance presque certaine, qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le siége de cette Ville avoit vaqué près de trente ans, à cause que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, ausquels ni l'Eglise Universelle, ni celle de Goa en particulier ne solemnise aucune Fête remarquable, & que je savois que ce Prélat étoit attendu même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre; mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passez, je ne dou-

tai point que ma liberté ou mon supplice ne fussent tout au moins reculez d'un an.

CHAPITRE XXX.

De quelle maniere je m'aperçus que l'Auto da fé *se devoit faire le lendemain, & quels habits on donna aux prisonniers pour paroître à cette cérémonie.*

COmme je me persuadois que *l'Auto da fé* ne se faisoit jamais qu'au commencement de Décembre, le voyant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année; cependant lorsque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onziéme Janvier 1676. ayant voulu après le dîné donner mon linge, selon la coûtume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des réflexions sur la cause de ce refus extraordinaire, & n'en trouvant aucune qui me satisfît, je conclus que *l'Auto da*

da fé se pourroit bien faire le lendemain; mais je me confirmai bien plus dans mon opinion ou plutôt je la tins pour toute assurée lors qu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, l'on sonna tout-aussi-tôt Matines, ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célébre, dans les Indes, le Jeudi qui suit immédiatement la Quasimodo, à cause des pluyes continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joye devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puisque je me croyois à la veille de sortir de ce tombeau, ou j'étois enseveli depuis deux ans tout vivant; cependant la crainte que m'avoient causé les funestes Conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce qne l'on feroit de moi, redoublerent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour & une partie de la nuit dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

L'on m'apporta le soupé que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir, & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entiérement aux tristes pensées qui m'occupoient; enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'as-

m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas long-tems que j'étois endormi lorsque mon sommeil fut tout à coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verrouils de ma cellule ; je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumiére, n'y étant pas accoûtumé, & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'Alcaïde me presenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & me tenir prêt à sortir quand il me viendroit appeller, & se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée ; je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre, & dès l'instant que ces hommes m'eurent quitté je fus saisi d'un tremblement universel & si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté ; enfin je me levai, & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu & abandonnai mon sort entre ses mains, puis je me couvris de cet habit qui consistoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet & un caleçon qui descendoit jusques sur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc.

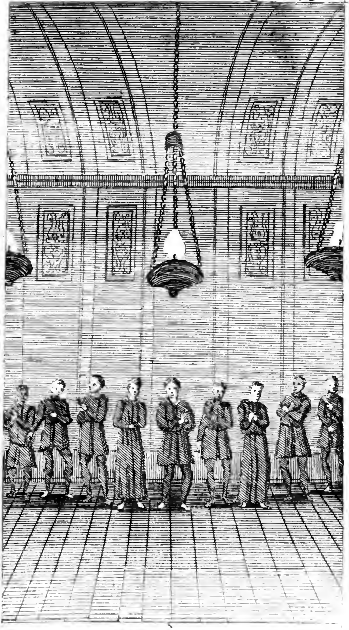
CHA-

CHAPITRE XXXI.

Des dispositions à l'Acte de Foi & les divers ornemens qu'on distribua aux Criminels selon la diversité de leurs crimes.

JE n'eus pas long-temps à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laissé ; ces Messieurs qui étoient venus la premiére fois un peu avantminuit, revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue galerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misére déja arrangez debout contre la muraille, je m'y mis à mon rang & il en vint encore plusieurs après moi. Quoi qu'il y eût près de deux cens hommes dans cette galerie, comme tous gardoient un très-profond silence, que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze Blancs qu'on avoit peine à distinguer entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, l'on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statuës posées contre le mur, si le mouvement de leurs yeux, dont le seul usage leur étoit permis, n'eût fait connoitre qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainsi assemblez, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumiére étoit si



si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtuës de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voisine où nous ne pouvions les voir; mais je pris garde que dans un Dortoir peu éloigné du nôtre il y avoit aussi des prisonniers, & des personnes vêtuës de noir & en habit long, qui se promenoient de temps en temps. Je ne sçavois alors ce que c'étoit, mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlez étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalitez du Saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu; je me rassurai cependant un peu, en considerant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fûmes tous arrangez contre la muraille de cette galerie, l'on nous donna à chacun un cierge de cire jaune, l'on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des Dalmatiques ou

de

de grands Scapulaires, ils étoient de toile jaune avec des Croix de ſaint André peintes en rouge devant & derriére; l'on a coûtume de donner ces ſortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui paſſent pour avoir commis des crimes contre la Foi de JESUS-CHRIST, ſoit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques qui ont été auparavant Catholiques; l'on appelle ces grands Scapulaires avec ces Croix de ſaint André, *Sambenitos*

Ceux qui ſont tenus pour convaincus, & qui perſiſtent à nier les faits dont ils ſont accuſez, ou qui ſont relaps, portent une autre eſpece de Scapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds eſt gris; le portrait du patient y eſt repreſenté au naturel devant & derriére, poſé ſur des tiſons embraſez, avec des flammes qui s'élevent, & des Démons tout à l'entour; leurs noms & leurs crimes ſont écrits au bas du portrait; mais ceux qui s'accuſent après qu'on leur a prononcé leur ſentence, & avant leur ſortie, & qui ne ſont pas relaps, portent ſur leurs *Samarras* des flammes renverſées la pointe en bas, ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'eſt-à-dire, feu renverſé.

On diſtribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accuſez de Magie, à un Portugais atteint du même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme l'on ne ſe vouloit pas venger

de



Homme convaincu d'hérésie qui s'est accusé luy même avant que d'être jugé.



Homme condamné au feu, mais qui l'a évité par sa confession.



Homme qui va être brûlé par arrêt de l'Inquisition.

de moi à demi, & que l'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit semblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'eusse toûjours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique, & Romaine; ce que mes Juges auroient pu aisément savoir par une infinité de personnes, tant étrangeres, que de ma Nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhension redoubla, quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver, que ce seroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paroître cinq Bonnets de carton, élevez en pointe, à la façon d'un pain de sucre, tous couverts de Diables & de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feiticero.*, c'est-à-dire, Sorcier; l'on appelle ces Bonnets, *Carrochas*; on les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de Magie; & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors, que ces

ces miférables ne duffent effectivemen être brûlez, & comme ils n'étoient pas mieux inftruits que moi des formalitez du Saint Office, j'ai fçu depuis d'eux, que dans ce moment, ils avoient cru leur perte inévitable.

Chacun s'étant ainfi orné felon la qualité de fes crimes, nous eûmes la liberté de nous affeoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des Serviteurs de la maifon vinrent à la fuite des Gardes, pour diftribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent; mais, quoique je n'euffe pas foupé le foir précédent, je me trouvois fi peu difpofé à manger, que je n'aurois rien pris, fi un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez votre pain, & fi vous ne pouvez le manger à prefent, mettez-le dans votre poche; car vous aurez affurément faim, avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande confolation, & diffiperent toutes mes craintes, par l'efperance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à fuivre fon confeil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut fur les cinq heures, & l'on put alors remarquer fur les vifages d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agitez; car quoique tous reffen-
tif-

tissent de la joye, se voyant sur le point d'être délivrez d'une captivité si dure & si insuportable; cette joye étoit cependant fort diminuée par l'incertitude, où l'on étoit, de ce qu'on devoit devenir.

CHAPITRE XXXII.

Comme nous sortimes en Procession pour aller en l'Acte de Foi l'ordre de cette marche.

L'On commença à sonner la grosse cloche de la Cathédrale un peu avant que le Soleil fût levé, ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir pour voir l'auguste cérémonie de *l'Auto da Fé*, qui est comme le triomphe du Saint Office, & d'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai, en passant de la Galerie dans la grande Salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, ayant près de lui un Sécrétaire debout; que la Sale étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secrétaire tenoit en ses mains & qu'en même temps qu'on faisoit sortir un prisonnier il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussi-tôt du criminel pour l'accompagner & lui servir de Parrain en l'Acte de Foi.

Ces Parrains sont chargez des personnes qu'ils accompagnent, sont obligez d'en répondre & de les représenter quand la fête est finie, & Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur quand ils les choisissent pour cette fonction.

J'eus pour Parrain le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes; je sortis avec lui, & d'abord que je fus dans la ruë, je vis que la procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilège à cause que Saint Dominique leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition; ils étoient précédez par la Baniére du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'Olivier, avec cette inscription, *justitia & misericordia*.

Ces Réligieux sont suivis des prisonniers qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun son Parrain à son côté & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient; j'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds, & je fus fort incommodé pendant cette marche qui dura plus d'une heure, à cause des petits caillous dont les ruës de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

L'on


MISERICORDIA
ET. JUSTITIA

Page 363



L'on nous fit promener dans les plus grandes ruës, & nous fûmes par tout regardez d'une foule innombrable de peuple, qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer; car on a soin d'avertir au Prône dans les Paroisses des lieux éloignez, long-temps avant que l'Acte de Foi se fasse.

Enfin couverts de honte & de confusion & très-fatiguez de la marche, nous arrivâmes à l'Eglise de Saint François, qui étoit pour cette fois destinée & préparée pour la célébration de *l'Auto da Fé.*

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent avec autant de cierges de cire blanche allumez, l'on avoit élevé aux deux côtez de l'Autel deux maniéres de thrônes, l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & sa Cour.

A quelque distance & vis-à-vis du grand Autel tirant un peu vers la porte, l'on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Messels ouverts; de-là jusqu'à la porte de l'Eglise, l'on avoit fait une Galerie large d'environ trois pieds avec une balustre de chaque côté, & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asseoir les criminels & leurs Parrains, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise; ensorte que les premiers venus étoient

les plus proche de l'Autel. Auſſi-tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à conſiderer l'ordre qu'on faiſoit obſerver à ceux qui venoient après moi; je vis que ceux à qui l'on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux l'on portoit un grand Crucifix dont la face regardoit ceux qui le précedoient, & qui étoit ſuivi de deux perſonnes & de quatre ſtatuës à hauteur d'homme repreſentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche & accompagnées d'autant de caſſettes portées chacune par un homme, & remplies des oſſemens de ceux que les ſtatuës repreſentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précédent, marque la miſéricorde dont on a uſé à leur égard, en les délivrant de la mort quoi qu'ils l'euſſent juſtement meritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le ſuivent, ſignifie que ces infortunez n'ont plus de grace à eſpérer: c'eſt ainſi que tout eſt miſtérieux dans le Saint Office.

La maniére dont ces miſérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inſpirer de l'horreur que de la pitié; tant les perſonnes vivantes, que les ſtatuës, portoient une *Samarra* de toile griſe toute peinte de Diables, de flammes & de tiſons embraſez ſur leſquels la tête du patient

tient étoit representée au naturel devant & derriére, avec sa sentence écrite au bas, portant en abregé & en gros caracteres, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens, de flammes & de Démons.

Les petits coffres où étoient enfermez les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procez avoit été fait, devant ou après leur décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de Démons & de flammes.

Il faut ici remarquer que l'Inquisition ne borne pas sa Jurisdiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons, mais qu'elle fait encore souvent le procez à des gens qui sont décedez plusieurs années, avant que d'avoir été accusez, lorsqu'après leur mort ils sont chargez de quelque crime considerable, qu'en ce cas on les déterre ; que s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & qu'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions, & je n'avance rien que je n'aye vu moi-même pratiquer, puisqu'entre les statuës qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en

avoit une qui reprefentoit un homme décédé depuis long temps, à qui on venoit de faire le procez, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confifquez, & dont les os furent brûlez, ou peut être ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

CHAPITRE XXXIII.

Contenant ce qui s'obferva dans le lieu, où l'on célèbra l'Auto da Fé.

CEs malheureux étant entrez dans l'équipage funèbre que je viens de décrire, & s'étant affis dans les places qui leur étoient deftinées proche la porte de l'Eglife; l'Inquifiteur fuivi de fes Officiers, entra & s'alla placer fur le Tribunal qui lui étoit preparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Vice-Roi & fa Cour fe mirent à gauche.

Le Crucifix fut pofé fur l'Autel, entre les fix chandeliers, & chacun étant ainfi dans fon pofte, & l'Eglife remplie d'autant de monde, qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Auguftins monta en Chaire, & prêcha pendant demi-heure, & malgré l'embarras & le trouble d'efprit où je me trouvois, je ne laiffai pas de remarquer la comparaifon qu'il fit de l'Inquifition avec l'Arche

ment Page 366.



che de Noë, entre lesquelles il trouva pourtant cette difference, que les animaux qui entrerent dans l'Arche, en sortirent après le Déluge, de même nature qu'ils y étoient entrez, mais que l'Inquisition avoit cette admirable proprieté de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermez, que l'on en voyoit sortir doux comme des agneaux ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montérent tour à tour dans la Chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines ausquelles ils étoient condamnez.

Celui de qui l'on lisoit le procès, étoit pendant ce tems conduit par l'*Alcaide* au milieu de la Galerie, où il restoit debout un cierge allumé en la main, jusques à ce que sa Sentence fût prononcée; & comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie, on le menoit au pied de l'Autel, où étoient les Messels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture, jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procez, pour prononcer à haute voix une Confession de Foi, après avoir briévement exhorté les coupables à la reciter de cœur

& de bouche en même tems que lui ; ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs ; l'un pour avoir soûtenu l'invalidité du Baptême *Flaminis* ; le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphèmé contre celle d'un Crucifix, en disant d'un Crucifix d'yvoire, que c'étoit une piéce d'yvoire ; & enfin pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, mais plus que tout pour la mauvaise intention que j'avois euë en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié, & pour réparation, mes biens confisquez au profit du Roi, & moi banni des Indes & condamné à servir dans les Galéres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse, fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voyager encore long-temps ; ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bientôt hors des mains du Saint Office.

Ma Confession de Foi étant faite, je retournai en ma place, & profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain ; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Eglise.

CHAPITRE XXXIV.

L'on nous absout de l'excommunication ; on livre au bras séculier ceux qui devoient être brûlez, & ce qui s'observe en cette occasion.

APrès qu'on eut lu les procez de ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siége, pour se revêtir d'Aube & d'Etole, & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houssine en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir recité diverses priéres, nous fûmes absous de l'excommunication, qu'on prétendoit que nous avions encouruë, moyennant un coup que ces Prêtres donnérent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de raporter ici une chose qui fera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inqui-

ſition ; c'eſt que durant la marche & pendant tout le temps que je reſtai dans l'Egliſe, celui qui me ſervoit de Parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui euſſe parlé pluſieurs fois, & qu'il me refuſa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la cenſure dont il me croioit lié; mais d'abord que je fus abſous il m'embraſſa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoiſſoit pour ſon frere, puiſque l'Egliſe m'avoit délié.

Cette cérémonie finie, & l'Inquiſiteur s'étant remis en ſa place, l'on fit venir l'un après l'autre, les malheureuſes Victimes, qui devoient être immolées par la Sainte Inquiſition. Il y avoit un homme, une femme, & les repreſentations de quatre hommes morts, avec les caſſettes, où leurs os étoient renfermez; l'homme & la femme étoient Indiens, Noirs, & Chrétiens, accuſez de Magie, & condamnez comme relaps; mais en effet, auſſi peu Sorciers que ceux qui les avoient condamnez.

Des quatres Statuës, deux repreſentoient auſſi deux hommes tenus pour convaincus de Magie, & les deux autres, deux hommes Chrétiens nouveaux, que l'on diſoit avoir judaïſé, l'un deſquels étoit mort dans les priſons du Saint Office, & l'autre étoit décédé dans ſa maiſon, & étoit enterré depuis long-

temps

temps dans sa Paroisse ; mais aiant été accusé de Judaïsme depuis sa mort, comme il avoit laissé des biens assez considérables, on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. L'on voit par là, que la Sainte Inquisition veut comme JESUS-CHRIST, exercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunez, qui étoient tous terminez par ces paroles: que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace, à cause de leur réchute, ou de leur impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des loix, il les livroit, quoiqu'à regret, au bras & à la Justice séculiére, qu'il prioit pourtant instamment, d'user de clémence & de miséricorde envers ces misérables, & que si elle leur imposoit une peine de mort, ce fût au moins sans effusion de sang.

Aux derniéres paroles de Messieurs de l'Inquisition, un Huissier de la Justice séculiére s'approchoit & prenoit possession de ces infortunez, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine, de la main de l'*Alcaïde* du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnez.

Grande bonté de l'Inquisition, d'intercéder ainsi pour des coupables ! Condescendance extrême du Magistrat, d'aimer mieux, pour complaire à l'Inquisi-

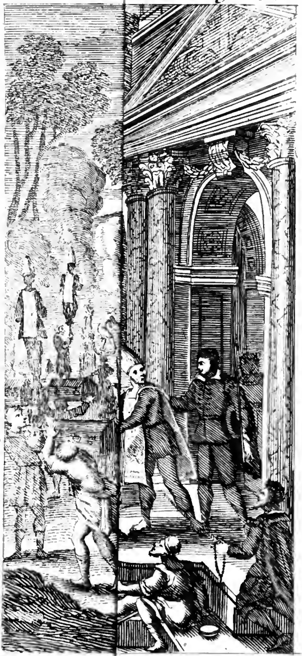
tion, se contenter de brûler ces coupables jusqu'à la moëlle des os, que d'user du pouvoir qu'il a de répandre leur sang!

Ainsi se termina l'Acte de Foi, & pendant que ces misérables fûrent conduits sur le bord de la Riviére, où le Vice-Roi & sa Cour s'étoient assemblez, & où les bûchers, sur lesquels ils devoient être immolez, étoient préparez dès le jour précédent, nous fûmes ramenez à l'Inquisition par nos Parrains, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aye pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalitez qui s'y observent.

D'abord que les condamnez sont arrivez à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblez, on leur demande en quelle Réligion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, que l'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnez, vu qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquisition, & aussi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux, les attache à des pôteaux sur le bûcher, où ils sont premiérement étranglez, s'ils meurent Chrétiens, & brûlez vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme, ou dans l'Herefie; ce qui

ent Page 372



qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu, où l'on ne brûle un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les Eglises des Dominicains, les portraits de ceux que l'on a fait mourir. Leur tête seulement y est representée au naturel, posée sur des tisons embrasez; l'on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnez, avec l'année, le mois, & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait: *Morreo queimado, por Hereje relapso*, ce qui signifie, qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois, il persevere dans son erreur, on met, *por Hereje contumas*: mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette subscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois, par un nombre suffisant de témoins, il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusques à la mort, on met au bas du tableau *Morreo queimado por Hereje convitto negativo*: c'est-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confessé; & l'on en voit un très-grand

nombre de cette derniére espèce; or on peut se tenir pour assuré, que de cent negatifs, il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf, qui sont non seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens; car il n'est pas possible qu'un homme assuré d'avoir la vie s'il confesse, persiste à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables répréſentations, sont mises dans la Nef, & au dessus de la grande porte de l'Eglise, comme autant d'illustres trophées consacrez à la gloire du Saint Office; & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée, on en met aussi sur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne, dans la grande Eglise des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la sainte Maison de l'Inquisition, y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.

CHAPITRE XXXV.

Ma derniére sortie de l'Inquisition. On nous conduit dans une maison particuliére, pour y être instruits pendant quelques jours.

J'Etois si fatigué & si abbatu, à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guéres moins d'empressement pour rentrer dans ma logette, afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon Parrain m'accompagna jusques dans la Salle, & *l'Alcaïde* m'ayant mené dans la Galerie, j'allai m'emfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres; je me jettai d'abord sur mon lit en attendant le soupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fît la cuisine; je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-temps, mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. *L'Alcaïde* vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito*, mais il ne le voulut pas recevoir, parce que je m'en devois parer, sur tout, les Dimanches & les Fêtes, jus-

jusques à l'entier accomplissement de ma Sentence.

L'on m'apporta à déjeûner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendroit appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible; sur les neuf heures, un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, & le suivis jusques dans la grande Salle, où la plûpart des prisonniers étoient déja.

Après avoir resté quelque temps en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons, qui avoient été condamnez au foüet, le jour precedent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau, par toutes les ruës de la Ville; & étant ainsi assemblez, l'Inquisiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux, pour recevoir sa benediction, après avoir baisé la terre à ses pieds. L'on ordonna ensuite aux Noirs, qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les prisonniers, qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyez sur le champ aux lieux portez par leur Sentence, les autres en Galere ou en la maison où se fait la poudre, appellée *Casa da polvera*, & ceux qui étoient Chrétiens, tant Blancs que Noirs, furent conduits dans une maison

son qu'on avoit louée exprès en Ville, pour les y faire instruire pendant quelque temps.

Les Salles & les Galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs, & ce que nous étions de Blancs fumes mis dans une chambre separée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maison, & de parler avec ceux qui y étoient, ou qui y venoient de dehors pour nous voir : l'on faisoit tous les jours deux Catéchismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs, & l'on celebroit tous les jours la Sainte Messe, où nous assistions tout de même qu'à la priére du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman, où il avoit été Prieur; ce bon Pere accablé de maladies & d'années, ne fut pas plutôt que j'étois sorti, qu'il se mit dans un Palanquin, pour me venir voir, & il pleura mon desastre en m'embrassant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup apprehendé pour moi, qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires, au Pere Procureur des prisonniers, qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort long-temps, sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beau-

coup

coup de pressantes priéres, tout ce qu'il en avoit pu savoir, étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la consolation en voyant ce bon Religieux, & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine; il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois; il m'invita de revenir aux Indes, aussi-tôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoit pas d'esperer d'ailleurs.

CHAPITRE XXXVI.

L'on me méne encore à l'Inquisition pour y recevoir les Pénitences qu'on m'avoit imposées.

APrès avoir resté en cette maison jusques au 23. de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la Salle de l'Inquisition, & de là appellez chacun à son tour à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un papier, contenant les Pénitences ausquelles il lui avoit plu de nous condamner. J'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux, après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en

en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eu connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge, un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir; & comme ce memoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des Penitences que doit accomplir.........

1. Dans les trois prochaines années, il se confessera & communiera, la premiere tous les mois, & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Assomption de Notre-Dame.

2. Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3. Il recitera pendant lesdites trois années, tous les jours cinq fois le *Pater* & *l'Ave Maria*, en l'honneur des cinq playes de Notre Seigneur Jesus-Christ.

4. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Hérétiques, ou des personnes, dont la Foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5. Enfin il gardera exactement le secret, sur tout ce qu'il a vu, dit ou ouï, ou

ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

Francisco Delgado E Matos.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons Pénitentiaux, que l'Inquisition est trop rigoureuse ? Ayant reçu cet écrit, je baisai la terre, & retournai dans la Salle pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En sortant de là, on nous sépara, je ne sai ce que l'on fit de la plûpart de notre troupe, & où on les envoya, mais nous ne restâmes pas plus de douze, qui fûmes conduits dans *l'Aljouvar*, qui est cette prison de l'Officialité où j'avois déja demeuré un jour, en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquisition. Je restai en ce lieu jusqu'au 25. qu'un Officier du Saint Office m'ayant fait mettre les fers aux pieds, me conduisit dans un Vaisseau, qui étoit en rade, prêt à faire voile pour le Portugal.

CHAPITRE XXXVII.

Quelques Remarques sur tout ce qui a été dit jusques ici.

AVant que de continuer le recit de mes avantures, je croi qu'il ne sera pas hors de propos de faire quelques réflexions

flexions sur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la considération des principales injustices qu'on m'a faites à l'Inquisition, dont la premiére est la trahison du Commissaire de Daman, lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le Saint Office, me donna des conseils si peu sincéres, qu'il ne laissa pas de m'arrêter, pour satisfaire la passion du Gouverneur, quoique l'Inquisition n'ait pas accoutumé de se saisir de ceux qui s'accusent volontairement avant que d'être mis en prison. Je n'ignore pas que ce Pere a dit pour se defendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accusé dans les formes, mais l'on voit assez que ce n'est là qu'une défaite, il devoit me les apprendre, j'étois jeune & étranger, j'y aurois satisfait sur le champ, mais il avoit besoin de ce misérable prétexte pour satisfaire le Gouverneur.

La seconde chose, dont je crois avoir sujet de me plaindre à l'égard du même Commissaire, est de m'avoir malicieusement gardé à Daman jusques au mois de Janvier, au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immediatement après ma détention, mes affaires auroient pu être examinées avant la fin de Novembre, & je serois sorti en l'Acte de Foi qui se fit cette même année, au commencement de Décembre; mais ne me transferant qu'après que l'Acte de Foi fut fait, il fut cause que je

restai

restai dans les prisons du S. Office, deux ans plus que je n'aurois fait, parceque l'on ne sort guéres que dans cette funèbre cérémonie, nommée *Auto da Fé*; & comme elle ne se fait que de deux en deux, ou de trois en trois ans, c'est un double malheur pour ceux qui sont renfermez dans ces saintes Prisons d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vuidées, parce qu'ils sont obligez d'attendre qu'il y ait un nombre suffisant de prisonniers, pour rendre l'Acte de Foi plus célèbre.

Le refus que fit l'Inquisiteur dans ma troisiéme Audiance, de recevoir ma Confession sur ce que j'avois dit de l'Inquisition, & l'injustice avec laquelle il m'osa assûrer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un si grand crime longtemps après, a été une des choses qui m'a le plus affligé pendant ma prison, & ce n'est pas un des moindres sujets que j'aye de me plaindre de ces Messieurs.

Je puis encore me plaindre justement de ce que l'Inquisiteur voulant me tendre un nouveau piége, lorsque je m'accusai de ce que j'avois dit touchant le Saint Office, & sur ce qui étoit arrivé longtemps auparavant, au Pere Ephraïm de Nevers, il me demanda si je voulois défendre les erreurs de ce Religieux; mais quoique je susse bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnuë, & qu'il n'avoit été arrêté que par envie,

envie, je repondis que je ne prétendois défendre personne, étant assez embarassé de me défendre moi-même.

J'ai aussi, ce me semble, juste sujet de croire, que l'on a eu intention de plaire au Vice-Roi & au Gouverneur de Daman qui étoit son cousin, en m'envoyant en Portugal, puisque de plus de deux cens personnes qui sortirent avec moi de l'Inquisition, je fus le seul que l'on obligea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes qui m'ont plusieurs fois maltraité de paroles & de fait, pour me faire prendre malgré moi des alimens & des remèdes quand j'étois infirme, mérite aussi à mon avis qu'on y fasse quelque attention; car quoique les Gardes ayent raison d'obliger les accusez de prendre des alimens & des remèdes, on pouroit en user à leur égard, comme on en use à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'avise guéres de donner les étrivieres, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut se dispenser de faire encore une petite réflexion sur le titre de *Sainte*, que l'Inquisition s'attribuë: en effet il est assez mal-aisé de comprendre, en quoi consiste cette Sainteté, & comment on peut apeller Saint un Tribunal qui viole les loix sacrées de la Charité,

&

& les Ordonnances de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. JESUS-CHRIST ordonne aux Chrétiens de reprendre charitablement & en sécret, ceux qui manquent, & ce n'est que lors qu'ils ont méprisé plusieurs avertissemens, & qu'ils se sont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'Eglise, afin que par son autorité cette sainte Mere fasse un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles, à leur devoir, par l'imposition des pénitences salutaires, & même s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, sans pourtant les priver de certains secours spirituels, comme sont la Parole de Dieu & les bons livres, par le moyen desquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La Sainte Inquisition, par une conduite toute opposée, enjoint à tous ceux qui reconnoissent son pouvoir, non seulement sous peine d'excommunication, mais encore sous des peines corporelles & très-cruelles, de dénoncer aussi-tôt & sans les en avertir, ceux qu'on aura vu faire, ou entendu dire quelque chose de contraire à ses loix, & ce ne seroit pas un moindre crime, ni qui fût moins sévérement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent avant ou après les avoir dénoncez, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps prescrit.

Au reste vit-on jamais rien de si inju-ste,

ste, que de retenir des personnes Chrétiennes, pendant plusieurs années, dans une étroite prison, sans aucun Livre, puisqu'on ne donne pas même de Breviaire aux Prêtres, sans aucune exhortation qui puisse les encourager à souffrir patiemment, sans entendre la Messe, ni les Fêtes ni les Dimanches, sans leur administer l'Eucharistie, même dans des tems de Pâques, auxquels tous les Chrétiens sont obligez de la recevoir sous peine de péché mortel, & sans les fortifier par le Saint Viatique & l'Extrême Onction, à l'heure de la mort? Qui a pu inspirer une conduite si surprenante & si opposée à la Charité Chrétienne? Dans les Jurisdictions laïques, quelque scelerats & quelque criminels que soient les prisonniers, ils entendent la Messe, on leur laisse la liberté d'avoir des Livres de piété, qui puissent leur inspirer des sentimens de pénitence; on n'empêche pas ceux qui sont obligez au Breviaire de le reciter & de satisfaire à leur devoir, on permet aux Prêtres & aux Religieux qui veulent bien s'en donner la peine, de les visiter jusques dans les cachots, de les consoler, de les confesser; on les fait communier, non seulement à Paques, mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire, & s'ils tombent malades dans les prisons, on ne refuse pas de leur administrer les derniers Sacremens. Pourquoi faut-il que dans le Saint Office,

R qui

qui est un Tribunal Ecclesiastique, où pour toute régle on ne devroit suivre que les mouvemens de la charité & de la douceur, les Juges soient cependant si durs & si insensibles, que de priver non seulement de toute consolation humaine, ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs mains, mais de plus de s'appliquer avec toute l'exactitude possible à soustraire à ces pauvres affligez tous les moyens par lesquels Dieu a coûtume de communiquer ses graces.

Je prends à témoin Messieurs du Saint Office, que je n'avance rien ici qui ne soit très-veritable; & si ce que je dis est vrai, je laisse aux Lecteurs à juger, si c'est avec raison que l'Inquisition se fait appeller Sainte. J'ajouterai que bien que l'Inquisition accorde quelquefois des sauf-conduits à ceux qui étant en lieu de sûreté, veulent venir s'accuser, il est bon neanmoins de ne s'y fier que de bonne sorte, vu que dans ce Tribunal on ne fait pas grand scrupule de manquer à la parole qu'on a donnée, & que quand on le veut, on trouve assez de prétextes pour ne la pas tenir, ce que je vais prouver par un exemple.

J'avois connu à Surate un Réligieux de l'Ordre de St. Dominique, nommé le Pere Hyacinthe, qui depuis plusieurs années avoit quitté son Couvent & son habit, vivant d'une maniére très-dissoluë & très-scandaleuse; il arriva dans la

suite

ſuite qu'une femme qu'il avoit long-temps aimée & dont il avoit eu pluſieurs enfans, vint à mourir ; cette perte le toucha & lui fit naître le deſſein de changer de vie ; il reſolut donc de retourner en ſon Couvent à Baçaim, mais parce que tous les Portugais, & ſur tout les Prêtres & les Religieux, qui ont paſſé un temps conſidérable chez les Infidèles, ſont obligez en revenant dans les Terres de la domination Portugaiſe, de ſe préſenter à l'Inquiſition, & d'y faire une déclaration exacte de la maniére dont ils ont vêcu, s'ils ne veulent être arrêtez malgré eux; ce Religieux, à qui peut-être la conſcience reprochoit quelque choſe, concernant le Saint Office, avant que de quitter Surate, écrivit à l'Inquiſiteur à Goa pour en avoir un ſauf-conduit, afin de venir s'accuſer lui-même, ce qui lui fut accordé auſſi-tôt. Il partit avec cette foible aſſûrance, & alla à Baçaim, où l'on ne lui voulut pas permettre de reprendre l'habit de Réligieux, ſans s'être préalablement purgé à l'Inquiſition ; il alla donc à Goa, ſe préſenta à la Table du S. Office, il fut appellé diverſes fois, enfin après y avoir été ſuffiſamment examiné, il fut abſous & renvoyé au Vicaire général de ſon Ordre, qui lui rendit l'habit, & le rétablit dans ſes fonctions de Prédicateur & de Confeſſeur.

Ce Religieux croyoit ſes affaires ter-

minées, & il se disposoit à partir pour Baçaim, où étoit son prèmier Couvent; mais étant sur le point de s'embarquer dans une Galiote, au grand étonnement de tous ses amis, il fut enlevé & renfermé dans les prisons du Saint Office, dont les Ministres ne lui avoient si facilement acccordé l'absolution, qu'afin de mieux jouer leur coup; en effet ce pauvre Religieux, abusé par ce pardon feint & dissimulé, avoit fait venir de Surate des effets assez considerables, qu'il y avoit acquis pendant le séjour qu'il y avoit fait, & qui furent tous confisquez par l'Inquisition, ce qu'elle n'auroit pu faire, sans l'adresse dont on se servit, en donnant à cet infortuné Pére une parole qu'on n'avoit aucun dessein de lui tenir; & pour qu'on ne pût pas accuser les Inquisiteurs d'avoir violé le sauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit, que depuis son absolution, on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accusé.

Ce Religieux qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y resta encore après ma sortie, puisqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, & que son procès n'y fut pas lu, ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les prisons; ainsi il y aura vraisemblablement demeuré jusqu'au prochain Acte de Foi.

C'est du Réligieux du même Ordre, qui

qui me rendit visite après ma sortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter, & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Païs où l'Inquisition est établie, à être non seulement circonspects dans leurs paroles & dans leurs actions, mais encore à ne se jamais fier aux assurances, & aux sauf-conduits que les Inquisiteurs, ou leurs Commissaires voudroient leur accorder, pour peu qu'ils crussent avoir sujet d'apprehender.

CHAPITRE XXXVIII.

Histoire de Joseph Pereira de Meneses.

COmme rien n'instruit mieux que les exemples, je vais décrire succinctement ce qui est arrivé à un Gentilhomme des plus considérables de Goa; nommé *Joseph de Pereira de Meneses*, qui étant Capitaine général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, fut commandé par le Gouverneur, d'aller avec la Flote au secours de la Ville de Diu, qui étoit assiegée par les Arabes, il partit, & étant arrivé à Baçaim, il fut contraint d'y sejourner plus longtems qu'il n'auroit voulu, à cause que les vents étoient contraires, ensorte que les Arabes descendirent à Diu, la saccagérent & s'en allerent chargés de bu-

tin avant l'arrivée du secours. Le Général qui étoit venu trop tard, ayant donné ses ordres, retourna à Goa, où il étoit à peine arrivé, que le Gouverneur qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Castro*, & ennemi juré de *Joseph Pereira*, le fit arrêter, lui fit faire son procez, l'accusant d'avoir exprès sejourné à Baçaim pour éviter l'occasion de combattre les ennemis, & d'avoir ainsi par sa lâcheté & par sa negligence contribué à la ruine & au pillage de Diu, pour le secours de laquelle il l'avoit envoyé; & parce que les Gouverneurs ni les Vice-Rois mêmes n'ont pas le pouvoir de faire exécuter à mort les Gentilshommes, sans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal, *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à son ennemi, prononça contre lui une Sentence, dont l'execution fut plus cruelle que la mort même, l'ayant condamné à être conduit dans les ruës de la Ville par la main du bourreau, la corde au col, une quenouille à son côté, & un Herault qui marchoit devant, criant que cette justice se faisoit par ordre du Roi, en la personne de ce criminel, atteint & convaincu de lâcheté & de trahison.

Ce cruel Arrêt fut executé, nonobstant les sollicitations des amis du prisonnier, lequel après avoir été mené de cette infame manière par tous les carrefours de Goa, étoit à peine rentré dans

la prison, qu'un *Familiar* du Saint Office vint le prendre & le conduisit à l'Inquisition.

Ce nouvel accident surprit tout le monde, qui savoit que *Joseph Pereira* ne pouvoit être accusé de Judaïsme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toûjours vêcu en homme de bien ; on attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour savoir la cause de cette detention, & voir la fin de cette affaire : mais cette ceremonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître & on n'entendit point lire son procez, ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut savoir que *Joseph Pereira* avoit eu démêlé, il y avoit long-tems, avec un Gentilhomme de ses amis, avec qui il s'étoit depuis reconcilié : ce faux ami qui n'avoit pas perdu le dessein de se venger, suborna à force d'argent cinq domestiques de *Joseph Pereira*, l'alla accuser à l'Inquisition, comme coupable de Sodomie, & cita les cinq temoins qui déposerent l'avoir vu commettre ce crime avec un sien Page, ce qui fit arrêter les deux accusez ; le Page qui eut moins de constance que son Maître, qu'il savoit être aussi bien que lui dans les prisons du Saint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accusé du même crime dont le Promoteur le déclaroit lui-même coupable, intimidé par les menaces des Inqui-

quiſiteurs, craignant d'être brûlé, comme il l'auroit peut-être effectivement été, s'il eût continué à nier, & ne voyant point d'autre moyen de ſauver ſa vie, qu'en ſe déclarant coupable, s'accuſa d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & devint ainſi un ſeptieme temoin contre ſon maître, le délateur étant compté pour un ſelon les maximes de l'Inquiſition; ſa confeſſion lui ſauva la vie, & il ſortit au premier Acte de Foi, condamné à un banniſſement à Mozambique.

Cependant comme *Joſeph Pereira* perſéveroit à ſe dire innocent, on le condamna au feu, & on l'alloit faire ſortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut ſon Page, ſi les proteſtations continuelles qu'il faiſoit de ſon innocence, & l'eſtime que ſes Juges avoient eu toûjours pour lui, ne les euſſent portez à différer l'exécution de ſon Arrêt, pour voir ſi avec le temps ils ne pouroient pas l'obliger à confeſſer, ou s'ils ne pouroient pas être mieux éclaircis de ſon affaire : on le réſerva donc juſques à un autre Acte de Foi, qui ſe fit un an après, les priſons s'étant trouvées remplies plutôt que de coûtume.

Pendant cette année, on interrogea encore pluſieurs fois l'accuſateur & les témoins, & un des Juges s'étant aviſé de leur demander à chacun en particulier, ſi la nuit qu'ils diſoient avoir vu leur Maître com-

commettre ce déteſtable crime, la Lune luiloit ou non, les témoins ne s'étant pas accordez ſur la réponſe qu'ils firent à cet interrogatoire, ils fûrent mis à la queſtion, ſe dédirent de tout ce qu'ils avoient avancé contre leur Maitre, de qui l'innocence étant ainſi reconnuë, on ſe ſaiſit des accuſateurs. *Joſeph Pereira* ſortit innocent au premier Acte de Foi, & les témoins ſortirent en même temps que moi avec l'accuſateur, les premiers condamnez aux galéres pour cinq ans, & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il eſt aiſé de juger, que la confrontation des témoins auroit pu tirer les Inquiſiteurs de cet embarras, & l'accuſé du peril d'être immolé par les mains du Saint Office, à la fureur & au reſſentiment de ſon ennemi, lequel, ce me ſemble, devoit auſſi bien que les complices être puni du même genre de mort, qu'ils avoient penſé faire ſouffrir à un innocent, & l'on ne peut douter que cette clemence à contre-temps, ne donne très-ſouvent lieu à de ſemblables attentats.

CHAPITRE XXXIX.

Ce qui est arrivé à quelques autres personnes, qui sortirent avec moi en l'Acte de Foi.

DEux jeunes Gentilshommes mariez aux environs de Baçaim, qui servoient le Roi de Portugal dans ses Armées Navales, protégoient un jeune Soldat Portugais qui leur rendoit service: ces Messieurs étant à Goa à la fin de la Campagne, & voulant aller passer chez eux le temps des pluyes, qu'on appelle l'Hiver dans les Indes, laisserent ce jeune Soldat à Goa, où il disoit avoir quelques affaires, pour les venir joindre quelques jours après. Ce jeune homme aussitôt après le départ de ces Gentilshommes, se maria à Goa, d'où il partit deux jours après ses nôces, & se rendit à Baçaim peu de jours après ses maîtres, à qui il ne rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur absence; peu de temps après il se présenta un parti pour lui, qui lui parut avantageux, il voulut profiter de l'occasion, en se mariant une seconde fois, pria pour cet effet ces Messieurs de venir certifier au Curé comme il étoit garçon, ce qu'ils firent, ne sachant pas qu'il eût cessé de l'être. Un peu après ces secondes nôces, il lui prit envie d'aller

ser voir sa premiére femme à Goa, où le frere de la seconde l'aiant voulu suivre, il y apprit son premier mariage, l'alla dénoncer à l'Inquisition, qui le fit arrêter, & ayant sçu qui étoient ceux qui avoient assûré qu'il étoit garçon, on envoya ordre au Commissaire de Baçaim de s'en saisir, & ces deux Gentilshommes plus malheureux que coupables, fûrent conduits à Goa les fers aux pieds, renfermez dans les prisons du Saint Office, où ils demeurerent dix-huit mois, parurent ensuite en l'Acte de Foi, fûrent condamnez à un exil de trois ans dans les côtes d'Afrique, & celui qui avoit été marié deux fois fut banni dans le même quartier pour sept ans, après lesquels il devoit retourner avec sa premiére femme; l'un de ces Gentilshomme étoit de race de *Christannovo*, & comme ces malheureux sont toûjours soupçonnez d'être de mauvais Chrétiens, ces Messieurs l'interrogérent à l'Audiance pour savoir s'il n'étoit point Juif, & s'il n'avoit aucune connoissance de la Loi de Moïse; ce pauvre Gentilhomme étourdi de ces demandes, craignant que le malheur de sa naissance ne lui attirât en cette rencontre quelque méchante affaire, & n'étant pas d'ailleurs trop bien instruit de la Réligion Chrétienne, croyant dire la plus belle chose du monde & la plus propre à se justifier, blasphèma contre Moïse, dit qu'il n'avoit que fai-

re de lui, & qu'il ne le connoiſſoit point, ce que ſes Juges trouvérent fort plaiſant.

Entre ceux qui ſortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un bâillon dans la bouche, attaché à ſes oreilles avec des ficelles, & j'appris par la lecture de ſon procès, que c'étoit pour avoir proféré pluſieurs blaſphèmes en jouant; ce blaſphèmateur, outre la honte de paroître en cet équipage, fut encore condamné à un exil de cinq ans.

CHAPITRE XL.

Mon départ de Goa. Arriveé au Breſil. Briéve deſcription de ce Pays.

JE fus conduit les fers aux pieds dans un Vaiſſeau, qui étoit à la rade, prêt à faire voile pour le Portugal; l'on me mit entre les mains du Maître des Matelots, qui ſe chargea de me repréſenter à l'Inquiſition de Lisbonne, & le Capitaine ayant reçu ſes derniéres dépêches, nous levâmes les ancres le 27. de Janvier 1676. & le même jour on m'ôta mes fers.

Notre voyage fut aſſez heureux juſques au Breſil, où nous arrivâmes au mois de Mai. Auſſi-tôt qu'on eut mouillé l'ancre dans la Baye de tous les Saints,

Saints, le Maître sous la garde de qui j'étois, me fit descendre avec lui à terre, me mena au Palais du Gouverneur, & de là en la prison publique, où l'on me remit entre les mains du Géolier.

Je demeurai dans cette prison pendant que le Vaisseau resta dans le Port, mais par la faveur de quelques amis que je m'étois fait dans ce pays, j'eus, pendant que j'y demeurai, la liberté de sortir de prison pendant le jour, & je n'étois enfermé que la nuit.

La prison de la Baye est plus propre que toutes celles que j'avois vûes jusques alors, à l'exception de celles du Saint Office; outre les lieux bas qui sont passablement nets & bien éclairez, il y a en haut plusieurs chambres pour les personnes moins chargées, plus riches ou mieux recommandées; il y a aussi une Chapelle où l'on célèbre la Sainte Messe les Dimanches & les Fêtes, & il se trouve dans la Ville un si bon nombre de personnes charitables, que les prisonniers n'y souffrent pas de nécessité.

Le Bresil est la partie Orientale de l'Amérique; les Portugais y ont bâti plusieurs Villes, dont les plus importantes sont Fernambouc, le Rio de Janeiro, & Sam Salvador; le Gouverneur de cette derniére est comme Vice-Roy de tout le pays, & tous les autres Gouverneurs reconnoissent son autori-

té; il ne peut pas cependant les dépouiller de leurs Gouvernemens; & comme ils en reçoivent les provisions immédiatement du Roi, lui seul aussi a le pouvoir de les en priver.

Tout le Bresil est temperé & agréable, l'air y est sain, le terroir fertile, & l'on trouve le long de cette côte nombre de bons Ports, où les Vaisseaux sont en sûreté. Les Habitans du Bresil ne sont pas aussi entiérement blancs, & tirent sur le rouge; ils sont bien-faits, ont les cheveux longs; mais quoiqu'ils n'ayent pas le visage difforme, ils ont cependant un certain air farouche qui ne se peut pas aisément exprimer, & qui approche fort de celui des Tartares Septentrionaux; ils sont fort adonnez à la guerre, ce qui les rend cruels; quand ils font des prisonniers, il les tuent & les mangent: en plusieurs endroits du Bresil, les hommes & les femmes vont nuds, mais depuis que les Portugais sont en possession du Païs, ceux avec lesquels ils ont eu quelque commerce, ont peu à peu pris l'habitude de se vêtir & ont perdu celle de manger les hommes, beaucoup même ont embrassé le Christianisme, & les Portugais ont pris des femmes Bresilienes, ensorte qu'il y a aujourd'hui plus de Mestices que de véritables Portugais.

Quoique l'on recueille du bled en quelques endroits du Bresil, & même du ris

&

& du millet, cependant la nourriture ordinaire des peuples est la *Cassave* ou la farine qui se tire du *Mendioc*, racine fort blanche, qui n'étant point préparée, fait mourir, ou du moins met en grand danger ceux qui en mangent, & qui étant broyée, lavée & desséchée au four, perd de telle sorte sa qualité mauvaise & malfaisante, qu'elle devient un aliment pour nourrir, & si familier à tous les Amériquains, qu'ils le préferent au ris, au millet, & même au pain.

L'on trouve abondamment d'excellens fruits dans tout le Bresil, comme des citrons, des oranges, des limes, des bananas, des ananas, des cocos, des raisins, des melons d'eau, & beaucoup d'autres, dont les noms ne sont pas connus en Europe.

Tout le monde sait que c'est de là que se tire le meilleur tabac, & que l'on y recueille du sucre en abondance, en quoi consiste principalement la richesse du pays. Comme tout le Bresil est arrosé par de fréquentes pluyes, les pâturages y sont fort beaux, & l'on a la facilité d'y nourrir une très grande quantité de bétail. Il n'y a point de parties du monde qui soit si arrosée de belles Riviéres, que l'Amerique; le Bresil se ressent de cette liberalité de la Nature, & cette abondance d'eau est non seulement utile, en ce qu'elle fait la fertilité des campagnes, mais de plus en ce qu'elle fournit

nit du poiſſon pour la nourriture des peuples qui ne ſont pas voiſins de la Mer. Entre les Ports du Breſil, la Baye de tous les Saints, dans laquelle eſt la Ville de St. Salvador, tient ſans contredit le premier lieu, il eſt vrai qu'il y a quelques bancs de ſable, qui en rendent l'entrée dangereuſe; mais pourvu qu'on ait ſoin de prendre des Pilotes du pays, qui ne manquent pas de ſe préſenter auſſi-tôt qu'ils apperçoivent un Vaiſſeau, on entre avec facilité, & l'on trouve quand on eſt dans ce Havre, un azile aſſuré contre toutes ſortes de tempêtes, le Port étant bien fermé de tous côtez, & le fond vaſeux & très-bon, où les ancres s'enfoncent ſi avant, qu'il faut de grands efforts pour les retirer. L'on pêche dans cette Baye quantité de Baleines de toute grandeur: le temps le plus favorable pour cette pêche, eſt depuis la Saint Jean juſques en Septembre; l'huile qu'on tire de ce grand poiſſon ſert à éclairer les Habitans du Breſil; & les eſclaves, auſſi bien que les autres perſonnes qui ont peu de moyen, ſe nourriſſent de ſa chair. Le Breſil a cela de particulier, qu'il n'y a perſonne qui ſoit reduit à ce point de miſere, que de mandier ſon pain; & les malheureux qui y viennent des pays éloignez, quelque incapables qu'ils puiſſent être de travailler, ne ſont jamais rejettez par les perſonnes qui ont du bien, chacun ſe faiſant un point d'hon-

d'honneur de retirer chez soi autant de misérables qu'il y en peut venir ; & il arrive même souvent que les Seigneurs qualifiez nourissent dans leur maison un nombre considérable de pauvres invalides, sans le savoir, leurs Intendans ayant ordre une fois pour toutes, de recevoir & d'entretenir tous ceux qui se présentent, sans qu'il soit nécessaire d'en informer les Maîtres.

La Ville de Saint Salvador, ou de St. Sauveur, est la Capitale de tout le Bresil ; elle est située sous le 13e. dégré de Latitude Méridionale; on l'a bâtie au fond de la Baye, du côté du Nord ; elle se divise en haute & basse Ville ; la basse est le long du rivage, & au pied d'une montagne haute & escarpée ; les ruës, pour monter jusques au haut, sont fort roides & fatiguantes ; le plus beau de la Ville est sur le haut de cette montagne, qui est d'une assez vaste étenduë ; toute la Ville, y comprenant la haute & la basse, est du moins aussi grande que Lyon, & à mon avis plus peuplée ; dans la haute Ville il y a de très-belles ruës, des maisons superbes, des Eglises magnifiques ; & le Palais du Gouverneur, où est aussi le Siége du Parlement, est d'une grandeur & d'une beauté peu commune. Ce Parlement que les Portugais appellent *Relaçam*, est le seul qu'il y ait dans le Bresil ; on y peut appeller de tous les Tribunaux établis dans les autres Villes, qui

qui ſont ſous la domination du Roi de Portugal dans cette côte, & les Arrêts qui s'y rendent, ſont ſans appel pour le Criminel & pour le Civil, ſeulement juſques à la ſomme de deux mille livres; car ſi elle excède, on peut en appeller au Parlement de Lisbonne.

Il y a dans Sam Salvador, quantité de riches Marchands de toutes Nations, & ce qui a conſervé juſques à préſent le commerce dans ſon luſtre, auſſi bien que dans tout le reſte du Breſil, a été le refus que les Habitans ont fait de recevoir l'Inquiſition, qui n'a encore pu y être admiſe, malgré tous les efforts que Meſſieurs les Officiers du Saint Office ont fait pour l'y établir.

Il y avoit autrefois en cette Ville un Evêque, mais depuis peu ce Siége a été érigé en Archevêché, & eſt devenu la Métropole de tous les Diocèſes auſquels le Roi de Portugal nomme, & qui ſont entre le Tropique du Cancer & le Cap de Bonne-Eſperance.

On mene au Breſil grand nombre d'eſclaves, des côtes de Guinée, d'Angola, & autres lieux de l'Afrique; on les vend publiquement dans les marchez, comme on fait ici les bêtes; on les employe aux travaux les plus pénibles, & on les traite d'une maniére ſi cruelle, que les Chrétiens qui tombent entre les mains des Corſaires y ſont incomparablement avec plus de douceur; ceux qui

ſont

ſont aſſez heureux pour gagner les bonnes graces de leur Maître, ſont diſpenſez des emplois les plus rudes, & ſont occupez aux fonctions les plus aiſées de la maiſon ; ils ſuivent leurs Seigneurs quand ils vont par la Ville, & aident à les porter. Les Chaiſes ni les Palanquins ne ſont point en uſage en ce Pays, non plus que les Caroſſes ; & pour les chevaux il y en a très-peu ; les perſonnes aiſées ſe font porter tant à la Ville qu'à la campagne, dans des *Hamacs*, c'eſt une maniére de filet, long environ de ſept pieds, & large de quatre, pliſſé par les deux bouts qui s'attachent à une groſſe canne ; deux eſclaves portent cette machine, & appuyent les extrémitez de la canne ſur leurs épaules, pendant que d'autres avec des Paraſols font de l'ombrage à celui qui eſt couché de ſon long dans ce *Hamac*.

Outre les Vaiſſeaux que des acccidens extraordinaires, ou que le beſoin de vivres oblige aſſez ſouvent de relâcher au Breſil, il y vient du moins tous les ans une Flote nombreuſe qui part enſemble de Portugal : lorſqu'elle approche de la Ligne, elle ſe diviſe, & chaque Eſcadre va à l'endroit pour lequel elle a été chargée, les uns au Rio de Janeiro, les autres à Fernanbouc, mais la plus grande partie va à la Ville de Sam Salvador. La Cour de Portugal fait toûjours partir deux ou trois Vaiſſeaux de guerre, pour eſcorter-

ter les Vaiſſeaux Marchands qui apportent abondamment toutes les denrées d'Europe, dont les Habitans du Breſil peuvent avoir beſoin; & lorſque les Vaiſſeaux ſont chargez & les équipages ſuffiſamment rétablis, toute la Flote ſe raſſemble à certaines hauteurs dont on eſt auparavant convenu, & fait voile de compagnie pour retourner à Lisbonne, & par ce moyen les Marchands ſont moins expoſez aux inſultes des Corſaires, qui ne manquent pas de les attendre au paſſage, pour tâcher de ſurprendre ceux que leur imprudence ou leur malheur a écarté du gros.

Peu après mon arrivée à la Baye de tous les Saints, la Flote qui venoit de Portugal y vint auſſi mouiller l'ancre; on travailla avec toute la diligence poſſible à charger tous les Vaiſſeaux, & à les mettre en état de faire voile avec nous, en ſorte que tous enſemble nous fûmes prêts vers la fin d'Août.

L'on me fit embarquer au commencement de Septembre pour aller à Lisbonne, mais ce dernier voyage ne fut pas ſi tranquille que celui que nous avions fait des Indes à la Baye.

CHA-

CHAPITRE XLI.

Ce qu'il y eut de particulier pendant le reste du voyage. Notre arrivée à Lisbonne.

DÈs les premiers jours de notre voyage, nous eumes les vents contraires, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous doublâmes le Cap de Saint Augustin, ayant employé plus de quinze jours à faire ce que l'on fait dans trois ou quatre avec un tems médiocrement favorable.

Quoique notre monde ne fût pas si bien nourri, qu'il l'avoit été en venant de Goa, ne mangeant que de la *Cassave* & des viandes salées & fumées, & ne beuvant que de l'eau, nous n'eumes cependant que très-peu de malades, & il ne mourut que trois ou quatre personnes; je ne doute pas que le fréquent usage du sucre que chacun mêloit avec l'eau & la *Cassave*, & l'abondance des fruits confits que nous avions pris avant que de partir de la Baye, n'ayent beaucoup contribué à nous préserver de cette cruelle maladie, appellée Scorbut, en fortifiant la chaleur naturelle, dont l'affoiblissement est, à le bien prendre, l'unique cause de ce mal.

Notre équipage avoit été fort fatigué en venant de Goa au Bresil, & malgré tous les soins qu'on avoit pris pour en em-

empêcher le progrès, peu d'entre nous avoient été assez heureux pour n'en pas ressentir au moins quelques légéres attaques, la plupart étoient dans un état déplorable en arrivant à terre, & près de trente en étoient morts, avant que d'en approcher. Nous jouïssions en allant du Bresil en Portugal, d'une santé plus parfaite, mais les fréquentes tempêtes que nous eumes à essuyer, & qui nous mirent souvent en danger de perir, nous empêchérent de jouïr en repos de ce bonheur, & nous eumes le chagrin de voir tomber deux hommes dans la Mer, qu'il ne nous fut pas possible de secourir.

Nous vîmes en passant l'Ile de Fernand de Norogne; elle est petite, & porte le nom de celui qui l'a découverte le premier; elle est inhabitable; on dit qu'autrefois on y alloit faire de l'eau, mais que depuis que quelques Anglois y ont laissé des Dogues, exprès, ou par hazard, ces animaux ont si fort multiplié & sont devenus si cruels & si sauvages, qu'on n'y peut plus descendre, sans s'exposer au danger évident d'être dévoré.

Nous continuâmes notre route jusques à la hauteur des Iles Açores, où les Portugais sont établis depuis long-temps, & d'où ils tirent la plus grande partie du bled qui se consomme en Portugal. La plus considérable de ces Iles, est la Terceira, où le Roi Dom Alphonse demeura

ra dans un espèce d'exil jusques à ce que Dom Pédro son frere, appréhendant que les Espagnols n'y allassent pour l'enlever, l'en retira, & le fit amener à Lisbonne, & de là dans le Château de Cintra, où il a été renfermé jusques à sa mort.

Nous eumes d'abord quelque dessein d'aller mouiller à la Terceira, mais le vent nous ayant contraint de nous en écarter, nous passâmes devant les Iles de Sainte Marie & de Saint Michel, dont nous osâmes aussi peu approcher, les tempêtes ne nous donnant aucun relâche.

Il m'arriva une chose pendant la route, qui me semble mériter de trouver ici place, c'est que m'approchant un jour de la Sainte Table pour y recevoir le Corps adorable de JESUS-CHRIST, celui de la main de qui je le recevois, qui étoit un Cordelier de l'Observance, remarqua que je baissois la veuë pendant qu'il proféroit, *Domine, non sum dignus*, & quoique je n'eusse alors d'autre intention, que celle de m'anéantir en la présence de mon Dieu, ce bon Pere qui avoit déja fort mauvaise opinion de moi, à cause que j'avois été à l'Inquisition, interpreta mal cette marque de mon respect, ensorte qu'il ne put s'empêcher de me le reprocher à quelques jours delà, & de me dire qu'il n'y avoit pas lieu de douter que je ne fusse encore Héré-

tique,

tique, puiſque je ne daignois pas ſeulement regarder la Sainte Hoſtie quand on me la préſentoit. Je laiſſe à penſer ſi le jugement que ce Religieux fit alors de moi, n'étoit pas de ceux qu'on appelle téméraires; j'eus cependant beau me défendre & lui declarer mon intention, il m'aſſûra toûjours, qu'après une action de cette nature, il ne pouvoit avoir d'opinion plus avantageuſe de moi.

Comme je n'ai deſſein de parler ici, que de ce qui regarde l'Inquiſition, je ne m'étendrai pas davantage ſur les particularitez de notre voyage, je dirai ſeulement qu'après une infinité de fatigues communes & de chagrins particuliers, nous arrivâmes à Lisbonne le ſeiziéme Décembre, & le onziéme mois depuis notre départ de Goa.

CHAPITRE XLII.

Deſcription abregée de la Ville de Lisbonne.

IL y a proche du Port de Lisbonne, une montagne appellé *la Roqua*, qui le fait reconnoître de loin; on trouve en s'en approchant quelques bancs de ſable & des rochers à fleur d'eau, qui en rendent l'entrée difficile & dangereuſe, ceux qui refuſent de prendre des Pilotes

lotes du pays, qui ne manquent pas de venir s'offrir à tous les Vaisseaux qui paroissent près de la côte, s'exposent à un danger évident de faire naufrage; on ne voit que trop souvent des Capitaines imprudens, punis de leur témérité par la perte de leurs Vaisseaux; ces funestes exemples n'empêchent pas qu'il ne se trouve encore tous les jours des Officiers, qui pour faire paroître leur adresse & leur expérience, hazardent leurs Vaisseaux, refusant des secours avec lesquels ils pouroient être en asseurance. D'abord que l'on approche de ce Fort, que les Portugais appellent *Torro do bougio*, on n'a plus rien à apprehender.

Cette Tour est bâtie sur des pilotis, au milieu de la Mer, elle est pourvûë d'une bonne garnison & de grosse artillerie: vis-à-vis sur la terre ferme on découvre un autre Fort, appellé le Fort de S. Julien, on le nomme par corruption *Torre de Sam Jiam*; elle est encore mieux fournie d'hommes & de canon, que la premiére: aucun Vaisseau ne peut passer, qu'il ne soit sous la portée du canon de ces deux Forteresses.

En avançant un peu plus on rencontre la petite Ville de Cascais; il y a en cet endroit un petit Havre, où les Vaisseaux peuvent mouiller; on y trouve encore un Fort, où rien ne manque pour le conserver & le défendre. En montant encore, environ à deux lieuës de Cascais,

cais, on trouve la forte Tour de *Belem* ou *Betlhéem*; elle est bâtie sur des pilotis, au milieu de la Riviére, elle est forte de toutes maniéres, & c'est en cet endroit que tous les Vaisseaux entrans ou sortans de la Riviére de Lisbonne, sont obligez de s'arrêter, pour montrer leurs commissions quand ils viennent, & leur billet de congé quand ils s'en vont.

Proche, de cette Tour, sur la terre ferme, on trouve un grand Bourg, qui porte le même nom que la Tour, & qui aussi bien qu'elle l'emprunte d'un superbe Couvent de Bernardins, dont l'Eglise est consacrée à JESUS naissant, & que pour cette raison on appelle le Couvent de *Bethléem*

Ce Monastére est l'ouvrage d'un Roi de Portugal, le même, sous le regne duquel se fit la découverte des Indes; on ne peut rien voir de plus magnifique que cet édifice, l'Eglise est grande & bâtie en forme de croix, le marbre, l'or & les riches peintures n'y ont point été épargnez, & les Religieux sont logez avec une propreté où l'on pouroit trouver de l'excès; ils ont des cellules, ou plutôt des chambres, grandes, propres & bien ouvertes; les Dortoirs ont plutôt l'air des sallons d'une Maison Royale, que d'une retraite de Solitaires; les autres lieux de la maison sont proportionnez à la demeure des Religieux; leurs jardins sont abondamment fournis, non seulement des

des legumes & des fruits néceſſaires pour l'uſage ordinaire, mais encore de toutes les fleurs, dont l'éclat & l'odeur peuvent flater la veuë & l'odorat.

Leur enclos & leur Parc ſont ſi vaſtes, & le fonds en eſt ſi fertile, qu'ils peuvent nourrir tout le bétail dont ils ont beſoin, & en tirer du vin & du bled au delà de leur néceſſaire.

Outre ce ſuperbe Couvent qui eſt occupé par des Religieux Bernardins, on voit dans ce même lieu un Hôtel Royal, pour retirer tous les pauvres Gentilshommes, qui ont employé leur jeuneſſe au ſervice du Prince, & qui n'ont pas le moyen de ſubſiſter dans le monde; cette retraite eſt honorable, & l'on y trouve des perſonnes d'une qualité diſtinguée; les Gentilshommes qui ſont aſſez heureux pour être admis dans cet Hôtel, ſont entretenus proprement & nourris avec aſſez de delicateſſe; & pour les conſoler de ce qu'ils ſont éloignez de leurs maiſons & de leurs amis, on donne en y entrant l'Habit, ou l'Ordre de CHRIST, à tous ceux qui ne l'ont pas reçu auparavant; cet Ordre que les Portugais apellent *Habito de Christo*, eſt le plus noble de tous ceux que le Roi de Portugal confére, ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit devenu très-commun. De l'autre côté de la Riviére, & vis-à-vis de la Tour de *Bethléem*, eſt un vaſte bâtiment deſtiné pour faire

faire quarantaine à tous ceux qui entrent dans ce Port, & qui viennent des endroits ſoupçonnez de peſte.

Depuis *Bethléem* juſques à la Ville, on trouve un grand nombre de très-belles maiſons de plaiſance & d'agréables jardins; les Vaiſſeaux vont mouiller l'ancre devant le Palais du Roi, qui de ſes fenêtres voit tous les Vaiſſeaux qui entrent dans ce Port.

Le Palais Royal que les Portugais appellent *Opaço*, eſt un édifice à peu près grand comme le Luxembourg, mais il s'en faut bien qu'il ne ſoit ſi beau; il n'a point de Jardin, mais en revanche il eſt ſitué avantageuſement, étant bâti ſur le bord du Tage, y ayant à l'un des côtez une des plus grandes & des plus belles places qui ſe puiſſe voir, on l'appelle, *Oterreiro d'Opaço*; c'eſt dans cette place que ſe font les Tournois & les courſes de Taureaux, que le Roi & ſa Cour peuvent voir commodément des fenêtres du Palais. C'eſt auſſi dans ce même endroit, où ſe célébrent les Actes de Foi qui ſe font à Liſbonne; mais pour lors on couvre non ſeulement la place, mais de plus on l'orne & on la diſpoſe comme ſi c'étoit une Egliſe, & on y dreſſe aux deux côtez de l'Autel, deux Trônes ou Tribunaux, ſur l'un deſquels l'Inquiſiteur Général eſt avec ſon Conſeil, & ſur l'autre le Roi, la Reine, les Princes, les Grands de la Cour & les Offi-

ciers

ciers du Parlement, & l'on ne prend pour cette cérémonie cette place préferablement à une Eglise, qu'à cause de sa grandeur qui la rend capable de contenir à l'aise une plus grande foule de spectateurs. Proche la Rivière, & au bas du Palais, est la Douanne, où l'on débarque, & l'on visite toutes les marchandises qui entrent à Lisbonne ou qui en sortent; à un des côtez de la place, est la Maison de Ville, où s'assemblent aussi les Juges de Police: c'est dans cette Maison que se distribuë tout le bled qui se consomme dans cette grande Ville; & lors qu'il y en a disette, on a un grand soin dans la distribution, que l'égalité soit observée, & que personne n'ait sujet de se plaindre.

Assez près de la Place Royale, & sur le bord du Tage, est une grande place qui est le grand marché de toute la Ville, on y vend de toutes sortes de denrées, & quoiqu'il y ait plusieurs autres marchez moindres, c'est à celui-là que les Pourvoyeurs des grandes maisons, viennent chercher ce qui leur est nécessaire.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du précedent.

LA Ville de Lisbonne est la Capitale de Portugal, la Cour des Rois, le Siége du premier Parlement du Royaume, la résidence des Inquisiteurs Généraux ; cette Ville est moins grande que Paris, mais elle est aussi peuplée à proportion ; & après cette premiére Ville de France, il n'y en a point qui égale sa grandeur, sa beauté & son étenduë. Elle est plus longue que large, elle est située sur le bord du Tage, que les Portugais appellent *Teio*, fleuve fameux, dans lequel les Anciens ont cru qu'on trouvoit de l'or ; on la divise en plusieurs quartiers ; un des plus considérables est celui de Saint Paul, dans lequel demeurent presque tous les François.

On compte sept montagnes dans l'enceinte de Lisbonne, les deux plus considérables, sont celles de sainte Catherine, & celle sur laquelle est situé le Château qui est comme une Citadelle, qui commande à toute la Ville. Comme cette place est de conséquence, & qu'en cas de sédition elle peut tenir la populace en bride, on y entretient en tout temps une bonne garnison, elle est pourvûë de tout ce qui peut y être nécessaire pour la defendre long-tems. Presque tou-

tes les ruës de Lisbonne sont si étroites, qu'à peine un Carosse y peut passer, ce qui fait que les personnes de qualité vont ordinairement en litiére; cependant depuis le régne de Dom Joan Quatriéme, plusieurs ruës ont été élargies, & les Carosses sont devenus plus communs qu'ils n'avoient été auparavant. Outre la place du Palais & le grand marché, il y en a encore plusieurs très-belles, entre lesquelles la plus grande est celle qu'on apelle le *Rucio*, il y a toute l'année une espèce de Foire dans cette place, & l'on y voit en tout temps des marchandises étalées dans ces boutiques portatives, à peu près comme sont celles qu'on dresse sur le Pont-neuf à Paris.

Les Eglises de Lisbonne sont d'une magnificence très-grande, la Cathédrale que l'on appelle en langue du pays *a Cée*, est d'une beauté surprénante, mais ce qu'il y a de plus riche, est la Chapelle dans laquelle répose le S. Sacrement. L'Eglise des Dominicains est grande & très-richement ornée; dans une des Chapelles est un Crucifix en relief, enfermé d'une grille d'argent, & dans la playe du côté de ce Crucifix, est continuellement exposée la Sainte Hostie; cette Chapelle est éclairée nuit & jour par six cierges de cire blanche, & quantité de belles lampes d'argent.

Le Couvent des Jacobins répond à la beauté de l'Eglise, & ces Religieux sont

logez plus commodément, que ne devroient être des personnes consacrées à la pénitence, qui ont renoncé aux plaisirs du siécle. Assez près de ce Couvent, est la superbe & terrible Maison de l'Inquisitiou, que les Portugais appellent *Santa Casa*: c'est-là où loge dans un appartement magnifique l'Inquisiteur Général de Portugal, qui préside au Conseil suprême du St. Office, lequel ne s'assemble qu'à Lisbonne, & auquel tous les autres Tribunaux de l'Inquisition, quoique Souverains, sont en quelque façon obligez de rendre compte de leurs procédures.

L'Eglise de la Miséricorde est une des plus remarquables qu'il y ait à Lisbonne, non seulement pour la beauté de l'édifice & la magnificence avec laquelle elle est ornée & embellie, mais encore à cause de l'illustre Confrairie qui l'entretient; on l'appelle la Confrairie de la Miséricorde, & en Portugais *Irmandade da Miséricordia*. Les personnes de toutes les conditions honnêtes, y sont reçeuës, les Princes & le Roi même y sont enrôlez, & exercent quelquefois la charge de Prieur, qu'on apelle en langue du pays *Prouvedor*; cet emploi n'est pas moins brigué parmi les Confréres, que les éminentes dignitez & les plus lucratives, & il n'y a personne qui ne se fasse un honneur de l'avoir obtenu: on renouvelle le Prieur & les autres Officiers tous

tous les ans, & un Prieur qui s'acquitte de sa charge avec honneur, n'en peut guéres sortir, qu'il n'ait employé plus de cent mille livres du sien pendant son année.

Cette Confrairie est d'un grand secours pour toutes les personnes qui souffrent quelque nécessité; elle assiste les pauvres honteux, les veuves, les orphelins, & prend soin de leurs affaires & de les solliciter; elle marie un trés-grand nombre de pauvres filles, quand il se présente des occasions favorables, & leur fournit cependant le nécessaire: mais celles qui sont sur la liste de la Miséricorde, doivent bien prendre garde à ne rien faire qui ternisse leur reputation; car pour peu qu'on s'apperçoive qu'il y a eu du déreglement dans leurs mœurs, on les abandonne entiérement; ces Messieurs ont encore un soin particulier d'assister les prisonniers, de s'employer avec chaleur pour leur procurer la liberté, & lorsque leurs diligences n'ont pas réussi, & que quelques-uns ont été condamnez au dernier supplice. ils l'accompagnent, l'exhortent, le consolent, & l'enterrent honorablement après sa mort; leur charité ne se borne pas aux vivans, elle s'étend jusques aux morts, & il n'est point d'année qu'il ne se dise plus de dix mille Messes dans l'Eglise de la Misericorde, pour les Confréres & pour les person-

nes, dont la Confrairie a pris le soin, & qui sont décédez.

Ces Messieurs ont deux Fêtes principales, la premiére est le Jeudi Saint, la seconde est le deuxiéme Juillet, jour de la Visitation; cette derniére est la plus solemnelle, à cause qu'ils sont sous la protection de la Vierge; c'est le lendemain de cette Fête que se créent les Officiers nouveaux; cette Confrairie est établie dans toutes les Villes & Bourgades de Portugal, & même dans les autres Païs dépendans de cette Couronne.

L'Eglise appellée *a Madre de Deos*, ou la Mere de Dieu, est encore remarquable, à cause du Saint Suaire qui y est conservé, & que l'on montre publiquement tous les ans le Jeudi Saint seulement. On ne finiroit jamais, si l'on vouloit faire un détail des beautez surprenantes des Eglises de cette grande Ville. L'on sait assez que les Portugais ont beaucoup d'extérieur, & qu'ils n'épargnent rien lorsqu'il s'agit d'embellir les Temples, & de solemniser des Fêtes. L'on pourroit remarquer plusieurs abus dans leurs dévotions, mais sans m'arrêter à ceux qui sont tolérables, ou du moins qui ne paroissent pas d'une grande conséquence, je dirai seulement un mot d'un, qui approche bien plus de l'impiété & de la prophanation, que de la superstition & de la badinerie. C'est que dans les Fêtes les plus solemnelles le Saint Sacre-

crement étant exposé après que le Service est fini, on fait venir des femmes richement parées qui au son des Guitarres & des Castagnettes, dansent & chantent des chansons prophanes, & font mille postures indécentes & impudiques, qui conviendroient bien mieux à des lieux publics, qu'à des Eglises qui sont des Maisons de priére, & en la présence du Dieu de la pureté.

Cette Nation est cependant si accoûtumée à ces réjoüissances, que les personnes les plus reguliéres, & les Prêtres même assistent avec plaisir à ces spectacles prophanes & sacrilèges, sans que personne s'avise d'y trouver à redire.

Quoique le Portugal ne soit pas plus grand que le Languedoc, le Roi ne laisse pas d'avoir une assez grosse Cour, & les Grands, qui font leur résidence ordinaire à Lisbonne, sont galands, entretiennent des trains magnifiques, & sont superbement logez; cela contribuë fort à l'embellissement de cette Ville, qui reçoit encore un grand éclat par l'abord continuel de toutes les Nations de l'Europe, que le Commerce ou la curiosité y attire.

CHAPITRE XLIV.

L'on me mène à une prison appellée la Galére. Description de ce lieu.

D'Abord que les ancres furent jettées dans le Port de Lisbonne, le Maître sous la garde de qui j'étois, alla donner avis de mon arivée à l'Inquisition, où je fus conduit le lendemain, & de-là, par l'ordre des Inquisiteurs, qui ne daignerent seulement pas me voir, l'on me mena à la prison qu'on apelle *la Galére*, qui porte ce nom, parce que n'y ayant point de Galéres en Portugal, ceux que le Saint Office, ou les Juges Laïques condamnent à cette peine y sont envoyez ; l'on me mit une chaîne au pied, à laquelle étoit aussi attaché un autre homme, qui avoit évité le feu par sa confession, la veille qu'il devoit être brûlé par ordre du Saint Office.

Dans cette Galére tous les criminels sont attachez deux à deux par un pied seulement ; la chaîne a environ huit pieds de longueur, les prisonniers ont à leur ceinture un crochet de fer, pour la suspendre, & il en reste encore environ trois pieds entre les deux. L'on envoye tous les jours ces forçats travailler aux atteliers, où l'on bâtit les Vaisseaux, ils portent du bois aux Charpentiers, déchargent les Navires, vont chercher des

des pierres ou du sable, pour les lester, l'eau & les victuailles pour leurs voyages ; ils servent à faire des étoupes, & à tous les autres usages ausquels on les veut employer pour le service du Prince, ou des Officiers qui les commandent, quelques rudes & vils qu'ils puissent être.

L'on trouve parmi ces Galériens, des personnes condamnées par l'Inquisition, d'autres par des esclaves fugitifs ou méchans, que leurs Maitres mettent en ce lieu pour les châtier, & les ranger à leur devoir, des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie, & toutes ces personnes de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment employées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui ne peuvent pas les adoucir, en leur donnant de temps en temps quelque chose. Cette Galére terrestre est bâtie sur le bord de la Riviére, il y a deux fort grandes Salles, l'une haute, & l'autre basse, toutes deux sont remplies, & les forçats y sont couchez sur des estrades avec des nates.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois. Ils portent des juste-au-corps & des bonnets de drap bleu, on leur fournit aussi un capot de grosse serge grize, qui leur sert également de

manteau pour le jour, & de couverture la nuit, & ce sont là tous les vêtemens qu'on leur donne de six mois en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun une livre & demie de biscuit fort dur & fort noir, à manger par jour, six livres de viande salée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles, ou de fêves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble; ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées, pour acheter quelque chose de meilleur, selon leurs moyens; on ne leur donne point de vin, & ceux qui en boivent, l'achetent à leurs dépens. Tous les jours de grand matin, très-peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui est à une demi-lieuë de la Galére. Là ils travaillent sans relâche, à ce qu'on les veut employer jusques à onze heures. On cesse alors le travail jusques à une heure, & pendant ce temps ils peuvent manger ou se reposer; une heure sonnée, on les remet au travail jusques à la nuit, & pour lors on les ramene à la Galére.

Il y a dans cette maison une Chapelle, où l'on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes; il se trouve à Lisbonne des Ecclesiastiques charitables, qui viennent souvent faire des Cathéchismes & des exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince leur donne, ils reçoivent fort souvent des aumônes, en-

sorte

ſorte qu'on n'y ſouffre point de diſette ; quand il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les viennent voir, & ſi le mal devient dangereux, on leur adminiſtre tous les Sacremens ; ceux qui commettent quelque faute, ſont fouëtez d'une maniére très-cruelle, on les étend de leur long, le ventre à terre, & pendant que deux hommes les tiennent, un troiſiéme frappe rudement ſur les feſſes avec une groſſe corde godronée, qui enleve bien ſouvent la peau & des portions de chair conſidérables, & j'en ai vu plus d'une fois, à qui après de pareils châtimens, il avoit fallu faire des inciſions profondes, qui dégéneroient en ulcéres, & rendoient pour long-temps ces malheureux, incapables de travailler.

Quand un forçat a des affaires en Ville, on lui permet d'y vaquer, & même ſans compagnon s'il le ſouhaite, en payant un Garde qui le ſuit par tout, alors il porte ſeul ſa chaîne, & comme elle eſt fort longue, il la fait paſſer par deſſus ſes épaules, la laiſſant pendre devant ou derriére, ſelon qu'il la trouve moins incommode.

CHA-

CHAPITRE XLV.

Je présente Requête à l'Inquisition pour obtenir ma liberté, qui m'est enfin accordée.

LE jour d'après mon arrivée dans la *Galére*, je fus rasé, vêtu & employé au travail comme les autres forçats: mais toute pénible qu'étoit cette maniére de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuse, que les affreuses solitudes de l'Inquisition.

Selon les termes de ma Sentence, je devois passer cinq années dans cette rude servitude, & il n'y avoit guéres d'apparence qu'on dût faire de grace à un homme, qui avoit eu la témérité de parler contre l'Inquisition & l'infaillibilité du Saint Office, cependant le desir que tous les malheureux ont naturellement de voir finir leur misére, me fit penser aux moyens de recouvrer ma liberté bien plutôt que je ne devois vraisemblablement espérer.

Je m'informai d'abord s'il n'y avoit point à Lisbonne de François, qui pût me servir dans le dessein que je méditois, & ayant appris que Monsieur ..... premier Médecin de la Reine de Portugal, étoit non seulement considéré de cette Princesse, mais encore de tous les gens

gens de la Cour, je m'adressai à lui, & le priai de me vouloir accorder sa protection, ce qu'il fit de la maniére du monde la plus obligeante; m'offrant non seulement son credit, en tout ce qui dépendoit de lui, mais encore sa bourse & sa table, où il me faisoit l'honneur de me donner place, tout enchaîné que j'étois, lorsque j'avois la liberté d'aller chez lui, sans que l'équipage de Galérien me rendit plus méprisable à son égard; il eut même la bonté de venir en ma prison me consoler, quand ses affaires lui en donnoient le loisir.

J'écrivis ensuite en France à mes parens, pour leur donner avis de l'état déplorable, où j'étois reduit depuis longtemps, afin qu'ils sollicitassent par eux-mêmes, ou par autrui, toutes les personnes qu'ils croiroient avoir quelque credit sur l'esprit de la Reine de Portugal, que j'espérois faire agir en ma faveur.

Mr .... qui étoit naturellement généreux & bien-faisant, sçachant par des Lettres venuës de Paris, que des personnes qu'il considéroit avoient la bonté de s'intéresser à ma liberté, redoubla ses soins pour me la faire rendre au-plutôt.

Je présentai par son avis une ample Requête aux Inquisiteurs, dans laquelle j'exposois briévement les causes de ma détention, & les suppliois de vouloir modérer

modérer l'excessive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes.

L'on ne fit aucune réponse à cette Requête, non plus qu'à trois autres, dont elle fut suivie en moins de deux mois, & la raison de ce ce silence fut, que la charge d'Inquisiteur Général avoit vaqué, & Monseigneur Dom *Verissimo d'Alencastra*, Archevêque de Braga, qui depuis peu a été fait Cardinal, en ayant été pourvu, n'en avoit pas encore pris possession.

Ce Prélat, pour la venuë duquel je faisois des vœux continuels, depuis que je sçus que lui seul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine Sainte: mais comme dans ce temps les Tribunaux ne travaillent point, il fallut encore prendre patience jusques après Quasimodo.

D'abord que l'Inquisiteur Général eut commencé à faire les fonctions de sa charge, je présentai une nouvelle Requête, qui fut lûë au Conseil Souverain, mais tout ce qu'elle produisit, fut que Dom *Verissimo* dit, qu'il ne pouvoit pas croire que ce que j'exposois fût veritable, n'y ayant guéres d'apparence qu'on eût condamné un homme à cinq ans de Galére, pour des choses de si peu de conséquence.

Cette réponse dont on me rendit compte, me donna d'autant plus de joye, que

que chacun m'assûroit que le Prélat à qui j'avois affaire, étoit également noble, sçavant & généreux ; tout cela m'obligea à lui faire rendre une nouvelle Requête, pour le supplier de se donner la peine de faire lire mon procès, afin qu'il pût par ce moyen reconnoître que je n'avois rien dit qui ne fût très veritable. Cette proposition trouva de grandes difficultez dans le Conseil, personne ne voulant consentir à cette révision de mon procès, que je demandois, parce que tous les Tribunaux de l'Inquisition étant Souverains, & n'y ayant point d'appel de l'un à l'autre, c'étoit attenter à l'autorité de celui de Goa que de vouloir reformer ses jugemens, & je n'aurois effectivement jamas obtenu ce que je souhaitois, si l'Inquisiteur Général n'eût été fortement sollicité pour moi.

Enfin, après s'être long-temps fait prier, il se laissa fléchir aux sollicitations de plusieurs personnes de qualité, & particuliérement de sa Niéce la Comtesse de Figueirol, qui avoit une estime toute particuliére pour le premier Médecin de la Reine.

Il fit donc lire mon procès tout au long en sa presence, & étant ainsi convaincu que je n'avois rien avancé de faux, reconnoissant d'ailleurs l'injustice & l'ignorance des Juges qui m'avoient condamné à cause de ma mauvaise intention, il ordonna que je serois mis en pleine liberté,

té, en écrivant lui même au bas de ma derniére Requête ces mots, *Seia solto como pede & seva pora França*, c'est-à-dire, qu'il soit mis en liberté comme il le demande, & qu'il s'en aille en France.

CHAPITRE XLVI.

Mon départ de Lisbonne, & mon arrivée en France.

MA Requête ainsi réponduë par l'Inquisiteur Général dans le Conseil Souverain, qui ne s'assemble que de huit en huit, ou de quinze en quinze jours, fut renvoiée à la Table du Saint Office, où l'on tient l'Audiance tous les jours deux fois, & tout aussi-tôt ces Messieurs envoyérent un *Familiar*, pour m'avertir que la liberté m'étoit accordée, que je cherchasse un Vaisseau qui allât en France, que j'en donnasse avis à l'Inquisition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer dessus.

Je reçus cette nouvelle le premier de Juin, avec une joye que les personnes qui n'ont jamais été captives, auroient peine à se représenter, mais faisant ensuite réflexion sur la difficulté que j'aurois de trouver un Vaisseau, & de négocier mon passage, tandis que je n'avois pas la liberté d'agir, je représentai aux Inquisi-

Inquisiteurs, par un mémoire que je leur fis rendre, qu'il me seroit impossible de profiter de la grace que l'on m'avoit faite, pendant que je resterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une aussi grande Ville que Lisbonne, de savoir les Vaisseaux qui entrent ou qui sortent du Port, si l'on ne va soi-même, ou si l'on n'a quelqu'un qui se donne la peine de s'en informer avec soin.

Les Messieurs du Conseil ordinaire, qui avoient mal & rigoureusement interpreté les paroles dont l'Inquisiteur Général s'étoit servi, pour m'accorder la liberté, en disant, qu'il soit mis en liberté comme il le demande, & qu'il s'en aille en France, expliquant ce qui n'étoit mis que comme un surcroît de grace, pour une obligation absoluë de m'embarquer, firent réponse à mon mémoire, que l'on m'accordoit ce que je demandois, en donnant une caution qui répondroit, que je ne resterois à Lisbonne qu'autant de temps qu'il en faudroit pour trouver l'occasion d'en sortir. Cette réponse me fut signifiée le 28. Juin; j'en allai sur le champ rendre compte au premier Médecin de la Reine, le priant de finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires pressantes l'empêcherent d'aller ce même jour à l'Inquisition, mais y étant allé le 30. du même mois au matin, & ayant cautionné pour moi,

moi, qu'à faute de m'en aller, il payeroit quatre cens écus, l'on envoya l'après-midi du même jour dernier Juin 1677. un *Familiar* à la Galére, qui me fit ôter les fers, & me conduisit au Saint Office, où étant appellé en presence des Inquisiteurs, un d'eux me demanda si je connoissois le Médecin de la Reine, me dit qu'il avoit répondu pour moi, que l'on me faisoit grace, & que dès ce moment je pouvois aller librement où il me plairoit, & m'ayant ensuite fait signe de me retirer, je ne répondis qu'avec une profonde révérence, & sortis ainsi tout-à-fait du pouvoir tyrannique du Saint Office, sous la rigueur duquel j'avois gemi près de quatre ans, à compter de mon emprisonnement, qui fut le 24. du mois d'Août 1673. jusques au dernier de Juin 1677, D'abord que j'eus les pieds hors de cette terrible maison, j'allai dans la prochaine Eglise rendre graces à Dieu & à la Sainte Vierge, de la liberté que je venois d'obtenir, j'allai ensuite chez Mr.... qui pleura de joye en m'embrassant; je fis encore un tour à la Galére, pour y dire un dernier adieu aux pauvres affligez, qui avoient été les compagnons de mon infortune, & pour faite enlever le peu de hardes qui me restoient.

Je m'informai avec toute la diligence possible quand il partiroit quelque Vaisseau pour France, ayant bien plus d'envie

vie d'y retourner, pour n'être plus ſous la Juriſdiction des Inquiſiteurs, qu'ils n'en pouvoient avoir pour mon départ; j'en trouvai en peu de temps un, ſur lequel je m'embarquai, & après avoir encore eſſuyé quelques légéres fatigues, j'eus le bonheur d'arriver en parfaite ſanté dans ma patrie.

CHAPITRE XLVII.

Hiſtoire d'un Gentilhomme, qui ſervira à faire connoître l'eſprit du Saint Office.

JE finirai ce diſcours de l'Inquiſition, par le récit de ce que j'ai ſçu être arrivé à deux perſonnes que j'ai vûës dans la *Galére* de Lisbonne, qui y étoient avant moi, & qui y reſtérent quand j'en ſortis, & avec qui j'ai eu des entretiens très-particuliers au ſujet de leurs affaires & & des miennes.

Le premier de ces infortunez Gentilshommes, faiſoit la fonction de Major d'un Régiment, lorsqu'il fût arrêté; il étoit de race de *Chriſtam novo*, & avoit été accuſé de Judaïſme, par des perſonnes qui n'avoient apparamment pu ſauver leur vie, qu'en ſe déclarant coupables de même crime, & en nommant bien des innocens, pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit deviner.

Ce pauvre Officier ainſi accuſé, fut conduit

conduit & renfermé dans les prisons du St. Office ; on l'interrogea plusieurs fois, pour apprendre de sa bouche la cause de sa détention, mais ne l'ayant pu dire ; puisque lui-même ne la sçavoit pas, après l'avoir gardé plus de deux ans, on lui signifia qu'il étoit accusé & convaincu en bonne forme d'être Juif apostat, ce qu'il nia toûjours fortement, protestant que jamais il n'avoit cessé d'être Chrétien, & ne demeura d'accord d'aucune des accusations dont il étoit chargé. On n'oublia rien pour l'obliger à confesser ; on lui promit non seulement la vie, mais de plus la restitution de ses biens ; on l'intimida ensuite par les menaces d'une mort cruelle, mais rien de tout cela ne put ébranler sa constance, & il déclara hardiment à ses Juges, qu'il aimoit mieux mourir innocent, que de conserver sa vie par une une lâcheté qui le couvriroit à jamais d'infamie. Le Duc *d'Aveira* pour lors Inquisiteur Général qui souhaitoit avec passion de sauver la vie à ce prisonnier, faisant un jour sa visite, l'exhorta fortement à se servir des moyens qu'on lui offroit pour se garantir du supplice ; & comme l'accusé eût témoigné une constante résolution à ne se pas vouloir noircir, en confessant des crimes qu'il n'avoit pas commis ; l'Inquisiteur Général offensé de le trouver si opiniâtre, s'emporta jusques à lui dire, *Cuides que aveis de gavhar ?* c'est-à-dire en bon

bon François, que prétens-tu donc faire? Penses-tu que nous en ayons le démenti? Et cela dit, il se retira, laissant au prisonnier la liberté de penser à ce qu'il avoit à faire. Les paroles de ce Juge enferment un sens fort étrange, & donnent lieu à des reflexions qui ne lui font pas honneur, ni au Saint Office; car cela veut dire à peu près, nous te ferons plutôt brûler comme coupable, que de laisser croire que nous t'ayons enfermé innocent.

Enfin *l'Auto da fé* s'approchant, après près de trois ans de prison, notre Major entendit prononcer sa Sentence de mort, & on lui donna un Confesseur pour s'y disposer. Alors ce Gentilhomme qui avoit paru si ferme, fut ébranlé par les approches & l'appareil du supplice, de sorte qu'ayant avoué la veille de la cérémonie tout ce qu'on demandoit de lui, contre lui-même, quoique faux, il parut à la Procession avec une de ces *Samarras* couverte de feu, dont les flammes tendent en bas, ce qu'on appelle en Portugais *Fogo revolto*, pour faire voir que par sa confession, quoique tardive, il avoit évité la mort, après y avoir été condamné justement, & par Sentence de l'Inquisition: outre la confiscation de ses biens, il fut envoyé aux Galéres pour cinq ans. Il y étoit quand j'y arrivai, & c'est en ce lieu, & de lui-même que j'ai appris ce que je viens de rapporter.

CHAPITRE XLVIII.

Histoire singuliére d'un autre Gentilhomme.

UN Gentilhomme des plus qualifiez de Portugal, qui étoit *Christam novo* & très-riche, nommé *Louïs Peçoa dessa*, ayant eu plusieurs affaires criminelles, mais de la Jurisdiction Laïque, s'étoit aussi attiré la haine de bien des gens, qui ne trouvant point de meilleur moyen de se venger, le dénoncérent au Saint Office, comme faisant profession secréte de Judaïsme avec sa famille, en sorte que dans un même jour lui, sa femme, ses deux fils, sa fille, & quelques autres parens qui demeuroient dans la même maison, furent arrêtez & renfermez dans les prisons de l'Inquisition de Coimbra.

Louïs Peçoa fut d'abord interrogé, pour savoir de lui le détail de ses biens, dont les seuls immeubles lui produisoient plus de trente mille livres de rente; & tout cela aussi bien que les meubles, a été enseveli dans le Saint Office: on le pressa ensuite de déclarer la cause de son emprisonnement, ce qu'il ne put dire, n'en sachant rien. On tenta toutes les voyes dont l'Inquisition a accoûtumé de se servir, pour obliger les accusez à confesser leurs crimes, mais tout cela n'ébranla point *Louïs Peçoa*, enfin près de trois ans s'étant écoulez, on lui signifia ses accu-

accusations & les conclusions de mort du Promoteur, s'il ne se déterminoit à confesser: mais bien loin de s'acculer, il tâcha de se justifier, protesta que tous les cas dont on l'accusoit, étoient autant de faussetez, qu'il refuta par de bonnes raisons, demanda qu'on lui fît connoître les témoins qui avoient déposé contre lui, qu'il promit de convaincre aisément de faux, & donna enfin bien des moyens à ses Juges, de reconnoître son innocence, s'ils avoient voulu s'en servir: mais les Inquisiteurs, sans avoir aucun égard à ce qu'il alléguoit pour sa défense, le voyant persister sur la négative, le condamnerent au feu, & on lui signifia sa Sentence dans les formes, quinze jours avant sa sortie. Le Duc de Cadaval, qui étoit compére de *Louis Peçoa*, & intime ami du Duc d'*Aveira*, s'informoit à lui de temps en temps en particulier, en quel état étoient les affaires du prisonnier, & ayant sçu de l'Inquisiteur Général, que ne confessant rien, & étant d'ailleurs suffisamment convaincu, selon les maximes du Saint Office, il ne pouvoit éviter le feu, s'il ne s'accusoit avant sa sortie, cela le mettoit dans un terrible embarras; il auroit bien voulu parler ou faire parler à l'infortuné Gentilhomme, pour le porter à sauver sa vie à quelque prix que ce fût, mais cela n'étoit pas possible; enfin, il s'avisa d'une chose qui est si singuliére, qu'elle n'est

jamais arrivée à aucun autre en Portugal : ce fut de tirer parole de l'Inquiſiteur Général, que s'il pouvoit reduire *Louïs Peçoa* à confeſſer même après ſa ſortie en l'Acte de Foi, on ne le feroit pas mourir, quoique cela fût directement contraire aux loix du Saint Office : ce qui lui ayant été promis, & ayant ſçu le jour que *l'Auto da fé* ſe devoit celebrer à Coimbra, il fit partir de Lisbonne quelques-uns de ſes amis, & de ceux de *Louïs Peçoa*, qui s'étant poſtez à la porte de l'Inquiſition quand la Proceſſion commença, s'approchérent de leur malheureux ami, auſſi-tôt qu'il le virent paroître.

Comme il étoit condamné, ſon bucher étoit preparé ; il portoit une *Carrocha* & une *Samarra*, couvertes de flammes & de Démons, ſon portrait étoit repréſenté au naturel devant & derriére, poſé ſur des tiſons embraſez, ſa Sentence étoit écrite au bas, & il avoit ſon Confeſſeur à ſon côté ; ſes amis ne l'eurent pas plutôt apperçu, que fondant en larmes ils ſe jettérent à ſon col, le priant au nom du Duc de Cadaval, & par tout ce qu'il avoit de plus cher, de penſer à ſauver ſa vie ; ils lui dirent l'aſſûrance que l'on avoit, qu'il ne feroit pas exécuté, s'il confeſſoit, & lui remontrérent que la perte de ſes biens ne lui devoit faire aucune peine, puiſque le Duc qui les avoit envoyez vers lui, les avoit chargez de l'aſſûrer de ſa part, qu'il lui en donne-

donneroit plus qu'on ne lui en avoit ôté. Toutes ces raisons, non plus que les larmes & les sollicitations de ses généreux amis, n'ébranlérent point *Louis Peʃoa*, qui continuoit de dire tout haut, qu'il avoit toûjours été Chrétien, qu'il vouloit mourir tel, & que tout ce dont on l'accusoit, étoient autant de faussetez inventées par ses ennemis & souffertes par le Saint Office, pour profiter de sa dépouille. La Procession étant arrivée au lieu destiné, on prêcha, on lut les Procès, on donna l'absolution à qui l'on sauvoit la vie, & le soir venu on commença à lire les Procès de ceux qu'on devoit brûler. Les Députez du Duc de Cadaval redoublérent alors leurs instances, & firent enfin consentir leur ami, à demander audiance; il se leva & dit en s'en allant: ça allons donc avouër des faussetez, pour satisfaire aux desirs de nos amis. L'audiance lui fut accordée, & on le ramena dans les prisons, mais l'Acte de Foi étant fini, quand on l'appella à la Table pour confesser, il eut encore bien de la peine à s'y resoudre, & fut plusieurs fois sur le point de voir sa Sentence confirmée, sans aucun espoir de miséricorde, néanmoins il déclara enfin ce qu'on voulut, & signa sa confession. Deux ans s'étant encore passez depuis sa derniére sortie, on l'envoya à Evora, où il parut en l'Acte de Foi, portant une *Samarra* avec le feu

 ren-

renversé, & après avoir resté cinq ans dans les prisons du Saint Office, il fut encore condamné aux Galéres pour cinq ans, il y fut envoyé dès le lendemain, & c'est là que je l'ai connu, & que j'ai appris le détail de ce que je viens de rapporter.

Cet infortuné Gentilhomme, qui paroissoit fort honnête & passablement bon Chrétien, apprit après sa sortie, que sa femme & sa fille étoient mortes dans les prisons, peu de temps après y avoir été renfermées, & que ses deux fils moins constans que lui s'étant accusez de bonne heure, étoient sortis il y avoit déja quelque temps, condamnez à un exil de dix ans, dans les Algarves. Pour lui, il n'attendoit que le moment d'être délivré, lorsque je le fus, & son dessein étoit de quitter le Portugal, aussi-tôt qu'il le pouroit, & d'aller passer le reste de ses jours dans quelque pays, où il n'y eût point d'Inquisition.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A

B.

D.

Eglise,

E.

F.

G.

sible

H.

TABLE

I.

Quel-

ils

N.

O.

céré-

P.

Priſcil-

Q.

R.

S.

Theo-

FIN.